



**SELINUS UNIVERSITY
OF SCIENCES AND LITERATURE**

**LE DROIT CONGOLAIS ET LE DROIT
CANONIQUE FACE A L'EXPLOITATION
SEXUELLE DES FILLES MINEURES DANS
LES MAISONS DE TOLERANCE**

Implication du Mouvement Kiro en ville de Butembo

By
KAMBALE KAHONGYA Thierry

A DISSERTATION

Presented to the Department of International Law
Program at Selinus University
Faculty of Arts & Humanity

In fulfillment of the requirements for the degree of
Doctor of Philosophy in International Law

March 2024



SELINUS UNIVERSITY OF SCIENCES AND LITERATURE

DEDICACE

A tous les enfants victimes de l'exploitation sexuelle.

RESUME

Une enquête faite par les jeunes du Mouvement Kiro en ville de Butembo s'est conclue par le constat d'une prolifération des maisons de tolérance dans la ville et surtout par la présence des jeunes de moins de dix-huit ans au sein de ces maisons. La hiérarchie diocésaine du Mouvement s'est alors intéressée au sort de ces derniers et plus particulièrement des filles mineures. Dans ce milieu en soi malsain pour le développement harmonieux de l'enfant, les jeunes filles sont entre autres exposées au risque d'exploitation sexuelle, dans le cas où elles ne seraient pas déjà soumises à ce mauvais traitement. Les enfants rencontrés dans ce cadre expriment le besoin de se faire aider par la collectivité.

La présente étude examine les mécanismes juridiques et institutionnels mis en œuvre par l'Etat congolais et l'Eglise catholique pour répondre au cri de détresse de ces pauvres personnes. Ces mécanismes consistent en fait dans les stratégies préventives, les mesures répressives et la gestion de la période de l'après forfait.

Il demeure évident que le souhait de tous est que le crime ne puisse pas survenir au sein de la société. La législation congolaise, comme le droit canonique, met ainsi à la disposition du corps social des lois et des institutions appropriées visant à protéger l'enfant contre la survenance du crime d'exploitation sexuelle. Ces lois sont destinées à assurer à l'enfant un cadre socio-familial bien sécurisé. Elles visent également l'éducation convenable de l'enfant en lui garantissant un accès facile à l'école qui, à côté de la famille, demeure de nos jours le milieu éducatif privilégié. En effet, les enfants se retrouvent dans les maisons de tolérance souvent pour fuir les conditions déplorables de leurs familles ou par ignorance de leurs droits.

Pour pouvoir dissuader les auteurs et les complices de l'exploitation sexuelle des enfants, il est actuellement prévu dans les deux systèmes

juridiques un arsenal répressif plus rigoureux quant à la procédure et à la sanction elle-même. Dans la suite, il importe d'organiser la prise en charge des personnes ayant été impliquées dans les actes d'exploitation sexuelle des filles mineures. La justice exige que la victime soit rétablie dans ses droits à travers une réparation intégrale et équitable. Celle-ci fait appel à la responsabilité de l'agent qui doit réparer les conséquences pénales et civiles de son comportement antisocial. La même justice exige aussi du corps social le devoir de s'activer à rétablir la paix sociale. La collectivité est ainsi conviée à se préoccuper de la réconciliation et de la réinsertion sociale des protagonistes de l'exploitation sexuelle de l'enfant. L'institution de la justice restaurative ou réparatrice s'avère une nécessité pour répondre à ce besoin.

L'engagement des jeunes Kiro de Butembo-Beni dans les actions sociales en faveur de l'enfant constitue pour eux une manière de rendre effectif le souci du bien-être de la jeune fille ici concernée. Leur implication dans le secteur éducatif non-formel à travers les centres de rattrapage scolaire offre à l'enfant défavorisé l'accès à une éducation scolaire de qualité qui porte également sur les droits et devoirs de l'enfant. Le souci particulier de la jeune fille victime de l'exploitation sexuelle engage le mouvement à se déployer dans ce milieu. Des actions de récupération des filles des maisons de tolérance sont multiples. Elles concernent la sensibilisation des victimes et des auteurs au respect des droits de l'enfant à travers les ondes et les ateliers de réflexion. Le but en est d'amener les enfants à se retirer de ce milieu toxique pour ensuite réintégrer un cadre familial et social normal. Et, pour leur assurer une réintégration durable dans le milieu social, le mouvement Kiro met à la disposition des filles sorties des maisons de tolérance un programme social comportant d'abord leur reconstitution psychologique. Les conditions matérielles et financières sont aussi déterminantes pour la réussite de cette action. C'est dans ce sens que, pour assurer la réinsertion socio-professionnelle de la fille, le programme est complété par un apprentissage de petits métiers générateurs de revenus qui se solde par la remise d'un kit de lancement.

ABSTRACT

A survey carried out by the young people of the Kiro Movement in the city of Butembo concluded with the observation of a proliferation of brothels in the city and especially by the presence of young people under eighteen years of age in these houses. The diocesan hierarchy of the Movement then became interested in the fate of the latter and more particularly of underage girls. In this environment, which is in itself unhealthy for the harmonious development of the child, young girls are exposed, among other things, to the risk of sexual exploitation, if they are not already subjected to this abuse. The children met in this context express the need to be helped by the community.

This study examines the legal and institutional mechanisms implemented by the Congolese government and the Catholic Church to respond to the cry of distress of these poor people. These mechanisms consist, in fact, of preventive strategies, repressive measures and the post-forfeit period management. It remains clear that everyone's wish is that crime cannot occur in society. Congolese legislation, like Canon Law, thus places at the disposal of the social body appropriate laws and institutions aimed at protecting the child against the occurrence of the crime of sexual exploitation. These laws are intended to ensure a well-secured socio-family environment for the child. They also aim at the appropriate education of the child by guaranteeing him easy access to school, which, alongside the family, remains the privileged educational environment. Indeed, children end up in brothels often to escape the miserable conditions of their families or out of ignorance of their rights.

In order to deter perpetrators and accomplices of the sexual exploitation of children, both legal systems currently provide for a more rigorous repressive arsenal in terms of procedure and punishment itself. Subsequently, it is important to organize the care of persons who have been

involved in acts of sexual exploitation of underage girls. Justice requires that the victim's rights be restored through full and fair reparation. This calls for the liability of the agent who must repair the criminal and civil consequences of his antisocial behavior. The same justice also requires of the social body the duty to work to restore social peace. The community is thus invited to be concerned by the reconciliation and social reintegration of those involved in the sexual exploitation of children. The institution of restorative justice is a necessity to for this this need to be met.

The involvement of the young Kiro of Butembo-Beni in social actions on behalf of children is for them a way of making effective the concern for the well-being of the girl here concerned. Their involvement in the informal education sector through remedial education centers offers disadvantaged children access to quality education that also addresses the rights and duties of the child. The particular concern for the girl victim of sexual exploitation commits the movement to deploy in this environment. There are many actions to recover girls from brothels. It's about raising awareness among victims and perpetrators about children's rights through airwaves and workshops. The goal is to get children to withdraw from this toxic environment and then reintegrate into a normal family and social environment. And, to ensure their sustainable reintegration into the social environment, the Kiro movement provides girls leaving brothels with a social program that begins with counselling.

The material and financial conditions are also decisive for the success of this program. It is in this understanding that, to ensure the socio-professional reintegration of the girl, the program is supplemented by an apprenticeship in small income-generating trades with a launch kit delivery.

DECLARATION

J'atteste que je suis le seul auteur de cette thèse et que son contenu n'est que le résultat des lectures et des recherches que j'ai effectuées.

KAMBALE KAHONGYA Thierry

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous nous faisons le devoir agréable d'exprimer notre gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Nous exprimons notre profond remerciement au Professeur Dr. Salvatore Fava, notre modérateur, qui a accepté de superviser cette thèse et dont les judicieux conseils, les encouragements et la rigueur scientifique nous ont permis de mener à bon port cette tâche. Nous devons également notre reconnaissance aux divers organes animateurs de la Selinus University qui nous ont facilité le travail par leur réponse régulière à notre correspondance.

Notre très profonde gratitude s'adresse à notre famille religieuse, plus particulièrement à tous les frères de la Province assumptionniste d'Afrique, qui par leur soutien matériel et moral, leurs conseils et leurs encouragements, nous ont aidé à dépasser les moments où nous étions tenté d'abandonner la recherche suite à l'encombrement lié à notre mission actuelle.

Nous ne saurions pas passer sous silence tout l'appui que nous avons continuellement reçu de nos frères prêtres, des religieux et religieuses de la communauté congolaise d'Italie, plus particulièrement ceux et celles de trois branches de la famille de l'Assomption : les Augustins, les Oblates et Orantes de l'Assomptions actuellement au service du peuple et de l'Eglise d'Italie.

Merci particulièrement à nos très chers parents, Papa Kambale Musiba Denis et Maman Kahindo Kisika Alexandrine pour la transmission de la vie et l'éducation qu'ils ne cessent de nous donner. A travers eux nous saluons aussi nos chers oncles et tantes : Raphaël Musiba, Laurent Musiba, Alphonse Musiba, Jean-Marie Musiba, Hubert Kapamba et Madeleine Kisika. Nos honneurs à tous les Kahongya, frères et sœurs.

KAMBALE KAHONGYA Thierry

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	II
RESUME	III
DECLARATION	VII
REMERCIEMENTS	VIII
TABLE DES MATIERES	IX
LISTE DES TABLEAUX	XIII
LISTE DES ANNEXES	XIV
SIGLES ET ABBREVIATIONS	XV
INTRODUCTION	1
1. Etat de la question	1
2. Choix, intérêt du sujet et problématique	3
3. Hypothèses de recherche	5
4. Objectif du travail.....	6
5. Méthodes et limites de la recherche	6
6. Contenu et structure de la dissertation	9
CHAPITRE PREMIER. PROLÉGOMÈNES. LE CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉTUDE	11
1. Le Mouvement KIRO en ville de Butembo	11
1.1 Présentation du Mouvement	12
1.1.1 Aperçu historique	12
1.1.2 Objectifs et méthodes du Mouvement.....	15
1.2 La ville de Butembo.....	18
1.2.1 Aspects géographique et politico-administratif.....	19
1.2.2 Données démographiques.....	20
1.2.3 Dimension socio-économique	20
2. Le droit congolais et le droit canonique.....	23
2.1 Le système juridique de la R.D.C.	23

2.2 Le droit canonique	26
2.3 Le rapport entre le droit étatique et le droit canonique.....	32
2.3.1 L'Eglise catholique sous la loi du 20 juillet 2001	33
2.3.2 L'innovation de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016	35
3. La protection de l'enfant	42
3.1 La compréhension juridique du concept enfant.....	43
3.2 Les principaux droits de l'enfant	46
3.3 Les enjeux de la protection de l'enfant.....	47
3.4 Le droit congolais de la protection de l'enfant	50
4. Les violences et les abus sexuels	51
4.1 Définition et typologie de la violence.....	52
4.2 Les violences (agressions) sexuelles	54
4.2.1 L'abus sexuel.....	57
4.2.2 L'exploitation sexuelle	60
4.2.3 L'exploitation et l'abus sexuels en ligne.....	61

CHAPITRE DEUXIEME. LA PREVENTION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES FILLES MINEURES..... 65

1. Les filles mineures dans les maisons de tolérance.....	66
1.1 La population	67
1.2 L'échantillon.....	69
1.2.1 Les caractéristiques de l'échantillon	69
1.2.2 Les activités des filles mineures dans les maisons de tolérance	72
2. Les mécanismes légaux et institutionnels de prévention	74
2.1 La protection et la promotion de la famille par l'Etat	75
2.2 Le défi de la sécurité dans les milieux ruraux	78
2.3 Les garanties institutionnelles.....	79
2.3.1 Les juridictions spécialisées pour enfants	80
2.3.2 Les autres structures de protection des mineurs.....	84
2.3.3 L'obligation de signalement.....	87
3. L'action préventive du Mouvement Kiro.....	91
3.1 L'engagement du Kiro dans l'éducation des jeunes	92
3.1.1 La notion d'éducation.....	92
3.1.2 La mission éducative de la famille en droit canonique	95
3.1.3 Le système éducatif congolais.....	98
3.2 Les CRS, un outil indispensable	99
3.2.1 Statistiques des CRS-KIRO en 2021-2022	101
3.2.2 La vulgarisation des droits de l'enfant	104

CHAPITRE TROISIEME. LA REPRESSION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DE L'ENFANT 109

1. Les fondamentaux du droit pénal.....	110
1.1 Le droit de punir, une prérogative du souverain.....	111

1.2 Les fondements du droit pénal canonique	116
1.2.1 Le droit de punir dans l'Eglise	116
1.2.2 Les sujets de droit pénal canonique.....	118
1.3 Le principe de la légalité pénale en droit congolais	118
1.4 La spécificité du droit canonique.....	121
2. Les crimes sexuels sur enfants dans les maisons de tolérance.....	123
2.1 Les infractions prévues et punies par la législation congolaise.....	125
2.1.1 Le viol d'enfant	125
2.1.2 L'attentat à la pudeur commis sur un enfant	132
2.1.3 L'incitation d'un enfant à la débauche	136
2.1.4 L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle.....	140
2.1.5 L'exposition d'un enfant à la pornographie	144
2.1.6 La pornographie mettant en scène les enfants.....	147
2.1.7 Le proxénétisme à l'égard des enfants	148
2.2 Les délits sexuels sur mineurs en droit canonique	151
2.2.1 Les abus sexuels au regard du canon 1395	152
2.2.2 Les délits sexuels sur mineurs du fait d'un clerc	154
2.2.3 Les abus sexuels commis par des non-clercs	155
2.2.4 Sanction des actions ou omissions des Ordinaires	156
3. Le mécanisme de répression	157
3.1 Une répression rigoureuse en R.D.C.	158
3.2 Les garanties de transparence en procédure canonique.....	163
3.2.1 Les archives et la levée du secret pontifical	163
3.2.2 Des précisions relatives à la prescription	164
3.2.3 Les éléments de procédure pénale canonique	165

CHAPITRE QUATRIEME. LA REPARATION DES DOMMAGES ET LA REINTEGRATION SOCIALE.....177

1. La réparation des préjudices.....	178
1.1 La typologie des victimes	179
1.2 Les droits des enfants victimes dans la législation congolaise	181
1.3 Les garanties canoniques du droit de la victime à la réparation	186
2. Le sort réservé aux auteurs.....	192
2.1 Les obligations du condamné	194
2.2 Le droit à la réinsertion sociale.....	196
2.3 Les droits et devoirs des auteurs d'agressions sexuelles sur enfants dans l'Eglise	199
3. La nécessité d'une justice restaurative	200
3.1 Notion de justice restaurative ou réparatrice	200
3.2 La justice réparatrice, une justice plus complète	202
3.3 La justice réparatrice ... pour les enfants ?	204
3.4 La médiation pénale, une innovation en droit judiciaire congolais	207
3.4.1 Le Comité de médiation en R.D.C.	210

3.4.2 Les limites de la médiation pénale	215
4. Le Kiro et la réinsertion sociale des victimes	216
4.1 Brève description du projet.....	217
4.2 La gestion des ressources et coût du projet	219
CONCLUSION	223
ANNEXES	230
BIBLIOGRAPHIE	239

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Statistiques de la population de Butembo en 2021

Tableau 2: Répartition des maisons de tolérance sur les communes

Tableau 3: Regroupement de l'échantillon par commune

Tableau 4: Répartition de l'échantillon selon les tranches d'âges

Tableau 5: Familles d'origine des filles mineures rencontrées dans les maisons de tolérance

Tableau 6: Niveau de scolarité des filles mineures

Tableau 7: Activités des maisons de tolérance

Tableau 8: Filles mineures exploitées sexuellement

Tableau 9: Liens des filles mineures avec les exploitants des maisons de tolérance

Tableau 10: Effectifs des CRS à la rentrée scolaire 2021-2022

Tableau 11: Catégories d'enfants des CRS selon la situation familiale

Tableau 12: Résultats du Test national de fin d'études primaires (TENAFEP) sur la période de 2006 à 2017.

Tableau 13: Coût du projet de réinsertion sociale des filles mineures.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. Canevas d'enquête

Annexe II. Cartographie des données statistiques des maisons de tolérances en ville de Butembo

Annexe III. Constitution de l'échantillon

Annexe IV. Budget du projet de récupération, d'encadrement et réinsertion socio-professionnelle des filles mineures exploitées dans les QG.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AAS	Actae Apostolicae Sedis
ADF	Allied Democratic Force
AG	Assemblée générale
al.	Alinéa
ASBL	Association Sans But Lucratif
BDS	Bureau de Solidarité et de Développement
BICE	Bureau International Catholique de l'Enfance
CADBE	Convention Africaine pour les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CADHP	Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Can.	Canon
CCC	Code civil congolais
CCEO	Code des canons des Eglises orientales
CDF	Congrégation pour la Doctrine de la Foi
CENCO	Conférence Epsiscopale Nationale du Congo
CIC	Codice Iuris Canonici
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
col.	Colonne
CORREF	Conférence des Religieux et Religieuses de France
CPC	Code pénal congolais
CPP	Code de procédure pénale
C.R.I.G.	Centre de Recherches Interdisciplinaire du Graben
CRS	Centre de rattrapage scolaire
CSJ	Cour Suprême de Justice
DC	Documentation catholique
DPFJV	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
DDF	Dicastère pour la Doctrine de la Foi

Dir.	Directeur
DTL	Dicastère pour les textes législatifs
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
Ed./éd.	Edition
ENAFEP	Examen national de fin d'études primaires
FDLR	Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
FEC	Fédération des Entreprises du Congo
FENAPEC	Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo
FIMCAP	Fédération internationale des mouvements catholiques d'action paroissiale
ID.	Idem
IPACS	Institutions privées agréées à caractère social
IPCS	Institutions publiques à caractère social
IVC	Institut de vie consacrée
JORDC	Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPE	Loi portant protection de l'enfant
MGL	Mines des Grands Lacs
m.p.	Motu proprio
N° ou n°	Numéro
NU	Nations Unies
OIJJ	Observatoire International de Justice Juvénile
OKEDI	Organisation Kiro pour l'Encadrement et le Développement Intégral
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ONGD	Organisation Non-Gouvernementale de Développement
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PGD	Pascite gregem Dei
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNC	Police Nationale Congolaise

PUF	Presses Universitaires de France
PUG	Presses Universitaires du Graben
QG	Quartier général (Maison de tolérance ou de passe)
RCD-K/ML	Rassemblement Congolais pour la Démocratie – Kisangani/ Mouvement de Libération
R.D.C./RDC	République Démocratique du Congo
R.J.C.	Revue juridique du Congo
R.J.Z.	Revue juridique du Zaïre
s.d.	Sans date
s.l.	Sans lieu
s.l.n.d.	Sans lieu ni date
SST	Sacramentorum sanctitatis tutela
Sv.	Suivant
SVA	Société de vie apostolique
TENAFEP	Test national de fin d'études primaires
TIC	Technique de l'Information et de la Communication
TPE	Tribunal pour enfants
TV	Télévision
UE	Union Européenne
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture).
UNFPA	United Nations Population Fund (Fonds des Nations Unies pour la Population).
UUP	Urbaniana Univesrity Press
VBG	Violences basées sur le genre
VELM	Vos estis lux mundi

INTRODUCTION

1. Etat de la question

Le phénomène dramatique des violences sexuelles qui marque le temps actuel interpelle plus d'une conscience. La planète tout entière se trouve consternée et secouée par la crise des abus sexuels sur enfants à tel enseigne que, même les institutions qui, durant des siècles, ont fondé la conscience et la confiance des peuples, se trouvent elles-mêmes ébranlées par la masse des scandales d'exploitation à des fins sexuelles de la faiblesse physique, mentale, psychologique et économique de bon nombre de personnes vulnérables. Partout, les abus sexuels demeurent une réalité sociale dont on ne peut nier l'existence. Les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité en sont les premières victimes. Il est unanimement admis que, dans la majeure portion des cas, ces violences se déroulent dans les lieux où la victime se croirait mieux sécurisée comme le cadre familial¹, les milieux scolaire, sportif, religieux, etc.

Dans le but de juguler ce fléau qui a pris une ampleur planétaire, la communauté internationale s'est dotée d'instruments juridiques qui, tout en défendant les droits fondamentaux de la personne humaine, condamnent pour autant les actes de violences sexuelles commises sur des êtres humains manifestement fragiles. Il s'agit principalement des femmes, des enfants et de toutes les personnes vivant avec un quelconque handicap physique ou

¹ Cf. S. BROCHOT, *En finir avec les violences sexuelles sur enfants. Comprendre, repérer, prévenir*, s.l., Association Une Vie, 2021, p.19-22.

mental. Des personnes situées dans un environnement de nature à ne pas leur permettre de pouvoir consentir en toute liberté à un acte sexuel peuvent également se trouver abusées sexuellement. Tel est le cas de celles qui sont en situation de subordination notamment pour des motifs professionnels, d'études, d'apprentissage, de religion ou d'emprisonnement.

S'inscrivant dans la même logique, en juillet 2006, le législateur congolais a édicté deux lois qualifiées de lois sur les violences sexuelles². Ces deux lois, dont les dispositions sont plus rigoureuses que celles du Code pénal jusqu'alors en vigueur, ont consacré une révolution remarquable au sein du système répressif congolais. Et pour ce qui nous intéresse pour le moment, il s'est élaboré, au niveau international et dans chaque Etat, une législation spécifique orientée à une protection spéciale des enfants dans le but de leur assurer une croissance et un développement harmonieux ainsi que l'épanouissement au sein de la société³.

Du côté de l'Eglise catholique, cette situation n'est pas restée indifférente. L'enseignement moral de l'Eglise a toujours condamné avec fermeté la corruption des jeunes⁴, le viol commis par les éducateurs sur les enfants qui leur sont confiés⁵ et de la même manière les abus sexuels perpétrés par des adultes sur les enfants ou adolescents confiés à leur garde⁶.

La montée vertigineuse des scandales sexuels dans lesquelles sont impliqués des membres du clergé, voire certaines personnalités de la haute hiérarchie ecclésiastique, a suscité un sursaut législatif au sein de l'Eglise en vue de punir les coupables et ainsi limiter les dégâts. La rigueur législative de la

² Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *JORDC*, Numéro spécial, 25 mai 2009, p.61-73.

³ Principalement la *Convention relative aux droits de l'enfant*, Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et la *Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*, *JORDC*, numéro spécial, 12 janvier 2009.

⁴ *Catéchisme de l'Eglise catholique*, §2353.

⁵ *Ibid.*, §2356.

⁶ *Ibid.*, §2389

gestion des abus sexuels sur mineurs au sein de l'Église avait déjà été amorcée par le fait que ces actes soient comptés parmi les délits les plus graves⁷. L'Église a dans la suite renforcé sa législation par la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* du 23 mai 2021, qui a consacré la révision complète du livre VI du Code de droit canonique, plus précisément, en créant le canon 1398⁸ spécifique aux abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables.

2. Choix, intérêt du sujet et problématique

Notre préoccupation résulte de notre engagement d'une vingtaine d'années auprès des enfants et des jeunes, dans le cadre de notre ministère auprès d'un mouvement des jeunes catholiques. Au cours des activités sociales menées avec ces jeunes, nous avons découvert une réalité dont l'anomalie se présente sous de multiples visages. À côté des activités de formation religieuse des membres, les jeunes sont initiés à des engagements généreux et gratuits auprès d'autres jeunes et des personnes vulnérables de leur milieu de vie. Nous avons découvert avec eux un premier problème : un nombre considérable des jeunes analphabètes. En réponse à leur problème, nous avons créé des centres de rattrapage scolaire pour leur permettre de faire l'école primaire en trois ans avec l'objectif de rattraper ceux de leur génération au secondaire. En nous penchant sur la provenance de ces enfants, nous avons découvert que beaucoup vivaient en dehors de leurs familles, certains dans des familles d'accueil et d'autres, surtout des jeunes filles, dans des maisons où se vendent des boissons alcoolisées avec le revers de la prostitution. Cela exigea une action d'urgence pour pouvoir penser leur porter secours.

Notre démarche a été suscitée par le choc résultant du constat du nombre alarmant des maisons de tolérance⁹ où, sous le masque de la vente

⁷ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Normae de delictis Congrattoni pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis*, art. 6.

⁸ En effet, l'ancien canon 1398 qui réprimant l'avortement est actuellement intégré au canon 1397 (cf. nouveau §2).

⁹ Ces maisons sont communément dénommées QG (Quartier général) par ceux qui fréquentent ce milieu.

de boissons et de nourriture, sont exploitées sexuellement des milliers des filles parmi lesquelles se retrouvent des très jeunes adolescentes. Devant cette destruction en profondeur de la fille dès son jeune âge, nous avons cherché à identifier les causes profondes qui poussent les adultes à engager ces innocentes dans cette sale besogne. Voilà en fait la situation-choc qui a motivé notre intérêt pour cette question passionnante. Tout naturellement, il est resurgi avec acuité, la question de savoir quelles mesures et actions concrètes de protection prennent l'Etat et les responsables religieux pour assumer leur responsabilité respective à l'égard de ces enfants en danger.

De fait, il est de l'intérêt du corps social de sauvegarder l'enfant, et spécialement la jeune fille, de tout agissement pouvant l'affecter dès sa jeune enfance. Dans les sociétés africaines, la femme tient une place d'avant-garde au développement des individus. Il importe donc de lui assurer une haute protection à partir de sa petite enfance pour qu'elle se bâtisse une personnalité forte. L'avenir de tout groupe humain dépend fondamentalement du genre de femme qu'il comprend. En effet, le statut primordial de la femme africaine est d'être mère, mère de tout le clan. La société africaine traditionnelle et même actuelle reconnaît à la femme la mission primordiale de souder le clan. Elle est en réalité mère de tout le clan, mère de tout le village¹⁰.

Son rôle primordial de mère place tout le temps la femme au contact de la vie. Elle veille sur la vie de l'enfant dès sa conception, le fait naître à la vie et l'éduque à toutes les valeurs humaines et sociales. Toute l'activité de la mère africaine est orientée vers le maintien et la sauvegarde de la vie. Elle arrive même à se consumer presque par de longues heures de travail (champ, cuisson, transport de l'eau, ramassage du bois, semailles, récoltes, ...) pour la vie et la survie de son foyer. A cette effet, C. Houeto écrit ceci :

Génératrice, elle communique avec le monde de l'invisible et du mystérieux, car l'enfant est un don des mânes et de Dieu. En participant de l'invisible, elle est

¹⁰ Cf. J. KI-ZERBO, « Contribution du génie de la femme à la civilisation négro-africaine » in COLLOQUE D'ABIDJAN, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine. Rencontre organisée par la Société Africaine de la Culture, Abidjan, 3-8 juillet 1972*, Paris, Présence africaine, 1975.

source de connaissance et de co-naissance. En effet, elle donne la vie, ouvre l'enfant à la connaissance des choses, des êtres vivants et des dieux à travers une éducation minutieuse puis l'aide à naître à la vie spirituelle, religieuse et morale (...). C'est elle qui entretient la vie physique et morale : elle pourvoit à tout ce qui a rapport à la vie (...)¹¹.

La vraie question consiste à savoir quel type de protection l'Etat congolais et l'Eglise catholique ont mis en œuvre dans le cadre de la protection de la fille mineure contre ce danger qu'elle court dans les maisons de tolérance qui constituent un environnement inapproprié à son âge. En d'autres mots, quelles sont les garanties législatives et institutionnelles offertes à la collectivité pour assurer à la jeune fille une protection adéquate contre ce fléau qui la guette ? Quels sont les engagements effectifs de chacune de ces deux entités juridiques en cette matière ?

3. Hypothèses de recherche

La réflexion préalable autour du questionnement susmentionné porte à penser que la première mesure de protection pourrait consister dans la prévention, c'est-à-dire en des mécanismes institutionnels et législatifs qui doivent être mis en place pour éviter la survenance du risque. Il conviendrait donc d'en vérifier l'existence en cette matière de protection des enfants. Et dans le cas où le forfait serait déjà commis, il serait urgent de l'arrêter. Il faudrait donc chercher à savoir les actions de la société et de l'Eglise pour pouvoir arrêter ces crimes odieux. Il paraît aussi certain que toutes ces jeunes enfants exploitées sexuellement dans les maisons de tolérance et les autres enfants qui seraient abusés sexuellement dans d'autres conditions ou milieux de vie soient profondément affectés. Ils mériteraient donc le bénéfice d'une juste réparation des préjudices subis et d'une réhabilitation dans la société et la communauté ecclésiale. De même, l'on pourrait imaginer que la paix sociale exige également que les auteurs des délits aussi odieux soient aussi accompagnés dans le but d'écartier le plus possible une éventuelle récidive et viser leur réintégration au sein du corps social et ecclésial.

¹¹ C. HOUETO, « La femme source de vie dans l'Afrique traditionnelle » in COLLOQUE D'ABIDJAN, *Op.cit.*, p.55.

4. Objectif du travail

La présente analyse part de l'identification de l'ampleur du fléau de l'exploitation sexuelle des filles mineures dans les maisons de tolérance (QG) en ville de Butembo. Pour y parvenir, il faut préalablement cerner le concret de la vie dans cet environnement, après avoir répertorié les divers facteurs sociaux qui sont à la base du phénomène social en étude. Cela pourra permettre de rechercher au niveau du droit et des institutions de l'Etat congolais et de l'Eglise catholique les mécanismes juridiques et institutionnels mis en œuvre pour éradiquer, ou tout au moins limiter, la pratique des violences sexuelles dont souffrent bon nombre d'enfants dans les maisons de tolérances. Il convient de signaler à l'avance que l'exploitation sexuelle des enfants dans les maisons du même type n'est pas exclusive à la ville de Butembo. Elle se vérifie presque partout dans le pays. Le choix de cette entité n'est conduit que par des raisons méthodologiques de délimitation socio-géographique de la recherche.

5. Méthodes et limites de la recherche

Pour bien mener notre investigation, nous avons choisi de combiner plusieurs démarches afin de pouvoir appréhender le problème dans sa complexité. Il a été question d'user à la fois des méthodes quantitative et qualitative ainsi que de l'exégèse et la comparaison des textes juridiques et doctrinaux en usage en R.D.C. et au sein de l'Eglise catholique.

Le recours à l'exégèse et à la doctrine permet en fait de répertorier, d'étudier et de comprendre les divers instruments juridiques en vigueur dans les deux systèmes en matière de la protection de l'enfant contre les sévices sexuels en général et l'exploitation sexuelle de la jeune fille en particulier. Il s'agit d'intégrer dans la réflexion l'adoption, par les législateurs de chacun des deux ordres, des mécanismes juridiques et institutionnels adéquats en rapport avec la protection spéciale réservée à la jeune fille en matière sexuelle. L'objectif est d'arriver à ce niveau à une logique, une cohérence interne propre à chacun des systèmes juridiques, de façon à formuler une réponse adéquate à chacune des questions juridiques

qui se posent dans cette étude¹². Et comme la recherche se situe au sein de deux systèmes juridiques différents, elle adopte nécessairement l'approche comparative dans le but de relever en quelle mesure les deux entités juridiques peuvent contribuer à l'éradication de la pratique illégale et illicite ici fustigée.

Afin de pouvoir mesurer, à leur juste valeur, les conséquences de la réalité de l'exploitation des filles dans les maisons de tolérance, il a fallu recourir à la démarche quantitative. La méthode quantitative est importante pour cette étude pour le fait que, à partir de l'enquête faite sur toute l'étendue de la ville de Butembo, nous avons pu répertorier le nombre et la répartition des maisons de tolérance et des filles mineures exploitées sexuellement dans ces lieux. C'est dans le même sillage que nous avons pu déterminer un échantillon afin de constituer des données plus fournies.

Le souci d'obtenir une réponse plus complète à notre questionnement nous a porté à marier à cette démarche quantitative celle qualitative. Il fallait en fait chercher à comprendre le phénomène tel qu'il est ressenti et préconiser des solutions conformes aux attentes des personnes concernées. Pour cela, nous nous sommes engagé à chercher à comprendre le problème à partir des discours, des actions, des interrogations, des attitudes et des attentes des protagonistes¹³, c'est-à-dire les tenanciers des maisons concernées, les personnes qui fréquentent ces maisons, les victimes et la population environnante. Et notre appartenance à l'équipe d'encadrement au sein du mouvement Kiro a été un atout important pour l'observation participante dans le cadre de l'engagement des jeunes du mouvement à apporter un certain soulagement à ces filles meurtries par une frange d'adultes inconscients.

¹² Cf. T. MUHINDO MALONGA et M. MUYISA MUSUBAO, *Méthodologie juridique. Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, Presses Universitaires du Graben – Centre de Recherches Interdisciplinaire du Graben, 2010, p.212.

¹³ Cf. M. LEMBO, *Religieuses abusées en Afrique. Faire la vérité*, Paris, Salvator, 2022, p.17.

En effet, la technique d'observation, chère à la sociologie¹⁴, consiste pour le chercheur à focaliser son attention sur les éléments verbaux et non verbaux du phénomène étudié. En d'autres termes, le chercheur se concentre plus sur le comportement des personnes que sur leurs déclarations, l'objectif étant de trouver une explication d'un phénomène à partir des comportements, des situations et des faits. A propos de cette étude, nous avons choisi de privilégier l'observation participante pour le simple fait que, dans une certaine mesure, nous faisons partie du contexte de la recherche en tant que membre du Mouvement Kiro. C'est à notre qualité d'aumônier que nous nous sommes lancé, avec certains jeunes, dans cette investigation et dans la recherche d'une part de solution au mauvais traitement subi par les enfants dans les maisons de tolérance ou de passe.

Par notre immersion dans le terrain de la recherche, nous visions de saisir dans leur ampleur les détails subtils de l'environnement criminel que sont les maisons concernées. L'avantage en est que « cette méthode permet de vivre la réalité des sujets observés et de pouvoir comprendre certains mécanismes difficilement décryptables pour quiconque demeure en situation d'extériorité »¹⁵. Il est question de procéder à une recherche clandestine ou mieux souterraine en infiltrant le groupe objet de l'étude sans pour autant le prévenir ni lui révéler l'intention du chercheur. Cela permet d'obtenir des informations plus naturelles de la part des individus et du groupe. Il convient cependant de relever les problèmes éthiques que pose un telle démarche du

¹⁴ « L'observation directe n'est pas a priori réservée au sociologue : d'autres professionnels (journalistes, documentaristes, médecins, ... observent, prennent des notes). De nombreux apprentis professionnels en font un moyen d'investigation dans le cadre de stages en situation, avec mémoire ou rapport sous forme de compte rendu. N'est-elle pas même un acte ordinaire de la vie sociale ? Elle se présente ainsi, sous les dehors de l'évidence, n'exigeant aucun autre instrument que le chercheur lui-même, ni mise en œuvre de techniques sophistiquées de traitement des données. » : A.-M. ORBORIO, « L'observation directe en sociologie : quelques réflexions méthodologiques à propos de travaux de recherche sur le terrain hospitalier » in *Recherche en soins infirmières*, 90(2007/3)27. <https://www.cairn.info/revue-recherche-en-soins-infirmiers-2007-3-page-26.htm&wt.src=pdf>

¹⁵ S. BASTIEN, « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante » in F. GUILLEMETTE & C. ROYER (Dir.), *Recherches qualitatives. Fenêtre sur la riche diversité de la recherche qualitative*, vol. 27, 1(2007)128.

fait qu'elle ne tient pas compte de l'accord ni du consentement des individus et du groupe concernés.

La principale limite rencontrée au cours de l'étude revient au fait de n'avoir pas obtenu suffisamment d'éléments de la part des animateurs locaux des institutions et entités qui dépendent des systèmes juridiques concernés. Les rares que nous avons rencontrés n'avaient pas encore pris en compte la situation des maisons de tolérance et des enfants qui en sont victimes.

6. Contenu et structure de la dissertation

Sur base de toutes ces préoccupations, nous présentons le fruit de notre démarche en quatre étapes. Il nous semble d'abord judicieux de procéder à la clarification des concepts dont nous ferons usage durant notre parcours. En fait, c'est autour de ces derniers que nous allons fonder notre investigation ainsi que notre argumentaire. Il va s'agir principalement de protection de l'enfant, d'abus sexuels et de Mouvement Kiro qui inspire le contexte de la recherche. Ensuite, nous analyserons l'engagement de l'Etat congolais et de l'Eglise catholique dans la prévention des crimes sexuels contre les enfants. Il s'agira de rechercher dans les deux ordres juridiques respectifs les stratégies de prévention des crimes dont il est question et vérifier leur effectivité dans le milieu social, car les lois ne sont jugées bonnes qu'à partir de leur impact social. Le chapitre suivant va nous plonger dans la manière dont les deux entités juridiques entendent sanctionner les éventuelles atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants. En d'autres mots nous allons procéder à une étude des deux systèmes répressifs. Enfin, compte tenu des préjudices physiques ou moraux que causent nécessairement les actes d'abus sexuels sur la personne tant de la victime que de l'auteur, il conviendra de nous appesantir sur les mécanismes de réparation et de réhabilitation sociale de l'une et de l'autre.

CHAPITRE PREMIER

PROLÉGOMÈNES. LE CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉTUDE

L'investigation relative à l'exploitation sexuelle de la fille mineure dans les maisons de tolérance qui aboutit à la présente synthèse se trouve stimulée par l'approche méthodologique de l'observation participative, en ce sens que l'auteur est membre de l'équipe chargée de l'animation de l'organisation intéressée par le problème social en étude. Il s'ensuit aussi que cette recherche se veuille une comparaison du traitement juridique du problème en tenant compte de l'environnement juridique de la République Démocratique du Congo (RDC) face à celui de l'Eglise catholique. Enfin, l'étude a été effectuée dans un cadre spatial bien déterminé, la ville de Butembo.

Ces présupposées en appellent à un préalable qui impose de procéder d'abord à la présentation sommaire de ladite organisation engagée aux côtés des enfants vulnérables. Cette présentation s'avère donc indispensable au début de la démarche. Dans la suite, il sera aussi impérieux de définir le cadre juridique de cette recherche et de tenter une brève explication des concepts qui se rapportent à l'exploitation sexuelle des mineurs.

1. Le Mouvement KIRO en ville de Butembo

Le vocable « CHIRO » est une translittération du symbole XP que les premiers chrétiens utilisaient pour désigner Jésus-Christ, leur Seigneur et Maître. Il s'agit en fait des initiales du nom du Christ en grec : Χρίστος (en

grec X (χ)= chi et P (ρ)=rhô). Ce symbole est en même temps le principe de base qui résume en un mot tout l'idéal et le but du mouvement : « Faire vivre les jeunes dans le Christ ». Pour se rapprocher de la prononciation de ce mot en langues africaines, l'on a adopté dans certaines régions du continent le mot « KIRO »¹⁶.

1.1 *Présentation du Mouvement*

Le KIRO est en fait un mouvement de jeunesse qui veut être au sein de l'Eglise catholique « un instrument d'éducation parascolaire, à côté de la famille et de l'école. Cette éducation tend en tout premier lieu à la formation d'une foi profonde et vivante, à une vie chrétienne surnaturelle intense »¹⁷, en insistant sur l'intégration des valeurs qui sont à la base de la vie au sein de la famille chrétienne et la préparation de bons citoyens acquis à la cause de la construction d'une société plus humaine. Le système Chiro est une adaptation moderne du « Patro » traditionnel qui, depuis le XVIIIe siècle, demeure une des méthodes d'éducation parascolaire au sein de l'Eglise catholique qui, de nos jours, maintient son efficacité en ce domaine. Afin de mieux en saisir la profondeur, il convient préalablement de partir de l'histoire de cette organisation pour pouvoir en connaître les objectifs et les méthodes et enfin s'appesantir sur son implication actuelle dans l'amélioration des conditions d'existence de la jeunesse vulnérable.

1.1.1 *Aperçu historique*

L'ancêtre « toujours vivant » du mouvement Kiro se trouve être le « Patro » né en France, dans la ville de Marseille en 1799, sous l'impulsion des Pères Jean-Joseph Allemand et Timon-David. Dans ses débuts, le « Patro » ou patronage a consisté en « un projet solidaire où les enfants de milieux aisés prenaient soin des enfants pauvres. Ils se retrouvaient régulièrement pour jouer et prier ensemble. Ils constituaient une vraie

¹⁶ En Belgique, le Mouvement est connu sous l'appellation « Chiro Jeugd » qui signifie « Jeunesse Chiro » en néerlandais ; Chiro en Allemagne comme en République Sud-Africaine et Kiro en République Démocratique du Congo ainsi qu'au Burundi.

¹⁷ A.F. PEETERS (Abbé), *Chiro. Une communauté chrétienne des jeunes*, Lubumbashi, Edition Kiro Afrique, 2016, p.3.

communauté dynamique et généreuse, avec le caractère familial »¹⁸. Par ce moyen simple qu'est le jouer-ensemble et le vivre-en-groupe, le patronage va façonner une communauté importante des jeunes citoyens responsables et bien engagés dans la société et dans l'Eglise. Le mobile de ce mouvement a toujours été de générer et de maintenir chez ses membres l'esprit de service pour l'épanouissement de la jeunesse.

Après la fondation du premier patronage à Marseille par les Pères Jean-Joseph Allemand et Timon-David, le mouvement va connaître un développement remarquable grâce à l'influence pédagogique Saint Jean Bosco (Don Bosco), né en 1815. En 1850, le premier Patro naît à Gand en Belgique et, plus tard, il se constituera en Fédération Nationale des Patronages de Belgique. La période des années 1920 à 1930 aura été celle de la consolidation du mouvement en Belgique. Elle se solda en 1934 par la composition, par l'abbé J. Bastgen, du chant « Dans nos patros ». La même année correspond à la création des Chiro, l'équivalent du Patro en milieu néerlandophone, qui est devenu Kiro en Afrique. L'efficacité pastorale du Patro – Chiro ayant fait ses preuves en Europe, les congrégations religieuses missionnaires l'ont porté, et le portent toujours, à travers le monde entier. De belles expériences sont vécues partout, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine et centrale.

En République Démocratique du Congo (R.D.C.), le Chiro a été introduit, à partir de la Belgique, en novembre 1947 à Elisabethville, actuelle Lubumbashi, par le Père Jean-Baptiste Joseph Sterck. Ce missionnaire belge de la Congrégation salésienne de Don Bosco a lancé le premier groupe le 11 novembre 1947, au Collège Saint François de Sales, aujourd'hui Collège Imara. A partir de là, le mouvement s'est répandu dans les autres régions du Congo Belge.

L'entrée du patronage au Vicariat de Beni, actuel Diocèse de Butembo – Beni, est l'œuvre du Père Arnold Verqualie en 1951 à la paroisse de Musienene – Ivatama. Mais certaines sources estiment qu'il est arrivé plus tôt. En fait, l'on signale que le mouvement serait déjà introduit au Vicariat

¹⁸ *Projet éducatif et pédagogique des patronnés*, Gilly, Quetin Poncelet, 2019, p.8.

dès 1948 par l'entremise du Père Kieran Dunlop qui, lui, résidait à Beni. C'est la position soutenue par le Père Muhemu Subao Sitone Matthieu, conforté par des documents relativement anciens et historiquement plus crédibles¹⁹, qui écrit :

Le Père Charles Mbogha dans sa thèse de licence affirme que le Père Arnold Verqualie fonda ce mouvement le 20 mai 1951 à Musienene. En réalité, ce Père fut le premier pionnier de ce mouvement en ce lieu après le Père Kieran Dunlop qui introduisit probablement le mouvement dans le poste de Beni en 1948. Selon les informations du Père Kieran Dunlop et de la religieuse Maria Johanna, ainsi que les indications de Mgr Henri Pierard qui parle de l'organisation du patronage pour les filles et les garçons, et qui relate que leur réunion se termine par une petite causerie spirituelle, une invitation à l'apostolat, et une prière, il est probable que ce mouvement fut introduit vers 1948 dans le Viacariat de Beni.

Certes, le mouvement se développa à Musienene mais à cause de l'éloignement du Père Kieran Dunlop à Beni et de sa discrétion, comme l'affirme le Père Lieven Bergmans, plusieurs crurent que le Mouvement fut fondé en ce lieu par le Père Arnold Verqualie, aidé de l'abbé Emmanuel Kahongya, tous deux professeurs au petit séminaire de Musienene²⁰.

La thèse de l'arrivée du Mouvement Kiro en 1948 est davantage confirmée dans un texte publié à l'occasion du centenaire du Diocèse de Butembo-Beni qui aligne ce mouvement parmi les quatre groupements qui se chargent de l'encadrement de la jeunesse au diocèse. Ce texte soutient ceci que :

En 1948, le Père Kieran Dunlop instaura à Beni le premier Patronage sous la protection de Saint Louis de Gonzague, patron de la jeunesse. Presque la copie parfaite des patronages tels qu'ils existaient anciennement en Belgique. La partie la plus importante du programme tenait en ceci : « chaque semaine se réunir pour jouer ensemble et en même temps s'aider mutuellement pour devenir de bons

¹⁹ Cf. K. DUNLOP, "Un patronage noir", in *L'Afrique ardente* 51(1948)11 ;
 MARIA JOHANNA, « Patronage, mon beau souci », in *Le Royaume* 19(1956)10-11 ;
 C. MBOGHA, *La pratique et les perspectives d'évangélisation du diocèse de Butembo-Beni*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1975, p.197 ;
 HENRI PERARD (Mgr), *Rapport annuel 1947 – 1948*, p.3 ;
 L. BERGMANS, *Cinquante ans de présence assomptionniste au Nord-Kivu*, Bruxelles, Woluwe-Saint-Lambert, s.d., p.172.

²⁰ MUHEMU SUBAO SITONE M., *Naissance et croissance d'une église locale (1896/7 – 1996)*. Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, Lyon 2006, p. 401.

chrétiens ». C'est surtout au départ de Musienne que les patronages, appelés plus tard « chiro », s'étendirent et se répandirent dans presque toutes les missions²¹.

1.1.2 Objectifs et méthodes du Mouvement

Comme tout groupement humain et surtout en sa qualité d'association des fidèles au service de la jeunesse, le mouvement Kiro s'assigne, depuis ses origines, l'idéal de conduire les jeunes à mener une vie chrétienne responsable : « Faire vivre les jeunes dans le Christ ». Cet idéal est développé en quatre objectifs fondamentaux²² autour desquels s'articulent l'éducation et la vie au Kiro. Il s'agit principalement d'assurer au jeune une formation chrétienne solide qui puisse l'aider à affronter avec courage et sérénité les défis de la vie quotidienne, puis de développer la personnalité du jeune pour le rendre apte à bien vivre en société et assumer des responsabilités sociales dans le futur (le former au leadership), ensuite de façonner chez le jeune une conception apostolique (altruiste) de la vie chrétienne dominée par l'esprit du sacrifice et le souci du bien-être de l'autre, à la lumière de l'Évangile et enfin de le préparer au mariage chrétien et à une vie de famille responsable. Ceci comporte une éducation globale qui vise un amour fait de souplesse et de dévouement à l'autre, en vue de former un foyer de vie évangélique.

Ce quadruple objectif du Kiro se décline dans la charte que s'approprie chaque jeune, selon les âges et les étapes franchis au sein du mouvement. A travers cette charte, le jeune s'engage progressivement au service du Christ et du pays à travers le chemin spirituel de la joie, la vaillance et le rayonnement. Il demande incessamment cette grâce au Christ, son Seigneur et son Chef.

A travers ses multiples activités, le Kiro se fixe comme pari d'accompagner les jeunes pour faire d'eux des jeunes chrétiens acquis au règne de l'amour évangélique et des citoyens responsables, réellement actifs

²¹ *Les Assomptionnistes en Afrique 1929-2006. Edité à l'occasion du centenaire de l'évangélisation du Diocèse de Butembo-Beni (République Démocratique du Congo) 1929-2006*, Eindhoven, Kees Scheffers, 2006, p.71.

²² Cf. A.F. PEETERS (abbé), *Op.cit.*, p.5-10.

dans la société, critiques et solidaires. C'est en fait l'objectif originel du mouvement, depuis ses racines dans le Patro. En effet, au Patro comme au Kiro, le jeune apprend à vivre positivement la diversité comme une richesse et une occasion d'enrichissement mutuel.

Dans ce sens, chacun est accueilli tel qu'il est, indépendamment de son milieu, de sa culture, de ses aptitudes physiques ou intellectuelles. Dans ce mouvement, les membres apprennent à prêter une attention plus particulière aux plus fragiles, à leurs pairs qui vivent une fragilité temporaire ou prolongée (sur les plans économique, social, culturel, familial, physique ou mental) dans le but de les laisser s'intégrer, participer aux activités et s'épanouir au sein du groupe. L'aboutissement visé est la construction personnelle et collective des jeunes au sein de la société. Bref, le Kiro se propose d'apporter sa contribution en aidant les enfants et les jeunes à développer leur personnalité, leurs compétences et leur autonomie. Etant convaincu qu'une personnalité ne peut se construire en solitaire, le Kiro favorise la coopération et l'esprit d'équipe afin que chacun trouve sa place dans la société et parvienne à s'engager pour un avenir meilleur.

Ce projet éducatif du mouvement Kiro se trouve résumé dans le projet principal du Patro sous cette formulation :

Convaincu que la diversité est une richesse, le Patro est un mouvement de jeunesse ouvert à tous et attentif aux plus fragiles.

Porté par les jeunes, le Patron vise l'épanouissement et le plaisir en proposant des animations de qualité adaptées aux réalités de ses groupes.

Guidé par son Projet éducatif et en référence à l'action de Jésus, le Patro contribue à la construction personnelle et collective des enfants et des jeunes au sein de la société²³.

Ce même projet se décline dans la charte Kiro sous l'expression suivante :

Au service du Christ et de mon pays

Anobli par la grâce de Dieu

Sacré pour son combat.

Afin d'être joyeux

²³ *Projet éducatif et pédagogique des patronnés*, op.cit., p.11.

Je me fortifierai par la prière
 J'honorerai la Sainte Vierge, ma Mère et Reine.
Afin d'être vaillant
 Je serai pur et sincère
 J'obéirai sans réplique
 Je puiserai ma force dans la confession et la communion.
Afin d'être rayonnant
 Je servirai loyalement mon pays
 Je serai un conquérant pour le Christ, mon Chef²⁴.

Le souci de la matérialisation de cet objectif du mouvement a porté les jeunes Kiro à penser, à côté de leur programme spirituel, un programme d'activités d'ordre social. Cette nouvelle méthode d'encadrement des jeunes apparaît comme la consolidation du projet global du mouvement dans un contexte socio-sécuritaire et économique marqué par l'appauvrissement des populations des suites de la guerre, des déplacements massifs des populations, de l'insécurité dans les champs et les villages, etc. Ce programme comprend des centres de rattrapage scolaire parsemés dans les villages et cités, des centres d'apprentissage des métiers (réparation motos, vélos, menuiseries, ...), un service socio-sanitaire et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, la malnutrition et les maladies infantiles en milieu rural, un service de lutte contre la pauvreté au sein du mouvement consistant dans la création d'un petit crédit rotatif entre les jeunes d'une même paroisse, un service d'encadrement d'enfant en rupture familiale (les « enfants de la rue »), un service de sécurité alimentaire et promotion de l'agriculture²⁵.

Pour pouvoir organiser et superviser ces services sociaux, les jeunes se sont constitués en une Association sans but lucratif (ASBL) dénommée « Organisation Kiro pour l'Encadrement et le Développement intégral » (OKEDI) qui fonctionne sur autorisation du gouvernement : Arrêté Ministériel N°RDC/157/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 17/06/2011 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée « Organisation Kiro pour l'Encadrement et le Développement

²⁴ A. F. PEETERS (Abbé), *Op.cit.*, p.23. On en trouve la version en usage actuellement dans KIRO CONGO, *Le chartrier*, édition avril 2014, p.26.

²⁵ Cf. Dépliant publié par le Secrétariat diocésain Kiro Butembo-Beni, Juillet 2015.

Intégral » en sigle « OKEDI ». Cette association est enregistrée au Ministère national des Affaires sociales Action Humanitaire et Solidarité nationale, sous le numéro 203/2011 dans la catégorie des ONG à caractère social. Les ressources principales de ladite association proviennent des membres du Kiro et de quelques bienfaiteurs extérieurs au mouvement comme la Congrégation des Augustins de l'Assomption à travers son Bureau de Développement et de Solidarité (BDS) et les Missionnaires comboniens par leur association « Congo Skill ».

1.2 *La ville de Butembo*²⁶

Le village de Butembo fut érigé en cité indigène par l'Arrêté N°21/503 du 23 septembre 1949 du Ministre Belge des Colonies du Congo Belge et du Rwanda-Urundi. Le développement rapide de cette entité indigène a porté l'autorité coloniale à lui conférer, par l'ordonnance N°97/138 du Roi des Belges du 15 mai 1956, le statut de « Centre extra-coutumier » ou « Cité », lequel statut sera conservé jusqu'au 30 juin 1960, date de l'indépendance du pays. Cette dénomination fut ensuite changée en « Commune de Butembo » avant de redevenir rapidement « Cité de Butembo » jusqu'au 23 septembre 1999, date à laquelle l'autorité politique du Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Kisangani - Mouvement de Libération (RCD/K-ML), alors mouvement politico-militaire, lui a conféré le statut de « Ville de Butembo ». Le Décret N° 2001/038 du 22 décembre 2001 du Président de ce mouvement portant création et délimitation de la ville et des communes de Butembo en Province du Nord-Kivu a été ultérieurement confirmé par le Président de la République à travers le Décret N° 042/2003 du 28 mars 2003. La Ville de Butembo, ainsi juridiquement créée s'étend sur une partie des terres du Territoire de Lubero par sa Chefferie des Baswagha et une autre du Territoire de Beni par sa Chefferie des Bashu.

²⁶ Cf. Rapport administratif de la ville de Butembo, 2021.

1.2.1 Aspects géographique et politico-administratif²⁷

La ville de Butembo est située à 1800 mètres d'altitude moyenne, 29° 17 minutes longitude Est et 0° 8 minutes latitude Nord. Elle est bâtie sur un relief montagneux avec une altitude de 1600m dans les vallées et 2000m au point culminant localisé à Matembe, en commune Vulamba. Cette merveilleuse ville est délimitée :

- A l'Est, par le rond-point CUGEKI²⁸ situé au croisement des tronçons routiers Kyondo et Luotu, la source de la rivière Lusovovu qui prend le nom de Lwirwa sur toute sa longueur jusqu'à son confluent avec la rivière Kamikingi, les deux s'appelant rivière Luhule, jusqu'à son confluent avec la rivière Kimemi sur la route Butembo vers Beni ;
- A l'Ouest, par la rivière Kaghenda jusqu'au pont Kalwanga, la route qui mène vers Mabambi jusqu'à Musingiri, de là, la source de la rivière Kakolwe jusqu'à son confluent avec la rivière Mususa ;
- Au Nord, par le confluent des rivières Kimemi et Luhule sur l'axe routier Butembo-Beni, l'intersection du ruisseau Kasiyiro en longeant la conduite forcée du barrage de Butuhe en direction de l'Ouest jusqu'à la cellule Kakirakira, la rivière Lukwaliha jusqu'à son confluent avec la rivière Kaghenda ;
- Au Sud, par l'axe routier depuis le rond-point CUGEKI jusqu'à l'intersection de la rivière Virendi, cette rivière Virendi jusqu'à son confluent avec la rivière Mususa, cette dernière sur toute sa longueur jusqu'à son confluent avec la rivière Kakolwe.

²⁷ Depuis l'année 2018, par le concours du Coordonnateur général de l'état civil dans le partenariat des trois villes de la Province du Nord-Kivu et la Commune de Woluwe Saint-Pierre de Bruxelles, Monsieur Ndimubanzi Augustin, la Ville de Butembo s'est dotée de son numéro PADOR qui est le CD-2019-EWU-1802084691. Ce numéro PADOR est une adresse internationalement reconnue, créée à partir des coordonnées géographiques. Le numéro PADOR est d'usage dans le cadre de financement des Associations et ONG par les institutions financières ou les sociétés internationales.

²⁸ Le lieu tient cette dénomination à une implantation de la CUGEKI (Cultures Générales du Kivu). Il s'agit d'une coopérative agricole créée dans les années 1960 qui, par après, se transformera en une société privée et se dotera d'une usine à café. Elle est tombée en faillite autour de 1990.

La ville de Butembo est subdivisée en quatre communes : Bulengera, Kimemi, Mususa et Vulamba.

1.2.2 Données démographiques

La ville de Butembo est majoritairement habitée par les bantou avec une prédominance de la tribu Nande appelée aussi Yira. On y note aussi une représentation d'autres ethnies notamment les Bapere, les Mbubva, les Watalinga, les Baserume, les Hunde, les Shi, les Hutu, les Rega, les luba, les Bakongo, les Hema, les Nyanga, les Budu, les Bangala, les Lendu, les Bakusu, les Lokele, les Azande, les Tetela.

Voici la répartition par commune de la population de Butembo qui, au 31 décembre 2021, se chiffrait à 1 003 663 personnes suivant les statistiques de la Mairie de Butembo.

Tableau 1 : Statistiques de la population de Butembo en 2021

N°	Commune	Superficie en Km ²	Masculin	Féminin	Total	Densité
1	Bulengera	55,18	178651	202241	380892	6902,72
2	Vulamba	52,61	68445	78442	146887	2792,00
3	Kimemi	42,25	103852	111799	215651	5104,17
4	Mususa	40,3	127297	132936	260233	6457,39
	Total	190,34	478245	525418	1003663	5273,00
	%		47,65%	52,35%	100,00%	

Source : Rapport annuel de l'administration du territoire, exercice 2021(Ville de Butembo).

1.2.3 Dimension socio-économique

Les habitants de Butembo vivent essentiellement du commerce et de l'agriculture. Il s'agit quasiment d'une agriculture de subsistance qui ne permet même pas de satisfaire les besoins alimentaires de la population. C'est ainsi que pour pallier cette insuffisance, la population se déplace vers des agglomérations périphériques à la recherche des champs relativement spacieux propices à l'agriculture. La ville de Butembo est approvisionnée en

produits agro-alimentaires et vivriers à partir des milieux environnants des axes Beni, Isale, Muhangi, Butembo, Goma, Mangina, Kyondo, ... qui nécessitent un entretien en termes de réhabilitation régulière des voies de communication.

Un élevage de petit bétail (cobayes, poules, lapins, chèvres, moutons, canards, dindons, ...) est pratiqué dans les milieux résidentiels tandis que l'élevage du gros bétail se développe dans des pâturages implantés dans les contrées rurales envoisinant la ville. Cette activité jadis prometteuse a vu son rendement considérablement baisser du fait de l'implantation des groupes armés dans les agglomérations rurales, dans un contexte des conflits armés qui meurtrissent la région depuis plus de trois décennies.

Le commerce pratiqué à Butembo présente une diversité d'activités assurées par une centaine des maisons commerciales, de nombreuses boutiques en plus de petits revendeurs et une forte explosion du secteur informel dans tous les domaines de la vie économique. Ce secteur vital de la ville est dominé par le commerce général import-export des produits manufacturés (à partir des pays d'Asie, d'Europe, d'Afrique, d'Amérique) avec ses corollaires, notamment, le transport, l'agri-élevage, l'hôtellerie et tourisme, les mines et la géologie, le secteur financier et bancaire, la télécommunication et le secteur médico-pharmaceutique.

Le secteur industriel est actuellement exploité par quelques savonneries, pâtisseries, menuiseries, etc. Toutes ces initiatives sont l'œuvre des opérateurs économiques généralement regroupés au sein de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) et de la Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC). Les associations socio-professionnelles fonctionnent normalement et exercent une action pratiquement syndicale au strict avantage de leurs membres tout en offrant un service louable à la population du milieu dans tous les secteurs.

Par ailleurs, le secteur énergétique est très faiblement développé à Butembo en dépit d'une forte demande d'éventuels consommateurs d'énergie électrique et des projets d'implantation, par des opérateurs économiques, des usines de transformation des produits locaux. Les

quelques microcentrales hydroélectriques construites modestement dans les communes servent exclusivement à l'éclairage domestique d'une frange d'abonnés et petits usagers domestiques et ne peuvent aucunement servir à la promotion d'une industrie productive.

C'est ainsi que les activités industrielles de Butembo ont longtemps demeuré au stade artisanal offrant de fait moins de garantie de productivité et de profit aussi bien dans le domaine de la transformation que de la conservation des produits, s'il ne faut faire allusion qu'à l'agro-alimentaire. Néanmoins, les opérateurs économiques et l'ensemble de la population se débrouillent moyennant des groupes électrogènes, des panneaux solaires ou le bois pour accéder à l'énergie dans les petites unités de travail, éclairage, secrétariat public, ... et dans les quelques industries opérationnelles dans la ville.

Concernant les structures d'Enseignement formel de base, en plus des écoles maternelles et écoles gardiennes, la ville de Butembo compte 297 écoles primaires qui encadrent 127890 écoliers dont 65273 filles soit 51,03% et 126 écoles secondaires pour 40673 élèves dont 20932 filles soit 51,46%. On y dénombre une seule école primaire et six écoles secondaires non agréées comptant respectivement 147 écoliers dont 13 filles (8,84%) et 1086 élèves dont 540 filles soit 49,72%, avec plusieurs écoles professionnelles, des centres d'apprentissages des métiers et des langues locales, nationales et internationales ainsi que les centres d'Alphabétisation²⁹.

Sur le plan religieux, la ville de Butembo héberge plusieurs confessions religieuses entre autres l'Eglise catholique, l'Eglise protestante, l'Eglise anglicane, l'Eglise adventiste, l'Islam, les Témoins de Jéhovah, les Eglises de réveil, ... L'implication manifeste de la plupart de ces confessions dans le secteur social (santé, éducation, assistance humanitaire, actions caritatives, ...) constitue un atout important pour le développement de la ville et le bien-être de sa population.

²⁹ Ces données remontent en fin décembre 2021.

2. Le droit congolais et le droit canonique

L'étude entreprise dans ce travail est essentiellement une démarche comparative de la manière dont la question de l'exploitation sexuelle des filles mineures est régie par les deux ordres juridiques, à savoir le droit congolais et le droit canonique. Il est de ce fait opportun de procéder à une présentation rapide de ces deux systèmes juridiques ainsi que du rapport qui existe entre eux.

2.1 *Le système juridique de la R.D.C.*

La réalité juridique est indissociable de la dimension sociale de l'être humain. Qu'il s'agisse du droit dans son acception objective (ensemble des règles obligatoires et universelles sanctionnées par une contrainte exercée par l'autorité publique) ou subjective (se rapportant aux prérogatives qui sont reconnues aux individus et aux personnes morales dans l'exercice de leurs activités), le droit est conçu pour régler les rapports sociaux au sein d'une communauté précise, et plus fréquemment d'un Etat. C'est dans ce sens que lorsqu'on évoque l'ensemble des règles qui sont en vigueur chez un peuple déterminé à une époque bien précise, on emploie le vocable droit positif. Le droit positif est donc constitué par l'ensemble des règles juridiques qui sont en vigueur dans un Etat ou dans la communauté internationale à un moment déterminé, quelles que soient leurs sources.

Le droit positif congolais renferme de ce fait toutes les règles de droit qui sont en vigueur en R.D.C., réglementant ainsi les rapports sociaux qui se produisent dans les limites des frontières de cet Etat. En un mot, c'est le droit qui s'applique aux nationaux et aux étrangers qui s'y trouvent, en application du principe de la territorialité de la loi.

Ces normes sont conçues selon un système hiérarchisé coiffé par la Constitution en raison de la procédure particulière de son élaboration et de son objet qui est de réglementer l'organisation du pouvoir étatique dans sa triple dimension législative, exécutive et judiciaire ainsi que les rapports entre les organes chargés de l'exercice de ce pouvoir (le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, les Cours et Tribunaux et les

Institutions d'appui à la démocratie). La vocation ultime de la constitution revient à répondre aux « préoccupations sociales, en même temps qu'elle fonde un ordre juridique considéré comme répondant aux aspirations du peuple. Sa finalité est, en dernière instance, de procurer bonheur, prospérité et épanouissement aussi bien aux acteurs du moment qu'aux générations à venir. »³⁰

Viennent ensuite les textes législatifs qui sont les lois régulièrement votées par les organes législatifs (les deux chambres du parlement - l'Assemblée nationale et le Sénat - et les Assemblées provinciales) et, dans la suite, promulguées par le Chef de l'Etat ou le Gouverneur de Province, selon qu'ils concernent le niveau national ou provincial. Les normes législatives traduisent en fait la volonté populaire, mieux la souveraineté populaire, qui s'exprime par le vote des représentants de la Nation pour pouvoir déterminer la réglementation des matières importantes des rapports sociaux. Se retrouvent dans cette catégories les lois organiques, les lois ordinaires, les lois-cadres, les édits provinciaux et, dans une certaine mesure, les actes de l'exécutif ayant force de loi (les ordonnances-lois ou ordonnances législatives et les décrets-lois)³¹.

Aussi, convient-il de mentionner les normes réglementaires, qui sont des actes juridiques de portée générale, et donc opposables à tous, émis par l'autorité exécutive ou administrative dans le domaine de sa compétence légale. Au regard de la Cour suprême de justice siégeant en matière de constitutionalité, le règlement est « un acte juridique d'une autorité administrative édictant des règles de portée générale et impersonnelle appelées à régir des situations abstraites et indéterminées ou des personnes non expressément identifiées »³². Concrètement, il s'agit, comme le dispose la Constitution³³, des ordonnances du Président de la République (article 79),

³⁰ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.1.

³¹ Cf. *Ibid*, p.146-162.

³² CSJ, 14 août 2013, R. Const. 134/TSR dans *Bulletin des arrêts de la Cours suprême de justice, matière de constitutionalité*, numéro spécial, Kinshasa, 2008, p.75.

³³ Constitution de la République Démocratique du Congo. Modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République

des décrets du Premier ministre (article 92), des arrêtés des ministres (article 93) et des Gouverneurs ainsi que des décisions d'autres autorités.

L'ordre juridique congolais intègre également les traités ou conventions internationales dûment ratifiés par la R.D.C. En fait, le constituant congolais reconnaît au Président de la République ainsi qu'au gouvernement, chacun dans les limites de ses compétences constitutionnelles, le pouvoir de négociation et de ratification des traités et accords internationaux (article 213 de la Constitution). La Constitution attribue à ces derniers une autorité supérieure à celle des lois ordinaires en ces termes : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » (article 215).

Il importe enfin de signaler que, bien que tributaire de la famille juridique romano-germanique, le législateur congolais se trouve souvent buté à l'impossibilité d'édicter une législation exhaustive des suites de la multiplicité et de la diversité culturelle des peuples composant la population congolaise. Pour pallier cette carence éventuelle, la Constitution intègre au corps juridique congolais les principes généraux de droit, la coutume et l'équité pour autant qu'ils soient en conformité avec la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs (article 153 al.4). Ainsi le constituant reconforte-t-il l'ordonnance du 14 mai 1886³⁴ disposant que : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugés d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité » (article 1^{er}).

C'est ainsi que, au cours de ce parcours, le concept de droit congolais renvoie aux textes juridiques inclus dans cet ensemble de normes quelle que

Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *JORDC*, 52^{ème} année, Numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

³⁴ Ordonnance de l'Administrateur général au Congo – Principes à suivre dans les décisions judiciaires (*B.A.*, 1886, p.188-189).

soit leur origine nationale ou internationale. La présente étude privilégie particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la loi congolaise du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, sans pour autant négliger la pertinence de pas mal d'autres instruments juridiques.

2.2 *Le droit canonique*

Le concept de « droit canonique » vient du grec *kanôn* qui signifie la règle. Il désigne le droit qui règlemente l'organisation et l'activité de l'Eglise catholique³⁵. Les préceptes du droit canonique sont de trois ordres :

Les uns viennent de Dieu : ce sont les prescriptions de droit divin, naturel ou positif. L'Eglise ne fait et ne peut que les proposer à l'observation des fidèles. (...). D'autres éléments du droit canonique sont élaborés par les chefs de l'Eglise en vertu du pouvoir législatif qu'ils tiennent de Jésus-Christ et qui leur est indispensable pour maintenir l'ordre dans la société catholique. D'autres enfin ne sont qu'approuvés, ayant été empruntés aux lois nationales, puis adoptés et sanctionnés par l'Eglise³⁶.

Le droit canonique est constitué avant tout des normes du droit universel qui s'appliquent à l'Eglise tout entière. Le droit universel émane des apôtres, du Saint-Siège³⁷ et des conciles œcuméniques. Le droit apostolique relève de l'Écriture sainte, principalement des épîtres, et de la tradition apostolique. La grande majorité des normes canoniques est le fruit de la production législative du Saint-Siège. En fait, le droit reconnaît au Souverain Pontife la plénitude du pouvoir de juridiction sur toute l'Eglise (canon 331). Il exerce cette juridiction dans sa triple dimension législative, exécutive et judiciaire. Le Pontife Romain légifère tantôt seul, tantôt avec le Concile œcuménique. Pour ce faire, il statue par constitutions apostoliques,

³⁵ Cette expression peut aussi désigner le droit d'autres communautés chrétiennes comme le droit des Eglises orthodoxes. Mais, durant ce parcours, elle renverra uniquement au droit de l'Eglise catholique romaine.

³⁶ R. NAZ, « Droit canonique » in *Dictionnaire de droit canonique*, Tome quatrième, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1949, col. 1447.

³⁷ Le Saint-Siège ou Siège apostolique est composé du Souverain Pontife aidé par les Congrégations (Dicastères), les Tribunaux et les Offices de la Curie romaine.

rescrits, bulles, brefs, *Motu proprio* et lettres³⁸. La Pontife Romain exerce également le pouvoir législatif par le moyen des décrets et instructions des divers organes de la Curie romaine³⁹.

Il existe également des règles du droit canonique particulier, lequel correspond aux règles édictées par les organes investis d'un pouvoir législatif sur un territoire ou un groupement bien déterminé des fidèles. Telles sont les lois prises par les évêques diocésains et les personnes qui leur sont équiparées, les règlements et statuts de certaines collectivités pour leurs membres, les constitutions des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, les concordats, ...

Pour être concret et par fidélité à l'option de situer cette recherche uniquement sur le plan du droit canonique universel, il est à retenir que la référence au droit canonique concerne essentiellement les normes substantielles du droit canonique actuel qui se trouvent codifiées dans le *Code de droit canonique* de 1983 composé de 1752 canons⁴⁰. Ce code est

³⁸ « Parmi les actes du Pape, on distingue suivant **leur objet** : les *constitutions*, lois d'intérêt général ; les *rescrits*, accordés sur demande, en fonctions d'intérêts privés, pour concéder par exemple une dispense ou un privilège.

Suivant la **forme** sous laquelle ils sont expédiés : les *bulles* expédiées ouvertes *sub plumbo*, pour les affaires plus importantes, par la Chancellerie ; avec un sceau *rubrei coloris* pour les affaires courantes, par la Daterie. (...) Les *brefs*, utilisées dans les affaires moins importantes, sont donnés sous l'anneau du pêcheur et expédiés par la Secrétairerie des brefs apostoliques. Les *Motu proprio*, réservés aux affaires les plus graves, n'ont pas de destinataires particuliers et sont signés du Pape seul. (...).

On nomme *Lettres pontificales*, non seulement les bulles et les brefs, mais aussi les lettres qui ne revêtent pas la forme de ces actes, et ont un objet de grande importance. Les lettres adressées au monde entier ou à un groupe d'évêques sont appelées lettres encycliques.

Les *lettres apostoliques*, données en forme plus simple et signées du Pape, sont utilisées dans les affaires de moindre importance. Elles sont expédiées, par la secrétairerie des brefs aux princes et celles des lettres latines, à l'Eglise universelle et aux évêques d'une région. » (R. NAZ, art.cit., col.1452)

³⁹ « Les *décrets* sont généraux ou particuliers. Les décrets ont force de loi universelle du fait de leur approbation par le Pape et de leur promulgation. (...)

L'*instruction* présente beaucoup d'analogie avec les règlements d'administration publique du droit français. Elle n'apparaît pas à proprement parler comme une loi. Elle trace pourtant une ligne de conduite obligatoire. » (*Ibid.*, col.1453)

⁴⁰ A la différence des législations des Etats, la présentation du Code de droit canonique distingue sept livres subdivisés chacun en parties, puis en titres, en chapitres et en articles.

effectivement complété par d'autres actes législatifs du Saint-Siège qui constituent un corps juridique bien cohérent à l'intérieur du droit canonique, qui inspire cette étude.

L'*imperium* des lois canoniques couvre essentiellement les deux grandes catégories de personnes reconnues par le droit canonique : la personne physique et la personne juridique. Au regard du droit canonique, le concept de personne physique se rapporte à l'être humain, c'est-à-dire chaque individu incorporé à la communauté ecclésiale. Cette incorporation est faite en vertu du sacrement du baptême qui confère à la personne concernée des droits tout en la chargeant des obligations propres à tous les fidèles, comme le dispose le canon 96 :

Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Eglise du Christ et y est constitué comme personne avec des obligations et des droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Eglise et pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle.

En fait, les droits et les obligations des fidèles connaissent l'influence de multiples facteurs, notamment l'âge, l'état matrimonial ou religieux, l'état laïc ou clérical, le domicile, le fait d'être sous le coup d'une sanction légitimement imposée par l'autorité ecclésiastique. A ne considérer que l'âge, l'on distingue trois catégories de fidèles : les majeurs, les mineurs et les enfants. En effet, la majorité juridique est fixée à dix-huit ans révolus⁴¹. En dessous de cet âge, la personne est mineure. Et l'enfant, quant à lui, est un fidèle qui n'a pas encore atteint l'âge de sept ans accomplis⁴². Il est censé

L'article constitue une section, donc un ensemble de normes et non la norme elle-même, celle-ci étant dans le canon qui est en fait l'équivalent de l'article en droit étatique.

⁴¹ Canon 97, §1: "A dix-huit ans accomplis, une personne est majeure; en dessous de cet âge, elle est mineure."

⁴² Canon 97, §2. "Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même ; à l'âge de sept ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison." Cette présomption *iuris et de iure* en vertu de laquelle l'enfant est censé ne pas être à mesure de gouverner sa propre personne tend principalement à assurer la sécurité juridique à l'enfant et n'admet pas de preuve contraire. A sept ans, le législateur présume l'usage de la raison. C'est une présomption *iuris tantum* qui admet la preuve contraire, conformément au canon 99: "Qui manque habituellement de l'usage de la raison est censé ne pouvoir se gouverner lui-même et est assimilé aux enfants."

ne pas avoir l'usage de la raison et, de ce fait, il est exempté de l'obligation d'observer les normes canoniques.

Le droit canonique réfère à la personne physique en la situant dans l'Eglise et dans la société, en identifiant ses rôles et sa place au sein de l'ensemble de cette communauté des fidèles du Christ que les Pères du deuxième concile du Vatican nomment « Peuple de Dieu »⁴³ ou « peuple de baptisés ». Car l'on ne peut penser la religion chrétienne en dehors de sa dimension communautaire, ni de cette connexion de plusieurs témoins de l'Évangile.

L'Eglise sainte, affirment les Pères du Concile, de par l'institution divine, est organisée et dirigée suivant une vérité merveilleuse. 'Car, de même qu'en un seul corps nous avons plusieurs membres, et que tous les membres n'ont pas tous la même fonction, ainsi, à plusieurs, nous sommes un seul corps dans le Christ, étant, chacun pour sa part, membres les uns des autres' (Rm 12, 4-5)⁴⁴.

Cette précision du concile rappelle que l'Eglise catholique est à la fois le Corps mystique du Christ et une société hiérarchiquement organisée, qui est constituée d'une riche diversité de membres qui lui sont incorporés par le baptême. Ces fidèles chrétiens sont les laïcs, les religieux et les clercs. Ils sont, chacun en fonction de son état, sujets de droits et d'obligations spécifiques.

L'autre catégorie de personnes, ce sont les personnes juridiques. La réalité de la personne juridique résulte de la fiction juridique, laquelle reconnaît la qualité de personne à certaines réalités au sein de l'Eglise qui

⁴³ Cf. Constitution dogmatique *Lumen gentium*, chapitre. In CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, *Constitutions, Décrets, Déclaration, Messages*, Paris, Centurion, 1967, p.25-40.

⁴⁴ CONCILE VATICAN II, *Lumen gentium*, 32. Ceci est redit autrement par Michel de Certeau : « Le langage chrétien n'a (et ne peut avoir) qu'une structure communautaire : seule la connexion de témoins, de signes ou de rôles différents énonce une 'vérité' qui ne peut être réduite à l'unicité par un membre, un discours ou une fonction. Parce que cette 'vérité' n'appartient à personne, elle est dite par plusieurs. Parce qu'elle est la condition insaisissable de ce qu'elle rend possible, elle n'a pour traces qu'une multiplicité de signes : une surface de lieux articulés la désigne plutôt qu'une 'hiérarchie' pyramidale engendrée à partir du sommet » (M. DE CERTEAU, « La rupture instauratrice », in *La faiblesse de croire*, Paris, Ed. 2003, p.214).

soit existent par la volonté divine (personnes de droit divin comme l'Eglise Catholique elle-même et le Siège apostolique), soit naissent d'un acte de volonté de l'homme (entités de droit humain comme la paroisse, une association des fidèles, un institut religieux, etc.). Ainsi retient-on que,

Par analogie avec la personne physique, l'ordonnement juridique reconnaît généralement un autre type de sujet ou d'entité avec capacité juridique et d'action, que la doctrine actuelle désigne sous l'expression 'personne juridique'. Indépendamment de la nature de ces entités (...), la personnalité juridique est un moyen d'entretenir des relations juridiques et, de plus, confère des droits et des obligations⁴⁵.

Une entité peut acquérir la personnalité juridique par disposition du droit ou par concession de l'autorité ecclésiastique donnée par décret (canon 114, §1). Parmi les personnes juridiques établies en vertu du droit, l'on peut citer la Conférence des Evêques (canon 449, §2), le diocèse et autres Eglises particulières (canon 373), la paroisse (canon 515, §3), un institut religieux ainsi qu'une province ou une communauté religieuse établie juridiquement selon le droit propre de l'Institut (canon 634, §1).

Les personnes juridiques sont de deux ordres : les personnes juridiques publiques et les personnes juridiques privées. La différence entre les deux réside dans le fait que la personne juridique publique agit au nom de l'Eglise catholique et engage ainsi par ses actions la crédibilité de celle-ci. Ses biens sont des biens ecclésiastiques et sont régis de ce fait par des dispositions canoniques spécifiques⁴⁶. Elle est aussi titulaire des prérogatives et soumise à des obligations spécifiques, particulièrement dans le domaine des comptes à rendre. Les personnes juridiques privées, quant à elles, agissent chacune à son propre nom et non pas de l'Eglise catholique. Elles sont gouvernées

⁴⁵ E. CAPARROS et T. SOL (Dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Montréal (Québec), Ed. Wilson & Lafleur inc., 2018, p.108.

⁴⁶ Il s'agit du Livre V du Code de droit canonique, en vertu du canon 1257, §1 qui dispose : « Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Eglise tout entière, au Siège apostolique et aux personnes publiques dans l'Eglise, sont des biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes. »

avant tout selon leurs propres statuts plutôt que par le droit universel de l'Eglise. Leurs biens temporels ne sont pas des biens ecclésiastiques⁴⁷.

Il importe de signaler l'existence d'une autre catégorie spécifique, celle de la personne morale. Dans l'entendement du droit canonique, les personnes morales sont celles dont l'existence n'est pas le fruit d'une quelconque intervention humaine, à l'instar de la famille, de l'Etat ou de la nation dans la société civile. Il s'agit exclusivement de l'Eglise catholique elle-même et du Saint-Siège, comme le confirme cette disposition du Code : « l'Eglise catholique et le Siège apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même » (Canon 113, §1).

En effet, la personne morale jouit de la personnalité non pas par le fait d'un décret humain mais par la force de la disposition divine. Aux termes du canon 747, l'Eglise tient sa naissance du Christ lui-même, qui lui a confié le dépôt de la foi afin d'annoncer l'Evangile au monde entier⁴⁸. Le Siège apostolique réfère exclusivement au Pontife romain qui exerce un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Eglise en sa qualité de Vicaire du Christ et Pasteur de l'Eglise tout entière⁴⁹.

Force est de préciser que la loi pénale canonique concerne les fidèles de l'Eglise catholique (*christifideles*) qui seraient accusés des délits prévus et punis par ladite loi. Le sens profond de ce qualificatif se trouve bien décrit par le canon 204, §1 :

⁴⁷ Canon 1257, §2 : « Les biens temporels d'une personne juridique privée sont régis par des statuts propres et non par ces canons, sauf autre disposition expresse. »

⁴⁸ Canon 747, §1 : « L'Eglise à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Evangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui soient propres. »

⁴⁹ Canon 331 : « L'évêque de l'Eglise de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, le premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des Evêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Eglise tout entière sur cette terre ; c'est pourquoi il possède dans l'Eglise, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement. »

Les fidèles du Christ sont ceux, qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, sont faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale et sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Eglise pour qu'elle l'accomplisse dans le monde.

Au regard de cette disposition, l'on remarque que la législation de l'Eglise reconnaît aux fidèles du Christ une égalité fondamentale et une dignité commune enracinées dans le baptême. Elle consacre également le principe de variété des devoirs et des droits selon l'état de vie de chaque fidèle. Cette distinction est bien développée aux canons 224-231 pour les laïcs, 273-289 pour l'état clérical et 662-672 à propos des religieux. Cette variété de droits et devoirs des fidèles se prolonge également dans le principe de variété sur le plan pénal en vertu duquel, les délits et les peines varient selon l'état de l'auteur.

2.3 *Le rapport entre le droit étatique et le droit canonique*

L'étude comparative du mécanisme juridique de protection des mineurs au sein des systèmes juridiques de la R.D.C. et de l'Eglise catholique génère un questionnement sur la nature de ces deux entités juridiques. En fait, l'Etat congolais et l'Eglise sont tous deux des sociétés parfaites distinctes. Cela revient à affirmer que l'un et l'autre, mieux l'un indépendamment de l'autre, est doté de son cadre juridique et des moyens propres destinés à lui permettre de réaliser son objet qui consiste, pour l'Etat, à assurer le bien temporel à ses sujets et, pour l'Eglise, le bonheur spirituel. Pourtant, quoique distinctes, ces deux sociétés ne sont pas indépendantes de manière absolue tel qu'on le croirait théoriquement. Car, « malgré leur diversité, l'Eglise et l'Etat sont appelés par nature à coexister parce qu'ils réunissent les mêmes individus, et les autorités qui les gouvernent sont destinées à se rencontrer, puisqu'elles ont à exercer leur souveraineté sur les mêmes sujets et parfois dans le même domaine »⁵⁰.

Il convient donc d'examiner l'ordonnancement de l'exercice harmonieux de ces deux types de souveraineté sur le territoire congolais ainsi que sur sa population. Pour ce faire, l'examen des statuts juridiques créés par

⁵⁰ R. NAZ, « Concordat » in *Dictionnaire de droit canonique*, Tome Troisième, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1942, col. 1354.

la loi du 20 juillet 2001 et l'Accord-Cadre de 2016 permet de dégager la nature des rapports juridiques établis entre les deux entités en étude.

2.3.1 L'Eglise catholique sous la loi du 20 juillet 2001

Pour pouvoir définir le statut juridique de l'Eglise catholique en R.D.C., il importe de la situer dans le cadre légal tel que consacré par le principe constitutionnel de la laïcité de l'Etat (article 1^{er} de la Constitution). Ce dernier établit une nette séparation entre la société civile et la société religieuse. En vertu de son caractère laïc, l'Etat se caractérise par les attitudes de neutralité et d'impartialité à l'égard des religions et des églises⁵¹. Ce principe se trouve renforcé par celui de la liberté de religion en vertu duquel,

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés (article 22 de la Constitution).

De prime abord, la loi N° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique fixe les modalités d'exercice de cette liberté de religion en reconnaissant l'existence des associations sans but lucratif (ASBL) confessionnelles, dénommées communément "Eglises"⁵². Aux termes de cette loi, il est reconnu aux « Eglises » le droit de fonctionner en R.D.C. sur base des normes internes contenues dans leurs textes statutaires, à la seule condition que ces derniers soient conformes à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs⁵³.

C'est dans ce cadre que l'Eglise catholique et toutes ses entités ecclésiastiques sont constituées chacune en Association sans But Lucratif

⁵¹ Cf. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2001, p.332.

⁵² Articles 46 à 56 de la loi N° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

⁵³ Article 7 de la loi N° 004-2001 du 20 juillet 2001 : "Les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public."

(ASBL). Et l'Etat congolais les reconnaît telles en tant que personnes morales de droit privé. Dans cet environnement juridique, la personnalité juridique a été octroyée à la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO), à chacun des diocèses, aux associations et aux organisations de l'Eglise catholique répondant aux conditions légales de reconnaissance de la personnalité civile.

Nous limitant aux seules associations, elles se répartissent de manière générale en deux grandes catégories : les associations sans but lucratif (ASBL) et les organisations non gouvernementales (ONG). Une ASBL est une association dotée de la personnalité juridique dont l'objet concourt au développement économique et social des communautés locales⁵⁴. Principalement, une ASBL ne procure pas de bénéfice matériel à ses membres. Elle peut être confessionnelle ou non confessionnelle. Par ailleurs, l'ONG se définit concrètement comme tout regroupement des personnes qui s'est constitué dans le but d'aider une population cible défavorisée à maîtriser ses conditions de vie sur le plan socio-économique et culturel⁵⁵. Cette réalité se trouve voisine de celle de l'organisation non gouvernementale de développement (ONGD) qui n'est autre qu'une association de personnes visant l'amélioration durable, participative et consciente des conditions de vie des populations et dont la création ne résulte pas d'une quelconque décision d'une institution publique.

L'acquisition de la personnalité juridique en R.D.C. est soumise à l'accomplissement de certaines conditions et modalités. La plus générale et fondamentale est celle d'en adresser au ministre de la Justice une requête adéquatement signée par tous les membres du comité directeur et déposée à la deuxième Direction du Secrétariat général du ministère⁵⁶.

La personnalité juridique est accordée par l'arrêté du Ministre de la Justice après un avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur visé dans les douze mois à dater de l'autorisation provisoire. En

⁵⁴ Cf. Loi n. 004/ 2001 du 20 Juillet 2001, article 35.

⁵⁵ Cf. B. NTAKOBAJIRA – P. LWANZO, *Les associations sans but lucratif du Sud Kivu. Difficultés rencontrées et solutions légales*, Bukavu 2003, p.5.

⁵⁶ Cf. Loi n. 004/ 2001 du 20 Juillet 2001, article 4.

effet, il est de principe que, pour la personne physique, la personnalité juridique est reconnue à tout être humain du fait même de sa naissance et s'impose *erga omnes*. Quant aux personnes morales (les groupements des personnes ou des biens), la reconnaissance de la personnalité civile est consacrée par un arrêté du ministre de la Justice. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après la publication de cet arrêté ainsi que des statuts de la personne morale concernée, de ses noms, son domicile et ses administrateurs au Journal officiel (article 9)⁵⁷.

Par conséquent, sous le régime de la loi de 2001, l'Eglise catholique ainsi que ses organes reconnus légalement en RDC comme sujets de droit privé est dotée de la capacité juridique dans sa double dimension de la jouissance et de l'exercice. Il est reconnu à l'Eglise au titre d'ASBL confessionnelle⁵⁸ des droits telles que l'organisation des activités religieuses dans le sens le plus large du terme, la création des œuvres sociales, la recherche honnête des moyens nécessaires pour réaliser son objet, dans l'esprit de cette disposition légale :

Toute association confessionnelle ne peut se constituer que sous forme d'une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique. Nul ne peut percevoir des dons, présents, legs ou aumônes au nom d'une association confessionnelle n'ayant pas la personnalité juridique ou l'autorisation provisoire de fonctionnement (article 48).

2.3.2 L'innovation de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016⁵⁹

Actuellement, les relations entre l'Eglise catholique et l'Etat congolais sont régies par l'Accord-cadre conclu entre le Saint-Siège et le

⁵⁷ Cf. A. SCHICKS ET A. VANISTERBEEK, *Associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique*, Bruxelles 1930, p.10.

⁵⁸ Cf. LUZOLO BAMBI LESSA, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, in *Journal Officiel - Banque des Données Juridiques - 2013* 15 août 2012, Première partie, n. 16

⁵⁹ Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun (*Pactio Libellorum Diplomaticorum inter Sactam Sedem et Republicam Democraticam Congensem de rebus communis rationis*) du 20 mai 2016. In *Acta Apostolicae Sedis – Commentarium Officiale (AAS)*, CXIII, 15 septembris 2021, p.64-72.

gouvernement de la RDC en date du 20 mai 2016 et dont les instruments de ratification ont été reçus à la Cité du Vatican le 17 janvier 2020. Au préambule de cet accord, les deux parties en rappellent le mobile qui réside dans le souci d'une « collaboration harmonieuse au bénéfice de la population congolaise » et le désir de « de fixer un cadre juridique des relations entre l'Eglise catholique et l'Etat congolais », dans le respect des principes de laïcité de l'Etat et de la liberté religieuse. L'Accord-cadre se fonde sur le fait de l'appartenance d'une part importante de la population congolaise à l'Eglise catholique. Il s'appuie également sur l'effectivité de l'engagement de l'Eglise catholique dans la vie de la Nation congolaise, contribuant ainsi au développement spirituel, moral, social, culturel et matériel de la population.

La nouveauté de cet acte dans l'ordonnement juridique de l'Etat congolais exige que l'on puisse en présenter sommairement le contenu par rapport au statut actuel de l'Eglise catholique au sein de la communauté nationale ainsi que la nature juridique dudit Accord-cadre.

2.3.2.1 Le contenu de l'Accord-Cadre

En vertu de la loi n°004/ 2001 du 20 Juillet 2001, comme susmentionné, l'Eglise catholique et ses institutions étaient sous le régime des ASBL et de ce fait régies par les règles de droit privé. L'Accord-cadre, quant à lui, modifie substantiellement la nature juridique de l'Eglise catholique en la faisant passer de la catégorie des personnes morales de droit privé à celle de droit public. C'est cela la teneur même de l'article 2 :

La République Démocratique du Congo reconnaît la personnalité juridique à caractère public de l'Eglise catholique. Elle lui assure, dans le respect de sa dignité et de la liberté religieuse, le libre exercice de sa mission apostolique, en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles, l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres de bienfaisance et les activités des associations et des institutions dont il est question aux articles 3 et 4 du présent Accord-cadre.

Cette reconnaissance de la personnalité morale de droit public consacre pleinement les dispositions canoniques relatives à la qualité de personnes morales reconnue à l'Eglise catholique et au Siège apostolique en vertu de la disposition du canon 113, §1 susmentionné. Il en est de même des

autres institutions et associations auxquelles le droit de l'Eglise octroie la personnalité juridique publique.

Dans le même esprit de l'article 2 ci-dessus cité, l'Accord-cadre, bien que ne l'ayant pas précisé, reconnaît implicitement la personnalité juridique de droit public à toutes ces institutions ecclésiales. En effet, l'économie de l'article 3 conforte cette lecture :

§1. La République Démocratique du Congo reconnaît aussi la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Eglise catholique qui sont reconnues comme telles par le droit canonique et qui restent régies par leurs règles propres.

§2. La République Démocratique du Congo reconnaît en particulier la personnalité juridique de la Conférence Episcopale Nationale du Congo et de toutes les circonscriptions ecclésiastiques existantes, dont il est fait mention à l'article 4 §1⁶⁰ ci-dessous, ainsi que celles qui seront érigées dans l'avenir.

De prime abord, l'on peut percevoir une certaine imprécision de cette disposition par rapport au caractère public ou privé de ces autres institutions de l'Eglise catholique. Cette apparence de manque de clarté est dissipée par le décret d'application du 17 juin 2022⁶¹, qui précise que toutes ces entités jouissent de la personnalité juridique publique et les soumet au régime d'enregistrement au service en charge de l'administration publique au sein du ministère de l'Intérieur. En effet, ce décret pertinent dispose à son article premier :

L'Eglise catholique et ses institutions reconnues comme telles par le droit canonique, en particulier la Conférence Episcopale Nationale du Congo « CENCO » et toutes les autres circonscriptions ecclésiastiques existantes ainsi que celles qui seront érigées à l'avenir, jouissent de la personnalité juridique à caractère public reconnue en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016.

⁶⁰ L'article 4 porte sur la compétence exclusive reconnue à l'autorité ecclésiastique en matière d'organisation, d'érection, de modification et de suppression des institutions et des personnes juridiques ecclésiastiques. Ce sont notamment les archidiocèses, les diocèses, les administrations apostoliques, les prélatures personnelles et territoriales, les abbayes, les paroisses, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.

⁶¹ Décret n°22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-cadre entre la Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.

Leurs création, modification ou suppression sont enregistrées, selon le cas, par le service dédié de l'administration publique du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

2.3.2.2 La nature juridique de l'Accord-cadre du 20 mai 2016

Le questionnement sur la nature juridique de l'Accord-cadre réveille une autre interrogation de fond, celle de la personnalité juridique de l'Eglise catholique face aux multiples sujets de droit public interne ou international. L'instrument juridique sous examen donne une réponse relativement claire à cette préoccupation : elle pose les bases d'un accord conclu entre deux organisations souveraines. C'est même ce principe qui fonde l'esprit et la substance de l'Accord, tels qu'affirmés déjà à l'article 1^{er} :

Le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo réaffirment que l'Eglise catholique et l'Etat sont, chacun dans son domaine, souverains, indépendants et autonomes, et déclarent s'engager, dans leurs relations, à respecter ces principes et à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, moral, social, culturel et matériel de la personne humaine, ainsi qu'en faveur du bien commun.

Cette disposition affirme que l'on est en face de deux sujets souverains et distincts ayant chacun son objet spécifique. Cependant, comme déjà signalé plus haut, ces deux souverainetés coexistent du fait qu'elles exercent leur *imperium* sur les mêmes sujets et parfois dans les mêmes domaines. Cela génère en soi, comme une nécessité, des mécanismes qui tendent à organiser les rapports de collaboration entre les deux puissances en face. C'est ainsi qu'au cours de l'histoire, l'Eglise a conclu des accords avec les puissances temporelles dans le but de poser un cadre juridique garantissant une collaboration saine. Ces accords sont génériquement qualifiés de concordats⁶² mais peuvent aussi, tout en gardant le même esprit et selon l'importance que leur accordent les parties, être qualifiés de Convention, d'Accord, Accord-cadre.

Dans l'entendement du droit canonique, le concordat est précisément une entente entre l'autorité de l'Eglise et les gouvernements des Etats visant à organiser les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans les domaines d'intérêt commun aux deux pouvoirs. Le principe en est que chacune des parties

⁶² Cf. R. NAZ, « Concordat » ..., col. 1353-1383.

s'oblige à promulguer cette convention afin de matérialiser son insertion dans l'ordre juridique de son organisation et lui conférer de la sorte le caractère obligatoire. Ce n'est qu'après cette promulgation/ratification que le principe « *Pacta sunt servanda* »⁶³ s'applique aux parties. C'est dans ce sens que, dans le cas de l'Accord-cadre en étude, il est stipulé que : « Le présent accord-cadre sera ratifié selon les procédures prévues par les règles constitutionnelles propres aux Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification » (article 21, §1)⁶⁴.

En revenant à la question de la nature juridique des conventions conclues par le Saint-Siège avec les Etats, il convient de relever que plusieurs appréciations doctrinales se sont développées : la théorie légaliste, celle du privilège et celle du concordat comme pacte bilatéral⁶⁵.

Les tenants de la théorie légaliste et de celle du privilège considèrent l'Eglise comme toute autre association, du fait que celle-ci existe à l'intérieur de l'Etat. Pour eux, le régime particulier dont peut jouir l'Eglise catholique n'est qu'une concession bienveillante de l'Etat, un privilège que ce dernier peut abroger ou modifier de façon discrétionnaire au nom de sa souveraineté absolue. Dans cette logique, en sa qualité de concessionnaire de certains privilèges, le pouvoir temporel n'est pas tenu d'une obligation contractuelle. Il l'est plutôt en raison de la fidélité à sa parole et surtout du devoir constitutionnel relatif à sa mission, le devoir de garantir à la population la liberté de religion.

⁶³ Ce principe de la force obligatoire des conventions est affirmé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 1969 : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » in NATIONS UNIES, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331

https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

⁶⁴ L'échange des actes de ratification avait eu lieu le 17 janvier 2020 à la Cité du Vatican, comme transcrit en fin de la version des AAS : « *Commutatio instrumentorum ratificationis conventionis inter Apostolicam Sedem atque Republicam Democraticam Congensem constitutae, confecta est in Civitate Vaticana die XVII mensis Ianuarii anno MMXX, a quo ipso die Conventio vigere coepit ad normam articuli XXI §1 eiusdem Pactionis.* »

⁶⁵ Ces notions sont amplement développées par R. NAZ, « Concordat » ..., coll. 1363-1371.

Par ailleurs, il faut tout de même reconnaître que ce principe de la souveraineté absolue et illimitée de l'Etat connaît un certain tempérament. Cette souveraineté est effectivement limitée par la durée, le régime politique, la constitution et les lois du pays ; mais aussi par les diverses conventions que l'Etat conclut avec d'autres gouvernements. M. Cahen l'avait déjà mieux exprimé en soutenant que :

La souveraineté n'est pas ce droit absolu, sans restriction, sans limites, dont certains juristes voudraient faire la règle de tous les autres droits, la source universelle des facultés et des devoirs, la puissance génératrice qui enfanterait codes et lois et organiserait de toutes pièces les rapports sociaux. La souveraineté ne peut se concevoir que si, absolue dans son essence qualitative, elle est quantitativement bornée dans son domaine par des limites qu'elle ne peut franchir et qui restreignent son développement⁶⁶.

Les auteurs qui de leur part soutiennent la théorie du concordat en tant que pacte bilatéral insistent sur le caractère strictement contractuel du concordat. Ils s'appuient en effet sur le fait de la présence de deux organisations qui engagent réciproquement leur liberté. Pour eux, l'Etat et l'Eglise sont deux forces qui se partagent la conduite du monde et de ce fait peuvent s'engager mutuellement sur pied d'égalité.

Il demeure une question importante : s'agit-il d'une convention internationale ? La question trouve sa pertinence dans les subtilités relatives à la spécificité de l'*imperium* des deux puissances parties au concordat. En effet, les accords de droit international public sont en principe conclus entre deux entités distinctes par le territoire et la population. Le concordat, en revanche, porte sur une seule et même population se trouvant sur le même territoire. La ligne de démarcation entre les deux pouvoirs réside dans le fait que l'un aborde la population en tant que communauté temporelle tandis que l'autre s'occupe de la même population comme communauté spirituelle.

Aussi faut-il considérer quelle acception donner au terme « international » qui, dans son sens rigoureux, s'applique aux rapports qui naissent ou se développent entre des collectivités distinctes par le territoire

⁶⁶ M. CAHEN, « De la nature juridique du concordat » in *Revue de droit public*, Septembre – Octobre 1898, p.12.

et la population, entre des Etats différents. Dans ce sens, les conventions et les rapports entre l'Eglise et l'Etat, qui aménagent les intérêts spirituels et temporels de la même population, ne sauraient être qualifiés d'internationaux. Toutefois, le droit international demeure unanime sur la compréhension extensive de vocable « international ». Il se fonde sur le fait qu'à part les Etats, il existe d'autres sujets du droit international public, comme les organisations internationales et les institutions auxquelles la communauté internationale reconnaît un statut spécial en son sein.

Tel est cas du Saint-Siège dont la souveraineté trouve sa source dans le traité du Latran conclu entre le Saint-Siège et l'Italie en 1929⁶⁷. Ce traité connaît le mérite d'avoir déclaré la souveraineté internationale du Saint-Siège (article 2)⁶⁸. Et pour asseoir cette souveraineté, il reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu ainsi que la juridiction souveraine sur la Cité du Vatican (article 3)⁶⁹. Il reconnaît également au Saint-Siège le droit de légation active et passive selon les normes du droit international, avec tous les privilèges et immunités diplomatiques garantis par le droit international (articles 12 et 19).

Ce traité a ainsi donné naissance à un Etat atypique, qui ne remplit pas toutes les conditions traditionnelles d'un Etat. Sa fonction est plus instrumentale⁷⁰ en ce sens que la Cité du Vatican, en tant qu'Etat, constitue une assise de garantie de la liberté et de la souveraineté du Saint-Siège. Et cette souveraineté du Saint-Siège est reconnue par la plupart des Etats et organisations internationales. Ainsi, le Saint-Siège est-il réellement un sujet

⁶⁷ Inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum Conventiones. Trattato fra la Santa Sede e l'Italia in AAS, annus XXI, Vol. XXI, p.209-221 (dénommé ici : Traité du Latran).

⁶⁸ “ L'Italia riconosce la sovranità della Santa Sede nel campo internazionale come attributo inerente alla sua natura, in conformità alla sua tradizione ed alle esigenze della sua missione nel mondo.”

⁶⁹ “ L'Italia riconosce alla Santa Sede la piena proprietà e la esclusiva ed assoluta potestà e giurisdizione sovrana sul Vaticano, com'è attualmente costituito, con tutte le sue pertinenze et dotazioni, creandosi per tal modo la Città del Vaticano per gli speciali fini e con le modalità di cui al presente Trattato. I confini di detta Città sono indicati nella Pianta che costituisce l'Allegato I° del presente Trattato, del quale forma parte integrante.”

⁷⁰ Pour plus d'information, lire G. BARBERINI, *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003, p.75-82.

de droit international ayant pleine capacité d'agir dans le concert des nations et de « contracter au nom et pour le compte de l'Etat de la Cité du Vatican »⁷¹. Force est d'affirmer à partir de ces précisions que les concordats et accords conclus entre le Saint-Siège et les pouvoirs politiques des Etats le sont par deux sujets dotés de la souveraineté internationale. Ils possèdent de ce fait le caractère des traités, comme le soutient vigoureusement Giovanni Barberini :

Ainsi, nous pouvons affirmer que l'activité de négociation concordataire doit être située dans le système international, étant donné qu'il s'agit de sujets souverains qui négocient et concluent par les procédures qui leur sont propres des accords internationaux, même en ce qui concerne l'exécution, malgré la différence et la spécificité de l'institution concordataire qui sont indéniables et évidentes. Les engagements réciproquement assumés par le Saint-Siège et l'Etat constituent des obligations juridiques et sont insérés dans les conventions qui possèdent la forme substantielle des traités⁷².

3. La protection de l'enfant

Dans son préambule, la Convention Internationale des droits de l'enfant pose la nécessité pour le corps social de garantir à l'enfant une protection tout à fait spéciale. Elle fonde sa conviction sur trois exigences fondamentales : les faits que d'abord les enfants ont besoin d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité, qu'ensuite la responsabilité incombe en cette matière principalement aux familles (les parents et toutes les personnes détentrices de l'autorité tutélaire) et qu'enfin la nécessité de la protection sociale des enfants s'impose à l'Etat.

Il est de principe que la participation à la protection et à la sécurité des personnes vulnérables, et par surcroît des enfants, est une responsabilité du corps social entier et de tout citoyen à titre particulier. En tout cela, « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant et constituent des principes

⁷¹ *Ibid.*, p.83.

⁷² *Ibid.*, p.171.

fondamentaux sur lesquels doit reposer le système de protection de l'enfance »⁷³.

En effet, le mécanisme de protection de l'enfant consiste en un ensemble de cadres et interventions de nature à prévenir les difficultés auxquelles peuvent être ou sont confrontés les enfants au sein ou en dehors du cadre familial, lorsque ces derniers sont temporairement ou définitivement privés de la protection qu'ils auraient ordinairement reçue. En des termes plus clairs,

La protection de l'enfant comprend l'ensemble des mesures qui sont destinées à promouvoir le développement optimal des enfants et des adolescents, à protéger ceux-ci contre les dangers et à atténuer et réparer les séquelles d'atteintes à leur sécurité. La protection de l'enfant comprend la prévention et l'intervention⁷⁴.

Pour pouvoir assurer à l'enfant la protection contre des sévices éventuels, il convient de se rappeler les droits qui lui sont reconnus, après avoir précisé la compréhension du concept d'enfant, pour finir par les motivations et le soubassement de fond de l'engagement à la protection spéciale des enfants.

3.1 *La compréhension juridique du concept enfant*

Si l'on s'en tient à son sens étymologique, le terme « enfant », du latin « *infans* » (qui ne parle pas), s'appliquait chez les romains à l'être humain jusqu'à l'âge de sept ans⁷⁵. Avec le temps et l'évolution culturelle de la société humaine, l'enfance s'est étendue jusqu'au début de l'adolescence, c'est-à-dire à la puberté vers l'âge de treize ans. Dans la suite, l'on s'est accordé que cette notion devra couvrir la période allant de la naissance jusqu'à l'âge adulte.

⁷³ FINISTERE PENN-AR-BED, *Enfance en danger ou en risque de danger, Guide de l'information préoccupante et du signalement judiciaire*, Conseil Départemental du Finistère, Direction de l'enfance, 2016, p.7. <https://www.finistere.fr/var/finistere/storage>

⁷⁴ AVOCATS SANS FRONTIERES, *Les droits de l'enfant de A à Z. Manuel de vulgarisation des droits de l'enfant*, s.l.n.d., p.65.

⁷⁵ Ce sens est adopté par l'Eglise dont le droit établit une distinction entre l'enfant et le mineur sur le plan des droits et surtout des devoirs.

C'est sur cette ligne que s'engage les textes juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux. Ainsi la CIDE définit-elle l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (article 1^{er}). Par cette disposition, la CIDE laisse aux Etats la possibilité de fixer autrement l'âge de la majorité. La législation congolaise, quant à elle, fixe sans équivoque la majorité à l'âge de dix-huit révolus⁷⁶. Ceci porte à adopter que l'esprit global des instruments relatifs aux droits et à la protection de l'enfant se résume par le souhait d'assurer la protection à tout enfant n'ayant pas encore accompli l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, il convient d'apporter une précision à propos de l'âge de la majorité. Certaines législations étatiques établissent une distinction entre la majorité civile et la majorité sexuelle. Généralement, lorsque le terme « majorité » est employé seul, il renvoie à la majorité civile qui correspond à « l'âge fixé pour l'exercice des droits civils »⁷⁷. C'est en d'autres termes l'âge auquel la personne devient adulte et acquiert la pleine capacité d'agir et d'exercer toute activité légale, d'engager sa responsabilité civile, notamment en matière contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle⁷⁸.

Il arrive, et cela est souvent récurrent, que cet âge de la majorité soit confondu avec d'autres registres d'âge comme le consentement au mariage, le consentement sexuel ou la responsabilité pénale. Le droit congolais est quant à lui suffisamment clair sur ces dimensions de la question. Au regard de la LPE, concernant le consentement au mariage, « les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits » (article 48). De même, « l'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité » (article 95). Et au-delà de 14 ans, l'enfant ne peut commettre d'infraction. Il est plutôt considéré comme étant « en conflit avec

⁷⁶ Article 41 al.1 de la Constitution de la R.D.C., article 219 du Code de la famille et article 2 point 1 de la Loi portant protection de l'enfant.

⁷⁷ Le Grand Robert de la langue française.

⁷⁸ Cf. S. GREIJER et alii, *Guide terminologique pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels. Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016*, ECPAT international et ECPAT Luxembourg, mars 2017, p.6.

la loi » (article 99) ou comme « suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale » (article 104).

Ceci signifie qu'avant dix-huit ans, l'enfant est supposé ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Bien que les faits commis par lui soient manifestement nocifs, les conditions subjectives liées à la volonté et à la conscience ne sont pas réunies du fait qu'à ce stade, le législateur estime que l'enfant n'est pas encore capable d'exercer pleinement les facultés de discernement.

Le concept de « majorité sexuelle » signifie en fait « l'âge en dessous duquel il est interdit conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant »⁷⁹. Cela signifie qu'un enfant ayant atteint ou dépassé cet âge peut consentir à des relations sexuelles sans que son partenaire puisse courir le risque de poursuites pour infraction sexuelle sur mineur. Certaines législations, surtout occidentales, fixent l'âge du consentement sexuel entre 14 et 16 ans⁸⁰. Il importe de signaler que la CIDE fait le choix du silence sur la question. Et comme cela sera développé ultérieurement, le droit congolais et le droit canonique qualifient de crime sexuel sur mineur tout acte à caractère sexuel avec un enfant de moins de dix-huit ans.

⁷⁹ UNION EUROPÉENNE, *Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant le décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil*,

<http://eur-lex.europa.eu/legal.content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0093&from=FR>

⁸⁰ L'âge du consentement varie entre 14 et 16 ans en Europe, à l'exception de l'Irlande et Chypre qui l'ont fixé à 17 ans et de Malte et du Vatican qui l'ont fixé à 18 ans. La même tendance se confirme au niveau mondial, bien que des compilations soient difficiles à trouver

<http://www.ageofconsent.net/continent/europe>).

3.2 Les principaux droits de l'enfant

Compte tenu de l'histoire plus récente des droits de l'enfant, et sans trop baigner dans les considérations historiques⁸¹, il convient de retenir que la prise de conscience des droits de l'enfant s'est renforcée aux lendemains de la première guerre mondiale, avec la Déclaration de Genève de 1924⁸². Leur reconnaissance, par ailleurs, a été consolidée par l'adoption par l'ONU de la Déclaration des droits de l'enfant en 1959⁸³ pour chuter sur la reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits à travers l'adoption de la CIDE le 20 novembre 1989.

Il demeure évident que l'enfant, en tant qu'être humain, est lui aussi titulaire des droits reconnus à tous, tels que repris dans textes juridiques pertinents relatifs aux droits de l'homme⁸⁴. La frontière entre les droits de l'homme et ceux spécifiques à l'enfant reste tellement poreuse qu'il est difficile d'établir avec certitude une ligne de démarcation entre les deux. En réalité, les droits reconnus à l'enfant constituent une application particulière des droits de l'homme⁸⁵.

La lecture attentive de la CIDE et des autres instruments juridiques aussi bien internationaux que nationaux permet d'identifier la dizaine de droits suivants reconnus à tout enfant : le droit d'avoir un nom et une nationalité ; le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination en raison de sa race, de sa religion, de son origine ou de son sexe ; le droit à une alimentation suffisante et saine ; le droit à recevoir une éducation et une formation ; le droit à une famille et à un logement décent ; le droit au loisir

⁸¹ Pour plus d'informations sur l'évolution des droits de l'enfants, lire P. VASSEUR, *Protection de l'enfance et cohésion sociale du VIe au XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1999.

⁸² <http://www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr/documents/declaration1924.pdf>

⁸³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/droits_enfants_declaration.pdf

⁸⁴ Sans pour autant négliger la teneur des autres textes, il sied de se référer à la Constitution de la RDC en ses articles 11 à 67.

⁸⁵ Cf. G. ASSIS DE ALMEIDA, B. GRAEFF, D. GUERIN et M. PERON, « L'enfant sujet des droits de l'homme : réflexions en Droit français et en Droit brésilien (A criança sujeito de Direitos Humanos : reflexões em Direito francês e em Direito brasileiro) » in *Revista de Estudos Constitucionais, Hermenêutica e Teoria do Direito (RECHTD)* 11/2(maio-agosto 2019)220-238.

et au repos ; le droit d'accéder à l'information, d'exprimer son avis et d'être entendu ; le droit d'être protégé contre toute forme de maltraitance, contre l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, ainsi que les trafics de tout genre ; le droit d'être soigné et de bénéficier des soins et du traitement adaptés à l'âge et le droit à une protection spéciale pour les enfants réfugiés et handicapés.

Le dénominateur commun de tous ces droits transparaît clairement dans l'obligation qu'ils imposent au corps social entier et à chaque membre de la communauté humaine de porter en soi la conviction que l'enfant est titulaire d'un droit à la protection de la collectivité. Ainsi, le constituant congolais soutient-il que l'enfant a « le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics » (article 41 al.3 de la Constitution).

Parmi les objectifs principaux que se fixe le législateur congolais en matière de protection de l'enfant, l'on retient, au préambule de la LPE, celui qui tend à « garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autre visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle ». C'est dans ce sens que la LPE dispose en faveur de l'enfant que « le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement » (article 13 al. 2).

3.3 Les enjeux de la protection de l'enfant

L'enjeu principal de la protection de l'enfant réside dans la recherche permanente de lui assurer le développement harmonieux de sa personnalité. Il est un fait indéniable : la vulnérabilité de l'enfant due à son jeune âge et à son inaptitude à opérer un discernement juste sur sa personne et son futur. Le corps social a donc intérêt à assurer à l'enfant une protection appropriée, et cela doit se comprendre en termes de devoirs de la collectivité envers lui. Pour pouvoir donner réponse à cette exigence, la loi place l'enfant sous le

régime de l'incapacité juridique, qui oblige le corps social à lui assurer la protection de ses droits et de ses intérêts matériels et moraux.

En ce sens, la doctrine distingue d'une part dans le chef de l'enfant l'incapacité de défiance⁸⁶ et l'incapacité de protection. D'autre part, la distinction est faite entre incapacité de jouissance et incapacité d'exercice. Dans le cas de l'enfant, le législateur s'inscrit effectivement dans la logique de la protection de l'enfant en raison de sa jeunesse et de son inexpérience. Il le prive ainsi de sa capacité d'exercice de ses droits, le rendant ainsi inapte de faire valoir, par soi-même, ses droits dans la vie juridique, de peur qu'il ne se laisse exploité par la cupidité de certaines personnes. L'incapacité d'exercice est un rempart contre une éventuelle velléité pouvant porter certains à exploiter la faiblesse d'autrui, un rempart contre la domination des puissants et la déchéance des personnes fragiles⁸⁷.

Le dispositif de protection de l'enfant vise essentiellement son intérêt supérieur. A propos de ce concept d'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁸, bien que d'usage courante, la CIDE en détermine le principe sans pour autant proposer la définition du concept : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération

⁸⁶ L'incapacité de défiance ou de méfiance ou de suspicion : « Une incapacité de jouissance, c'est-à-dire l'impossibilité pour une personne d'être titulaire de droits (civiques et/ou familiaux), peut être prononcée à titre de défiance envers une personne en raison de sa qualité. Ainsi les professionnels de santé sont dans l'incapacité de recevoir des libéralités de la part de leurs patients tout comme le tuteur ne peut pas en percevoir de la part de sa pupille. Dans le même objectif, les mandataires judiciaires, tuteurs et curateurs ne peuvent pas percevoir une libéralité de la part des majeurs protégés qu'ils ont sous leur garde. » <https://www.doc-du-juriste.com/blog/conseils-juridiques/les-incapacites-droit-civil-definition-29-11-2021.html>

⁸⁷ Cf. J.-M. PLAZY, « Droits de l'enfant et incapacité juridique de l'enfant. Entre droit international et législation nationale » in *Informations sociales* 140(2007/4)29-39. <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-4-page-28.htm>

⁸⁸ Notion développée avec un regard critique par G. LEBRETON, « Le droit de l'enfant au respect de son « intérêt supérieur ». Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français » in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 2(2003)77-86.

primordiale » (article 3.1). C'est dans la suite que la LPE y revient tout en précisant le sens du concept :

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits.

Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation (Article 6).

Il est évident que porter atteinte au droit de l'enfant à la protection de la part de la collectivité constitue une violation grave des droits de l'homme. Il demeure aussi certain que cela constitue un des obstacles majeurs à la survie et au développement de l'enfant. Car la réalité révèle que les enfants qui sont soumis à la violence, les enfants maltraités, exploités et abandonnés courent de multiples risques. Ils sont notamment exposés au danger d'une espérance de vie écourtée, d'une santé physique et mentale déficiente, des difficultés scolaires et abandon des études, d'une vie de sans abri allant jusqu'à l'errance et à l'isolement et d'une médiocre aptitude parentale dans le futur. En revanche, les stratégies de protection accroissent à l'actif de l'enfant les chances d'une croissance et d'un développement harmonieux sur les plans physique et mental, dans la confiance et l'estime de soi. Elles réduisent entretemps le risque de pouvoir plus tard maltraiter ou exploiter autrui, notamment ses propres enfants⁸⁹.

C'est à ce niveau que la protection de l'enfant embrasse de manière très étroite tous les aspects relatifs à son bien-être. Il arrive habituellement que le même enfant se retrouve dans plusieurs situations inconfortables : maladie, malnutrition, manque de stimulation dès le jeune âge, analphabétisme, maltraitance, exploitation de tout genre, ... Bien que cela soit plus fréquent dans les pays pauvres, il n'en manque pas non plus dans les sociétés que l'on croit civilisées. La protection de l'enfant est devenue pour tous une exigence éthique, celle de bâtir un environnement social

⁸⁹ Cf. D. O'DONNELL, *La protection de l'enfant. Guide à l'usage des parlementaires*, N°7, Genève, Unicef/Union interparlementaire, 2004, p.8-9.

propice au développement harmonieux de l'enfant à tel enseigne qu'en 2002, les Etats se sont engagés, tout en se faisant un défi, à bâtir ensemble

un monde dans lequel tous les enfants, garçons et filles, auront une enfance heureuse : un monde dans lequel, aimés, respectés et chéris, les enfants pourront jouer et s'instruire, un monde dans lequel leurs droits seront promus et protégés, sans discrimination d'aucune sorte, un monde dans lequel leur sécurité et leur bien-être revêtiront la plus haute importance et où ils pourront s'épanouir, en bonne santé, dans la paix et dans la dignité⁹⁰.

3.4 *Le droit congolais de la protection de l'enfant*

La ratification de la CIDE par la R.D.C. (le 27 septembre 1990) a engagé le législateur à s'acquitter de l'obligation de légiférer en faveur de la protection de l'enfant, selon que l'exige ladite convention à son article 4 :

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

C'est pour honorer ce noble engagement que, à travers la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, le législateur congolais a institué le droit de la protection de l'enfant. Ce droit est en fait un ensemble des normes régissant les droits reconnus à l'enfant ainsi que les obligations de la société en faveur de tout enfant se trouvant sous la juridiction de l'Etat congolais. Ce droit se trouve contenu principalement dans cette loi spécifique, sans pour autant ignorer sa présence dans d'autres textes du droit national et international. Il se résume en la protection sociale, judiciaire et pénale de l'enfant.

La protection sociale porte sur les organes de protection sociale de l'enfant. Ce sont les mécanismes de tutelle de l'Etat, de placement social et de prise en charge, de réinsertion familiale ou communautaire pour les

⁹⁰ Un monde digne des enfants. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002, n°9.
<https://sites.unicef.org/french/specialsession/documentation/documents/A-S27-19-Rev1F-annex.pdf>

enfants en difficulté ou affectés par les conflits armés. Elle comporte également la réglementation du travail de l'enfant en renforçant l'interdiction de toute forme d'exploitation, de violence, de pratiques, de traditions et coutumes portant atteintes au bien-être et au développement harmonieux de l'enfant.

La protection judiciaire, quant à elle, consiste en un système comprenant des institutions judiciaires spécialisées et des règles et mécanismes procéduraux qui visent à garantir à l'enfant dont les intérêts sont en jeu ou qui est en conflit avec la loi, une justice qui préserve son intérêt supérieur. Pour ce faire, la LPE institue une juridiction spécifique pour les causes impliquant les enfants : le tribunal pour enfants qui est le juge naturel de l'enfant en matière civile et pénale.

Et la protection pénale de l'enfant vise à son tour la répression des infractions dont l'enfant peut être victime directement ou indirectement depuis sa conception jusqu'à l'âge adulte. C'est en fait la mise sur pieds d'un régime répressif plus rigoureux qui « est alimenté par les deux autres modes de protection de l'enfant qui permettent d'ailleurs de comprendre les incriminations prévues par la loi portant protection de l'enfant »⁹¹.

4. Les violences et les abus sexuels

Une attention particulière à la réalité sociale révèle que, à côté de multiples efforts et manifestations de la paix et de l'entente entre les hommes, l'histoire de l'humanité a également été souvent marquée par une certaine violence, tant sur le plan collectif que dans les rapports interpersonnels. La violence est omniprésente dans les sociétés de toutes les époques. Les hommes n'ignorent pourtant pas que l'épanouissement du corps social et de chaque individu au sein de ce corps exige un engagement effectif de chacun pour l'harmonie et la paix du groupe. Ils savent qu'ils se doivent mutuellement assistance et protection. Mais les faits relatent une prolifération de la violence à grande échelle, des destructions massives des

⁹¹ R. ILUNGA KAKENKE, *La protection de l'enfant. Tome I. Les infractions à la loi portant protection de l'enfant. Analyse et éléments constitutifs*, Louvain-La-Neuve, Academia, 2022, p.13.

personnes et de la nature dont sont témoins toutes les générations. A côté de ces faits de violence collective, il existe un autre lourd fardeau subi par une multitude d'individus, comme le constatait déjà Nelson Mandela :

Il y a aussi le fardeau, moins visible, mais encore plus général, de la souffrance quotidienne individuelle. La douleur des enfants maltraités par des personnes qui devraient les protéger ; des femmes blessées ou humiliées par des partenaires violents ; des personnes âgées malmenées par les personnes qui s'occupent d'elles ; des jeunes intimidés par d'autres jeunes ; des gens de tous âges qui s'infligent des violences. Cette souffrance, et je pourrais en donner bien d'autres exemples encore, se reproduit, la situation sociale propice à la violence se perpétuant et les nouvelles générations apprenant la violence des générations passées, à l'instar des victimes qui apprennent au contact de leurs bourreaux. Aucun pays, aucune ville, aucune communauté n'est à l'abri. Cependant, nous ne sommes pas impuissants non plus face à cette violence⁹².

4.1 Définition et typologie de la violence

Le terme « violence » est couramment utilisé dans le sens de l'usage physique de la force. Plus précisément, la violence correspond à la « contrainte, physique ou morale, exercée sur une personne en vue de l'inciter à réaliser un acte déterminé »⁹³. Autrement dit, il s'agit d'une contrainte de nature à inspirer une crainte telle que la victime donne son consentement à un acte qu'elle aurait refusé d'accomplir en dehors de ce conditionnement. Dans ce sens, la violence peut être autant physique que morale. Elle peut également résulter d'un état de dépendance économique. Au titre de la violence morale, le cocontractant peut, par exemple, faire l'objet d'une contrainte économique, dans le cas d'exploitation abusive de la faiblesse économique d'une personne.

Dans l'optique de ce travail, la définition de l'OMS convient mieux, pour le fait qu'elle contient les contours nécessaires à la compréhension de cette notion de violence. L'OMS définit la violence comme la « menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-

⁹² E. G. KRUG et alii, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002, p. IX.

https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf;jsessionid=5532418E4BEF3634ED711742A988EA7C?sequence=1

⁹³ Dictionnaire *Larousse* en ligne, disponible sur <http://www.larousse.fr/>

même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations »⁹⁴.

On reconnaît à cette définition le mérite d'élargir l'acte de violence aux relations de pouvoir à l'intérieur desquelles il peut, ou non, être fait usage des menaces et des intimidations de toutes sortes. Cette utilisation du pouvoir peut aussi consister en des comportements de négligence ou d'omission de ses devoirs de protection. La définition de l'OMS mentionne également de nombreuses conséquences de la violence aux côtés des traumatismes physiques ou de la mort, lesquelles conséquences imposent souvent à la victime un lourd fardeau qu'elle risque de subir durant toute sa vie. Il s'agit des dommages psychologiques, des privations et du maldéveloppement.

Du point de vue de l'auteur de la violence, une personne peut se l'infliger à elle-même : c'est la violence auto-infligée (suicide, mutilation volontaire, automutilation, ...). Dans d'autres cas, la violence peut être le fait d'une personne ou un petit groupe de personnes : c'est la violence interpersonnelle. Cette violence interpersonnelle peut concerner le cadre strictement familial (pour autant qu'elle est vécue entre des membres d'une même famille et des partenaires intimes : mauvais traitement des enfants, du conjoint, des personnes âgées) ou communautaire (lorsqu'elle s'exerce à l'extérieur de la parentèle et souvent entre des personnes qui peuvent ne pas se connaître). La troisième catégorie de violence est celle commise par des groupes plus importants comme des Etats, des groupes politiques organisés, des milices, des organisations terroristes, ... C'est la violence collective qui peut avoir des mobiles économiques, politiques, sociaux, etc.

Selon la nature des actes violents, la violence est soit physique, sexuelle, psychologique ou le fait des privations et de la négligence. L'importance de cette classification réside d'abord dans le fait que ces quatre types d'actes violents se produisent dans chacune des grandes catégories présentées plus haut. Cette classification constitue également un cadre de

⁹⁴ E.G. KRUG, *Op.cit.*, p.5.

compréhension de la complexité des agressions vécues partout dans le monde « en saisissant la nature des actes violents, la pertinence du contexte et les relations entre l'agresseur et sa victime, et (...) les mobiles possibles de la violence »⁹⁵.

4.2 *Les violences (agressions) sexuelles*

Comme déjà signalé, la violence demeure une réalité collée à l'existence sociale voire individuelle de la personne. L'on découvre de la même manière que la violence sexuelle - en tant que type particulier de violence - existe partout dans le monde. Il est ici question d'une série d'actes horribles, que l'on dénonce trop peu dans toutes les sociétés, surtout dans les milieux qui sont censés fonder la confiance sociale, tels le milieu familial, éducatif, religieux.

Dans l'entendement commun, la violence sexuelle porte généralement sur les violences portées contre les adultes et fondées sur le genre⁹⁶. Cette notion est souvent associée au viol. Par ailleurs, il est clair qu'il serait trop restrictif d'appliquer la notion de violence sexuelle aux seules femmes adultes. Toute personne, sans distinction de sexe ni d'âge, peut en être victime. Encore une fois, l'OMS en fournit une définition plus englobante qui est devenue la référence. En effet, dans son rapport mondial susmentionné, l'OMS définit la violence sexuelle comme étant :

Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne

⁹⁵ *Ibid*, p.8.

⁹⁶ L'article 1^{er} de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'AG des NU en 1993, définit la violence contre les femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

(AG des NU, Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>)

indépendamment de la relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail⁹⁷.

Dans cette définition la coercition est comprise comme tout recours à la force à divers degrés. Il s'agit tout autant de la force physique que de l'intimidation psychologique, du chantage ou d'autres menaces. Ainsi en est-il, par exemple, des menaces de blessures corporelles, de renvoi d'emploi ou de refus d'un emploi recherché. La violence peut aussi consister en l'agression d'une personne se trouvant dans l'incapacité de donner son consentement à l'acte sexuel du fait l'ivresse, de la drogue, du sommeil, de l'incapacité mentale de comprendre la situation, ...

Il importe de signaler que, généralement, en matière de violences sexuelles, l'on semble focaliser l'attention sur le fait de commettre le crime. Dans cette perspective, l'on perd de vue l'autre face de la réalité sur base de laquelle la violence peut tout autant consister en une omission de son devoir de protection qu'en une commission⁹⁸. Dans tous les cas, cette notion comprend les actes de commission et d'omission. Elle recouvre également les violences physiques et psychologiques. C'est dans ce sens qu'en matière de protection des enfants, le Comité des droits de l'enfant et les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme ont jugé que la violence à l'égard des enfants comporte également l'omission du devoir de les protéger du danger ou du préjudice. Ces institutions retiennent en charge de l'Etat une obligation de faire qui est une obligation positive⁹⁹.

⁹⁷ E.G. KRUG et alii, *Op. cit.*, p.165.

⁹⁸ Voir par exemple, ALAKA BASU, *Gender-Based Violence. Acts of Commission and Acts of omission*, United Nations Foundation Blog, 23 novembre 2015, disponible sur <http://unfoundationblog.org/gender-based-violence-acts-of-commission-and-acts-of-omission/>

⁹⁹ Cf. COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n°13 (2011). Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, n°13 https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20Generale_13_2011_FR.pdf ;

Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire X. et Y. c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/resources/x_and_y_v_thenetherlands_FR.asp ;

Cour interaméricaine des Droits de L'Homme, *Gonzalez et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*, 16 novembre 2009.

Le législateur congolais, sans pour autant définir ce qu'il entend par violences sexuelles, se contente d'en énumérer les actes constitutifs. Il cite pour cela des actes qui se traduisent généralement par « l'atteinte à l'intimité et l'intégrité sexuelle d'une personne »¹⁰⁰. Ce sont l'attentat à la pudeur, le viol, l'excitation des mineurs à la débauche, le souteneur et le proxénétisme, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution forcée, la prostitution d'enfant, la stérilisation forcée, le trafic et exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables et la zoophilie.

Les violences sexuelles peuvent se présenter sous trois formes, selon le contexte de leur perpétration. L'on note des violences sexuelles vécues dans le cadre familial à l'égard des enfants, le viol conjugal, les mariages forcés, les mutilations génitales, ... Il existe également de la violence sexuelle au sein de la collectivité. Il s'agit notamment des cas de viols, des sévices sexuels, du harcèlement et de l'intimidation dans le milieu du travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, du proxénétisme, de la prostitution forcée. Enfin, l'on trouve des violences sexuelles perpétrées ou tolérées par certains où qu'elles soient exercées.

A retenir également que la notion de violence sexuelle est le plus souvent utilisée comme un terme générique pour désigner à la fois deux autres réalités voisines : l'exploitation et l'abus sexuels¹⁰¹. Le souci d'une précision terminologique des diverses manifestations des violences sexuelles en vue d'une protection appropriée des victimes en appelle à l'étude de chacune de ces deux notions.

¹⁰⁰ LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BOYANA BA MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo (PUC), 2011, p.581.

¹⁰¹ Cf. COMITE PERMANENT INTER-ORGANISATIONNEL, *Directives du Comité permanent inter-organisationnel relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire* (en anglais), 2015 (p.322) : « La violence sexuelle comprend, au moins, le viol/la tentative de viol, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle. (...) La violence sexuelle revêt de nombreuses formes, notamment le viol, l'esclavage sexuel et/ou la traite, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'exploitation et/ou l'abus sexuels, ainsi que l'avortement forcé. »

4.2.1 L'abus sexuel

Sur le plan sémantique, le terme « abus » vient du verbe « abuser » qui signifie « user mal ou avec excès (de quelqu'un, dans le contexte des abus sexuels sur enfants) »¹⁰². Dans cette définition lexicale, la notion « d'excès » renvoie à un comportement répétitif, contrairement à celle d'agression qui, elle, renvoie à l'attaque d'une ou plusieurs personnes de façon violente et soudaine, et sans avoir été préalablement provoquée¹⁰³. L'abus sexuel, tel que le définit Carolyn Hegen, comporte en effet un élément de déséquilibre de pouvoir ou d'autorité entre l'auteur et la victime. Aux dires de cette auteure,

L'abus sexuel se produit quand un individu doté de maturité ou de force inférieure est attiré par ruse, pris au piège, contraint ou soudoyé dans une expérience sexuelle. Il se produit si un individu affaibli par un handicap, par l'âge ou une situation est entraîné dans une activité sexuellement excitante pour l'auteur de l'abus et si la victime ne comprend pas vraiment ce qui lui arrive ou si elle est incapable de donner un consentement éclairé. L'inégalité de pouvoir entre la victime et celui qui abuse est cruciale dans la détermination de l'abus. Cette inégalité peut se traduire par l'âge supérieur, la taille, la situation, l'expérience ou l'autorité de l'auteur de l'abus¹⁰⁴.

Cette définition a le mérite de mettre en exergue les caractéristiques de l'abus sexuel en soulignant la présence de l'inégalité, la force du pouvoir ainsi que la manipulation de la conscience de la victime. En fait, l'abus sexuel apparaît nettement comme une des formes les plus hautes d'« évocation et un acte agressif d'une personne sur l'autre, dans une relation asymétrique de pouvoir, de droit d'aînesse, de force mais aussi de l'influence du rôle »¹⁰⁵ qui placent la victime ou trouvent cette dernière dans une position telle qu'elle ne soit plus capable d'une réaction adéquate, dans une certaine incapacité d'anticipation et de perception du danger qu'elle court.

¹⁰² *Grand Robert de la langue française.*

¹⁰³ Cf. *Trésor de la langue française informatisé*, disponible sur <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>

¹⁰⁴ C. HEGGEN, *Sexual Abuse in Christian Homes and Churches*, Oregon, Wipf & Stock Pub Eugene, 2006, p.199. Traduction française du Professeur Demasure et du Docteur Joulain.

¹⁰⁵ M. LEMBO (Sœur), *Op.cit.*, p.174. Pour plus de développement, voir également A. DEODATO, *Vorrei risorgere dalle ferite : Donne consacrate e abusi sessuali*, Bologna, EDB/Edizioni Dehoniane, 2016.

Dans sa relation avec la victime, l'abuseur use souvent de son ascendance ou de son pouvoir de contrôle pour soumettre l'autre à un contact sexuel ou une relation romantique de brève ou de longue durée. Dans ce sens, il peut procéder par proposer à la victime des grossièretés de nature sexuelle ; c'est le cas de l'abus verbal. Il peut également jouer sur le visuel en envoyant des messages et des images pornographiques ou de nudité ou encore procéder à un contact physique ou sans contact physique. A cet effet, Mary Lembo¹⁰⁶ a signalé que l'abus sexuel se trouve aussi accompagné d'autres types d'abus qui lui sont parfois parallèles. Ce sont les abus physiques, de pouvoir ou de confiance.

Il y a abus physique lorsqu'une personne exploite sa supériorité d'âge ou de pouvoir (fonction, rôle ou renommée) pour agir avec force, indirectement ou directement, sur le corps ou influencer les actions d'une personne en situation de faiblesse. Elle peut frapper, intimider, faire subir d'autres sévices corporels ou refuser les soins, la nourriture ou toute autre faveur à la personne qui se trouve à sa charge ou sous sa responsabilité. Tel serait le cas d'un entraîneur de sport qui pourrait décider l'interruption des exercices de performance à son encadré qui rejetterait ses sollicitations amoureuses ou sexuelles.

L'abus de pouvoir consiste dans la capacité à déterminer ou influencer le comportement, la pensée et les sentiments de la victime, en se rendant trop présent dans sa vie et en influençant même les décisions qui la concernent. L'abuseur place sa victime dans un environnement de dépendance même pour les choses qu'elle peut faire et les décisions qu'elle peut prendre sans nul besoin d'intervention extérieure. La victime est infantilisée sur les plans mental et matériel.

L'abus de confiance existe quant à lui lorsqu'une personne profite de la confiance mise en elle au détriment de la victime. Il est souvent le fait d'une personne familière à la victime, d'une personne bien connue et sur qui l'on compte beaucoup. C'est le cas notamment d'un membre de famille, d'un maître d'école ou d'un ministre de culte qui, profitant de la confiance mise

¹⁰⁶ M. LEMBO, *Op.cit.*, p.175-177.

en lui par la société ou de l'idéalisation sociale de sa personne, se livrerait à des transgressions à caractère sexuel avec des personnes qui sont censées être ses protégées.

Bien qu'actuellement utilisé dans la société et dans l'Eglise, le terme « abus sexuel » ne figure pas dans la version française de la CIDE. Celle-ci utilise « violence sexuelle » pour « *sexual abuse* » de la version anglais. Il en est de même de la Convention africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE). Ce sont les conventions régionales de l'UE qui utilisent « abus sexuel ». Ainsi la Convention dite de Lanzarote¹⁰⁷ le mentionne-t-elle à plusieurs endroits, notamment au préambule¹⁰⁸, à l'article 3b¹⁰⁹ et à l'article 18, paragraphe 1 qui mentionne spécifiquement les « abus sexuels ». Au regard de cette convention, l'abus sexuel consiste dans :

- a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant : en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

La directive 2011/93/UE¹¹⁰ propose, à son article 3, une définition plus détaillée des infractions liées aux abus sexuels qui correspondent aux faits

¹⁰⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25. X. 2007.

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83385/92027/F-309054215/ORG-83385.pdf>

¹⁰⁸ « Toutes les formes d'abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant ».

¹⁰⁹ « L'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux art. 18 à 23 de la présente Convention ». Ceux-ci comprennent les « abus sexuels », la « prostitution infantine », la « pornographie infantine », la « corruption d'enfants » et la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ».

¹¹⁰ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=6306

de faire assister un enfant à des activités sexuelles ou à des abus sexuels, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant et de contraindre ou forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins. En d'autres mots, l'on peut parler d'abus sexuel dès lors qu'il y a atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La simple menace d'une telle atteinte est également constitutive d'abus sexuel.

Bref, dans la plupart des cas d'abus sexuel, les faits sont commis par une personne qui n'est pas inconnue de la victime et qui exerce sur elle une certaine influence, un certain pouvoir, une certaine forme d'autorité. Cette autorité ou cette confiance peut être fondée sur les liens de famille (le cas des parents), une position hiérarchique ou d'encadrement (le cas de l'enseignant, de l'entraîneur, de l'employeur ou supérieur hiérarchique dans le milieu professionnel) ou un tout autre facteur relatifs aux rapports de subordination entre les deux personnes. Le pouvoir exercé sur une victime peut aussi être le fait d'une relation de confiance établie en vue de manipuler la victime et de l'amener ainsi à subir des relations sexuelles.

4.2.2 L'exploitation sexuelle

L'élément de démarcation entre l'abus et l'exploitation sexuels réside dans le fait qu'en cas de l'exploitation sexuelle, la victime est contrainte à se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie. La contrepartie en question consiste en un gain ou bénéfice, ou encore en une promesse de gain ou bénéfice. Elle peut être de nature pécuniaire ou consister en un avantage d'une autre nature. La contrepartie peut être également perçue par la victime elle-même ou un tiers. Il s'agit en fait d'une forme de violence sexuelle dans laquelle il est question de « se servir de (quelque chose/quelqu'un) en n'ayant en vue que le profit, sans considération des moyens »¹¹¹.

L'exploitation sexuelle peut, elle aussi, être le fait d'une contrainte physique ou d'une menace. Il arrive souvent que des personnes subissent

¹¹¹ *Le Grand Robert de la langue française.*

l'exploitation sexuelle à partir des situations bien complexes ou circonstanciées. Les conditions économiques déficientes peuvent par exemple être à la base de l'exploitation sexuelle d'une personne par l'agresseur qui joue au généreux bienfaiteur. Les personnes en situation de précarité économique ainsi que les enfants non accompagnés ou vivant dans la rue demeurent particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle.

Le Secrétariat général des NU définit enfin l'exploitation sexuelle comme étant « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou des rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue de s'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. »¹¹² C'est précisément une forme d'abus sexuel dans laquelle un individu est contraint de se livrer à une ou à des activités sexuelles ou d'autres personnes se livrent à des activités sexuelles sur lui en échange d'une quelconque contrepartie¹¹³, tels la nourriture, le logement, des cadeaux, de l'argent, de l'affection, ...

Au vu de cette tentative de définition, il paraît moins aisé d'établir la distinction entre l'exploitation et l'abus sexuels. La doctrine constante affirme que l'élément qui distingue les deux crimes, c'est l'absence ou la présence d'une quelconque contrepartie, c'est-à-dire une certaine gratification de la victime pour l'acte subi. Dans le cas de l'abus sexuel, cet élément n'existe pas. L'abus sexuel a lieu dans le but d'une satisfaction sexuelle de l'auteur de l'acte.

4.2.3 L'exploitation et l'abus sexuels en ligne

¹¹² SECRETARIAT DES N.U., *Circulaire du Secrétariat général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, ST/SGB/2003/13*, Section 1.

https://pseataforce.org/uploads/tools/secretarygeneralsbulletinspecialmeasuresforprotectionfromsexualexploitationandsexualabuse_unsecretaryg

¹¹³ Définition du Groupe de travail pour les enfants et les jeunes victimes d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni (UK National Working Group for Sexually Exploited Children and Young People, NWG) disponible sur <http://www.nspcc.org.uk/preventing-abuse/children-abuse-and-neglect/child-sexual-exploitation/what-is-child-sexual-exploitation/>

La matérialisation du devoir de protection de l'enfant par la collectivité est devenue de plus en plus compliquée avec l'accès des enfants à l'outil informatique et plus particulièrement l'accès à l'Internet. Il est certain qu'en matière de protection, un enfant évoluant dans un environnement en ligne n'est pas différent des enfants hors ligne. Toutefois, les adultes ont le devoir de surveillance et d'attention au type d'informations qui sont mises à la disposition des enfants, compte tenu de leur vulnérabilité consécutive à leur moindre capacité de discernement et de choix des informations pouvant concourir à leur développement harmonieux. Il demeure évident que certaines images et certaines informations disponibles à l'Internet peuvent affecter négativement l'enfant au lieu de l'aider à construire sa personnalité.

Les Conventions de Lanzarote et de Budapest protègent l'enfant contre les méfaits des images ayant un effet destructif sur son développement harmonieux. Ces deux textes fustigent tous les actes qui vont au-delà de la production d'images d'abus sexuels concernant des enfants. Ils condamnent ainsi les actes comme l'offre, la mise à disposition, la distribution, la diffusion, la transmission, la procuration et la possession de matériel représentant des abus sexuels sur enfants¹¹⁴. Ils visent également les représentations ou les images simulées d'un enfant qui n'existe pas¹¹⁵. Ces actes restent punissables indépendamment du temps écoulé depuis la production du matériel et de l'âge actuel de la personne concernée par l'image. De ce fait, l'image ou l'enregistrement en ligne demeure celle ou celui d'un enfant. Ils ne cessent pas d'être illégaux lorsque la victime devient adulte.

L'exploitation et l'abus sexuels d'enfant en ligne s'entend alors de toute forme d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant via les médias sociaux ou tous autres canaux en ligne. Il peut s'agir des actes d'abus sexuels photographiés ou enregistrés sur un support vidéo ou audio pour ensuite être

¹¹⁴ Convention de Budapest, article 9.1 et article 6.1.a).

https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_/7_conv_budapest_fr.pdf

¹¹⁵ Convention de Lanzarote, article 20.

téléchargés et mis en ligne pour un usage personnel ou pour les partager avec autrui. Chaque visionnage ou partage de ce matériel constitue en soi une nouvelle violation des droits de l'enfant. Il peut également s'agir d'un abus sur enfant rendu possible par l'utilisation des TIC tels la sollicitation d'enfant en ligne ou *grooming*¹¹⁶, les menaces de l'enfant et les chats avec lui. Et, comme le soutient Stéphane Joulain :

L'accès de plus en plus jeunes à des téléphones intelligents est également un problème important concernant les enfants. Dans de nombreux pays du monde, les enfants ont accès à de la pornographie à des âges de plus en plus jeunes, parfois 6 ou 7 ans. Il est donc important pour les parents de se demander si un enfant a vraiment besoin d'un téléphone à un si jeune âge. A-t-il une vie qui lui demande d'utiliser des outils de communication ? Est-il normal que des jeunes en cours primaire s'échangent des photos et des vidéos pornographiques comme c'est parfois le cas aujourd'hui ?¹¹⁷

En somme, l'on constatera que la distinction de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants en ligne ou hors ligne n'est pas de grande importance. Il est un fait que l'évolution actuelle des TIC rend de plus en plus récurrents l'abus et l'exploitation sexuels des enfants par le biais de ces moyens. Mais il faut toujours retenir que l'Internet n'est qu'un moyen, bien que très puissant, d'exploitation sexuelle des enfants. En vertu de leur devoir de protection des enfants, chaque adulte et la collectivité entière sont invités à y porter une attention particulière.

Conclusion

Cette étude ainsi amorcée se déroule dans un cadre géographique, social et conceptuel précis. Il s'agit de l'engagement effectif des jeunes Kiro du Diocèse de Butembo-Beni pour la cause de la jeunesse vulnérable des territoires de Beni et Lubero au Nord-Kivu (R.D.C.). L'action dont il est présentement question concerne l'intervention de ces jeunes en faveur de la fille mineure victime de l'exploitation sexuelle dans les maisons de tolérance

¹¹⁶ « Le *grooming* en ligne consiste pour un adulte à s'approcher virtuellement d'un enfant dans le but éventuellement de le rencontrer dans la « vraie vie » ou d'obtenir de la part de l'enfant des photos ou des vidéos personnelles et intimes. » (S. JOULAIN, *Combattre l'abus sexuel des enfants. Qui abuse ? Pourquoi ? Comment soigner ?* Paris, Desclée de Brouwer, 2018, p.56.)

¹¹⁷ *Ibid.*, p.57.

en ville de Butembo, à la lumière du droit positif congolais et du droit canonique.

Le cadre conceptuel fixé dans la première partie de cette recherche balise le terrain pour une présentation plus aisée des actions de l'Etat et de l'Eglise en matière de préservation de la jeune fille contre les atrocités sexuelles qu'elle subit, ou auxquelles elle se trouve exposée, dans un environnement hostile à son développement harmonieux. La clarification des concepts ouvre l'esprit à embrasser la dynamique de lutte contre ce fléau. Cette lutte se présente sous trois types d'actions : l'action préventive, l'intervention répressive et le processus de réintégration sociale des protagonistes directs et indirects de l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi convient-il pour le moment de présenter la dimension préventive de la lutte.

CHAPITRE DEUXIEME

LA PREVENTION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES FILLES MINEURES

Pour pouvoir endiguer un risque que court une personne ou une certaine catégorie de personnes ou encore la société dans sa globalité, cette dernière adopte des mécanismes d'autoprotection. La première consiste à mettre en place un système qui soit de nature à étouffer la survenance éventuelle du risque. Ces mécanismes constituent des mesures de prévention auxquelles recourt la société pour se protéger contre tout ou un quelconque danger.

Prévenir (du latin *praevenire*, de *prae*, avant, et *venire*, venir) revient à empêcher la réalisation d'un mal ou d'un abus en prenant des précautions appropriées¹¹⁸. Tel est le cas lorsque l'Administration limite la vitesse pour prévenir les accidents routiers. La prévention des crimes et de la délinquance consiste donc en un ensemble de mécanismes proactifs (pas nécessairement coercitifs) d'intervention au sein du tissu social visant à réduire la fréquence et l'intensité des comportements répréhensibles. Les mécanismes et les mesures de prévention des crimes ou de la délinquance reposent ainsi sur un principe centré sur « l'identification et la réduction subséquente des causes

¹¹⁸https://www.google.com/search?q=pr%C3%A9venir+d%C3%A9finition&source=hp&ei=1FfnY_NAiNuwB5mUgOgE&iflsig=AK50M_UAAAAAY-dl5CZwdHNwfZ-7oeRRw3Y

du crime »¹¹⁹, dans l'espoir de pouvoir briser un des maillons du processus portant à la réalisation dudit crime¹²⁰.

Dans la pratique, les mécanismes de prévention des crimes se déploient en trois niveaux ou paliers comme le définit l'OMS, par rapport à la prévention de la violence en matière de santé publique :

- La prévention primaire, qui vise à prévenir la violence avant qu'elle se produise.
- La prévention secondaire, qui met l'accent sur les réponses les plus immédiates à la violence, comme les soins préhospitaliers, les services des urgences ou, après un viol, le traitement des maladies sexuellement transmissibles.
- La prévention tertiaire, qui concerne les soins à long terme après la violence, comme des tentatives de rééducation et de réinsertion pour atténuer les traumatismes ou réduire le handicap à long terme associé à la violence¹²¹.

Ce chapitre porte sur l'analyse des mécanismes mis en place par les systèmes juridiques congolais et canonique en vue d'assurer la prévention primaire et secondaire des crimes d'exploitation sexuelle de l'enfant. La prévention tertiaire se rapporte comme telle à la matière du dernier chapitre de notre démarche. Elle sera de ce fait abordée ultérieurement.

1. Les filles mineures dans les maisons de tolérance

Pour pouvoir s'enquérir de la situation sociale des jeunes filles hébergées dans les maisons de tolérance, les jeunes bénévoles du mouvement Kiro se sont mis à organiser une enquête couvrant toutes les quatre communes de la ville de Butembo. Cela a été facilité par le fait qu'ils s'organisent de telle sorte que chacun rapporte les informations sur son rayon de vie, en se servant du canevas d'enquête élaboré par l'organe de coordination de l'action sociale au sein du mouvement (annexe I). Cet exercice a permis de déterminer la population cible.

¹¹⁹ L. MONCHALIN, « Pourquoi pas la prévention du crime ? Une perspective canadienne » in *Criminologie* 42/1(2009)117.

¹²⁰ Lire (pour plus d'informations) : M. CUSSON, *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002 et M. CUSSON et alii, *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, HMH, 2007.

¹²¹E.G. KRUG et alii, *Op. cit.*, p.16.

1.1 La population

Il convient déjà à ce niveau de définir la population sur laquelle porte cette étude. L'on pourrait s'attendre à ce qu'il s'agisse de tous les enfants de la Ville de Butembo. Le devoir de concentration sur le nombre impressionnant des enfants que l'on voit vivre dans les maisons de tolérance et qui y sont exposés à toute éventualité d'abus dont les abus sexuels, nous a dicté de circonscrire la population cible : les filles mineures vivant dans les maisons de tolérance.

Les premiers résultats de l'enquête faite avec une marge d'objectivité raisonnable soulèvent un sursaut d'étonnement quant au nombre élevé des maisons de tolérance ainsi que des filles mineures hébergées et/ou utilisées à de multiples tâches dans ces maisons. Ainsi constate-t-on l'existence de 1365 maisons de tolérance dans lesquelles sont utilisées 7611 filles de moins de 18 ans d'âge. Le tableau 2 ci-dessus renseigne globalement sur la répartition de la réalité aux différentes communes.

Tableau 2 : Répartition des maisons de tolérance sur les communes¹²²

N°	Communes	Maisons de tolérance	%	Filles mineures	%
1	KIMEMI	234	17%	1183	16%
2	BULENGERA	729	53%	4175	55%
3	MUSUSA	217	16%	1355	18%
4	VULAMBA	185	14%	898	12%
	Total	1365	100%	7611	100%

Source : Enquête actualisée faite conjointement par le Mouvement Kiro-OKEDI avec CAPADER et WOLD AID en décembre 2019 présentée par le Mouvement Kiro-Okedi dans la réunion de la Synergie pour la lutte contre les violences basées sur le genre en ville de Butembo et environs à la Mairie de la ville de Butembo en janvier 2020 (Annexe II).

Des quatre communes que comporte la ville de Butembo, en considérant les effectifs des filles trouvées dans cet environnement, la Commune de Bulengera bat le record avec 729 maisons de tolérance (soit 53%) et 4175 filles mineures (soit 55%). Vient ensuite la Commune Mususa

¹²² Le total des pourcentages excède les 100% pour des raisons d'arrondissement.

avec 217 maisons de tolérance (soit 16%) hébergeant 1355 filles mineures (soit 18%). La commune Kimeni, quant à elle compte 234 maisons de tolérance (17%) et 1183 filles mineures (soit 16%). Enfin, l'on a dénombré 185 maisons de tolérance (14%) et 898 filles de moins de 18 ans d'âge (soit 12%) dans la Commune Vulamba.

L'on constate en effet que la Commune de Bulengera compte à elle seule plus de la moitié des maisons de tolérance (53%) qui hébergent également plus de filles mineures (55%). Ce record tient à la situation géographique de cette commune par rapport à la périphérie Est de la ville. Cette partie de la ville donne directement sur les agglomérations du Graben sujettes à l'insécurité par leur proximité avec le Parc national de Virunga qui héberge le gros des groupes armés, tels les Allied Democratic Forces (ADF) et de nombreux groupes maimai qui sèment la désolation dans la région. L'exode rurale des familles à la recherche d'un abri contre les attaques armées en est la conséquence normale, avec tout ce que cela comporte en termes d'appauvrissement des familles, de chômage et de délinquance. Cela peut aussi se justifier par les nombreuses carrières l'extraction de moellons et de sable ainsi que le développement des petits marchés de vivres dont les acteurs sont peu soucieux de la bonne moralité.

Aussi, par exemple, les 66 maisons de tolérances et les 396 filles mineures de Musimba – Ndando en commune Kimemi (Annexe II) peuvent-elles trouver leur explication dans le fait que cette agglomération se trouve à la frontière de la ville avec le Territoire de Lubero. Sa population est globalement composée des personnes ayant soit fui les atrocités des rebelles FDLR et d'autres groupes armés qui sont actifs en territoire de Lubero depuis la décennie 1990.

Il est comme une constante sur toute l'étendue de la ville : les maisons de tolérance semblent se développer plus dans les quartiers périphériques et autour de certaines activités lucratives comme les marchés, les carrières de moellons ou de sable, les parkings des taxis-bus et des gros véhicules.

1.2 L'échantillon

La population étant très importante, le recours à l'échantillonnage s'est imposé pour pouvoir mener à bien notre étude. Dans but de parvenir à des résultats plus proches de la réalité, le choix a été fait d'un échantillonnage aléatoire représentant proportionnellement les résultats trouvés dans chaque commune (cf. Tableau 2). Le souci de questionner un nombre plus représentatif de la population prise en compte a motivé l'option pour un échantillon portant sur une proportion de 5% (arrondis) des enfants trouvés dans chaque cellule dont les détails sont contenus dans l'annexe III, ce qui s'élève à 380 filles de moins de 18 ans réparties dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Regroupement de l'échantillon par commune

N°	Commune	Filles mineures	%
1	KIMEMI	59	16%
2	BULENGERA	208	55%
3	MUSUSA	68	18%
4	VULAMBA	45	12%
	Total	380	100%

L'échantillon ainsi constitué, il convient d'en mesurer les caractéristiques, c'est-à-dire les tranches d'âge de ces filles, leurs familles d'origine ainsi que leur niveau d'études.

1.2.1 Les caractéristiques de l'échantillon

Le souci de compréhension de ce phénomène d'exploitation des filles mineures à des fins de prostitution requiert que l'on en connaisse les catégories. Dans un premier moment, le critère de l'âge compte pour beaucoup.

Tableau 4 : Répartition de l'échantillon selon les tranches d'âges

N°	Commune	10-11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Plus de 17 ans	TOTAL	%
1	KIMEMI	5	3	6	8	5	6	9	17	59	16%
2	BULENGERA	21	9	9	30	6	20	48	65	208	55%
3	MUSUSA	4	5	2	1	9	6	15	26	68	18%
4	VULAMBA	2	3	2	4	3	9	6	16	45	12%
TOTAL		32	20	19	43	23	41	78	124	380	100%
%		8%	5%	5%	11%	6%	11%	21%	33%	100%	

Le constat en est que les enfants de Butembo sont recrutées pour cet environnement incommode et illicite à partir de l'âge de 10 ans. L'investigation dont il est question ici ne relève pas de cas des filles de moins de 10 ans. C'est en fait à partir de cet âge que l'on commence à trouver des cas : 32 filles de 10 à 11 ans (soit 8%), 20 filles de 12 ans (5%), 19 filles de 13 ans (5%), 43 filles de 14 ans (11%), 23 filles de 15 ans (6%), 41 filles de 16 ans (11%), 78 filles de 17 ans (21%) et 124 filles de plus de 17 ans (34%).

L'on remarque également que le nombre de ces filles augmente au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'âge de la majorité. Cette augmentation exponentielle se justifie par le fait que, au-delà de 15 ans, les filles se considèrent déjà comme adultes. Certaines ont même répondu qu'elles n'étaient plus enfants et qu'elles étaient devenues responsables de leur destinée. L'on peut raisonnablement croire que c'est peut-être ce sursaut d'orgueil doublé d'un grain d'ignorance de la loi et de leurs droits qui les amène à se laisser recruter dans cet environnement inapproprié compte tenu de leur âge.

En considérant l'origine familiale et socio-géographique de ces filles, il s'avère que le pouvoir économique déplorable des parents constitue une des causes majeures qui joue à la faveur de ce phénomène. En effet, l'on découvre à partir de cette investigation que les filles hébergées dans les maisons de tolérance viennent en grande partie des familles pauvres des milieux aussi bien ruraux qu'urbains (54%). En revanche, les filles issues des familles aisées ou moyennes sont quasiment inexistantes dans ce milieu (à peine 1%). Aussi, le phénomène de l'exode rural dû à l'insécurité récurrente dans les campagnes constitue-t-il un facteur favorisant la présence

d'enfants dans les maisons de tolérance. C'est cela qui explique la proportion élevée des enfants issus des familles déplacées (44%).

Tableau 5 : Familles d'origine des filles mineures rencontrées dans les maisons de tolérance

N°	Types de familles	Nombre	%
1	Familles urbaines aisées		0%
2	Familles urbaines moyennes	4	1%
3	Familles urbaines pauvres	56	15%
4	Familles rurales aisées	1	0%
5	Familles rurales moyennes	2	1%
6	Familles rurales pauvres	148	39%
7	Familles déplacées	169	44%
Total		380	100%

La conséquence première en est qu'aucune de ces enfants ne fréquente l'école formelle. Bon nombre de ces filles sont restées analphabètes, même à un âge où elles peuvent encore être reçues à l'école primaire pour pouvoir leur assurer le droit constitutionnel à l'éducation de base reconnu à tout enfant. La Constitution de la République Démocratique du Congo en fait même une obligation : « Toute personne a droit à l'éducation scolaire. (...) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics » (article 43, al. 1^{er} et 5). Le législateur congolais renforce cette disposition en ces termes :

Tout enfant a droit à l'éducation. Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination. L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif (article 38 de la LPE).

Malgré ces dispositions légales, l'on constate chez les filles mineures répertoriées dans les maisons de tolérance un taux d'analphabétisme de l'ordre de 15%, 37% de filles ayant abandonné l'école au cours du cycle primaire, 22% qui se sont arrêtées au primaire et 28% qui ont fréquenté le secondaire sans pour autant achever le cycle. Transposée à la population

globale concernée par cette étude, l'on envisage 1150 filles analphabètes et 4490 filles n'ayant terminé que le cycle primaire.

Tableau 6. Niveau de scolarité des filles mineures

N°	Degré	10-11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Plus de 17 ans	TOTAL	%
1	Analphabètes	12	3	3	5	4	5	11	13	56	15%
2	Elémentaire	9	5	4	10	5	2	4	25	64	17%
3	Moyen	11	6	6	10	3	8	13	18	75	20%
4	Terminal		6	3	11	3	11	16	32	82	22%
5	7 - 8e années			3	7	6	13	26	16	71	19%
6	3 - 4e secondaire					2	2	8	17	29	8%
7	5e secondaire								3	3	1%
	TOTAL	32	20	19	43	23	41	78	124	380	100%

L'on peut lire derrière ces résultats le fait que le manque d'éducation scolaire suffisante peut aussi être considéré comme un facteur favorisant le recrutement des filles dans les maisons de tolérance. Les tenanciers de ces lieux exploitent l'ignorance ou mieux la précarité due au déficit d'éducation pour entraîner les enfants dans leur sale besogne. Il demeure donc impérieux et urgent que l'Etat favorise davantage l'accès des enfants à l'éducation scolaire à travers des actions concrètes, c'est-à-dire en s'engageant davantage au-delà des textes et des discours.

1.2.2 Les activités des filles mineures dans les maisons de tolérance

Pour pouvoir déterminer les conséquences néfastes de l'hébergement des filles mineures dans les maisons de tolérance, il convient de se pencher particulièrement sur les activités auxquelles elles y sont soumises. En fait, à côté de l'environnement malsain qui à lui seul suffit pour détruire la personnalité de chacune de ces enfants, les activités qui leur sont imposées sont pour la plupart de nature à davantage désorienter moralement les enfants au point de leur faire perdre d'importants repères sur le plan tant de leur vie que de leur dignité humaine.

Il s'organise dans ces maisons quatre activités majeures : la garde des enfants et le service de ménage, le service de « restaurant », la vente des boissons alcoolisées et l'activité sexuelle. Le tableau ci-dessous fait état de

21% de filles chargées de la garde des enfants et du travail de ménage et de 22% de celles qui, en plus de la garde des enfants et du ménage, ont la charge du service de nourriture aux divers clients. Celles qui, à part les deux premières charges servent les boissons, et donc sont exposées aux caprices des clients se trouvent en proportion de 26%, tandis que celles qui peuvent en plus s'offrir à l'activité sexuelle sont de l'ordre de 32%.

Tableau 7 : Activités des maisons de tolérance

N°	Activités	10–14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Plus de 17 ans	TOTAL	%
1	Garde des enfants et ménage	63	5	5	4	2	79	21%
2	Services de restaurant	29	8	13	11	21	82	22%
3	Boissons	20	8	14	21	34	97	26%
4	Activités sexuelles	2	2	9	42	67	122	32%
TOTAL		114	23	41	78	124	380	100%

Force est de constater la proportion élevée des filles exploitées sexuellement (32%). Transposé sur la population, ce résultat porte à environs 2436 filles abusées sexuellement sur les 7611. En les catégorisant sur base de leurs tranches d'âges, l'on découvre que toutes les tranches sont graduellement concernées selon que l'âge augmente.

Tableau 8 : Filles mineures exploitées sexuellement

Âges	Nombre	%
Moins de 14 ans	2	2%
15 ans	2	2%
16 ans	9	7%
17 ans	42	34%
Plus de 17 ans	67	55%
Total	122	100%

Ceci porte à croire que, dans ce secteur de la criminalité, l'on fait usage de la méthode de corruption progressive des mœurs par l'habitude : on laisse l'enfant s'accommoder progressivement à un environnement toxique dans un processus d'un certain lavage de cerveau. C'est cela qui peut expliquer la faible proportion des moins âgées. Les enfants moins âgées sont d'abord affectées à des charges de ménage et de cuisine pour accéder au fil de l'âge

à l'environnement masculin par le biais du service de table et des boissons et en finir à l'activité sexuelle.

Un autre fait curieux est que les personnes exploitants cette activité illicite recrutent moins au sein de leurs familles. L'on constate en fait que, des 380 filles constituant l'échantillon, 31 seulement (soit 8%) proviennent des familles restreintes et élargies de ces criminels. Il s'avère que ces derniers sont conscients de l'effet destructeur de leur activité sur la personne de leurs victimes. Ils choisissent ainsi de préserver leurs parents au détriment des enfants des tiers.

Tableau 9 : Liens des filles mineures avec les exploitants des maisons de tolérance

Liens de famille	10 – 14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Plus de 17 ans	TOTAL	%
Famille restreinte		2	1		2	5	1%
Famille élargie	8	1	1	5	11	26	7%
Même village ou contrée d'origine	33	4	7	15	24	83	22%
Connaissance à partir des amis	42	6	10	43	51	152	40%
Connaissance par hasard	31	10	22	15	36	114	30%
Total	114	23	41	78	124	380	100%

L'aboutissement de cette enquête présente un tableau suffisamment sombre de la ville de Butembo en matière d'exploitation sexuelle des filles mineures dans le seul cadre des maisons de tolérance. Ce désastre nécessite des mesures tendant à travailler sur les causes de cette réalité.

2. Les mécanismes légaux et institutionnels de prévention

La mise en œuvre du processus de prévention d'un crime exige dans un premier temps de travailler sur les causes lointaines de l'engagement des personnes dans une entreprise criminelle précise. Cela revient globalement à concentrer les énergies sur les phénomènes susceptibles de susciter le penchant des personnes vers la commission du crime pour pouvoir répondre à certains de leurs besoins primaires. Dans le cas de l'exploitation sexuelle des filles mineures, l'enquête entreprise dans le cadre de cette recherche révèle que les causes lointaines ou les facteurs qui favorisent cette activité criminelle relèvent entre autres de la dégradation de l'économie familiale, des conditions sécuritaires et du défaut de l'éducation des jeunes.

Le niveau primaire de la prévention des crimes consiste dans l'ajustement des politiques sociales et des conditions de vie en prenant en compte les dimensions sociale, éducative et économique. Il s'agit en fait de s'orienter vers l'amélioration des conditions de vie en travaillant sur l'amélioration de l'environnement physique et social des personnes¹²³. Cela revient en d'autres termes à examiner les mesures législatives et institutionnelles destinées à agir sur les causes lointaines du crime, et dans le cas précis de cette étude, du recrutement cynique des enfants dans des cadres les exposant à la débauche ou en vue d'exploiter leur débauche.

2.1 *La protection et la promotion de la famille par l'Etat*

Il est sans conteste que la stabilité de la famille constitue le cadre idéal du développement harmonieux de l'enfant. En revenant sur les révélations précédentes, l'on se rend compte que les filles mineures retrouvées dans les maisons de tolérance proviennent en majeure partie (54%) des familles pauvres (Cf. supra. Tableau 5). L'on peut alors estimer que la fuite de la misère qui sévit dans les familles est un facteur déterminant du recrutement des enfants, de gré ou de force, dans les maisons de tolérance. Les tenanciers de ces maisons profitent de la pauvreté et de l'ignorance des parents pour obtenir que ceux-ci leur livrent les pauvres enfants.

Il est une urgence à ce niveau que l'Etat, comme l'Eglise, s'engage à légiférer et à agir pour pouvoir améliorer les conditions socio-économiques des familles, dans le but d'en faire des espaces d'épanouissement de leurs membres, et par surcroît des enfants. Il est un devoir noble du corps social, et qui devrait peser sur la conscience des dirigeants, d'élaborer et de matérialiser des stratégies préventives, à travers des lois qui consolident la promotion et le bien-être de l'enfant au sein de la famille et de la société.

¹²³Cf. P. Jr. BRANTINGHAM et F.L. FAUST, "A conceptual model of crime prevention" in *Crime & Delinquency*, July 1979, p.284-296.

En effet, aux yeux de la société, la famille doit constituer « la garantie première, avant toute convention et toute charte, des droits de l'enfant »¹²⁴. Et, dans son préambule, la CIDE présente la famille comme « l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier les enfants ». Ainsi dispose-t-elle que la famille reçoive « la protection et l'assistance dont elle a besoin pour jouer pleinement son rôle dans la communauté ». Cette même convention reconnaît par surcroît que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

Toutes ces déclarations sont de nature à imposer à l'Etat une obligation positive de protection de la vie familiale. En vertu de ce devoir, l'Etat doit tout mettre en œuvre pour assurer sa protection à la cellule familiale en empêchant de tout son mieux d'éventuelles ruptures du lien familial par le biais d'une législation adéquate. Il doit par exemple « prendre toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour faire exécuter le droit de garde ou de visite d'un parent »¹²⁵.

Il est évident que, pour pouvoir prévenir la réalisation de l'exploitation sexuelle de la jeune fille dans les maisons de tolérance, il soit indispensable que les pouvoirs publics mettent anticipativement en œuvre des programmes qui appuient les besoins économiques, sociaux et culturels des familles. La stabilité économique des familles devrait être une option prioritaire pour les gouvernants.

Ainsi, pour honorer ses engagements internes et internationaux, le constituant congolais dispose-t-il :

¹²⁴ O. FREYSINGER, « Pour l'amour de l'enfant... » in Ph. D. JAFFE et alii (dir.), *Enfants, familles, Etat : Les droits de l'enfant en péril ? Actes du 6^e Colloque printanier de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant. 22 et 23 mai 2014*, Suisse, Institut universitaire Kurt Bösch, 2014, p.10.

¹²⁵ U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Allemagne, Conseil de l'Europe, 2003, p.55.

Tout individu a le droit de se marier avec une personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics (Article 40 de la Constitution).

Mais alors, bien que le droit de la famille fasse traditionnellement partie du droit civil, donc du droit privé, il convient de signaler, sur base de cette disposition constitutionnelle, qu'il comporte également des éléments de droit public du fait de la présence des enfants au sein de la communauté familiale et de nombreuses externalités engendrées par la famille. L'interventionnisme des pouvoirs publics s'impose pour pouvoir offrir à cette communauté de vie les opportunités dont elle a besoin afin d'assurer l'épanouissement de ses membres¹²⁶. En conséquence, la vie en milieu familial est reconnue comme un droit, c'est-à-dire une prérogative légale reconnue à l'enfant, et que celui-ci peut réclamer à la société pour réaliser son épanouissement. A cet effet, la LPE dispose à son article 17 que : « Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement. »

Toutefois, il importe de remarquer que le réalisme fait découvrir que, derrière ces convictions législatives, l'Etat s'est globalement arrêté à une déclaration d'intention. La solution au problème de la pauvreté des ménages exige un sursaut de courage de la part des gouvernants. L'intervention devrait être effective au niveau des familles. Sinon, l'on ne saurait jamais retenir les enfants au sein des ménages croupissant généralement dans la misère. Il est urgent de penser des actions tendant au relèvement économique des familles. La recrudescence de l'exploitation sexuelle des enfants, les filles surtout, a pour cause principale l'état de pauvreté de leurs parents.

¹²⁶ Cf. *La famille, une affaire publique. Rapport Michel Godet et Evelyne Sullerot*, Paris, Documentation française, 2005, p.7.

2.2 *Le défi de la sécurité dans les milieux ruraux*

Le retour aux investigations de terrain (Tableau 5 ci-dessus) relève aussi la présence dans les maisons de tolérance d'une bonne portion des filles issues des familles déplacées par le fait des menaces sécuritaires qui sévissent dans la région. Sur les 380 filles mineures rencontrées dans cet environnement inapproprié, 169 (44%) ont déclarés s'être retrouvées en ville pour se mettre à l'abri des atrocités vécues dans leurs villages. Cette tranche importante de l'échantillon en étude (correspondant à environ 3350 enfants des 7611 filles constituant la population de cette étude) est contrainte à l'exploitation dans toutes ses dimensions par la fuite de l'insécurité récurrente dans les agglomérations rurales. Les gouvernants devraient se laisser interpeller par cette situation et agir urgemment pour pouvoir étouffer, dans une certaine mesure, le phénomène du recrutement des enfants dans les maisons de tolérance.

La sécurité des personnes et de leurs biens demeure une des obligations primordiales de tout Etat digne de ce nom. C'est la conséquence de la conviction universelle qui place la sécurité au sommet de l'organisation de la société pour le simple fait qu'elle conditionne la jouissance et l'exercice de tous les droits et libertés reconnus à la personne humaine. En R.D.C., le droit à la sécurité est consacré par la constitution à son article 52 en ces termes : « Tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international. Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat. »

Cette disposition constitutionnelle oblige donc les gouvernants congolais à s'organiser pour voir dans quelles mesures répondre efficacement aux attentes des citoyens dans ce domaine qui comprend la protection du peuple contre la délinquance, les catastrophes de tous genres et les différents risques auxquels sont exposées continuellement les populations plus particulièrement dans les entités rurales. Cela devrait constituer l'une des préoccupations majeures des animateurs des entités

décentralisées ou déconcentrées sous l'impulsion concertée de leur hiérarchie jusqu'au sommet de l'Etat.

En effet, la sécurité publique s'entend de toutes les mesures et tous les moyens que l'Administration publique est censée mettre en œuvre pour protéger les personnes et leurs biens contre les agissements des délinquants. Dans ce cadre, les services et les forces de sécurité ont la mission et la charge de la sécurité et de la paix publique. Ils doivent s'atteler à recueillir continuellement les informations et les renseignements dans le but d'endiguer toute sorte de criminalité organisée ou pas en vue du maintien de l'ordre public.

Dans les faits, la situation socio-sécuritaire des zones rurales environnant la ville de Butembo est déplorable depuis des décennies. Les campagnes, qui constituent le milieu de vie et d'activité de la population majoritairement cultivatrice, sont dévastées par d'innombrables groupes armés. La conséquence en est l'exode rurale des populations qui, pour se sauver la vie, abandonnent maisons, champs et élevages pour se concentrer dans les agglomérations urbanisées. Il s'ensuit un appauvrissement manifeste qui expose les adultes comme les enfants à toutes les formes d'exploitation et de criminalité.

2.3 Les garanties institutionnelles

L'adhésion de la R.D.C. aux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'enfant place l'Etat congolais dans l'obligation de prendre des mesures législatives et réglementaires en faveur de l'effectivité des droits de l'enfant. En réaffirmant son attachement à la DUDH, à la CADHP et aux Conventions des NU sur les droits de l'enfant¹²⁷, l'Etat congolais prend en même temps la résolution de se doter des institutions et organes chargés de promouvoir et de sauvegarder les droits et la dignité de l'enfant vivant sur le territoire national. Car il demeure évident que « la reconnaissance d'un droit ne signifie pas grand-chose sans la mise à place

¹²⁷ Cf. Préambule de la Constitution du 18 février 2006.

des institutions effectives qui doivent garantir ce droit et assurer sa continuité »¹²⁸.

Au niveau national, la loi portant protection de l'enfant constitue la référence essentielle en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'enfant. Cette loi est en fait le résultat des efforts d'harmonisation de la législation interne avec les engagements conventionnels de la R.D.C. Concrètement, la promulgation de la LPE est manifestement un exercice d'intégration des dispositions de la CIDE des Nations Unies (1989) et de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant de 1990. Dans le cadre de la prévention des crimes commis sur des enfants, cet acte législatif fixe un cadre institutionnel de la protection de l'enfant en créant une juridiction spécialisée et d'autres organes propres à cette fin.

2.3.1 Les juridictions spécialisées pour enfants

Le phénomène de la délinquance juvénile pose un problème judiciaire sérieux. Les mineurs de moins de 18 ans au moment des faits sont soustraits aux juridictions de droit commun pour multiples raisons. Certes, le jeune âge n'immunise pas contre le crime ni la sanction pénale. Mais il serait à la fois malséant et largement inopportun de faire comparaître un enfant devant des juridictions qui ont à juger des comportements d'adultes, sans tenir compte du particularisme très marqué de la délinquance juvénile.

Il est clair que ce type de délinquance est souvent le fruit d'une éducation défectueuse. Punir, au sens strict du terme, ne servirait à rien sinon à encrever le jeune délinquant dans ses mauvais penchants. Il importe avant tout de sauvegarder l'avenir en combinant la sanction avec une mesure d'assistance éducative. Par ailleurs, s'agissant des mineurs, les variations d'âge comptent pour beaucoup : on ne peut pas traiter pénalement de la même manière un enfant de douze ans et un jeune homme de dix-sept ans.

¹²⁸ K. RIMANQUE, « Droits de l'homme. Implications juridiques dans un contexte historique et philosophique » in *Justice dans le monde*, VII(1965)171.

Toutes ces raisons justifient l'existence des juridictions spécialisées composées des juges qui ont une vocation d'éducateurs et qui statuent selon les formes simplifiées, exemptes de tout cérémonial pouvant traumatiser l'enfant. Ainsi la loi prévoit-elle des mécanismes de poursuites différents de ceux des adultes. Ces procédures spécialisées sont conduites dans les juridictions spécialisées pour les enfants.

2.3.1.1 La justice pour enfants en droit judiciaire congolais

En R.D.C., le système judiciaire destiné aux enfants est régi par le principe de la spécialisation des acteurs, des institutions et des pratiques. Cette spécialisation est une réponse à la recommandation de la CIDE qui, à son article 40 alinéa 3, exige aux Etats un effort aussi bien d'adoption de lois et de procédures que de mise en place d'autorités et institutions spécialisées¹²⁹.

Dans ce système spécial de justice pour enfants, le tribunal pour enfants tient une place prééminente. Le tribunal pour enfants est créé par l'article 84 alinéa 1 de la LPE selon lequel : « il est créé dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants, conformément à l'article 149, alinéa 5 de la Constitution ». Le Tribunal pour enfants répond à la recommandation des Règles de Beijing qui, aux articles 14 et suivants, proposent à cet effet l'institution d'une « autorité compétente pour juger » les enfants en conflit avec la loi.

Le ressort du tribunal pour enfants est fixé en raison d'un tribunal par territoire ou par ville. Sa compétence personnelle s'étend à tous les enfants âgés de moins de 18 ans (article 94 de la LPE). Toutefois, ceux âgés de moins de 14 ans bénéficient en matière pénale d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité (article 95 de la LPE). Considérant que de tels enfants agissent sans discernement, le juge doit les relaxer (article 96, al. 1 et 98 de

¹²⁹ Cf. BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE (BICE), *Recueil sur la justice pour enfants. Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes. République Démocratique du Congo*, 2^e édition, BICE, Genève – Kinshasa, 2018, p.57.

la LPE). En cas de préjudice causé à autrui, c'est à la personne civilement responsable qu'incombe la charge de la réparation. L'âge à prendre en compte est l'âge de l'enfant au moment des faits.

En définitive, le tribunal pour enfants est le seul compétent pour connaître des faits dans lesquels se trouve impliqué un enfant en conflit avec la loi. Il s'agit de tout acte qualifié d'infraction par la loi pénale, mais aussi des matières qui se rapportent à l'identité, à la capacité, à la filiation, à l'adoption et à la parenté telles que prévues par la loi.

Dans ces juridictions spécialisées sont affectés des juges pour lesquels la spécialisation demeure également impérative. En fait, le juge ordinaire, bien qu'ayant la maîtrise de la procédure judiciaire, n'est pas censé naturellement avoir les compétences techniques pour assurer la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant qu'il soit en situation de conflit avec la loi, de victime ou de témoin. Les droits de l'enfant ainsi que l'administration de la justice pour enfants nécessitent de la part du juge une certaine spécialisation en cette matière juridique, en psychologie et en pédagogie. Sans pour autant être un assistant social, le juge pour enfants demeure un magistrat. Il a toutefois besoin des notions de psychologie et de pédagogie pour mieux saisir l'enfant, ses besoins et ses intérêts spécifiques, afin de mieux dire le droit. Tel n'est toujours pas le cas du juge ordinaire.

2.3.1.2 Le juge des abus sexuels sur mineurs en droit canonique

La gestion des abus sexuels sur mineurs au sein de l'Eglise est actuellement régie par le *Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela (SST)* du 30 avril 2001 tel que modifié le 21 mai 2010 et les « normes sur les délits les plus graves » (*Normae de gravioribus delictis*) du 11 octobre 2021¹³⁰.

Au regard de ces textes, c'est au Dicastère pour la doctrine de la foi que revient la mission de juger des causes relatives aux abus sexuels des membres du clergé (diacres, prêtres et évêques) sur mineurs et autres

¹³⁰https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20211011_norme-delittiservati-cfaith_fr.html

personnes vulnérables, selon l'esprit et la lettre de l'article 6 des Normes sur les délits les plus graves. Cela ressort de l'article 1, §1 de ces mêmes normes qui stipule :

En vertu de l'art. 52 de la Constitution Apostolique *Pastor Bonus*¹³¹, le Congrégation pour le Doctrine de la Foi connaît des délits contre la foi, selon l'art. 2, §2, et des délits plus graves contre les mœurs ou dans la célébration des sacrements et, le cas échéant, déclare ou inflige les sanctions canoniques, d'après le droit tant commun que propre, restant sauves la compétence de la Pénitencerie Apostolique et la Procédure pour l'examen des doctrines.

Dans l'exercice de ces pouvoirs qui lui sont reconnus par le droit de l'Eglise, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi a, dans sa lettre circulaire du 3 mai 2011¹³², demandé aux Conférences épiscopales de procéder à l'élaboration des directives destinées au traitement spécifique des cas d'abus sexuels commis par les clercs à l'égard des mineurs. Le préfet du DDF rappelle également aux évêques diocésains leur responsabilité face au bien commun des fidèles et plus spécialement à la protection des enfants et des adultes qui leur sont assimilés contre toute forme d'abus dont principalement les abus sexuels. Il insiste aussi sur la nécessité de coopérer avec les autorités civiles, puisque le crime sexuel sur la personne de l'enfant fait souvent l'objet des poursuites au niveau étatique. Il est un fait que,

Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel. Bien sûr, cette coopération ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par les clercs ; elle concerne également les cas d'abus

¹³¹ Actuellement, la Constitution Apostolique *Praedicate Evangelium*, article 76, §1 : « La Section Disciplinaire, par l'intermédiaire de l'Office disciplinaire, s'occupe des délits réservés au Dicastère qui les traite moyennant la juridiction du Tribunal suprême apostolique qui y est établi, en procédant à la déclaration ou à l'imposition des sanctions canoniques, selon les normes du droit commun ou du droit propre, restant sauve la compétence de la Pénitencerie Apostolique. » :

https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html

¹³² CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs, 3 mai 2011, AAS 103 (2011) 406-412.

impliquant le personnel religieux et laïc qui travaille dans les structures ecclésiastiques¹³³.

2.3.2 Les autres structures de protection des mineurs

Il est question ici d'évoquer les organes dont se dotent l'Etat congolais et l'Eglise pour assurer à l'enfant une protection sociale qui soit de nature à le mettre à l'abri du danger de l'exploitation sexuelle.

2.3.2.1 L'état de lieux en droit congolais

Le législateur congolais prévoit à l'article 74 de la LPE, les organes chargés de la protection sociale des enfants. Il s'agit du Conseil national de l'enfant, du Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, du Corps des assistants sociaux, de la Brigade spéciale de protection de l'enfant, du Corps des inspecteurs du travail, du Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, des organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant, du Parlement et des Comités des enfants.

L'on s'étonnerait de constater que, parmi ces organes spécifiquement dédiés à la protection de l'enfant, seuls le Corps des assistants sociaux, le Parlement et les comités des enfants sont opérationnels (article 83 de la LPE)¹³⁴. En fait, le Conseil National de l'enfant a été créé en 2003 et restructuré en 2009 par l'arrêté portant dispositions transitoires d'organisation et fonctionnement. Il est actuellement régi par le décret n° 22/36 du 20 octobre 2022¹³⁵ fixant son organisation et son fonctionnement au titre de l'article 75 de la LPE, mais son effectivité demeure en attente. De même, l'arrêté relatif à l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (article 77 de la LPE) n'a pas encore vu le jour.

La conséquence en est que le défaut de ces organes dans le dispositif de protection sociale place l'Etat en difficulté, sinon dans l'incapacité

¹³³ Ibidem, I.e.

¹³⁴ Arrêté interministériel n° MINEPSP/CABMIN/0817 EPSP/2018, n° 009/CAB/MIN/MINGEFKIS/GEFA portant organisation et fonctionnement du parlement et des comités des enfants (17 mars 2018).

¹³⁵ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Jeunesse/D.22.36.20.10.2022.html>

d'assurer les services nécessaires pour empêcher les maltraitances et l'exploitation des enfants. L'Etat se trouve aussi dans l'incapacité de prendre en charge de manière adéquate les enfants victimes de violences, d'abus, de négligence et d'exploitation de toutes sortes.

Le souci d'assurer efficacement la protection aux enfants a porté le législateur à prévoir également des structures privées et publiques spécialisées en la matière. C'est la substance de la disposition de l'article 64 de la LPE qui fait mention de la famille d'accueil, des institutions publiques ou privées agréées à caractère social (IPCS et IPACS) et des foyers autonomes destinés à assurer l'hébergement, l'éducation et la rééducation ainsi que la réinsertion sociale de l'enfant en difficulté.

La réalité révèle que les efforts d'identification, de formation et d'accompagnement psychologique et financier des familles d'accueil n'en sont qu'à leur étape embryonnaire. La mise en œuvre des foyers autonomes n'a pas encore été amorcée. Par rapport aux IPCS, l'arrêté du ministre en charge des affaires sociales destiné à régler le placement social de l'enfant et son inspection en conformité aux normes minimales de prise en charge des enfants (article 63 LPE) n'a jamais vu le jour. Le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (articles 108, 113 et 117) subit lui aussi le même sort. Heureusement, la part importante du service d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des enfants est assurée par les IPACS. Malheureusement, ces structures ne bénéficient pas d'une quelconque subvention de l'Etat. Elles n'ont pas non plus la capacité matérielle de résorber toute la demande d'accompagnement des enfants en difficulté.

2.3.2.2 La Commission pontificale pour la protection des mineurs

La Commission pontificale pour la protection des mineurs est un organisme du Saint-Siège créé par le *Chirographe* du Pape François du 22 mars 2014 en vue de « promouvoir la protection de la dignité des mineurs et des adultes vulnérables, en utilisant les formes et les méthodes, conformes à la nature de l'Eglise, qu'elle juge les plus appropriées, ainsi que par sa

coopération avec les individus et les groupes qui poursuivent ces mêmes objectifs »¹³⁶.

Cette Commission trouve actuellement sa base légale dans la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* à son article 78 qui l'institue au sein du Dicastère pour la doctrine de la foi en tant qu'organe ayant mission de donner au Pontife romain des avis et conseils et lui proposer des initiatives appropriées à la promotion de la protection des enfants et des personnes vulnérables. Elle est dotée de la même mission auprès des évêques diocésains, des conférences épiscopales, des structures hiérarchiques orientales, des supérieurs des Instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique. Elle propose à toutes ces autorités ecclésiastiques des stratégies et des procédures appropriées à la protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les abus sexuels. Dans son chirographe, le Pape François lui avait déjà confié sa tâche spécifique sous cette précision :

Me [au Pape] proposer les initiatives les plus opportunes pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, afin que nous puissions faire tout de notre possible pour que des crimes tels que ceux qui ont été commis ne se reproduisent plus dans l'Eglise. La Commission doit promouvoir la responsabilité locale dans les Eglises particulières, en unissant leurs efforts à ceux de la Congrégation pour la doctrine de la foi, pour la protection de tous les enfants et adultes vulnérables.

La Commission pontificale pour la protection des mineurs a également la mission de promouvoir la tolérance zéro¹³⁷ telle que prônée par le Pape en matière d'abus sexuels sur mineurs.

¹³⁶ Chirographe du pape François instituant la Commission pontificale pour la protection des mineurs, 22 mars 2014

https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2014/documents/papa-francesco_20140322_chirografo-pontificia-commissione-tutela-minori.html

¹³⁷ « Les familles doivent savoir que l'Eglise n'épargne pas ses efforts pour protéger leurs enfants et qu'elles ont le droit de s'adresser à elle avec une pleine confiance, car elle est une maison sûre. On ne pourra donc pas accorder la priorité à tout autre type de considérations, de quelque nature qu'elles soient, comme par exemple le désir d'éviter le scandale, car il n'y a absolument pas de place dans le ministère pour ceux qui abusent des mineurs ». Lettre du pape François aux présidents des conférences épiscopales et aux supérieurs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique concernant la commission pontificale pour la protection des mineurs, 2 février 2015.

https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2015/documents/papa-francesco_20150202_lettera-pontificia-commissione-tutela-minori.html

Les statuts de la Commission ont été publiés le 21 avril 2015 par le cardinal secrétaire d'Etat¹³⁸. Ils comportent six articles qui déterminent la nature, la compétence et la composition de la Commission. Celle-ci est composée de dix-huit personnes au maximum, nommées pour trois ans. Elle se réunit en assemblée plénière deux fois l'an, les différents dossiers à traiter ayant été élaborés à l'avance par des groupes de travail. Les activités de la Commission sont couvertes par le secret professionnel et ses archives conservées à l'Etat de la Cité du Vatican.

2.3.3 L'obligation de signalement

La loi, comme la tradition congolaise, impose à tout un chacun de faire de son mieux pour porter secours à toute personne se retrouvant dans un péril imminent. Le devoir d'assistance à personne en danger demeure une valeur à promouvoir au sein des sociétés caractérisées par la solidarité sociale. Le fait de porter secours à la personne en danger est également une manière pour les citoyens de s'associer à la sécurité des uns et des autres. Car, comme le soutient le Professeur Likulia Bolongo :

La solidarité est une règle morale et sociale de conduite qui impose aux membres de la collectivité une obligation à la fois de charité, d'entraide et d'assistance mutuelle. Elle rend ainsi la vie de l'Africain communautaire, c'est-à-dire essentiellement fondée sur une inclination toute naturelle à faire du malheur d'autrui son malheur, à partager avec autrui sa joie et ses moyens de subsistance, à lui apporter toute l'assistance dont il peut avoir besoin tant pour son épanouissement moral que pour la sauvegarde de son intégrité physique et patrimoniale¹³⁹.

Par conséquent, en vue de renforcer ce trait culturel caractérisant la société africaine, le législateur choisit de punir tout comportement individualiste tendant à s'abstenir d'apporter son aide à une personne en danger. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les infractions d'abstention volontaire qui consistent à renoncer à barrer la route à la réalisation d'une

¹³⁸https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2014/documents/papa-francesco_20140322_chirografo-pontificia-commissione-tutela-minori.html#Statuts

¹³⁹ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome I, 2^e édition, Cahors, L.G.D.J., 1985, p.135.

« infraction contre l'intégrité corporelle de la personne » (article 66 bis du CPC, Livre II) ou à porter assistance à une personne en péril (article 66 ter), dans le cas où l'on ne court pas soi-même un quelconque risque.

En matière de protection des enfants, le signalement, qui est synonyme de la dénonciation, consiste à porter à la connaissance des autorités publiques, c'est-à-dire la police, le ministère public ou tout autre organe étatique, un acte de violence, d'abus ou de négligence qui menacerait ou mettrait en péril un enfant ou encore qui aura causé du tort à ce dernier. L'obligation de porter assistance et secours à un enfant en danger ne connaît en principe aucune dérogation. A cet effet, le législateur enfonce le clou en ces termes :

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance.

La non dénonciation des violences commises sur un enfant est punie d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais (article 192 de la LPE).

Le signalement vise principalement la protection de l'enfant et pas nécessairement la condamnation du présumé agresseur. Il permet de prévenir les autorités ou les professionnels du danger encouru par l'enfant. Ce mécanisme de protection tient son importance de sa potentialité à éviter qu'un risque ou qu'une menace de violence, d'abus ou de négligence à l'égard d'un enfant ne compromette ou n'aggrave sa santé, son intégrité physique ou morale ainsi que son développement harmonieux. Dans la suite, le signalement permet de protéger l'enfant en le retirant du milieu dangereux ou, s'il est déjà victime, en ouvrant la voie à la machine judiciaire et aux possibilités de réparation et de réhabilitation sociale.

A la question de savoir qui doit signaler les cas des enfants en risque ou déjà victimes, la LPE répond en précisant en son article 192 al. 1 que « toute personne a l'obligation de dénoncer ». Il peut s'agir donc de l'enfant lui-même, des camarades de classe ou de colocation, des amis, des parents ou tuteurs, des membres de famille, d'un voisin, d'un assistant social, d'un enseignant, d'un médecin, etc. L'obligation de signalement incombe avec plus d'acuité à « tout fonctionnaire ou officier public ou toute personne

chargée d'un service public » (article 193 de la LPE). Dès lors qu'il a connaissance d'une situation de maltraitance d'un ou plusieurs enfants, il doit le signaler. Cette obligation est renforcée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire en contact direct avec l'enfant (enseignants, assistants sociaux, pédiatres, infirmiers) ou ayant dans ses attributions ou prérogatives la protection de l'enfant.

L'obligation de signalement des actes de violences commis sur les enfants est renforcée par la répression de l'abstentionnisme en la matière. Ainsi, toute personne ou tout fonctionnaire présumé avoir connaissance d'une menace pesant sur un enfant ou des faits de violence, d'abus et de négligence, et qui se serait abstenu volontairement de signaler lesdits faits, s'expose à des sanctions pénales de l'ordre de cent mille à deux cent cinquante mille francs d'amende (cf. supra : article 192 al. 2).

L'on oppose souvent à l'obligation de signalement des crimes de violences sexuelles sur enfants l'objection du secret professionnel. En effet, le principe du secret professionnel interdit aux personnes exerçant certaines professions de divulguer des informations relatives à leur profession. Cette obligation du secret professionnel trouve ses prolongements dans d'autres concepts comme l'obligation de discrétion et le droit de réserve des fonctionnaires.

Mais en réalité, qui est tenu au secret professionnel ? Le législateur incrimine le dévoilement du secret professionnel dans le but de renforcer la protection du droit au respect de la vie privée, la protection de la confiance mise en des personnes exerçant certaines professions. « Il est en effet des fonctions qui ne peuvent être exercées pleinement et efficacement que dans la mesure où elles jouissent d'une confiance totale. »¹⁴⁰ Tels sont notamment les cas des personnes exerçant une branche de l'art de guérir¹⁴¹, du personnel

¹⁴⁰ *Ibid.*, p.214;

¹⁴¹ Ordonnance-Loi n°70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale et Ordonnance-Loi n°68-070 du 1^{er} mars 1968 créant l'ordre des médecins.

judiciaire et des auxiliaires de la justice¹⁴², des notaires et des fonctionnaires de l'Etat¹⁴³, des prêtres¹⁴⁴ ou ministres des cultes.

Il importe de signaler tout de même que cette obligation au silence connaît un certain tempérament. Le dépositaire du secret professionnel peut quelque fois ne pas être tenu au silence lorsqu'il estime que la révélation du secret contribuera à la protection du corps social et à la bonne administration de la justice. Ceci porte à comprendre que l'on ne peut être poursuivi du chef de la révélation du secret professionnel que lorsqu'on aurait violé la loi du silence en dehors de toute obligation légale ou morale de parler.

En faisant un retour sur l'obligation de signalement des violences sexuelles sur mineurs face à l'obligation du secret professionnel (article 73 du CPC, Livre II), il importe de retenir que le professionnel dépositaire du secret se retrouve devant une obligation morale d'assurer la protection et le secours au mineur qui est en danger.

L'on observe dans la société des protestations contre le secret professionnel, surtout en matière de violences sexuelles sur mineurs. Pourtant, le maintien de l'harmonie sociale nécessite que certaines situations ne soient pas connues du public. Il est également indispensable d'avoir des espaces où l'on puisse se livrer en toute confiance pour permettre à certaines personnes de se décharger des tensions et fantasmes. Il peut donc être légitime de penser que le secret professionnel peut, dans certains cas, contribuer activement à la prévention des crimes voire des violences sexuelles.

En somme, il est heureux de constater tout au long de cet argumentaire que la prévention des crimes sexuels contre les enfants demeure un souci autant de l'Etat congolais que de l'Eglise catholique. Cependant, il est

¹⁴² Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

¹⁴³ Décret-Loi n°017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat.

¹⁴⁴ Article 8, §3 de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo : « Le secret de la confession est absolu et par là inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière. »

difficile d'identifier les actions concrètes de chacune de ces deux institutions en cette matière. La réalité en est que l'éradication des situations qui sont à la base du recrutement des filles mineures dans les maisons de tolérance, telles que mentionnées plus haut, demeure un vœu pieux. Les gouvernants ne donnent aucune réponse convaincante aux défis de la paupérisation manifeste des familles, de l'insécurité grandissante dont sont victimes les populations rurales et du déficit matériel et qualitatif du système éducatif. Il paraît judicieux de présenter la manière dont le mouvement Kiro tente de s'impliquer dans cette dynamique préventive en faveur de la jeune fille.

3. L'action préventive du Mouvement Kiro

Comme déjà signalé plus haut, au niveau de la prévention secondaire, l'intervention consiste à cibler les personnes et les groupes à risque. Cela revient en fait à intervenir auprès des personnes exposées au risque de commettre le crime et de celles se retrouvant dans un environnement social plus porté à leur exploitation, c'est-à-dire, organiser des actions auprès d'éventuels auteurs ou victimes. La prévention secondaire du crime vise essentiellement à « modifier la conception et l'organisation de l'environnement physique et social, dans le but de rendre les opportunités criminelles plus difficiles à saisir, et ce, en augmentant les probabilités de détection, en réduisant les facteurs incitatifs ou en développant le *'guardianship'*. »¹⁴⁵

A cet effet, ayant constaté un déficit d'éducation dans le chef des enfants, les jeunes Kiro ont orienté leur action préventive dans le secteur de la vulgarisation des droits et devoirs de l'enfant par le biais du rattrapage scolaire. Le mouvement s'inscrit de la sorte dans la ligne tracée par la communauté nationale et la communauté internationale qui font du droit à l'éducation un impératif pour le développement intégral de l'enfant.

¹⁴⁵ L. MONCHALIN, Art. cit., p.118.

3.1 *L'engagement du Kiro dans l'éducation des jeunes*

L'éducation, en tant que facteur de changement et d'autonomisation, constitue un outil essentiel à l'épanouissement personnel. C'est sur elle aussi que l'on compte pour former des citoyens capables de contribuer au développement du sens civique et à l'essor de leur société. La collectivité a donc le devoir de l'assurer à tous ses sujets ¹⁴⁶. Après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui, à son article 26, proclame le droit de toute personne à l'éducation, la CIDE matérialise cette déclaration de droit et fait de ce même droit une obligation qui s'impose aux Etats en ces termes :

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuite pour tous ;
- b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés ;
- d. Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e. Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire (article 28, 1.).

3.1.1 La notion d'éducation

La notion d'éducation telle qu'utilisée dans la plupart d'instruments juridiques englobe les dimensions intellectuelle, éthique et religieuse du développement de l'enfant, c'est-à-dire son instruction, son savoir, sa socialisation et sa professionnalisation. L'éducation déborde de ce fait les cadres de l'instruction et de la scolarisation, bien que l'école soit, de nos jours, le principal lieu d'éducation. Il s'agit en d'autres mots de la formation

¹⁴⁶ Cf. Article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuple adoptée le 27 juin 1981 par la XVIIIe conférence des chefs d'Etat de gouvernement de l'OUA et article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

intégrale de l'enfant afin de l'aider à intégrer progressivement le patrimoine culturel de son groupe social et de l'humanité. Eduquer l'enfant revient habituellement à lui apprendre à vivre dans son environnement social en lui procurant les moyens nécessaires à son insertion correcte dans l'histoire de sa communauté et dans son temps. Il est de foi commune que l'éducation constitue le lieu où le corps social dote ses enfants des armes nécessaires qui leur permettent de trouver une réponse efficace à leurs besoins fondamentaux ainsi qu'aux défis éventuels de la vie sociale¹⁴⁷. Ainsi l'éducation se définit-elle comme étant

ce processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir¹⁴⁸.

Beaucoup d'instruments juridiques¹⁴⁹ précisent les finalités de l'éducation en tant que processus d'amélioration de la condition de l'homme et agent du changement et du développement durable. Globalement, l'éducation est appelée à viser le plein épanouissement de la personnalité humaine¹⁵⁰, le renforcement du respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales¹⁵¹, l'appropriation des valeurs et la socialisation (la

¹⁴⁷ Cf. P. ERNY, *L'enfant et son milieu en Afrique noire. Essai sur l'éducation traditionnelle*, Paris, Payot, 1972.

¹⁴⁸ UNESCO, Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée le 19 novembre 1974 par la Conférence Générale de l'UNESCO, § I.1.a.

¹⁴⁹ Tels sont notamment les cas de l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), de l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), de l'article 29 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989, l'article 11 de la Charte africaine du bien-être de l'enfant de 1990 ; de l'article 13 de la Charte africaine de la jeunesse de 2006, et d'autres dispositions.

¹⁵⁰ Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

¹⁵¹ Cf. PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI DIPARTIMENTO PER L'INFORMAZIONE E L'EDITORIA, «Inchiesta sull'insegnamento e l'informazione relativi ai diritti umani in Italia», in *Quaderni di vita italiana* (1996)15; T. ALOKA

compréhension, la tolérance et l'amitié)¹⁵², l'intégration de la culture de la paix¹⁵³, le développement des capacités cognitives, créatrices et émotionnelles¹⁵⁴, la préparation de la personne à bien jouer son rôle dans la société¹⁵⁵.

Les objectifs de tout projet éducatif se trouvent mieux résumés par l'ONU dans l'Observation générale 1/2001 sur le but de l'éducation :

L'éducation à laquelle chaque enfant a droit est une éducation qui vise à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, à développer sa capacité de jouir de l'ensemble des droits de la personne et à promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées relatives aux droits de l'homme. L'objectif est de développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi¹⁵⁶.

MBIKAYAKE FUSULA, *L'éducation aux droits de l'homme en R.D.C. selon le modèle de l'UNESCO. Problèmes et perspectives à l'école primaire*, Roma, Pontificia Università Salesiana, 2009, 5 ; § 4 du dispositif de la résolution 38/57 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1983

¹⁵² La socialisation est un processus par lequel l'enfant acquiert les valeurs de compréhension, de tolérance et d'amitié comprises comme aptitudes à intégrer le passage de l'individualisme à la dimension sociale de l'existence.

¹⁵³ Il s'agit de renforcer une culture de la paix et la sécurité internationale par l'éducation et de promouvoir le respect des droits de l'homme ainsi que les valeurs de compréhension, de tolérance et de solidarité.

Cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9cennie_internationale_de_la_promotion_d%27une_culture_de_la_non-violence_et_de_la_paix_au_profit_des_enfants_du_monde

¹⁵⁴ Autrement dit, développer la « capacité cognitive » (article 13 de la Charte africaine de la jeunesse 2006) qui n'est autre chose que l'« aptitude mentale » selon l'entendement de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 (article 29) et les « capacités mentales » de la Charte africaine du bien-être de l'enfant de 1990 (article 11).

¹⁵⁵ Cf. T. LAUWERIER, « L'éducation au service du développement. La vision de la Banque mondiale, de l'OCDE et de l'UNESCO », in *L'Education en débats : analyse comparée* 8(2017)43-58. En effet en 1965, Paul VI affirmait à l'UNESCO : « l'alphabétisation est pour l'homme "un facteur primordial d'intégration sociale aussi bien que d'enrichissement personnel, pour la société un instrument privilégié de progrès économique et de développement »

¹⁵⁶ NATIONS UNIES, *Observation générale n. 1/2001 paragraphe 1 de l'art. 29 : les buts de l'éducation*, 7 Avr. 2001, n. 2.

3.1.2 La mission éducative de la famille en droit canonique

Le charge de l'éducation des enfants incombe primordialement à la famille. Le droit de l'Eglise accorde une place de choix à la famille chrétienne. L'Eglise consacre le binôme obligation-droit d'éduquer les enfants en charge du noyau familial, plus précisément des parents. A cet effet, le canon 226 §2 dispose que « les parents sont tenus de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Eglise. » L'on découvre à partir de cette disposition canonique que l'obligation d'éduquer les enfants constitue dans le chef des parents un devoir primaire et irremplaçable. Les parents sont « les premiers et principaux éducateurs » de leurs enfants de telle sorte que, « en cas de défaillance de leur part, il peut difficilement être suppléé »¹⁵⁷.

Les parents s'acquittent du devoirs d'éducation des enfants en s'appuyant sur l'aide des curés et des pasteurs en charge de l'éducation chrétienne (canon 776). Ils ont le grave devoir « de pourvoir de leur mieux à l'éducation tant physique, sociale et culturelle, que morale et religieuse » (canon 1136) et d'user de tous les moyens idoines pour mener à bien cette mission en faveur de leurs enfants (canon 793 §2). Ils sont également libres d'envoyer leurs enfants dans les écoles de leur choix (canon 797) en prenant les précautions nécessaires pour s'assurer que les enfants y recevront un enseignement conforme à l'esprit et à la foi catholique (canon 798). Il leur convient pour cela de participer à la vie de l'établissement d'éducation. Les parents sont également investis du pouvoir d'imprimer une certaine direction à la famille et de donner des orientations à leurs enfants tendant à une formation intégrale de ces derniers. Ainsi les enfants pourront-ils devenir de bons chrétiens et d'honnêtes citoyens.

Pour pouvoir mener à bien cette mission d'éducation des enfants, l'Eglise reconnaît aux parents le droit à une formation adéquate. En vertu de ce droit, les parents sont conviés à s'appliquer à l'autoformation (canon 229)

¹⁵⁷ CONCILE VATICAN II, Décret *Gravissimum educationis*, n°3/a

afin de répondre aux besoins des enfants dans les différentes étapes de leur vie au sein du foyer familial. Il est aussi exigé aux curés de prendre tout spécialement soin des familles, d'aider et d'encourager les parents dans leur fonction. Les curés doivent aussi se préoccuper de l'instruction des parents pour que « l'état de mariage soit maintenu dans l'esprit chrétien et progresse dans la perfection » (canon 1063). L'office de curé comporte également au même titre que les autres, la mission de « favoriser l'unité de la vie conjugale et familiale » (canon 1128).

La communauté ecclésiale est appelée à s'inspirer de la pratique en vigueur dans la société civile en vue d'une mise en œuvre féconde des droits et obligations des parents. Ceci concerne principalement l'enseignement de l'Eglise dans le domaine de la liberté d'enseignement et d'éducation ainsi que la reconnaissance des droits de la famille¹⁵⁸ et des droits des parents en matière d'enseignement.

L'Eglise enseigne également l'exigibilité de ce droit face à l'Etat. En ce sens, les parents ont le droit d'être aidés par les pouvoirs publics dans leur mission éducative. C'est en fait la substance du canon 793 qui dispose :

§1. Les parents, ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants ; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants.

§2. Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants.

Ce canon consacre en fait le droit, le devoir et la liberté reconnus aux parents en faveur de l'éducation de qualité à offrir aux enfants. Il rappelle aussi avec force la nécessité de l'appui et de l'accompagnement que doivent y apporter les pouvoirs publics. En effet, dans le cadre de sa mission de protection et de défense des libertés des citoyens, l'autorité s'assigne également de veiller à la justice distributive et à la redistribution équitable

¹⁵⁸Cf. Article 5 de la Charte des droits de la famille, 22 octobre 1983

https://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/family/documents/rc_pc_famil_y_doc_19831022_family-rights-abbrev_fr.html

des ressources nécessaires à l'éducation des enfants¹⁵⁹. En outre, l'Eglise rappelle aux parents « le grave devoir qui leur incombe de faire en sorte, au besoin d'exiger, que leurs enfants puissent bénéficier de ces secours et progresser dans leur formation chrétienne au rythme de la formation profane »¹⁶⁰.

Il importe de signaler ici l'abondance des références à la reconnaissance de la liberté d'enseignement dans les instruments juridiques internationaux et les législations nationales. L'on peut citer à cet effet le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 qui consacre, à son article 13, §3¹⁶¹, l'engagement des Etats à respecter la liberté des parents à orienter leurs enfants dans les écoles de leur choix. Le Pacte international des droits civils et politiques, adopté à la même date, affirme, lui aussi, la liberté en matière d'enseignement religieux dans les mêmes termes (article 18, §4). S'inscrivent dans la même ligne, l'article 5, b de la Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO, le 14 décembre 1960) et l'article 23, §3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).

Les mêmes principes prévalent en droit congolais et peuvent se résumer à travers les dispositions constitutionnelles qui affirment le droit de tous à l'éducation scolaire telle que réglementée par la loi. Ce droit inclut la liberté d'enseignement comprise dans le sens de la reconnaissance aux parents de la liberté d'orienter leurs enfants vers les établissements scolaires respectant leur sensibilité religieuse ou morale. Tous ces droits reconnus aux parents sont ainsi condensés dans ces deux dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'enseignement :

¹⁵⁹ Cfr CONCILE VATICAN II, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis*, n°6.

¹⁶⁰ *Ibid.*, n°7.

¹⁶¹ « Les Etats signataires de ce pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants ou pupilles des écoles différentes de celles qui sont créées par les autorités publiques, à condition toutefois qu'elles satisfassent les normes minima prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'enseignement, ainsi que de faire en sorte que leurs enfants ou pupilles reçoivent une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. »

Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national. (...)

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. (...)

Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants (article 43 de la Constitution de la RDC).

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi. (...)

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses (article 45 de la même Constitution).

L'Eglise catholique, confortée par ces outils juridiques, incite les Etats à rendre effectif le droit à l'éducation, en offrant aux parents les conditions optimales pour s'acquitter de leurs tâches en vue de l'épanouissement et du développement harmonieux des enfants. La doctrine canonique en matière d'éducation des enfants soutient que :

Pour que la liberté d'enseignement soit réelle, il faut que les Etats protègent le droit, non seulement de créer des centres d'enseignement où soit donnée l'éducation désirée pour leurs propres enfants, mais aussi d'assurer à ces centres un financement sur les fonds publics qui équivaille à celui qui est accordé aux centres d'enseignement créés par l'Etat. S'il n'en est pas ainsi, les parents feraient l'objet d'une discrimination d'ordre financier au moment de choisir une école pour leurs enfants¹⁶².

3.1.3 Le système éducatif congolais

Le secteur national de l'éducation est régi en R.D.C. par la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 – De l'enseignement national. Cette dernière organise l'enseignement en deux types de structures : l'enseignement formel et l'enseignement non formel. L'enseignement formel est celui dispensé de manière classique dans les structures précises, à savoir, l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et professionnel et enfin l'enseignement supérieur et universitaire (article 75).

¹⁶² Commentaire du canon 793 : E. CAPARROS et T. SOL (Dir), *Op.cit.*, p.707.

L'éducation non formelle est quant à elle destinée à la récupération et à la formation des jeunes et adultes ayant dépassé l'âge scolaire dans le but de leur assurer une bonne insertion socio-professionnelle. « Elle est assurée dans des établissements spéciaux et centres de formation et se rapporte aux activités de rattrapage scolaire, d'alphabétisation, d'apprentissage, de formation professionnelle et d'éducation permanente. »¹⁶³

Cette orientation éducative importante s'inscrit dans le souci de vouloir relever le défi de l'éducation pour tous, dans le contexte d'un système éducatif qui végète à la suite des guerres successives et de la forte croissance démographique face aux infrastructures scolaires incapables de résorber la masse d'enfants et de jeunes en âge scolaire. Il faut, pour ce faire, imaginer des mécanismes alternatifs qui soient de nature à assurer l'éducation au plus grand nombre des jeunes. Pour y faire face, les organisations civiles apportent un appui important aux institutions scolaires existantes dans le sens de l'amélioration des conditions d'accueil des jeunes. Elles prennent des initiatives en inventant des solutions alternatives dénommées, selon les cas, éducation alternative, classes passerelles, appui à l'éducation des enfants exclus de l'école, ... Ces multiples initiatives sont en fait des réponses ponctuelles et durables à l'immense besoin éducatif des jeunes en âge scolaire qui ont été précocement privés ou exclus de l'école¹⁶⁴.

3.2 *Les CRS, un outil indispensable*

L'accès à l'éducation de base s'impose avec acuité pour pouvoir tirer la majorité des jeunes de leur situation de vulnérabilité. Les jeunes KIRO ont choisi de s'engager sur ce front en assurant à leurs pairs une scolarisation accélérée à travers le mécanisme non-formel du rattrapage scolaire.

Le CRS est un système de repêchage, de récupération socio-éducative durant trois ans, des enfants rejetés, marginalisés, abandonnés et

¹⁶³ J. ENGUTA MWENZI, « Le système éducatif de la République Démocratique du Congo et ses principaux défis » in *Revue Internationale d'Education – Sèvres* 85(2020)24.

¹⁶⁴ Cf. A. R. BABA-MOUSSA, « L'avenir des dispositifs d'éducation non formelle » in *Revue internationale d'éducation – Sèvres*, 83 (2020) 169-170.

analphabètes de dix à dix-sept ans. C'est un enseignement qui veut résoudre l'épineux problème de l'éducation des enfants vulnérables, victimes de la situation socio-politique que traverse la population congolaise depuis des décennies. Ne sont admis dans ce système que des jeunes âgés de plus de dix ans qui n'ont pas pu fréquenter l'école ou achever le cycle primaire par le concours des circonstances qui leur ont été défavorables. Ceux qui sont âgés de moins de dix ans sont orientés vers les écoles primaires pour pouvoir évoluer normalement avec leurs pairs.

Au regard de la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 relative à l'enseignement national, les finalités du rattrapage scolaire se précisent de la manière suivante :

1. Assurer une insertion des enfants en âge de scolarité primaire ainsi que la réinsertion scolaire de ceux qui ont connu une rupture de leur cycle primaire afin d'acquérir les connaissances, les compétences et les aptitudes pour le bien-être individuel et collectif ;
2. Faire acquérir à l'enfant les capacités de s'épanouir sur le plan intellectuel et professionnel ;
3. Amener l'enfant à s'intégrer utilement et harmonieusement dans la société ;
4. Aider l'enfant à poursuivre les études ultérieures (article 114).

C'est dans la même dynamique que, depuis 2006, le mouvement Kiro, à travers l'OKEDI, organise une dizaine de CRS en Ville de Butembo et dans certaines agglomérations des territoires de Beni et Lubero à l'Est de la R.D.C. dont deux en ville de Butembo, trois en territoire de Beni et cinq en territoire de Lubero, une école primaire et une école secondaire en ville de Butembo.

Les CRS organisés par le mouvement Kiro sont principalement des lieux d'enseignement primaire. On y intègre également des activités spirituelles (messes, catéchèse, prière, possibilité d'entretien avec l'aumônier, ...), des activités culturelles et sportives, des temps de partage sur les défis actuels des jeunes (alcool, drogue, éducation à la sexualité responsable, gestion pacifique des conflits, droits et devoirs des enfants, ...), des temps d'apprentissage de petits métiers (coiffure masculine et féminine, pâtisserie, broderie, cordonnerie, ...). Bref, ces centres sont des lieux d'éducation intégrale des jeunes, selon l'esprit du mouvement Kiro tel que décrit précédemment.

3.2.1 Statistiques des CRS-KIRO en 2021-2022

Au début de l'année scolaire 2021 – 2022, le mouvement encadrait au sein de ses structures éducatives 2019 jeunes répartis comme suit :

Tableau 10 : Effectifs des CRS à la rentrée scolaire 2021 – 2022

N°	Centre ou Ecole	Paroisse	Ville ou Territoire	Garçons	Filles	Total
1	CRS KIRO	Cathédrale	Ville de Butembo	176	276	452
2	CRS HEKIMA	Vutetse Base	Ville de Butembo	28	108	136
3	CRS MUBE	Oicha	Territoire de Beni	59	60	119
4	CRS KATUNDWI	Oicha	Territoire de Beni	81	86	167
5	CRS DON BOSCO	Kyondo	Territoire de Beni	222	184	406
6	CRS KIMBULU	Kimbulu	Territoire de Lubero	34	54	88
7	CRS MUHANGI	Muhangi	Territoire de Lubero	70	54	124
8	CRS KASEGHE	Kaseghe	Territoire de Lubero	62	52	114
9	CRS KASANDO	Kasando	Territoire de Lubero	14	38	52
10	CRS KAYNA	Kayna	Territoire de Lubero	53	64	117
11	INSTITUT MWIKYA	Cathédrale	Ville de Butembo	70	174	244
TOTAL				869	1150	2019
Pourcentage				43%	57%	100%

Source : Coordination OKEDI : Rapport de la rentrée 2021 – 2022

Il ressort de ce tableau que, des 2019 jeunes encadrés par la structure éducative de rattrapage scolaire du Mouvement KIRO, 1150 sont des filles (soit 57%). Ceci pousse à croire que le CRS est un des moyens excellents de lutte contre les formes de discrimination à l'égard des jeunes et petites filles en matière d'égalité des droits à l'éducation et de lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des filles dans une société marquée par des coutumes et traditions discriminatoires, la violence liée à la situation des conflits armés et la pauvreté des familles.

Il convient de signaler également que le suivi attentif des jeunes qui fréquentent les CRS a permis aux responsables du mouvement de déceler les catégories des jeunes exceptionnellement vulnérables, sur base de leurs origines familiales. Ainsi trouve-t-on, comme le révèle le tableau 11 ci-dessous, 126 orphelins de guerre ou de VIH/SIDA, 353 déplacés de guerre, 12 démobilisés des groupes armés, 61 enfants en rupture familiale appelés

communément « enfants de la rue », 648 enfants travailleurs exploités dans des familles et souvent dans des activités pas assez dignes comme la vente des boissons alcoolisées, 34 jeunes vivants avec handicaps, 8 enfants des familles rwandophones revenues en Territoire de Lubero pour récupérer leurs anciens champs, 624 enfants issus des familles misérables du fait des conflits armés en répétition, 29 filles-mères et 124 enfants provenant des familles ordinairement moyennes.

Tableau 11 : Catégories d'enfants des CRS selon la situation familiale

N°	Situation familiale	Nombre	%
1	Orphelins (guerre ou VIH/SIDA)	126	6%
2	Déplacés de guerre	353	17%
3	Démolisés des groupes armés	12	1%
4	En rupture familiale (enfants de la rue)	61	3%
5	Enfants travailleurs (exploités)	648	32%
6	Filles-mères de moins de 17 ans	29	1%
7	Enfants handicapés	34	2%
8	Enfants retournés (des familles rwandophones)	8	0%
9	Enfants des familles misérables	624	31%
10	Enfants des familles moyennes	124	6%
TOTAL		2019	100%

Source : Coordination OKEDI : Rapport de la rentrée 2021 – 2022.

Le taux de réussite au test de fin d'études primaires organisé par l'Etat congolais est encourageant, ce qui constitue un motif de fierté pour les jeunes, comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 12 : Résultats du test national de fin d'études primaires (TENAFEP, actuel ENAFEP) sur la période de 2006 à 2017

N°	CENTRES	PARTICIPANTS	REUSSITES	%
1	CRS KIRO - BUTEMBO	407	343	84,3%
2	CRS HEKIMA - BUTEMBO	284	237	83,5%
3	CRS MUBE - OICHA	209	176	84,2%
4	CRS KATUNDWI - OICHA	203	195	96,1%
5	CRS MUHANGI	125	99	79,2%
6	CRS KASANDO	92	81	88,0%
7	CRS KIMBULU	75	66	88,0%
8	CRS KASEGHE	92	72	78,3%
9	CRS KAYNA	60	47	78,3%
TOTAL		1547	1316	85,1%

Source : Projet d'Appui à la scolarisation des enfants vulnérables en territoires de Beni et Lubero en partenariat avec le mouvement Kiro.

Il ressort de ce tableau que, sur les 1547 enfants vulnérables que les CRS organisés par le Mouvement KIRO ont déjà présentés au test national de fin d'études primaires sur une période de 11 ans, 1316 (soit 85,1%) ont réussi. Les années où les résultats ont été faibles se sont caractérisées par des difficultés financières ayant occasionné le paiement d'une indemnité (prime) médiocre aux enseignants. Cela a favorisé l'abandon ou la démission des certains enseignants encadreurs et le recours à de nouvelles unités pas assez outillées pédagogiquement pour prester dans le secteur de l'enseignement non formel.

La conséquence en a été logiquement la baisse de la qualité des prestations offertes aux jeunes. De même, certains centres situés dans les milieux ruraux n'ont pas pu bien fonctionner certaines années pour des raisons d'insécurité.

Il demeure clair que ces enfants vulnérables ne peuvent obtenir les meilleurs scores au TENAFEP que s'ils sont encadrés dans de bonnes conditions compte tenu de l'âge avancé de certains et des conditions de stress liés à leur état. A travers le programme des CRS, le Kiro s'assigne l'objectif de répondre aux besoins exacts des élèves en sollicitant de la part de ses membres et d'autres personnes de bonne volonté un appui significatif à la formation de ces jeunes. Il faut pour cela parvenir à favoriser leur scolarisation en diminuant de 50% la contribution demandée à chaque élève. Cela permet de diminuer le taux d'abandon des élèves et d'octroyer un minimum conséquent d'indemnités (prime) aux enseignants encadreurs.

Le résultat escompté est de pouvoir fournir un enseignement de qualité aux élèves vulnérables (orphelins, déplacés) par le biais du renforcement pédagogique des enseignants encadreurs. Mais cela exige un appui matériel et financier conséquent de la part des pouvoirs publics. Cet appui demeure insignifiant et ne se limite qu'à la fourniture de quelques manuels pour les encadreurs.

3.2.2 La vulgarisation des droits de l'enfant

Le Mouvement Kiro Congo est membre de la Fédération Internationale des Mouvements Catholiques d'Action Paroissiale (FIMCAP)¹⁶⁵. Celle-ci est un regroupement sur le plan international d'un certain nombre de mouvements d'obédience catholique qui s'adonnent à l'encadrement et à l'éducation des jeunes, plus particulièrement de l'enfant. La FIMCAP vise essentiellement l'éducation et l'épanouissement de l'enfant à travers des organisations constituées en groupes locaux établis souvent dans des quartiers, des paroisses, des écoles et des internats. Cette vie en groupe offre aux enfants la possibilité de jouer, de se réunir et d'apprendre ensemble par le biais de l'éducation non-formelle et des activités éducatives parascolaires.

Dans ce cadre de socialisation, les organisations membres s'adonnent à la promotion des droits de l'enfant. Ainsi chaque organisation se reconnaît-elle la tâche de s'engager et de se doter de tous les moyens possibles pour participer à l'édification d'une société qui met à l'avant-plan le bien-être, l'épanouissement et le développement harmonieux de l'enfant. Les membres de la FIMCAP se laissent guider par cette conviction qui leur demeure commune depuis la résolution de la XXIVe Assemblée générale de Modra en Slovaquie en 2013 :

L'intérêt supérieur de l'enfant est le fondement de toutes nos actions et activités. Nous reconnaissons que chaque enfant a son propre intérêt personnel spécifique, ses propres droits et responsabilités. En tant que FIMCAP nous aimerions créer un environnement accueillant pour nos enfants et nos dirigeants. Nous n'admettons aucune violence (physique, psychologique) ni aucune forme d'abus, et nous respectons l'espace personnel de chacun. (...). Nous voulons que les enfants puissent être des enfants, trouvent des espaces libres et sûrs pour jouer, explorer, découvrir et grâce à cela renforcer leurs valeurs et trouver réponse à leurs besoins¹⁶⁶.

¹⁶⁵ <https://fimcap.org/fr/fimcap-3/>

¹⁶⁶ XXIVe Assemblée Générale de la FIMCAP, 2013 Modra, Slovaquie Résolution <http://info.fimcap.org/wp-content/uploads/2020/08/PG-014-FR-Mission-Statement-Childrens-Rights.pdf>

Sous la mouvance de cette résolution, en juillet-août 2015, la Fédération avait organisé au Rwanda un Camp mondial à l'attention des jeunes encadreurs ressortissants de tous les continents. Cette formation visait principalement à susciter chez les participants une vocation d'ambassadeurs des droits de l'enfant¹⁶⁷. Le Kiro Congo a connu sa participation à cet important forum des jeunes en y envoyant quatre jeunes du Diocèse de Butembo-Beni compte tenu de la proximité géographique avec le Rwanda. La jeunesse du diocèse tire bien profit de cette participation et le Mouvement Kiro en porte le label.

En effet, l'objectif matériel de ce forum international consistait d'abord à bien outiller les participants pour que, en leur qualité d'ambassadeurs des droits de l'enfant, ils s'adonnent à la formation d'autres jeunes dans leurs milieux respectifs de vie. C'est ainsi qu'à leur retour au Diocèse, les quatre jeunes ressortissants de l'Est de la R.D.C., avec l'appui de la direction diocésaine du Mouvement, ont été portés à organiser des séminaires de formation aux droits et devoirs de l'enfant destinés aux encadreurs des jeunes au sein du Mouvement Kiro d'abord. Chaque séminaire était centré sur la promotion et la protection des droits de l'enfant autour des thèmes suivants : le profil de l'encadreur des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits de l'enfant et ses devoirs, les mécanismes de protection de l'enfant en référence à la CIDE, à la LPE et à l'enseignement de l'Eglise.

Pour ce faire, dans le but d'atteindre plus de jeunes, au cours de l'année 2016, il a été organisé quatre séminaires selon les quatre zones pastorales du diocèse de Butembo-Beni, à savoir : Butembo et environs, Beni (Ville et Territoire), Lubero et environs, Kirumba et environs. Cela a permis de former ainsi localement 265 jeunes répartis comme suit : 80 à Butembo,

¹⁶⁷ On lit dans la lettre de convocation du Camp: « The World Camp will be part of the bigger “ambassadors on children’s rights” project. Interested participants will need to engage themselves for the whole project.”

<https://archive.wikiwix.com/cache/display2.php?url=http%3A%2F%2Fweb.archive.org%2Fweb%2F20160303215000%2Fhttp%3A%2F%2Fwww.crossc>

74 à Beni, 58 à Lubero et 53 à Kirumba¹⁶⁸. Ces derniers ont eu à leur tour la mission de poursuivre la même tâche au sein de leurs groupes et auprès des responsables d'autres mouvements des jeunes dans chaque paroisse du Diocèse de Butembo - Beni.

L'autre lieu important de vulgarisation des droits et devoirs de l'enfant, c'est le mouvement Kiro lui-même dont les membres sont essentiellement des enfants dont l'âge se situe majoritairement entre huit et dix-sept ans. La formation intégrale de ces enfants membres du mouvement exige qu'on insère dans leur programme un temps où leur attention est attirée sur les droits que leur reconnaît la loi, sans pour autant offusquer les devoirs auxquels ils doivent s'en tenir, comme le prescrit dans son paragraphe introductif la résolution susmentionnée de Modra :

La FIMCAP comme organisation de jeunesse catholique, intercontinentale et faitière, préconise la participation et l'inclusion de tous les enfants dans l'Eglise et dans la société. Il est de notre intérêt d'habiliter l'enfant à connaître ses propres droits, tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies des Droits de l'Enfant (CIDE).

Conclusion

A ce niveau du parcours, l'on peut se rendre compte que l'action des jeunes Kiro s'inscrit profondément dans la logique socio-juridique des actions préventives des crimes sexuels sur mineurs, particulièrement, l'exploitation sexuelle de la fille dans les débits de boissons. L'on convient que le moyen de barrer plus efficacement la route à la réalisation du crime consiste à travailler sur les racines du mal. Cette étude révèle que la plupart des filles mineures se trouvent entraînées dans ce cycle infernal d'abord du fait de l'ignorance due au manque d'instruction et d'éducation. Le mal qui nous préoccupe trouve également ses racines dans la situation de pauvreté des familles et l'instabilité socio-sécuritaire du pays.

L'engagement dans le secteur de l'éducation demeure ainsi un remède préventif plus sûr. C'est en garantissant aux jeunes enfants leur droit à

¹⁶⁸ OKEDI, Formation des ambassadeurs des droits des enfants, Septembre 2016.

l'éducation que les Kiro leur offrent une information suffisante sur leurs droits. Les CRS demeurent une voie royale pour ces enfants qui n'ont pas eu la chance de fréquenter l'école formelle. Cette action, si minime soit-elle, devrait interpeller l'Etat et les responsables de l'Eglise à prendre à bras le corps le devoir d'éducation des enfants. Le même devoir de protection de l'enfant exige également de garantir aux familles le minimum de moyens matériels et de savoir qui leur permette d'assurer à leurs enfants un cadre de vie adéquat nécessaire au développement harmonieux de ces êtres fragiles.

CHAPITRE TROISIEME

LA REPRESSION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DE L'ENFANT

Alors que les mesures préventives contre l'exploitation sexuelle des enfants visent à empêcher la réalisation du crime, la répression intervient lorsque le dégât a déjà été consommé. L'objet de la répression de l'exploitation sexuelle d'un enfant est la sanction infligée au sujet qui aura commis ce crime sur la personne d'un enfant.

L'histoire des peuples révèle la permanence chez tous de la répression des atteintes à la moralité sexuelle. « On peut même affirmer qu'elle est plus ancienne que toute communauté humaine qui, à l'origine, observait essentiellement les tabous relevant de la moralité sexuelle. »¹⁶⁹ En RDC, l'on observe jusqu'aujourd'hui la survivance de certaines coutumes qui, aux côtés du droit étatique, sanctionnent autant sévèrement les atteintes plus graves (adultère, viol, ...) que des comportements aussi simples que le fait d'épier les femmes qui se baignent. Il n'est pas non plus rare de constater que la prostitution, l'inceste, la séduction d'une femme d'autrui et surtout de sa propre fille soient sévèrement réprouvés.

Par ailleurs, ces tabous et prohibitions coutumiers se trouvent actuellement contrariés par un certain changement des mœurs dans la société moderne. La société actuelle, qui se laisse essentiellement guider par le

¹⁶⁹ LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.325.

principe de la liberté sexuelle, estime toutefois qu'il est toujours nécessaire d'imposer des limites à ce principe pour pouvoir protéger la communauté de toute déviation aux effets nocifs sur les personnes notamment les femmes, les enfants et toutes les autres personnes vulnérables. C'est ainsi que législateur, dans l'intérêt même de la communauté, se trouve contraint d'intervenir pour limiter le champ d'exercice de la liberté sexuelle en restreignant conséquemment la portée réelle du principe de la liberté sexuelle¹⁷⁰.

Pour mieux cerner la dimension répressive de la protection des enfants victimes des atrocités sexuelles dans les maisons de tolérance, il convient avant tout d'en définir le cadre principal relevant du droit pénal. Il est ensuite judicieux de procéder à une présentation des faits constitutifs de l'exploitation sexuelle des enfants pour enfin chuter sur les mécanismes mis en œuvre pour pouvoir dénicher et punir les délinquants en cette matière spécifique.

1. Les fondamentaux du droit pénal

A en croire E. Durkheim, la délinquance, et par conséquent le crime, demeure un phénomène social permanent et normal « parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible ; telle est la première évidence paradoxale que fait surgir la réflexion sociologique »¹⁷¹. L'on reconnaît également que ce phénomène permanent dans la société est d'une importance tel qu'il ne faille le négliger. La preuve en est que des écrits et essais relatifs au crime pullulent en philosophie, en théologie, en littérature

¹⁷⁰ Cf. Idem.

¹⁷¹ E. DURKHEIM, "Le crime, phénomène normal" (1894). Edition électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay à partir de l'article de : Émile Durkheim, "Le crime, phénomène normal", publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, p.76-82. Paris, Librairie Armand Colin, Collection U2., p.4.

Lire également E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, seizième édition, 1967, p.89-99. (Les classiques des sciences sociales, Chicoutimi, Québec).

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/regles_methode/durkheim_regles_methode.pdf

depuis l'Antiquité. Actuellement, on ne peut que se laisser impressionner par la masse des romans et films policiers¹⁷².

Il convient donc d'arrêter l'expansion du crime en sanctionnant les auteurs d'actes répréhensibles. Ce droit est exercé par le corps social, en l'occurrence l'Etat, sur base des principes clairs, dans le but de limiter le plus possible l'arbitraire dans le traitement réservé aux présumés délinquants.

1.1 *Le droit de punir, une prérogative du souverain*

Pour mieux comprendre le fondement de la prérogative de punir ses sujets telle que reconnue au souverain, il faut remonter aux théories explicatives de la genèse de l'Etat. Sans pour autant vouloir offusquer la multiplicité des théories y afférentes, les thèses les plus pertinentes tant en sociologie politique qu'en philosophie demeurent celles du conflit, du contrat social et celle présentant l'Etat comme fruit de l'évolution naturelle des sociétés. Pour l'intérêt de la cause, la thèse du contrat social mérite une attention particulière.

En effet, les théories du contrat social relèvent d'une réflexion politique et philosophique développée par les philosophes du droit naturel qui placent l'individu au fondement de la société et de l'Etat. Ces philosophies situent la naissance de l'Etat dans un accord volontaire entre individus libres et égaux, à l'opposé de la conception qui prévalait jusqu'aux XVIIe et XVIIIe siècles selon laquelle la communauté sociale était considérée comme une réalité naturelle voulue par Dieu.

Dans l'effort de trouver une justification purement laïque à la réalité étatique, des penseurs vont chercher à faire reposer l'ordre social sur un contrat originel, qui s'appuie lui-même sur le désir de sociabilité des hommes. En vertu de ce désir, les hommes se sont progressivement dépossédés volontairement de certains de leurs droits, les ont transférés à la collectivité et puis à une autorité supérieure chargée d'édicter l'ensemble des

¹⁷² Cf. M. MASSE et M. ROGER, *Cinéma et sciences criminelles : éléments de filmographie*, Déviance et Société, 1982, p.17sv.

règles d'organisation du groupe social. Pour ces auteurs, l'Etat est une organisation volontaire consciemment créée par les hommes et où le pouvoir repose sur le consentement du peuple. Parmi les défenseurs de cette théorie l'on peut citer principalement Thomas Hobbes, Jean-Jacques Rousseau et John Locke qui partent du concept de l'état de nature.

Thomas Hobbes, dont les idées maîtresses sont développées dans son ouvrage *Le Léviathan*¹⁷³, conçoit l'état de nature comme une réalité sociale qui fut caractérisée par le règne de la loi du plus fort. Un tel état comportait de graves et permanents risques de mort brutale du fait que, dans cette sorte de jungle, personne ne se trouvait à l'abri des convoitises du plus puissant. Dans l'état de nature, tout homme demeure un loup pour son semblable (*Homo homini lupus*). Il y prévaut la logique de la guerre de tous contre tous. Et pour mettre fin à cette situation de danger permanent, les hommes se sont associés et, par un contrat, ont remis leur puissance justicière à un prince absolu auquel ils ont promis d'obéir et de se soumettre.

Pour sa part, Jean-Jacques Rousseau estime que, à l'état de nature, les hommes étaient libres et égaux, jouissant d'une égale souveraineté. Mais la sécurité, mieux la conservation de la personne et de la propriété de chacun n'était nullement assurée. Rousseau part en fait du constat que, partout, les hommes se retrouvent dans des situations d'inégalités. Face à cette société à risque, Rousseau pose dans son ouvrage *Du contrat social*, les vrais fondements de la société légitime et juste, qui restaure la liberté et l'égalité originelles des individus¹⁷⁴.

Pour lui, l'Etat naît de la convention, de la volonté unanime des sujets libres et égaux. Chacun s'aliène à la communauté, met en commun sa personne et ses pouvoirs, sous la suprême direction de la volonté générale.

¹⁷³ T. HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, chapitre XIV, p.111-122.

http://classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_1/leviathan_1e_partie.pdf

¹⁷⁴ Cf. J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principe de droit politique*, Livre 1, p.8-23.

http://classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/Contrat_social.pdf

Ainsi naît un corps collectif, le corps politique ou l'Etat. L'individu qui a aliéné sa liberté la retrouve associée à celles des autres dans la décision à laquelle il participe dans l'assemblée. En plus, il reçoit les bienfaits de la vie sociale : la sécurité, la paix et le bonheur de tous. Ainsi les hommes sont-ils libres parce qu'ils sont soumis à une loi dont ils sont eux-mêmes les auteurs. Ils sont égaux parce que la volonté générale s'applique également à tous et que chacun possède une part de souveraineté.

John Locke quant à lui situe le contrat social dans une perspective libérale de lutte contre la monarchie absolue en Grande Bretagne. Il s'agit de sécuriser le pouvoir monarchique en lui enlevant toute la légitimité théocratique que défendait Filmer dans *Patriarcha*¹⁷⁵. Au regard de John Locke, le pouvoir politique se fonde, non pas sur une quelconque origine divine, mais plutôt sur la communauté des citoyens qui ont passé entre eux un contrat dans le but d'établir un pouvoir limité¹⁷⁶.

L'on peut ainsi se résumer en affirmant que, pour Hobbes, le contrat social fonde un pouvoir souverain totalitaire (contractualisme absolutiste). Il instaure pour Rousseau le règne de la liberté et de l'égalité sous l'égide de la volonté générale (contractualisme égalitaire et démocratique). Et selon Locke, il fixe les limites du pouvoir (contractualisme libéral et limité), car les hommes n'aliènent que ce qui est nécessaire à la vie sociale, comme l'affirme aussi Cesare Beccaria : « C'est donc la nécessité seule qui a contraint les hommes à céder une portion de la liberté ; d'où il suit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion possible, c'est-à-dire, précisément ce qu'il en fallait pour engager les autres à le maintenir dans la possession du reste. »¹⁷⁷

¹⁷⁵ R. FILMER, *Patriarcha ou le pouvoir naturel des rois*, suivi des *Observations sur Hobbes*, tr. fr. de Michaël Bizou, Colas Duflo, Hélène Pharabod, Patrick Thierry (dir.) et Béatrice Trotignon, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1991. <https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/1993-v20-n2-philoso1797/027241ar.pdf>

¹⁷⁶ Cf. J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, p.19 et 55-62.

http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf

¹⁷⁷ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduit de l'italien par Collin de Plancy, Paris, Ed. du Boucher, 2002, p.12.

Il est évident que le contrat social n'a jamais été formalisé dans un quelconque accord juridique. Il est davantage un postulat logique qu'une réalité historique. En effet, le contrat social renvoie plus à l'idée qu'à un stade de l'évolution des sociétés, les hommes éprouvent la nécessité et le besoin de se regrouper et d'organiser harmonieusement les rapports sociaux. Ce besoin serait le couronnement d'une évolution naturelle de la société.

A en croire Cesare Beccaria, c'est le contrat social qui fonde la prérogative reconnue au souverain de pouvoir punir les comportements qui violeraient l'ordre conventionnel de la collectivité. Il l'exprime mieux en ces quelques lignes :

L'assemblage de toutes ces petites portions de liberté est le fondement du droit de punir. Tout exercice du pouvoir qui s'écarte de cette base est abus et non justice ; c'est un pouvoir de fait et non de droit ; c'est une usurpation, et non plus un pouvoir légitime. Tout châtement est inique, aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique ; et les peines seront d'autant plus justes que le souverain conservera aux sujets une liberté plus grande, et qu'en même temps les droits et la sûreté de tous seront plus sacrés et plus inviolables¹⁷⁸.

Le droit de punir s'inscrit dans le cadre général de la justice étatique. Et la notion de justice quant à elle comporte des sens très différents selon la manière dont on l'envisage. La justice renvoie d'abord à une vertu qui implique un équilibre entre des intérêts concurrents. Elle est ainsi différente du sentiment intérieur et subjectif qui habite chacun d'entre nous et qui est gonflé de tous nos intérêts individuels. Cette vertu de justice renferme tout ce que l'on doit à autrui. En fait, bien rares sont les plaideurs qui n'ont pas le sentiment d'avoir justice pour eux. Et pourtant l'un d'eux perdra le procès. La raison en est que

d'instinct, nous identifions la justice à notre sentiment du juste, alors que pour accéder au rang d'une vertu, la justice exige des rapports réglés par la loi, les usages et les coutumes. Elle exige aussi et surtout le regard d'un tiers neutre qui fera acte d'autorité, avec le souci d'intégrer dans sa pensée la confrontation des intérêts en conflit, afin d'exercer en toute objectivité son pouvoir de juger¹⁷⁹.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.13.

¹⁷⁹ R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, Montchrestien, 2004, p.21.

Ensuite, en raison de son sens objectif, la justice est un pouvoir : le pouvoir de juger, celui de « dire le droit » à l'occasion d'une contestation. C'est dans ce sens que le juge rend justice. Ainsi comprise, la justice est un attribut de la souveraineté dont l'exercice appartient à l'Etat. Ce pouvoir tend à assurer à la collectivité la sauvegarde autant des intérêts privés des membres que des intérêts communs de la collectivité (le bien commun) ainsi que la protection des bonnes mœurs et de l'ordre public. Cette dernière prérogative, l'Etat l'exerce dans une certaine mesure en punissant certains comportements par des sanctions prévues expressément par la loi pénale.

En un sens plus technique, la justice désigne enfin l'ensemble des institutions et des personnes au moyen desquelles l'Etat exerce le pouvoir de juger : les cours, les tribunaux, les magistrats, les auxiliaires de la justice, etc. Il s'agit dans ce sens de cet immense appareil étatique au sommet duquel se trouve placé le ministère de la justice. Dans cette perspective, la justice est alors un service public.

Le pouvoir de juger est une des prérogatives de la souveraineté, à côté du pouvoir législatif qui édicte les normes et du pouvoir exécutif qui en assure l'application. De tous les temps, la justice a été considérée comme un attribut de la souveraineté. Seul le souverain est habilité à rendre la justice. On concevrait mal que l'Etat ne s'en réserve pas le monopole, c'est-à-dire une prérogative exclusive. Cela se fait ressentir à travers cet adage : « Toute justice émane du Roi »¹⁸⁰. De nos jours, « la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple » (Article 149 de la Constitution).

Cette conception se justifie par le fait que le pouvoir de rendre justice n'implique pas seulement celui de dire le droit (la *jurisdictio*) mais également un pouvoir de commandement (l'*imperium*) : le juge, en conséquence de la décision rendue, ordonne que tout soit mis en œuvre pour que son jugement soit exécuté, au besoin avec le concours de la force publique.

¹⁸⁰ A. LOYSEL, *Dictionnaire du français Littré*, au mot « justice ». <http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/justice/43015?highlight=>

Le monopole ainsi reconnu à l'Etat entraîne trois conséquences importantes. La première en est qu'aucune autorité autre que les cours et tribunaux légalement institués ne peut rendre justice. Sans doute, rien n'interdit à de simples individus de se constituer en institutions chargées de régler les différends pouvant naître au sein de leurs groupements. Mais les décisions que peuvent prononcer ces organismes privés n'ont aucune force contraignante à caractère public. Seules les décisions rendues par les cours et tribunaux ont autorité de la chose jugée et force exécutoire.

1.2 *Les fondements du droit pénal canonique*

Le droit pénal de l'Eglise catholique trouve son fondement dans la prérogative que l'Eglise, en tant qu'entité souveraine, se reconnaît de pouvoir punir ses fidèles dans le cas où ces derniers violeraient ses lois. Ce principe est énoncé au canon 1311, §1 qui dispose : « L'Eglise a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles qui ont commis des délits. » Cette disposition n'est pas sans susciter un certain nombre de questions relativement à la compréhension de ce principe ainsi qu'à sa portée lorsque l'on considère la loi suprême de la législation canonique, celle de la *salus animarum* rappelée par le tout dernier canon du code (canon 1752).

1.2.1 Le droit de punir dans l'Eglise

Le pouvoir coercitif a toujours accompagné, au cours de l'histoire, l'Eglise en tant que société qui est consciente de son mystère dans ses éléments humain et divin. Paul IV le rappelle dans son discours au Tribunal de la Rote Romaine du 29 janvier 1970 :

Il ne faut pas oublier que le pouvoir coercitif de l'Eglise est lui aussi fondé sur l'expérience de l'Eglise primitive, et que déjà saint Paul en fit usage dans la communauté chrétienne de Corinthe (1 Co 5) : la perspective de cette citation suffit pour faire comprendre le sens pastoral d'une disposition aussi sévère, prise uniquement en vue de l'intégrité spirituelle et morale de l'Eglise entière, et pour le bien du coupable lui-même (...). Personne (cependant) ne voudra contester la nécessité, l'opportunité et l'efficacité d'un tel exercice inhérent à l'essence même

du pouvoir judiciaire, parce que, (...), il est aussi l'expression de cette charité qui est la loi suprême de l'Eglise¹⁸¹.

La législation actuelle de l'Eglise pose le pouvoir pénal de l'Eglise en indiquant son origine et sa nature. En effet, le code de droit canonique qualifie ce droit d'inné (*nativum*) et de propre (*proprium*).

Ce droit est inné en ce sens qu'il est d'institution divine : il a été institué par le Christ et est reconnu comme tel à l'Eglise « personne morale de par l'ordre divin lui-même » (canon 113, §1), qui le possède de par sa fondation et son origine. Ce droit est inné en ce sens qu'il appartient à l'essence même de l'Eglise à la différence d'un droit qui serait intervenu à un certain moment de l'histoire de l'Eglise par une quelconque acquisition du fait du temps. Il est aussi lié à la nature même de l'Eglise (différent d'un droit accidentel) ainsi qu'à sa finalité surnaturelle qui se résume dans la *salus animarum*.

Le droit que se reconnaît l'Eglise d'infliger des sanctions pénales à ses fidèles délinquants est également propre du fait qu'il est inhérent à sa nature en tant que peuple « d'abord rassemblé par la Parole du Dieu vivant » (canon 762). Il s'agit d'un droit propre puisqu'il « n'est pas le résultat d'une dévolution ou d'une concession d'une autorité (par exemple l'Etat) »¹⁸².

En conséquence, le même droit est une prérogative exclusive de l'Eglise. Cela signifie que la compétence matérielle se rapportant aux choses spirituelles, à la violation des lois ecclésiastiques et aux actes qualifiés de péché (*ratio peccati*) et susceptibles des peines ecclésiastiques sont du ressort de la seule Eglise. Ainsi la compétence répressive se trouve-t-elle délimitée par la matière juridique elle-même. A cet effet, le canon 1401 dispose ceci que :

¹⁸¹ PAUL VI, Allocution au Tribunal de la Rote, 29 janvier 1970, *Documentation catholique*. Volume LXII 1557(1970)160.

¹⁸² E. RICHER, *La lumière montre les ombres. Crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise. Essai d'analyse au regard du canon 1311 du CIC/1983 et la loi suprême de la salus animarum*, Toulouse, Institut Catholique de Toulouse – Les Presses Universitaires, 2017, p.182.

De droit propre et exclusif, l'Eglise connaît :

1° des causes qui regardent les choses spirituelles et celles qui leur sont connexes ;
2° de la violation des lois ecclésiastiques et de tous les actes qui ont un caractère de péché, en ce qui concerne la détermination de la faute et l'infliction des peines ecclésiastiques.

1.2.2 Les sujets de droit pénal canonique

En définitive, le droit pénal de l'Eglise ne concerne que les fidèles du Christ qui se seraient rendus coupables des délits dont l'Eglise se réserve la compétence. Il convient cependant de préciser que, compte tenu de la condition d'âge, les destinataires passifs des sanctions pénales demeurent les sujets ayant atteint la majorité pénale fixée à seize ans accomplis pour les catholiques latins tel que le dispose le canon 1323 1° : « N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle avait violé une loi ou un précepte : 1° n'avait pas encore seize ans accomplis ». Ceci porte à conclure à l'irresponsabilité pénale des fidèles âgés de moins de seize ans, qui sont de ce fait exempts de toute poursuite pénale.

1.3 *Le principe de la légalité pénale en droit congolais*

Le principe de la légalité criminelle constitue la toile de fond du droit pénal. Au regard de la Constitution de la RDC,

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise (article 17).

La loi reprend le même principe avec la même teneur en ces termes : « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise » (article 1er du Code pénal congolais, Livre I). Il se retrouve également de manière constante dans les instruments juridiques internationaux notamment la DUDH de 1948 (articles 9, 10 et 11), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article

15 .1), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7. 2) et dans les législations étrangères.

Selon ce principe, seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale, les faits déjà définis et sanctionnés par la loi au moment de leur commission. Par conséquent, seules peuvent leur être appliquées, les peines déjà édictées à ce moment par le législateur : « *Nullum crimen, nulla poena, sine lege* »¹⁸³.

En vertu du principe de la légalité en matière répressive, les actes répréhensibles, les infractions¹⁸⁴, sont établies par la seule loi. Seuls tombent sous l'empire du droit pénal, les faits qui, au moment où ils sont commis, sont déjà définis comme constituant des crimes. Ce principe de l'antériorité obligatoire de la définition des infractions est une garantie de la liberté et de la sécurité juridique puisque ces définitions sont élaborées sans aucun parti pris, dans l'ignorance des personnes qui pourront éventuellement tomber sous leur application.

Le monopole d'établir les normes pénales revient de ce fait au seul législateur. Il doit établir le catalogue des comportements qu'il qualifie de criminels. Quant au juge, il ne doit s'en tenir qu'à l'application stricte de la loi pénale, c'est-à-dire sans rien ajouter ni retrancher. En effet, le juge ne peut considérer comme infraction aucun fait que la loi ne définit comme tel, quelle que soit son appréciation personnelle sur la valeur morale de l'acte.
A. Vitu l'exprime mieux :

Le principe de la légalité criminelle, clef de voûte du droit pénal et de la procédure pénale, impose au législateur, comme une exigence logique de sa fonction normative, la rédaction de textes définissant sans ambiguïté les comportements qu'ils érigent en infractions, et les sanctions qui leur sont attachées. La loi criminelle ne peut assurer pleinement et véritablement son rôle de protection

¹⁸³ Le principe de légalité criminelle a été conceptualisé au siècle des Lumières principalement par Cesare Beccaria (*Op.cit.*, p.14-15). Mais il avait déjà été évoqué dans *L'Esprit des lois* de Montesquieu (Livre XI)

¹⁸⁴ En droit pénal congolais, la catégorisation des infractions ne se fait pas par la distinction entre contravention, délit et crime mais plutôt en fonction du *quatum* de la servitude pénale applicable. De ce fait, infraction et crime s'utilisent indistinctement pour désigner toute violation de la loi pénale.

contre l'arbitraire possible des juges et de l'administration, sa mission pédagogique à l'égard des citoyens soucieux de connaître le champ de liberté qui leur est reconnu, et son devoir de prévention générale et spéciale à l'encontre des délinquants potentiels, que si elle détermine avec soin les limites du permis et de l'interdit¹⁸⁵.

On reconnaît au principe de la légalité criminelle le mérite de limiter le droit de punir, car la société ne peut punir sans borne ni mesure. Cela lui évite le risque d'abuser des pouvoirs dont elle est titulaire par le fait du droit. Le pouvoir d'assurer le maintien de l'ordre public est bien sûr reconnu à la société. Mais il doit être exercé dans certaines limites qui garantissent et respectent la liberté, la sécurité et l'indépendance des individus. C'est dans cette optique que Merle et Vitu écrivent : « Il importe que la collectivité n'abuse pas des prérogatives qu'elle possède sur les êtres qui la composent : son pouvoir de maintenir l'ordre doit être contenu dans certaines limites qui garantissent la liberté et l'indépendance de chacun »¹⁸⁶.

Aussi, la meilleure politique criminelle exige-t-elle que la loi avertisse avant de frapper, afin que, dans son comportement, l'agent sache à quoi s'en tenir. Cette fixation préalable des actes et comportements incriminés trouve son fondement dans le fait même que « l'homme le plus respectueux, a priori, des valeurs sociales reste congénitalement incapable de se représenter, dans toutes les circonstances, les activités injustifiables qui lui sont interdites »¹⁸⁷. En fait, la loi pénale exerce une certaine pression sur la psychologie du sujet en l'informant de l'interdit et de la menace qui pèsent sur lui en cas de transgression. Elle joue ainsi un rôle à la fois éducatif et préventif.

Il importe de noter que cette présentation du principe de la légalité criminelle correspond à la conception de la *civil law*, la tradition de romano-germanique qui consacre la légalité formaliste. De l'autre côté, dans les pays

¹⁸⁵ A. VITU, Le principe de la légalité criminelle et la nécessité de textes clairs et précis (Observations sous Cass.crim. 1er février 1990, Rev.sc.crim. 1991 555)
https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/generalites/vitu_principe_legalite.htm

Voir aussi NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Ed. Droits et Société « DES », 2001, p.59.

¹⁸⁶ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 7^e éd., Paris, Cujas, 1967, n°99.

¹⁸⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.*, p.58.

de la *common law*, c'est plutôt la légalité réaliste qui, pour pouvoir assurer aux individus une protection plus étendue contre les éventuels abus du pouvoir public, ne limite pas le champ du droit pénal spécial à la seule loi. Pour la fin de la cause, il est reconnu au juge de pouvoir qualifier certaines infractions et y appliquer des peines en se référant également à la jurisprudence. De ce fait, il existe donc dans cette tradition juridique « des infractions qui ne trouvent pas leur définition dans un texte de loi, mais qui, jadis créées, continuent d'exister et d'être appliquées (...) »¹⁸⁸. Ce sont les infractions d'origine jurisprudentielle – *common law crimes* - fondées sur le principe selon lequel « la règle du précédent, appliquée au domaine criminel, confère enfin au juge anglais une position très importante parmi les sources de droit »¹⁸⁹.

1.4 *La spécificité du droit canonique*

Les études historiques du droit pénal aboutissent à la conclusion qu'une « caractéristique du droit pénal canonique est l'apparition précoce du principe de légalité. Dès que le droit propre de l'Eglise a fait l'objet de compilations essentielles, le Pontife romain, seule source créatrice de droit nouveau, s'est efforcé d'astreindre les juges au strict respect des textes »¹⁹⁰. Ce principe se trouve énoncé d'une manière pas assez claire dans la législation de l'Eglise. Tel est le cas de la disposition du canon 221, §3 : « Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi. » Il en est de même du canon 1321 aux termes duquel : « §1. Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable. §2. Sera frappé de la peine fixée par le loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte (...). »

A côté de ce constat admis par la doctrine, il est aussi vrai que l'on rencontre des particularités à l'intérieur du droit de l'Eglise, qui sont en

¹⁸⁸ E. GRANDE, « Droit pénal et principe de légalité : la perspective du comparatiste » in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 56, 1(2004), p.122.

¹⁸⁹ *Idem*.

¹⁹⁰ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2^e éd. refondue, 2006, p.171.

réalité des atténuations du principe de la légalité criminelle dans son application.

En fait l'existence de nombreux canons qui prévoient « une juste peine » laissée à la discrétion du juge ne peut pas laisser indifférent le juriste laïc. L'on éprouve le même sentiment devant le canon 1399 en ce sens qu'il prévoit la possibilité de punir certains faits qui ne sont prévus ni punis par les lois de l'Eglise. Au prescrit de ce canon, « en dehors des cas établis dans la présente loi ou dans les autres lois, la violation externe d'une loi divine ou canonique peut être punie, et alors d'une juste peine seulement, lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer des scandales. » Il est également permis à l'évêque de « qualifier de délit un acte peccamineux au for externe sous la forme d'un acte administratif singulier (le précepte pénal) de la part de l'un de ses prêtres sans que cet acte résulte d'une incrimination. »¹⁹¹

L'évocation de ces quelques dispositions canoniques pourrait porter à croire à l'inexistence du principe de légalité en droit pénal canonique. Pourtant, il faut tenir compte de la spécificité de l'Eglise et de son objet, la *salus animarum*, qui dicte au législateur et au juge canonique de pouvoir se défaire, dans certaines circonstances, de la rigidité des principes qui est le propre du droit des Etats. Dans son activité législative et judiciaire, le juriste de l'Eglise est nécessairement soumis aux exigences d'adaptation de la peine au dommage causé par le délit et à la nécessité du respect des principes de l'individuation (personnalisation) de la peine, de la finalité éducative, du repentir du coupable et de sa réintégration rapide à la communauté¹⁹².

C'est dans ce sens que la doctrine soutient la thèse du principe de la légalité pénale en droit canonique, tout en attirant l'attention qu'il s'agit d'une légalité atténuée ou mieux complétée par celui de la *salus animarum* compris comme la finalité ultime de la vie et de l'action de l'Eglise. Le point

¹⁹¹ E. RICHER et B. DU PUY-MONTBRUN, « L'art de Juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines » in *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, Ed. Cujas, 2017 hal-02497674 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02497674>

¹⁹² Cf. V. PALOMBO, « Il principio di legalità nell'ordinamento canonico: osservazioni preliminari » in *Diritto ecclesiastico* 111(2011/1)158.

de vue d'Alphonse Borrás aide à appréhender cette particularité du droit pénal canonique :

La notion de délit présumée par notre Code comprend *habituellement* l'élément légal. La prévision de la sanction pénale constitue en effet la règle générale (...) C'est ainsi qu'en général le délit implique le principe de la légalité '*nulla poena sine lege*'. Le délit pour lequel une sanction n'est pas prévue, ne peut se rencontrer qu'exceptionnellement (...). Le délit est une notion dont les éléments constitutifs sont déterminés, posés, par le droit ecclésiastique : habituellement, il requiert une prévision d'une sanction pénale ; exceptionnellement il appelle l'intervention du juge ou du supérieur moyennant les deux conditions requises au c. 1399 (...) Par ailleurs l'intervention de l'autorité ecclésiastique, dans l'hypothèse envisagée par le c. 1399, est réglemée par le code¹⁹³.

En somme, la légalité criminelle se trouve consacrée différemment selon que l'on se situe en droit congolais ou en droit canonique. L'important est que ce principe permet de déterminer les faits délictueux tels que prédéfinis par le législateur, ainsi que les peines qui leur sont applicables. L'on constate généralement plus de précision en droit étatique tandis que le droit canonique laisse parfois ouvertes des marges d'appréciation du juge. Cela relève de la vocation même de l'Eglise qui se décline par la finalité de la *salus animarum*. C'est avec cette précision qu'il convient alors de présenter les infractions d'exploitation sexuelle des enfants susceptibles d'être commises dans l'environnement objet de cette étude.

2. Les crimes sexuels sur enfants dans les maisons de tolérance

En légiférant d'abord sur les violences sexuelles en général par le biais des deux lois¹⁹⁴ qui instaurent un système préventif et répressif plus

¹⁹³ A. BORRAS, *L'excommunication dans le nouveau Code de Droit canonique*, Paris, Desclée, 1987, p.26-27 et 36.

ID., *Les sanctions dans l'Eglise. Commentaires des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, p.24 : « La notion canonique de délit, présumée par notre Code à travers les dispositions des canons 1321 et 1399, comprend donc l'élément légale, non pas de manière absolue ou nécessaire, mais de façon *habituelle*. »

¹⁹⁴ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais

rigoureux des violences à caractère sexuel par rapport à la législation qui était en vigueur avant l'adoption de ces deux lois en 2006, le législateur congolais se donnait un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels l'on retient la nécessité de se conformer au droit international. En fait, le constate-t-il au préambule de la loi modifiant la Code pénal,

Jusqu'à-là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infraction, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant à la population civile la qualité et les valeurs de l'humanité.

Dans la même perspective, en vue d'assurer le même rempart aux enfants, le même législateur, en adoptant la loi portant protection de l'enfant en 2009, va prévoir et punir une série de comportements à caractère sexuel de nature à causer préjudice à l'enfant. Dans la section relative aux agressions sexuelles sont prévues et punies les actes infractionnels qui constituent la pédophilie, laquelle « s'entend de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol » (article 169).

Le mérite de cette disposition réside dans le fait que le législateur définit clairement la tranche d'âge des personnes susceptibles d'être punies pour des faits qualifiés d'agressions ou violences sexuelles sur les enfants ainsi que celles qui peuvent en être victimes. Aux termes de la loi, le probable coupable d'une de ces infractions est un adulte ou un adolescent tandis que la victime ne peut être qu'un enfant. Le droit congolais fixe le commencement de l'âge adulte à dix-huit ans accomplis. Quant à l'adolescence, elle commence en République Démocratique du Congo à partir de quatorze ans¹⁹⁵.

In *JORDC*, n° 14, 47^{ème} année du 1^{er} août 2006.

¹⁹⁵ Cf. R. ILUNGA KAKENKE, *La protection de l'enfant. Tome I. Les infractions à la loi portant protection de l'enfant. Analyse des éléments constitutifs*, Louvain-La-Neuve, Academia, 2022, p.153-155 : En droit congolais, l'âge adulte est fixé à 18 ans accomplis, tandis que l'adolescence court à partir de 14 ans accomplis (articles 95 et 96 de la LPE).

De ce fait, il faut considérer qu'un acte d'agression sexuelle ou d'abus sexuel commis par un sujet de moins de quatorze ans ne peut être considéré comme criminel. En effet, l'article 95 de la LPE consacre dans ce cas la présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale sans pour autant effacer l'obligation de la réparation civile qui pèse sur la personne civilement responsable, comme stipulé à l'article 96 de la même loi.

A cette étape, l'objectif de l'étude consiste à présenter brièvement les infractions qui font la souffrance des enfants hébergées dans les maisons de tolérance. Il s'agira aussi de déterminer pour chacune les éléments constitutifs et la répression.

2.1 Les infractions prévues et punies par la législation congolaise

La spécificité des infractions qui font l'objet de cette section réside dans le fait que la victime est essentiellement un enfant, c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans. Le législateur regroupe tous ces actes dans la même catégorie des actes de pédophilie telle qu'elle a été préalablement définie. Il convient de noter à l'avance que la pédophilie comme telle ne constitue pas en soi une infraction. Ce sont par ailleurs les actes qualifiés de pédophilie, les actes d'agressions sexuelles d'adultes ou d'adolescents sur la personne d'un enfant qui sont pénalement punissables au regard de la LPE.

La présente section porte donc sur une description sommaire de la répression des agressions sexuelles susceptibles d'être commises sur les filles mineures rencontrées dans les maisons de tolérance, notamment le viol d'enfant, l'attentat à la pudeur commis sur un enfant, l'incitation d'un enfant à la débauche, l'exhibition sexuelle, la pornographie d'enfant et le proxénétisme.

2.1.1 Le viol d'enfant

La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 en son article 2 modifie l'article 170 du Code pénal congolais en redéfinissant l'infraction du viol. Elle apporte une précision de taille par rapport au contexte de l'acte, aux actes qualifiés de viol et à la sanction qui leur est appliquée. Dans sa définition d'avant

juillet 2006, le viol comportait trois éléments : l'acte matériel caractérisé par la conjonction sexuelle qui n'est autre que l'introduction de l'organe génital de l'homme dans celui de la femme (le coït) ; l'absence du consentement de la femme qui peut résulter de la violence, des menaces graves, de la ruse ou d'un éventuel abus et l'intention coupable consistant dans les moyens utilisés par l'agent. De ce fait, l'auteur du viol ne pouvait être qu'un homme et la victime une femme¹⁹⁶.

L'innovation apportée par la loi de juillet 2006 permet aujourd'hui de définir le viol comme étant toute pénétration du corps à caractère sexuel. La notion de pénétration sexuelle se trouve élargie à tout orifice : l'organe génital, la bouche, l'anus ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par l'organe sexuel, une autre partie du corps ou un quelconque autre objet. La victime comme l'agent peut être tout autant un homme qu'une femme. La même loi détermine aussi le contexte ou les circonstances du viol. Il s'agit d'un environnement caractérisé par la violence, la menace ou la coercition, environnement qui place la victime en état d'incapacité de résister à la pénétration sexuelle. La loi reconnaît de ce fait les menaces et les violences psychologiques ainsi que l'environnement coercitif comme des circonstances favorisant le viol.

Le viol d'enfant se situe dans la même logique. Le législateur le définit de la manière suivante :

Commet un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices :

- a) Tout homme qui introduit son organe sexuel, même superficiellement, dans celui d'une enfant ou toute femme qui oblige un enfant à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) Tout homme qui pénètre, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ou toute femme qui oblige un enfant à

¹⁹⁶ Cf. LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.328-336.

exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque ;

- c) Toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin d'un enfant ;
- d) Toute personne qui oblige un enfant à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque (article 171 de la LPE).

2.1.1.1 Les éléments constitutifs

Au regard de la disposition précitée, le viol d'enfant est matériellement établi par un acte de pénétration sexuelle. Il peut s'agir d'une conjonction des sexes, d'un acte de sodomie, de fellation ou de l'introduction d'un objet dans l'organe sexuel ou l'anus de la victime¹⁹⁷. La pénétration sexuelle s'entend aussi de tout acte de pénétration à connotation sexuelle sur un garçon ou une fille indistinctement du sexe de l'agent de telle sorte qu'il y a aussi viol d'enfant lorsqu'une femme a eu des relations à caractère sexuel avec un enfant. La pénétration sexuelle concerne également les autres orifices du corps : l'anus (sodomie), la bouche (fellation), les narines et la cavité de l'oreille. Dans ce sens, sera poursuivie et punie pour viol sur enfant toute personne qui, pour satisfaire ses passions sexuelles, aura pénétré de son organe sexuel, de son doigt ou de tout autre objet l'un des orifices du corps d'un enfant.

La loi déclare constitutifs du viol d'enfant d'autres actes à caractère sexuel. Il s'agit du fait d'une femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque et de tout acte autre que le coït qui, selon la loi n°006/018 du 20 juillet 2006, ne constitue pas un attentat à la pudeur.

Un autre élément déterminant pour la qualification du viol d'enfant réside dans le défaut du consentement de la victime. La même disposition en étude relève que ce défaut du consentement est déterminé soit par les moyens utilisés par l'agresseur (violences, menaces graves, contrainte, surprise et pression psychologique), soit par les circonstances de lieu du viol

¹⁹⁷ Cf. J. PRADEL ET M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., Paris, Cujas, 2012, p.447.

(environnement coercitif comme les lieux de détention tels les maisons rééducation et les zones de conflit), soit encore par l'état ou l'âge de la victime.

Le défaut du consentement relatif à l'état de la victime consiste dans le fait d'abuser d'un enfant ayant perdu l'usage de ses sens ou de ses facultés par le fait de la maladie ou d'un accident : sommeil, état d'ivresse, ... Par rapport à l'âge de la victime, le législateur consacre le principe de l'absence irréversible du consentement d'un enfant à l'acte sexuel. A cet effet, tout rapprochement sexuel commis sur un enfant constitue un viol, compte tenu de l'incapacité pour l'enfant de consentir librement et volontairement à l'acte charnel (articles 170, al. 3 et 167, al. 2 du Code pénal congolais, Livre II)¹⁹⁸. Il convient de noter avec le Professeur Likulia Bolongo que « ce qui importe est d'assurer la protection des enfants, même au-delà de la puberté. Lorsqu'il l'atteint, l'enfant n'acquiert pas du même coup le discernement indispensable pour donner à ses actes un consentement libre et volontaire. Autrement dit, en-dessous de cet âge, le consentement ne peut exister. »¹⁹⁹

C'est dans cette optique qu'en matière de délits sexuels, la doctrine retient de façon constante la minorité d'âge comme une présomption légale du défaut de consentement en raison de l'immaturation de l'enfant. Ainsi soutient-elle que :

La minorité d'âge est un élément essentiel pour que le viol d'enfant soit établi. Même si l'auteur n'a pas fait usage de la violence, de la menace grave, de la contrainte, de la surprise, etc., le viol d'enfant sera constitué lorsque l'un des actes matériels constituant le viol a été commis sur la personne d'un enfant. Ainsi, le consentement de l'enfant victime est inopérant et ne peut dédouaner son auteur de sa responsabilité pénale²⁰⁰.

Comme toute infraction, le crime de viol d'enfant comporte aussi un élément intellectuel qui consiste dans la volonté consciente d'imposer des relations sexuelles à un enfant. Il sera plus facile de prouver cette intention coupable dans le cas où l'agent aura usé de la violence ou des menaces pour

¹⁹⁸ Article 170, al. 3 : « Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2. »

¹⁹⁹ LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.335.

²⁰⁰ R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.161.

accomplir son immoralité. La preuve sera moins facile dans le cas où l'agent évoquerait la surprise du fait des apparences et des attitudes de la victime qui porteraient à penser à son consentement. En cette matière, la jurisprudence a toujours consacré la thèse de la présomption du défaut du consentement de l'enfant²⁰¹.

2.1.1.2 Les sanctions

Au regard de l'article 170, al. 1^{er} de la LPE, « le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais ». Il s'agit ici d'une peine cumulative qui oblige le juge à prononcer en même temps la peine de servitude pénale principale et la peine d'amende. De ce fait, le juge n'a pas la faculté de prononcer l'une sans l'autre peine.

La suite de la disposition prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes en doublant le minimum de la servitude pénale, c'est-à-dire en le portant de sept à quatorze ans. Il s'agit des circonstances liées au statut de l'auteur par rapport à la victime et de celles liées au mode opératoire du viol d'enfant. C'est dans ce sens que la même disposition poursuit :

²⁰¹ A cet effet, il a été jugé que :

- L'auteur du viol d'enfant impubère ou protégé, qui excipe de l'ignorance de l'âge de la victime, ne se dissipe pas, s'il n'a pas pris toutes les précautions pour s'en assurer (Elis., 24 avril 1945, *Rév. jur.*, p.181 ; Kin, 13 mars 1972, *R.J.Z.*, 1973, p.174, note de LIKULIA BOLONGO, *op.cit.*, p.336).

- Le prévenu qui, parfois reconnaît l'âge de minorité de la victime, parfois feint de l'ignorer ne peut ainsi échapper aux poursuites dès lors qu'il n'a pas pris le soin de vérifier si la victime qu'il invitait chez lui n'était pas une personne mineure protégée par la loi ou une personne impubère (TGI Kin/Kalamu, RP 9308, 29 janvier 2008, Note de E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BAMEYA, *Op.cit.*, p.585).

- Le concubinage ne peut emporter consentement de la victime, car à cause de la minorité, celle-ci est incapable de donner un consentement libre et volontaire. Cette minorité renvoyant au défaut de consentement est assimilée par la loi à la violence. En outre, le prévenu n'était pas sans savoir que la loi proscriit toute relation sexuelle avec les mineurs dont la jeunesse est protégée (TGI de la Mongala à Lisala, RP 04, 7 novembre 2007, note de E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BAMEYA, *Op.cit.*, p.613)

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel la viol a été commis ;
2. des personnes qui ont l'autorité sur l'enfant ;
3. des enseignants ou de ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus ;
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, du personnel médical, paramédical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins ;
5. des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance.

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes ;
2. s'il est commis en public ;
3. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap ;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Par rapport à la qualité de l'auteur face à la victime, l'on retient que la sanction du viol d'enfant est aggravée par le fait que l'auteur soit un ascendant ou une autorité de la victime. L'ascendant c'est un parent dont est issue une personne. Ce sont les père et mère, ainsi que les grand-père et grand-mère. Les « personnes qui ont autorité » sur l'enfant sont, quant à elles, celles qui ont un droit de commander, un pouvoir d'imposer l'obéissance sur la personne de l'enfant. Ce sont les personnes dotées d'une autorité de droit (en vertu de la loi) ou une autorité de fait (relevant d'une qualité qu'il suffit de constater). L'on compte parmi elles les parents adoptifs, le tuteur de l'enfant, le concubin ou la concubine de l'un de ses parents, le second conjoint par rapports aux enfants non encore émancipés issus d'un précédent mariage (articles 106, point 3 et 113, point 2).

Il peut exister aussi entre l'agent et la victime une relation d'éducateur et élève. C'est le cas de l'enseignant de l'enfant, c'est-à-dire le maître, l'instituteur, le moniteur des travaux, le chef d'atelier et le professeur ainsi que le personnel administratif d'un établissement d'enseignement. Intervient aussi dans l'éducation de l'enfant le serviteur à gage en tant que personne employée au service de l'enfant et payée par l'ascendant ou la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant. Quant au serviteur, il s'agit d'une personne qui est au service d'un autre, concrètement un domestique.

La troisième catégorie des personnes concernées par cette aggravation de la sanction comprend l'agent public, le ministre de culte, le personnel médical, paramédical, l'assistant social, le gardien et le tradipraticien. La sanction du viol d'enfant est aggravée pour ces personnes soit pour la simple raison que la victime leur aura été confiée en raison de la confiance, soit puisque, dans l'exercice de leur profession, les enfants leur sont confiés pour un objectif bien déterminé : prendre soin d'eux.

La peine minimum de sept ans est aussi doublée compte tenu des circonstances qui auront entouré le viol d'enfant. Ainsi la loi aggrave-t-elle la répression du viol lorsque celui-ci est commis par plusieurs personnes en tant qu'auteurs ou complices au sens des articles 21, 22 et 23 du Code pénal congolais, Livre I qui réglementent la participation criminelle²⁰². De même, la peine est aggravée dans le cas où le viol d'enfant aura été commis en public, en présence de plusieurs personnes, dans une publicité réelle, effective et immédiate²⁰³ tel le cas du viol réalisé en pleine rue, sur la place publique, dans une salle en présence des spectateurs. L'usage d'une arme entendue comme tout instrument qui sert à attaquer ou à se défendre, tout instrument tranchant ou perçant²⁰⁴ pour la commission du viol d'enfant aggrave lui-aussi la sanction.

Les conséquences qui résultent du viol d'enfant et l'état de la victime peuvent également conduire le juge à retenir des circonstances aggravantes à charge du prévenu. Dans ce sens, le viol peut avoir causé à la victime une altération grave de sa santé ou lui avoir laissé des séquelles physiques et psychologiques graves. Le lien de causalité entre les préjudices subis par la victime et l'acte de viol doit être prouvé minutieusement par un rapport médico-légal ou du psychologue. La loi lie aussi l'aggravation de la

²⁰² La participation criminelle réside dans le fait que l'infraction se réalise par la contribution de plusieurs personnes qui y mettent une part plus ou moins active et directe. Elle peut revêtir deux formes : la corréité ou coactivité et la complicité. Il y a corréité ou coactivité lorsque la contribution s'avère directe et indispensable. La complicité consiste quant à elle dans le fait que, sans être nécessaire, l'aide apportée à la réalisation de l'infraction aura été néanmoins utile (cf. NYABIRUNGU Mwene Songa, *Op.cit.*, p.278).

²⁰³ Cf. G. MINEUR, *Commentaire du Code pénal spécial congolais*, Bruxelles, Larcier, 1953, p.177

²⁰⁴ *Ibid.*, p.200.

répression à un état préexistant au viol, celui de la victime vivant avec un handicap physique ou mental, laquelle se trouve concrètement dans des conditions qui entravent sa capacité d'autodéfense contre d'éventuelles agressions.

2.1.2 L'attentat à la pudeur commis sur un enfant

Le législateur n'ayant pas défini clairement cette infraction du fait de sa complexité, il convient de recourir à la jurisprudence et à la doctrine pour pouvoir en saisir le sens. Toutes les deux semblent s'accorder sur la compréhension de l'attentat à la pudeur comme « tout acte contraire aux bonnes mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci »²⁰⁵. En matière de protection de l'enfant, la loi définit l'attentat à la pudeur comme « tout acte contraire aux bonnes mœurs exercé intentionnellement sur un enfant » (article 172 de la LPE *in fine*). L'on regroupe dans cette catégorie dont les contours ne sont pas assez précisés par la loi (articles 167, 168 et 169 du CP, Livre II), les actes manifestement graves qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque précise²⁰⁶.

L'attentat à la pudeur commis sur un enfant est une infraction prévue et puni à l'article 172 de la LPE. Il comporte deux infractions : l'attentat à la pudeur sans violence, ruse ou menace et l'attentat à la pudeur avec violence, ruse ou menace. Voici *in extenso* le contenu de ladite disposition :

L'attentat à la pudeur sans violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale principale. L'attentat à la pudeur avec violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Si l'attentat est commis sur un enfant, à l'aide d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de dix ans, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Les peines encourues sont portées à cinq à quinze ans de servitude pénale principale et à une amende de quatre cent mille francs congolais si l'attentat à la

²⁰⁵ LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.340. Les références précises à la jurisprudence à sa note 66.

²⁰⁶ Cf. R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.173.

pudeur a été commis par des personnes ou dans les circonstances prévues à l'alinéa 2 de l'article 170.

L'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement sur un enfant.

2.1.2.1 Attentat à la pudeur sans violence, ruse ou menace

Cette infraction suppose un simulacre de consentement de la victime alors que son consentement est légalement inopérant du fait de sa minorité d'âge qui influe beaucoup sa capacité de discernement. La *ratio legis* de cette incrimination demeure le désir de protection de l'enfant contre d'éventuelles séductions de la part des adultes mal intentionnés, car il n'est pas évident que l'enfant soit à mesure de donner un consentement libre et éclairé aux actes impudiques qu'on lui propose. Cette prévention de l'article 172, alinéa 1^{er} suppose la réalisation intentionnelle d'un acte impudique sur la personne d'un enfant.

a. L'acte impudique

L'attentat à la pudeur consiste principalement en tout acte impudique commis sur la personne d'un enfant quel que soit son sexe. Il s'agit d'un acte qui soit de nature à offenser la pudeur, c'est-à-dire un acte réellement immoral et contraire aux bonnes mœurs. « La loi ne vise pas la pudeur personnelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur, telle qu'elle est comprise dans la région, le pays ou la communauté. »²⁰⁷ La jurisprudence a retenu entre autres comme actes constituant l'attentat à la pudeur les attouchements obscènes sur le bas ventre de la victime²⁰⁸ ; le rapprochement de ses parties sexuelles de celles de la victime²⁰⁹ ; le port de la main sur une petite fille en relevant ses vêtements jusqu'à la ceinture, en mettant en nu son corps et en la laissant ainsi pendant un temps plus ou moins long ; le fait de relever les vêtements d'une fillette, de lui mettre les cuisses à nu, de passer à plusieurs reprises sa main sur les parties intimes de l'enfant en l'embrassant, de sortir son membre viril et de chercher à le lui faire

²⁰⁷ LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.340.

²⁰⁸ 1^{re} Inst. App. Kasai 19 décembre 1951, R.P.A. 1544, inédit ; Kin. 19 avril 1979, *R.J.Z.* 1979, p.253.

²⁰⁹ C.A. Kis. 11 septembre 1969, *R.J.C.* 1970, p.32.

toucher ou le fait de soulever et de poser la victime sur ses jambes et de mouiller ses cuisses par son sperme²¹⁰.

Il importe de préciser que, pour constituer l'attentat à la pudeur sur enfant, le comportement impudique doit être commis sur la personne, mieux le corps d'un enfant. La doctrine enseigne que cette infraction n'est nullement concevable en dehors du contact physique avec la victime²¹¹. La qualification dépend essentiellement de l'existence d'un acte physique et non de simples paroles²¹², et ces actes physiques doivent porter atteinte à la pudeur de la victime²¹³. Le fait que l'acte impudique soit commis en secret ou en public, le sexe de la victime et les effets néfastes sur l'esprit de la victimes demeurent indifférents quant à la qualification de l'attentat à la pudeur sur enfant²¹⁴.

b. L'intention coupable

L'infraction en étude étant une infraction intentionnelle, il convient d'établir dans le chef de l'auteur le dol qui consiste dans la pleine connaissance de l'illégalité et du caractère immoral de l'acte et la volonté de le commettre. « Pour être précis, l'élément moral de cette prévention consiste à la fois dans la conscience chez l'auteur qu'il commet un acte objectivement immoral ou obscène et dans la connaissance de ce que la victime de cet acte est âgée de moins de 18 ans »²¹⁵.

2.1.2.2 L'attentat à la pudeur avec violence, ruse ou menace

Par rapport à la possibilité analysée plus haut, la prévention dont il est question maintenant comporte comme élément caractéristique l'usage de la violence, de la ruse ou de la menace lors de sa réalisation. La violence

²¹⁰ Kin. 19 avril 1974, *R.J.Z.*, p.253.

²¹¹ Cf. J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p.427.

²¹² Cf. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSES, *Les crimes et les délits du Code pénal*, Tome V, Bruxelles, Bruylant, 1968, p.291.

²¹³ Cf. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.198.

²¹⁴ Cf. LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.341.

²¹⁵ R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.176.

consiste en une contrainte physique ou morale exercée sur la victime (par exemple des coups et des voies de fait). La menace s'entend de tout moyen de coercition irrésistible de nature à paralyser la volonté (l'annonce d'un mal en cas de résistance de la victime ou des siens, par exemple). La ruse est quant à elle toute forme d'artifice ou de manœuvre qui affecte le libre consentement. A titre d'exemple, l'on peut citer le fait d'obliger un enfant à se déshabiller, de dévêtir par surprise un enfant, de lui imposer des caresses sur ses genoux.

2.1.2.3 Les circonstances aggravantes

La répression de l'attentat à la pudeur commis sur un enfant, qu'il soit commis avec ou sans violence, ruse ou menace, peut être aggravé par le fait qu'il aura été réalisé avec l'aide d'un ou de plusieurs enfants de moins de dix ans ou par des personnes énumérées ou dans les circonstances concernées par l'article 170, comme développé plus haut. Ceci permet de nuancer entre l'attentat à la pudeur commis « sur un enfant » en tant qu'acte du délinquant lui-même sur la victime et la même infraction commise « à l'aide d'un enfant ». Cette dernière consiste à contraindre la victime à accomplir des actes impudiques sur elle-même avec le concours d'un ou plusieurs enfants de moins de dix ans. L'âge de l'enfant (moins de dix ans) qui aura concouru à la réalisation de l'infraction constitue une circonstance aggravante.

2.1.2.4 La sanction

Le législateur prévoit une répression qui varie selon que l'infraction d'attentat à la pudeur a été réalisée avec ou sans violence, ruse ou menace ou selon que sa réalisation a connu le concours d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix ans ou par certaines personnes revêtues d'une certaine qualité.

De ce fait, la peine de servitude pénale principale de six mois à cinq est retenue en cas d'attentat à la pudeur sans violence, ruse ou menace commis sur la personne d'un enfant. Alors que l'attentat à la pudeur avec violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est punie de cinq à quinze ans de servitude pénale principale ; la peine étant en fait aggravée par l'usage

de la violence, de la ruse ou de la menace. La peine est également aggravée par le fait de faire concourir un ou plusieurs enfants de moins de dix ans à la réalisation de l'infraction. Dans cette situation, la servitude pénale principale est portée à cinq à vingt ans.

Il convient de signaler que, pour l'un et l'autre de ces deux crimes, la loi ne prévoit normalement aucune peine d'amende. Celle-ci intervient seulement dans le cas où l'auteur est revêtu de l'une des qualités énumérées à l'alinéa 2 de l'article 170. Dans ce cas, la loi porte les peines à cinq à quinze ans de servitude pénale principale et une amende de quatre cent mille francs congolais.

2.1.3 L'incitation d'un enfant à la débauche

Le crime d'incitation d'un enfant à la débauche consiste à faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant. Cela revient concrètement à agir sur l'enfant en vue de satisfaire les passions d'autrui ou à s'impliquer comme agent intermédiaire de la débauche. La criminalisation de ce comportement constitue une mesure de protection de l'enfant en punissant les sujets qui enfreignent les mœurs en excitant, facilitant ou favorisant la débauche, la corruption ou la prostitution des enfants, dans le but de satisfaire les passions d'autrui²¹⁶.

La prévention d'incitation d'un enfant à la débauche trouve son siège à l'article 173 de la LPE qui dispose :

Quiconque attente aux mœurs en incitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des enfants est puni d'une servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille francs congolais.

Le fait énoncé à l'alinéa précédent est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de deux cent à quatre cent mille francs congolais, s'il est commis envers un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

²¹⁶ Le professeur Likulia Bolongo précise le sens des concepts de débauche et de prostitution : « La prostitution est le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent, c'est-à-dire de se livrer au commerce charnel quel que soit d'ailleurs le sexe de l'individu et la nature des actes auxquels il se livre, tandis que la débauche consiste généralement dans le dérèglement dans les mœurs. » (LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.362).

Si l'infraction a été commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, l'auteur est en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire.

Les peines encourues sont portées à une servitude pénale principale de cinq à dix ans et à une amende d'un million à deux millions de francs congolais si l'incitation à la débauche est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'incitation à la débauche est le fait de faciliter, d'exciter ou de favoriser la débauche d'un enfant.

2.1.3.1 Les éléments constitutifs

a. Élément matériel

La prévention d'incitation d'un enfant à la débauche exige, pour sa réalisation, un acte matériel qui consiste à inciter, faciliter ou favoriser la débauche d'autrui en visant la satisfaction des passions sexuelles d'un tiers au détriment de la personne d'un enfant.

i. Inciter, faciliter et favoriser la débauche

Inciter à la débauche revient à pousser, exciter, stimuler, faciliter encourager ou provoquer l'enfant aux actes sexuels. Il faut d'avance préciser que, pour être constitutif d'incitation d'un enfant à la débauche, l'acte matériel incriminé doit avoir pour résultat la débauche ou la corruption²¹⁷ des victimes, en d'autres mots, le dérèglement ou la dépravation des mœurs. L'évocation de la conduite antérieure de la victime est inopérante. Ainsi en est-il du fait de pousser une jeune fille de moins de dix-huit ans aux rapports charnels en lui racontant, par exemple, de manière sublime les délices du rapport charnel avec un homme. C'est aussi le cas d'une personne qui, en

²¹⁷ R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.181: « La corruption dont parle le législateur a une connotation essentiellement sexuelle. Elle concerne les mœurs et doit être entendue comme synonyme de dépravation. »

présence d'un mineur, accomplirait soit l'acte sexuel, soit tout autre acte obscène²¹⁸.

L'on peut encore citer entre autres le fait de faire participer un enfant à un spectacle de débauche qui présente en lui-même un caractère incitatif, le fait d'accomplir sur soi-même les actes de lubricité dans le but d'initier l'enfant à la débauche ainsi que le fait de réunir des jeunes filles mineures pour les rendre témoins d'actes de débauche en faisant de celles sur lesquelles le prévenu satisfait sa passion des agents de corruption vis-à-vis des autres²¹⁹.

Faciliter la débauche, c'est rendre aisé son accomplissement. La facilitation de la débauche consiste en toutes les facilités que l'on donne aux enfants pour satisfaire leurs désirs sexuels notamment en leur offrant le moyen de satisfaire leurs passions ou en leur fournissant un lieu de rencontre en vue de leur permettre de se livrer à des actes impudiques. Tel est aussi le cas des parents qui donnent consciemment un logement et un même lit à leur enfant mineur et un amant majeur²²⁰.

Favoriser revient à contribuer à la réalisation de la satisfaction des passions d'autrui. Dans ce sens, toute personne qui aura permis à une fille mineure de devenir maîtresse ou de vivre en concubinage avec un homme, qui aura admis des mineures dans une maison de débauche, qui aura mis à la disposition d'un enfant une chambre d'hôtel en vue de faire des actes de nature sexuelle se rend coupable d'incitation d'enfant à la débauche. Dans ce dernier cas, l'hôtel ne pourra pas se prévaloir de se retrouver dans son métier d'offrir un logement pour autant qu'il n'aura pas tenu compte des bonnes mœurs. De même, le fait d'utiliser les enfants dans des bars ou restaurants à des fins sexuelles constitue un acte d'incitation à la débauche²²¹.

²¹⁸ Cf. LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.358. Sous le régime de la loi portant protection de l'enfant, certains de ces actes ne sont plus considérés comme de l'incitation à la débauche. Ils peuvent constituer l'infraction d'exhibition sexuelle.

²¹⁹ Cf. J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p.480-481.

²²⁰ Cf. G. MINEUR, *Op.cit.*, p.364.

²²¹ Cf. LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.358.

Considérant le contexte technologique actuel, la doctrine admet unanimement que les actes constitutifs du crime d'incitation à la débauche peuvent de nos jours être réalisés par les moyens de communication électronique tels les textos ou les courriels comportant des images pornographiques dans le but d'inciter l'enfant à réaliser des actes sexuels ou de corrompre ses mœurs.

ii. La satisfaction des passions d'autrui

L'infraction d'incitation d'un enfant à la débauche est commise dans le but de satisfaire les passions d'autrui. Elle ne sera donc retenue que lorsque le prévenu poursuivait la satisfaction des passions d'un tiers. La doctrine retient que quiconque agirait dans le but de satisfaire sa propre soif sexuelle ne sera pas poursuivi pour incitation d'un enfant à la débauche tel que prévue et puni par l'article 172 du Code pénal ni l'article 173 de la LPE. Il le sera par ailleurs, selon la circonstance, pour viol, attentat à la pudeur ou outrages publics aux bonnes mœurs²²².

iii. La victime doit être un enfant

Aux termes de la loi, la prévention sous analyse ne peut avoir pour victime qu'un enfant. Il convient de remarquer que, la loi distingue deux catégories d'enfants pouvant être victimes de l'infraction d'incitation à la débauche. Il s'agit généralement de tout enfant (article 2, al. 1 de la LPE) et particulièrement de celui de moins de dix ans accomplis (article 173, al. 2). L'importance de cette distinction réside dans le fait qu'elle permet d'assurer une protection plus particulièrement aux moins de dix ans du fait de leur naïveté et de leur émotivité. Ils sont de ce fait plus affectés et leur conscience plus corrompue par les actes d'incitation à la débauche.

b. L'élément moral

La culpabilité de la personne poursuivie du chef d'incitation d'un enfant à la débauche tient au fait qu'au moment des faits, elle avait eu la conscience de servir d'intermédiaire pour la débauche ou la corruption d'un

²²² Cf. G. MINEUR, *Op.cit.*, p.365.

enfant²²³. Pour cela, il faut que l'auteur ait agi en connaissance de cause et dans le but de provoquer ou de faciliter la débauche d'un enfant. Cette connaissance est une condition déterminante pour l'existence de l'infraction²²⁴. En d'autres mots, l'infraction ne sera réalisée que lorsqu'on aura démontré chez le prévenu l'intention de corrompre le mineur ou de provoquer sa débauche et, par ce fait, la dépravation du mineur²²⁵.

2.1.3.2 La répression

La répression de l'incitation d'enfant à la débauche comprend d'abord une peine principale qui consiste en une servitude pénale principale de trois à cinq ans et une amende de cinq cent mille à un million de francs congolais²²⁶. Cette peine est aggravée et portée à dix à vingt ans de servitude pénale principale et une amende allant de deux cent mille à quatre cent mille francs congolais si la victime a moins de dix ans d'âge.

La peine est aussi portée à cinq à dix ans de servitude pénale principale et un million à deux millions de francs congolais d'amende lorsque l'auteur est père, mère, parâtre, marâtre, tuteur ou toute autre personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant. Dans ce cas, la loi prévoit également une peine complémentaire, celle de la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire en vertu de l'article 173 alinéa 3 de la LPE²²⁷.

2.1.4 L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle

La prévention d'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est prévue et punie à l'article 178 de la LPE qui dispose :

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent mille à six cent mille francs congolais.

²²³ Cf. LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.359.

²²⁴ Cf. J. LESUEUR, *Précis de droit pénal spécial*, Kinshasa, ADI, 1974, p.130.

²²⁵ Cf. J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p.482

²²⁶ L'article 172 du Code pénal, Livre II prévoit la servitude pénale principale de trois mois au minimum. Cette disposition a été abrogée en vertu de l'article 201 de la LPE qui abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

²²⁷ Dans ce cas, l'article 245 du Code de la famille prévoit que la tutelle de l'enfant sera déferée à l'Etat sur décision du tribunal de paix.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et l'amende de deux cent mille à un million de francs congolais, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant. (...).

L'exhibition sexuelle est le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public des gestes à caractère sexuel. Le constat en est que cette définition comporte des imprécisions quant à l'expression « certaines parties intimes du corps » et au public cible. L'on est en droit de se demander si certaines parties du corps comme les fesses et les seins rentrent dans la catégorie des parties intimes. Les précisions seront données ultérieurement, lorsque seront présentés les éléments constitutifs de la prévention. Il se pose aussi la question du public que vise l'agent.

La doctrine adopte un certain nombre de définitions de l'exhibition sexuelle qui apportent un peu plus de clarification. Ainsi la doctrine française définit-elle l'exhibition sexuelle comme le « fait de montrer certaines parties du corps se rattachant à l'acte sexuel ou d'effectuer devant d'autres personnes des gestes sexuels »²²⁸. Il s'agit, en d'autres termes, des faits ou des gestes impudiques qui choquent manifestement et qui ne peuvent nullement échapper à l'attention de la victime. Il faut considérer que cette attitude ou ce comportement qui est imposé à la vue du public heurte gravement le sens moral et la pudeur²²⁹. En ce sens, les victimes de l'exhibition sexuelle forment un public qui peut englober indistinctement les majeurs et les enfants.

En revanche, dans l'esprit de la LPE, l'exhibition sexuelle est définie comme le fait de montrer à un enfant certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public, devant un enfant, des gestes à caractère sexuel. Cela revient à écarter de la poursuite les cas d'un enfant qui exhibe de lui-même ses parties intimes ou fait en public des gestes à connotation sexuelle ou l'adulte qui agit de la même manière devant des majeurs. Ces derniers pourront être poursuivis pour outrage public à la pudeur en vertu de l'article

²²⁸ S. GUINCHARD et alii, *Lexique des termes juridiques*, 22^e éd., Paris, Dalloz, 2015, p.448.

²²⁹ Cf. J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p.408.

176 du Code pénal, Livre II. Il faut donc retenir que la LPE réprime le fait de « la personne qui exhibe les parties intimes du corps ou fait des gestes à caractère sexuel devant un enfant. Ainsi, l'exhibition sexuelle devant avoir été imposée à la vue de l'enfant. L'exhibition sexuelle est donc une forme d'outrage public à la pudeur dont les victimes sont les enfants »²³⁰.

2.1.4.1 Eléments constitutifs

L'infraction d'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle comporte un acte matériel d'exhibition manifestement impudique qui soit accessible au regard de l'enfant et commis volontairement. Autrement dit, il s'agit d'un acte impudique commis publiquement et qui porte atteinte à la moralité et à la pudeur des spectateurs²³¹.

Le législateur a pris le soin de déterminer les actes matériels d'exhibition sexuelle, sans pour autant les définir. Il s'agit de montrer en public certaines parties intimes du corps ou faire en public des gestes à caractère sexuel (article 178, al. 3 de la LPE). Le législateur n'ayant pas défini la portée sémantique des expressions « parties intimes du corps » et « gestes à caractère sexuel », il convient néanmoins de s'y pencher pour en déterminer le sens.

Pour pouvoir cerner le champ sémantique de l'expression « parties intimes du corps », il convient d'avoir la compréhension du concept d'intimité. La question de l'intimité est elle-même associée à celle de la pudeur et des mœurs dans les rapports d'une personne avec son propre corps et avec le corps d'autrui. Dans ce sens, « l'intimité renvoie de façon quasi obligée à une première intimité, celle de son corps. Et cette intimité corporelle est elle-même liée à des modes culturelles, à des traditions sociales, à des systèmes éducatifs en évolution selon les sociétés et leurs rituels, à des temps historiques. »²³²

²³⁰ R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.204.

²³¹ Cf. J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p.409.

²³² C. POTEL BARANES, « Intimité du corps. Espace intime. Secret de soi » in *Erès. Enfance et psy*, 39(2008)106. <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2008-106.htm>

Dans le contexte de la RDC, l'expression « parties intimes du corps » concerne toutes les parties couvertes pour des raisons de pudeur. Ce sont notamment les parties externes des organes génitaux (le périnée, le pénis, le scrotum, la vulve), l'anus, les fesses et les seins. Dans ce sens, peut être considérée comme ayant montré les parties intimes, une personne qui dévoile l'organe génital ou exhibe son organe sexuel en urinant en direction de ses enfants²³³.

Quant aux gestes à caractère sexuel, il s'agit des gestes comportant une connotation d'outrage à la pudeur selon l'esprit et la lettre de l'article 171 de la LPE. Cette disposition fait allusion aux gestes immoraux et obscènes qui sont faits sous le regard des enfants. Ce sont par exemple les caresses et les attouchements indécents, le fait de se masturber devant les enfants, les gestes obscènes devant les enfants en prenant ses parties génitales entre les mains à travers sont short. Bref, ces gestes supposent une situation dans laquelle on offre aux enfants un spectacle impudique.

Le deuxième élément, c'est l'exposition de l'enfant à l'exhibition qui consiste dans le fait d'exposer ou mettre à la vue des enfants les parties intimes ou des gestes à caractère sexuel. Cette exposition doit être physique, concrète et sans intermédiaire d'un quelconque support. Elle ne doit pas être faite par le biais des images ou vidéos, ni de simples paroles, sinon il va s'agir d'une autre prévention telle la pornographie mettant en scène les enfants (article 179 de la LPE) ou l'exposition de l'enfant à la pornographie (article 180 de la même loi).

Pour constituer un crime, l'exhibition sexuelle doit comporter une certaine publicité résultant de la présence des enfants. C'est dire que les gestes obscènes faits en privé et en l'absence des enfants ou d'un regard extérieur relèvent de l'intimité et, pour le coup, ne constituent pas l'infraction d'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle. La publicité de

²³³ Ainsi a-t-il été jugé que se rend coupable du délit d'exhibition sexuelle le prévenu qui, à plusieurs reprises, montre soudainement son sexe à ses petits-enfants, en accompagnant son geste de commentaires obscènes (Crim., 12 mai 2004, pourvoi n°03-84592).

l'acte ou du geste impudique réside dans le fait de l'avoir exposé à la vue d'un ou des enfants.

Il ne faut pas perdre de vue l'élément psychologique qu'exige la qualification de l'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle. Celui-ci consiste dans la volonté qu'a l'agent d'exposer un enfant à la vue des parties intimes ou des gestes à caractère sexuel. C'est en fait la volonté délibérée d'offenser, de blesser ou de froisser la morale sexuelle de l'enfant. A retenir que le crime d'exposition d'enfant à l'exhibition sexuelle est une infraction intentionnelle.

2.1.4.2 Circonstance aggravante

L'aggravation du crime sous examen est liée à la qualité de l'auteur ou au statut de ce dernier à l'égard de l'enfant. En effet, lorsque l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou toute personne exerçant de droit ou de fait l'autorité sur l'enfant, le juge est appelé à appliquer une répression plus forte de l'acte ou du geste immoral.

2.1.4.3 La sanction

Lorsque le prévenu n'a aucun lien avec la victime, l'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent mille à six cent mille francs congolais. La peine de servitude pénale principale est portée à cinq à quinze ans et celle d'amende à deux cent mille à un million de francs congolais lorsque l'auteur est le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute personne exerçant l'autorité sur l'enfant victime. En vertu de l'article 184 de la LPE, il est prévu une peine complémentaire facultative de la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire dans le cas où l'auteur est doté d'une des qualités précitées.

2.1.5 L'exposition d'un enfant à la pornographie

La pornographie est une pratique qui consiste en toute « représentation par écrits, dessins, peintures, photos, ... de choses obscènes destinées à être

communiquées ou vendues au public »²³⁴. Cela renvoie à une diversité des matériels, le plus souvent des images obscènes disponibles sur des supports variés de nature à susciter chez la personne qui les visionne une stimulation ou un plaisir sexuel²³⁵. Ce sont notamment des supports audiovisuels tels que les photographies, les films, les dessins, les bandes dessinées, les enregistrements audio, les spectacles en direct, les documents sur papier ou en ligne, les sculptures, les jouets, les objets décoratifs. Cela s'applique également à toute représentation des organes sexuels motivée par une finalité principalement sexuelle²³⁶.

L'exposition de l'enfant à la pornographie est une infraction qui consiste à montrer ou exposer à la perception de l'enfant une image ou une représentation pornographique. De ce fait, l'exposition d'enfant à la pornographie ne peut se concevoir qu'à travers le support pornographique. La prohibition de cette pratique à l'égard de l'enfant vise à protéger ce dernier contre une fausse vision de la sexualité. En fait, il est de bonne moralité que les revues, les films ou vidéos pornographiques soit éloignés de la portée des enfants. Quiconque agit contrairement commet un acte d'agression sexuelle, bien qu'il n'y ait eu ni pénétration sexuelle, ni geste sexuel sur l'enfant.

Cette infraction est prévue et punie à l'article 180 de la loi portant protection de l'enfant aux termes duquel « l'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes est punie de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende d'un million de francs congolais ».

²³⁴ Grand Robert de la langue française.

²³⁵ R. Ilunga Kakenke la définit comme « une représentation cinématographique de la nudité lascive, ainsi que la représentation minutieuse de perversions sexuelles par les images, même virtuelles. Il s'agit aussi de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, des personnes s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels, à des fins principalement sexuelles » (R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.216).

²³⁶ Cf. Convention de Lanzarote, article 20.

2.1.5.1 Eléments constitutifs

Au regard du même article 180 qui incrimine en soi l'acte matériel d'exposition, il convient, pour une bonne compréhension, de bien distinguer la nature même de l'image pornographique et l'acte d'exposition de cette image à l'enfant.

a. L'acte matériel

En effet, l'infraction consiste dans le fait d'exposer l'enfant à la pornographie « sous toutes ses formes ». En ce sens, comme déjà mentionné précédemment, les images et les représentations pornographiques sont variées quant à la forme et au support. Il importe donc, lors de la poursuite, de déterminer la forme et la nature de l'image ou de la représentation pornographique à laquelle aura été exposé l'enfant.

Quant à l'acte d'exposition, il consiste à mettre à la portée du regard, « à mettre en vue les images ou les représentations pornographiques à un enfant »²³⁷, comme montrer des vidéos ou des photographies pornographiques à un mineur, faire assister un enfant (dans la salle) à la projection d'un film pornographique, envoyer à un enfant des images pornographiques ou les publier sur un site internet accessible aux enfants, laisser entrer un enfant dans un lieu où sont exposées ou projetées des images pornographiques. A noter que le fait que l'image ou la représentation pornographique soit offerte aux regards de l'enfant suffit pour la consommation du crime.

b. L'élément moral

L'exposition de l'enfant à la pornographie est une infraction matérielle. L'élément moral consiste donc dans le seul fait d'exposer l'enfant au regard des images ou représentations pornographiques. Aussi faut-il signaler que cette infraction comporte autant les actes accomplis par l'auteur que son imprudence, sa négligence et le défaut de précaution de sa part qui auront permis à l'enfant de percevoir des images obscènes.

²³⁷ R. ILUNGA KAKENKE, *Op.cit.*, p.218.

2.1.5.2 La sanction

La loi prévoit pour cette prévention à la fois une peine de servitude pénale principale allant de cinq à vingt ans et une peine d'amende d'un million de francs congolais. Le juge n'a pas de choix entre l'une et l'autre. Il doit condamner l'auteur à toutes les deux peines.

2.1.6 La pornographie mettant en scène les enfants

La pédopornographie comprend également, aux côtés de l'exposition de l'enfant à la pornographie, le fait de la mise en scène de la pornographie des enfants. Ce crime consiste dans les faits notamment de produire, de posséder et de rendre disponible un quelconque matériel pornographique dans lequel sont en scène les enfants. Il s'agit en effet de toute représentation d'un enfant se livrant à des activités sexuelles ou de toute représentation des organes sexuels d'un enfant en des fins sexuels²³⁸. Cette infraction est prévue et punie par la LPE en ces termes :

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent mille à un million de francs congolais.

Le juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné. On entend par pornographie mettant en scène les enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles (article 179).

En substance, ce crime se réalise par l'exploitation de l'image ou de la représentation pornographique d'un enfant. Cela revient en fait à fixer, enregistrer ou transmettre pareille image ou représentation en vue de sa diffusion. La LPE précise les actes qui tombent sous cette incrimination. Il s'agit nommément des faits de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre ou procurer

²³⁸ Cf. Article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

à autrui, de se procurer et de posséder le matériel dont il est actuellement question.

L'auteur de la pornographie qui met en scène un enfant encourt cinq à quinze ans de servitude pénale principale et deux cent mille à un million de francs congolais d'amende. Pour des raisons de sécurité publique, la LPE prévoit également la confiscation du matériel pornographique concerné, même en cas d'acquiescement du prévenu²³⁹.

L'évolution de la législation congolaise fait récemment état d'une infraction similaire commise essentiellement en usant des moyens informatiques et électroniques. La loi congolaise²⁴⁰ criminalise et punit la pornographie infantile en ligne d'une servitude pénale principale de cinq à quinze ans et d'une amende de deux mille à un million de Francs congolais. Comme pour l'infraction précédente, le juge est obligé de prononcer toutes les deux peines, conformément à la disposition suivante :

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou de procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant *par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique*²⁴¹, est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux mille à un million de Francs congolais (article 357).

2.1.7 Le proxénétisme à l'égard des enfants

Le proxénétisme est une immoralité qui consiste à tirer profit de la prostitution d'autrui. Plus précisément, la doctrine voit dans le proxénétisme, cette « activité délictueuse de celui ou de celle qui, de quelque manière que ce soit, contraint une personne à se prostituer, favorise ou tire profit de la prostitution d'autrui »²⁴² ou encore « toute activité tendant à favoriser la débauche, la prostitution d'autrui ou à en tirer profit »²⁴³. Et le législateur définit le proxénétisme à l'égard d'un enfant comme étant « le fait d'offrir,

²³⁹ Cf. KATWALA KABA KASHALA, *Code pénal zaïrois annoté*, Kinshasa, Asyst SPRL, 1995, p.9.

²⁴⁰ Ordonnance-Loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

²⁴¹ C'est nous qui mettons en italique.

²⁴² GUINCHARD et alii, *Op.cit.*, p.804

²⁴³ LIKULIA BOLONGO, *Op.cit.*, p.361.

d'obtenir, de fournir ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages » (article 182, alinéa 3 de la LPE). Par rapport au mode opératoire, le proxénétisme peut être le fait du souteneur ou du logeur²⁴⁴. La répression de cette activité vise essentiellement la limitation de la prostitution des enfants. Le législateur est en fait convaincu que le proxénétisme demeure une pratique dangereuse, car propice à la commission de nombre d'autres infractions.

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est prévu et puni à la fois par le Code pénal, Livre II (articles 174 b), alinéa 3, et 174, n) et la LPE à son article 182. D'une part, le code pénal prévoit le proxénétisme à l'égard d'un enfant comme une circonstance aggravante en disposant que « lorsque la victime est un enfant âgé de moins de dix-huit ans, la peine est de cinq à vingt ans » (article 174 b). D'autre part, à son article 174 n, le même Code pénal prévoit cette prévention comme une infraction à part entière en sanctionnant « quiconque aura utilisé un enfant de moins de dix-huit ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». Et la LPE de préciser que :

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

La peine encourue est portée à dix à vingt-cinq ans si le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale (article 182).

2.1.7.1 Eléments constitutifs

L'infraction de proxénétisme comporte un acte matériel commis consciemment par le souteneur ou le logeur contre une quelconque rémunération ou tout autre profit.

L'acte matériel consiste dans des faits pouvant directement ou indirectement faciliter la prostitution de l'enfant. Le législateur a pris le soin

²⁴⁴ Le souteneur est un individu qui aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui et en vit. La notion de logeur est plus extensive. Elle s'applique à quiconque abrite une activité des personnes qui se livrent habituellement à la prostitution. Logeur est un complice par fourniture de moyen.

de les énumérer (article 182 de la LPE). Il s'agit du fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles. Concrètement, l'auteur peut, dans le but sexuel, mettre l'enfant à la disposition de quelqu'un ou se faire donner un enfant dans le même but, procurer un enfant à quelqu'un en échange d'un avantage, employer un enfant, recruter un enfant, l'entraîner par des conseils et des instructions ou l'enlever. Il peut également tenir une maison de débauche ou de prostitution telles les boîtes de nuit, les maisons de passe ou de tolérance. Le prévenu peut aussi se livrer à une exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution de l'enfant, tel un parent qui enverrait sa fille mineure se prostituer pour nourrir le ménage ou rapporter d'autres avantages.

La finalité sexuelle de l'acte matériel demeure déterminante. Pour être poursuivi du chef du proxénétisme à l'égard d'un enfant, l'agent doit avoir commis un des actes matériels susmentionnés dans un but sexuel et au profit d'un tiers. La finalité sexuelle consiste en d'autres mots dans la prostitution, qu'elle s'en soit suivie ou pas.

La spécificité du proxénétisme réside dans le profit que l'agent tire de l'acte. Aux termes de la loi, l'agent doit avoir réalisé l'acte « contre rémunération ou toute autre forme d'avantages » (alinéa 4 de l'article 182 de la LPE). La rémunération dont il est question ici est en fait le prix de la prostitution de l'enfant que le proxénète reçoit de l'enfant lui-même ou de la personne qui a bénéficié du service sexuel. En réalité, le proxénète se partage souvent avec l'enfant le fruit de la prostitution ou, dans la plupart des cas, l'enfant lui verse la totalité de l'argent gagné en échange de l'entretien dont il bénéficie de la part du proxénète. Les autres formes d'avantages excluent le numéraire. Il peut s'agir notamment de l'attrait de la clientèle dans un bar ou une boîte de nuit, de la fourniture de la nourriture par l'enfant utilisé ou offert à la prostitution.

L'intention coupable réside dans la volonté d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles dans le but d'en tirer profit que l'enfant ait consenti ou pas, son consentement étant

inopérant. Dans ce sens, l'intention coupable est inhérente à l'acte matériel. Elle en est inséparable.

2.1.7.2 La répression

Loi fait peser sur l'auteur du proxénétisme à l'égard d'un enfant la servitude pénale principale de cinq à vingt ans. La répression est aggravée par la qualité de l'auteur par rapport à la victime. De ce fait, la peine de servitude pénale principale est portée exceptionnellement à dix à vingt-cinq ans lorsque l'agent est le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (article 182, alinéa 2).

La description indicative des infractions fréquentes dans les maisons de tolérance en ville de Butembo poursuivait une finalité, celle d'attirer l'attention du corps social et ecclésial sur la souffrance imposée aux filles mineures dans cet environnement criminel. Elle permet ainsi de se rendre compte de la responsabilité prise par le législateur en prévoyant des sanctions exemplaires à l'égard des personnes qui se livreraient à cette activité destructrice des enfants. Il est également opportun d'examiner, dans la suite, dans quelle mesure l'Eglise catholique s'implique dans la répression de la même immoralité.

2.2 *Les délits sexuels sur mineurs en droit canonique*

Il demeure évident que la morale chrétienne basée sur les Ecritures saintes réprime vigoureusement tout comportement sexuel irresponsable et désordonné, c'est-à-dire tout acte de fornication ou d'adultère quelles que soient les conditions de sa commission. Cela est davantage vrai lorsque ces actes s'accompagnent de violence et surtout lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur ou de tout autre être humain se trouvant en situation de vulnérabilité face à l'auteur.

La montée en puissance de la dénonciation et de la condamnation des abus sexuels au sein de l'Eglise catholique motive actuellement un appel à plus de vigilance et de rigueur de la part de l'Eglise. Cette dernière se donne actuellement le devoir d'une action plus responsable sur le plan tant de la

législation que de la répression en vue d'assurer une protection adéquate à ses membres en risque de devenir victimes au sein même de la communauté censée pourtant leur assurer une meilleure protection, compte tenu de la considération et de l'estime qu'elle reçoit de la société tout entière.

La condamnation des abus ou des agressions sexuels au sein de l'Eglise trouve ses bases légales dans le Code de droit canonique au Livre VI. En fait, la réforme complète de ce Livre est l'aboutissement d'un long processus de répression des délits sexuels sur les mineurs et les personnes qui leur sont assimilées par la loi. Avant cette réforme, l'Eglise avait déjà renforcé la mesure en menaçant de démission ou mieux de révocation les supérieurs religieux qui se seraient rendus coupables de négligence en cette matière²⁴⁵.

Il convient de signaler préalablement que les textes canoniques actuellement en vigueur dans l'Eglise concernent principalement les délits commis par les clercs, c'est-à-dire les fidèles investis du sacrement de l'ordre (les diacres, les prêtres et les évêques). Et depuis le Motu proprio *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019, ils concernent également les délits commis par les membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique. Avec la dernière révision du Livre VI du Code de droit canonique, sont aussi concernées, toutes les autres personnes jouissant d'une dignité ou accomplissant une fonction ou un office dans l'Eglise.

2.2.1 Les abus sexuels au regard du canon 1395

De manière générale, le droit canonique classe dans la catégorie des délits contre les obligations spéciales, particulièrement contre l'obligation de

²⁴⁵ On peut se référer aux documents suivants :

Documents pontificaux : Motu proprio *Comme une Mère aimante* du 4 juin 2016 et *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019. Texte mis à jour le 25 mars 2023.

https://www.vatican.va/content/francesco/it/motu_proprio/documents/20230325-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi-aggiornato.html

Documents de la congrégation pour la Doctrine de la Foi : *Vademecum (VM) sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineurs commis par des clercs*, 5 juin 2022, le VM se référant lui-même aux *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* du 11 octobre 2021.

chasteté et de célibat, les violences sexuelles commises par un clerc ainsi que toute personne jouissant d'une certaine dignité ou exerçant un office ou une fonction au sein de l'Église. Au regard du droit canonique, quiconque, parmi ces personnes, se retrouverait dans une situation permanente et scandaleuse de péché contre le sixième commandement du Décalogue encourt une sanction exemplaire pouvant aller jusqu'à la peine la plus forte, c'est-à-dire le renvoi de l'état clérical ou de l'institut dont il est membre (canon 1395, §1).

2.2.1.1 Le péché public contre le sixième commandement

A propos des violences sexuelles commises par les mêmes personnes, la répression devient plus rigoureuse lorsque l'acte est commis publiquement. En effet, il est stipulé au canon 1395, §2 que : « Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis publiquement, sera puni d'une juste peine, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical ». Ce délit est défini par le caractère public des circonstances de sa commission. Du fait que le comportement du clerc concerné aura provoqué un scandale au sein de la communauté, il mérite une réparation appropriée qui oblige l'autorité à prendre les mesures répressives selon son appréciation de la gravité du scandale²⁴⁶.

2.2.1.2 La violence ou l'abus d'autorité pour commettre des actes contre le sixième commandement

Il s'agit ici du fait pour un clerc de contraindre une personne, par violence ou menaces ou encore en abusant de sa position d'autorité, à commettre ou à subir des actes à caractère sexuel, comme le dispose le §3 du canon en étude : « De la même peine dont il est question au §2, sera puni le clerc qui, avec violence, menaces ou par abus d'autorité commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue ou contraint quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels. »

²⁴⁶ Cf. DICASTERE POUR LES TEXTES LEGISLATIFS (DTL), *Sanctions pénales dans l'Église. Guide d'application du Livre VI du Code de droit Canonique*, Cité du Vatican, 2023, n°151.

2.2.2 Les délits sexuels sur mineurs du fait d'un clerc

Avec la révision complète du Livre VI du Code de droit canonique (Les sanctions pénales dans l'Eglise) intervenue en vertu de la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* du 23 mai 2021, le législateur de l'Eglise vient d'opérer une révolution par rapport aux délits d'abus sexuel sur mineur. Cette réforme consiste à placer ces délits parmi les délits contre la vie, la dignité et la liberté humaines. Le législateur entend ainsi donner de l'importance à la considération de la victime plutôt qu'à une exigence de la discipline ecclésiastique. Il insiste sur les conséquences dramatiques de ces agressions sur la personne et sur la vie entière de la victime.

Par rapport aux infractions sexuelles sur mineurs, le Code de droit canonique établit une distinction selon qu'ils sont les faits des clercs ou non. Les actes sexuels des clercs sur la personne du mineur sont prévus et punis par le canon 1398, §1 en ces termes :

Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc : 1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire ; 2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ; 3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

L'on relève de cette disposition les délits d'abus de mineurs ou de personnes vulnérables, d'incitation des mineurs à des actes de pornographie, de détention et trafic de matériel pornographique relatif aux mineurs.

2.2.2.1 L'abus de mineurs ou de personnes vulnérables

En fait, le point 1° de la disposition canonique précitée prévoit et punit le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis sur un

mineur de moins de 18 ans ou sur une personne vulnérable²⁴⁷ ou assimilée. Le délit contre le sixième commandement peut consister en des relations sexuelles consenties ou non, en un contact physique avec arrière-pensée sexuelle, en l'exhibitionnisme, en la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

2.2.2.2 L'incitation des mineurs à des actes de pornographie

L'Eglise réprime également le fait de recruter ou de conduire un mineur ou une personne vulnérable à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées. Il s'agit en d'autres mots d'exposer l'enfant à la pornographie (cf. Supra). L'infraction concerne aussi la participation passive de l'enfant en regardant, par exemple, une exposition pornographique²⁴⁸.

2.2.2.3 La détention et le trafic de matériel pornographique relatif aux mineurs

Le même canon (§1, 3°) concerne enfin l'acquisition, la détention ou la divulgation d'images pornographiques des mineurs ou des personnes qui leurs sont assimilées, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument ou le moyen employé. A cet effet, le *Motu proprio Vos estis lux mundi* définit le matériel pornographique comme « toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles » (article 1, §2 c)²⁴⁹.

2.2.3 Les abus sexuels commis par des non-clercs

²⁴⁷ Il convient de remarquer à juste titre que le Code de droit canonique n'utilise pas le concept « personne vulnérable » pour le simple fait que cette notion ne fait pas encore l'objet d'une compréhension doctrinale unanime. Le choix d'une formulation plus large permet d'inclure, selon les cas, les différentes formes de fragilité de la victime. La notion de personne vulnérable se trouve définie par VELM article 1 §2, b).

²⁴⁸ Cf. DTL, *Op.cit*, n°160.

²⁴⁹ “*qualsiasi rappresentazione di un minore, indipendentemente dal mezzo utilizzato, coinvolto in attività sessuali esplicite, reali o simulate, e qualsiasi rappresentazione di organi sessuali di minori a scopi di libidino o di lucro.*”

Alors que le premier paragraphe du canon 1398 porte sur les crimes sexuels sur mineurs de la part des clercs, le second paragraphe, quant à lui, concerne les mêmes délits commis par des personnes non investies du sacrement de l'Ordre. Il s'agit exactement des membres d'IVC ou de SVA et des laïcs jouissant d'une dignité ou exerçant des charges ou fonctions au sein de l'Eglise. A cet effet, la disposition susmentionnée (§2) est ainsi libellée :

Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Eglise, s'il commet le délit dont il est question au §1, ou au can. 1395, §3, sera puni selon le canon 1336, §§2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

Il convient faire observer que, pour ces catégories d'agents, les délits dont il est question aux canons 1395 §3 et 1398 §1 ne sont pas réservés au DDF qui, en cette matière, n'est compétent que pour les faits des clercs. Ils sont donc de la compétence de l'Ordinaire ou le Supérieur légitime de l'auteur.

La sanction est davantage durcie dans le cas où l'auteur de l'agression sexuelle est membre d'un institut de vie consacrée. Pour ce dernier, le délit sexuel commis avec violence ou sur un mineur de moins de seize ans est puni du renvoi obligatoire de l'institut. C'est ce qui ressort du canon 695, §1 qui dispose :

Un membre doit être renvoyé pour les délits mentionnés aux cann. 1395, 1397 et 1398, à moins que pour les délits dont il s'agit aux cann. 1395 §§2-3, et 1398 §1, le Supérieur Majeur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

2.2.4 Sanction des actions ou omissions des Ordinaires

Le législateur de l'Eglise ne laisse pas sous silence les comportements des ordinaires, donc les évêques en responsabilité ou les supérieurs majeurs des instituts religieux ou des sociétés de vie apostolique, « consistant en des actions ou omissions destinées à interférer ou à contourner les enquêtes civiles ou les enquêtes canoniques, administratives ou pénales ... » (VELM,

article 1, §1, b)²⁵⁰ portant sur les abus sexuels sur mineur. Par cette nouveauté introduite par le Motu proprio *Vos estis lux mundi*, le Pontife Romain désire ainsi vaincre, en la sanctionnant, l'inertie des responsables qui auront failli dans le traitement des affaires plus graves relevant de leur compétence juridictionnelle.

Dans la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*, il insiste en direction des évêques et des supérieurs majeurs sur le fait que « la négligence d'un pasteur à recourir au système pénal rend manifeste le fait qu'il ne remplit pas correctement et fidèlement sa fonction »²⁵¹. Autrement dit, le responsable en Eglise a la mission et l'obligation de protéger le bien de la communauté et de chaque fidèle par le témoignage de sa vie et par ses conseils mais aussi par le prononcé des sanctions. Ceci correspond juridiquement au §2 du canon 1311 qui dispose :

Celui qui préside dans l'Eglise doit protéger et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chacun des fidèles, avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, les exhortations et, si nécessaire, par l'infliction ou la déclaration des peines, suivant les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte de la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale²⁵².

3. Le mécanisme de répression

Le système répressif consiste concrètement dans la détermination des actes répréhensibles et des sanctions qui leur sont appliquées. Son effectivité

²⁵⁰ “condotte poste in essere dai soggetti di cui all'articolo 6, consistenti in azioni od omissioni dirette a interferire o ad eludere le indagini civili o le indagini canoniche, amministrative o penali, nei confronti di uno dei soggetti i cui nel precedente § 1 in merito ai delitti di cui alla lettera a) del presente paragrafo.”

²⁵¹ « *Pastoris negligentia in recurrendo ad systema poenale manifestum reddit ipsum recte et fideliter officium suum non adimplere.* » (Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*).

²⁵² *Qui Ecclesiae praeest bonum ipsius communitatis singulorumque christifidelium tueri ac promovere debet caritate pastoralis, exemplo vitae, consilio et adhortatione et, si opus sit, etiam poenarum irrogatione vel declaratione, iuxta legis praecepta semper cum aequitate canonica applicanda, prae oculis habens iustitiae restitutionem, rei emendationem et scandali reparationem.*

dépend également des mécanismes prévus pour pouvoir dénicher les auteurs de ces actes, les poursuivre devant les juridictions pénales afin de parvenir à leur condamnation ainsi qu'à l'exécution de la sanction infligée par le juge. L'on assiste, au sein de la société laïque et ecclésiale, à un durcissement de la répression des crimes violence sexuelle en général et plus particulièrement de ceux commis sur les mineurs et d'autres personnes vulnérables. Les filles mineures victimes de l'immoralité vécues dans les maisons de tolérance bénéficient, elles aussi, en leur qualité d'enfants, de la même protection.

3.1 *Une répression rigoureuse en R.D.C.*

Pour pouvoir mieux percevoir la portée de la répression des infractions qualifiées d'exploitation sexuelle des enfants ou d'abus sexuels sur les mêmes personnes, il convient de se replonger dans le contexte juridique global de la législation congolaise en matière de violences sexuelles. Dans l'exposé des motifs de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, le législateur précise : « Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du code pénal. »

Il importe de signaler également que la législation sur les violences sexuelles formalise l'adaptation au progrès juridique de l'humanité en se conformant aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la RDC tels que le Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le premier mérite de cette innovation législative réside dans le préalable qui énonce le défaut de pertinence à la fois de la qualité officielle de l'auteur et de l'ordre hiérarchique en matière de violences sexuelles. Au regard de ce principe légal, la qualité officielle de l'auteur ainsi que l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité, aussi légitimes qu'ils soient, ne peuvent aucunement constituer des causes d'exonération de la

responsabilité pénale ni d'atténuation de la peine. C'est ce que dispose l'article 1^{er} qui correspond aux articles 42bis et ter du Code pénal congolais :

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine (article 42bis).

L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité (article 42ter).

D'autres innovations relatives à la répression des violences sexuelles relèvent des modifications procédurales. Le besoin d'assurer l'effectivité aux innovations introduites au Code pénal a en fait activé également les modifications de la procédure. A cet effet, certaines dispositions du Code de procédure pénale ont été modifiées et complétées par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, dans le but d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de lui garantir une bonne assistance judiciaire.

C'est dans cette dynamique qu'au regard de cette loi, il est impératif que « l'officier de police judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les vingt-quatre heures l'officier du ministère public dont il relève » (article 1^{er}). Cette même disposition poursuit que « l'enquête de l'officier de police judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désespérer de manière à fournir à l'officier du ministère public les principaux éléments d'appréciation ».

En vue d'assurer la célérité de la procédure, la loi précise que l'enquête préliminaire en matière de violences sexuelles doit s'effectuer dans un délai maximum d'un mois à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. Au cours de cette étape préjuridictionnelle, « l'officier du ministère public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure » (article 14 bis du Code de procédure pénale).

La phase juridictionnelle de la procédure est surtout marquée par l'administration de la preuve. La loi congolaise introduit en cette matière des règles favorables à la victime en précisant que tout rapport sexuel obtenu en dehors du consentement libre et clair de la victime sera considéré comme un viol. A cet effet, l'article 14ter du Code de procédure pénale apporte les précisions suivantes :

A titre dérogatoire, en matière d'infraction relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve :

1. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
2. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;
3. La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ;
4. Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

Il ne faudrait pas perdre de vue que, en matière de violences sexuelles, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle (article 9 du C.P.P) tendant à éteindre l'action publique est prohibée²⁵³. Le législateur privilégie en effet la peine de servitude pénale principale.

Enfin, comme les infractions relatives aux violences sexuelles concernent la dimension importante de l'honneur et de la dignité de la victime, l'instruction préjudiciaire et juridictionnelle est entourée de beaucoup de discrétion (article 74 bis du C.P.P). L'on retiendra également que les infractions de violences sexuelles sont insérées parmi les infractions pour lesquelles l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'informer préalablement l'autorité hiérarchique de l'inculpé. Ceci est renforcé par la disposition de l'article 10 du C.P.P :

²⁵³ « L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux infractions de violences sexuelles » (Article 9 (bis) du C.P.P.).

L'Officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace, ne peut, *sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles*, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend. (Article 10 du C.P.P.)

Force est cependant de constater que, en dépit du rigorisme répressif mentionné précédemment, les organes chargés de la répression des crimes selon le droit congolais demeurent habituellement dans l'attente des plaintes éventuelles plutôt que de procéder eux-mêmes à la recherche et à la poursuite des délinquants, surtout en matière de protection des enfants. La loi pénale reconnaît pourtant à certains organes du secteur judiciaire la mission de pouvoir rechercher les situations de violation de la loi pénale pour enfin engager des poursuites contre les auteurs. Ce rôle est essentiellement dévolu aux parquets près les juridictions répressives. A cet effet, la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose à son article 67 que, « en matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux ».

L'importance de la mission du Ministère public fait que la loi lui fasse bénéficier de l'appui des groupes importants d'agents publics pour plus d'efficacité. Il s'agit de la Police judiciaire qui, sous l'autorité du Ministère public (article 1^{er} de l'ordonnance 78-289²⁵⁴)²⁵⁵, est chargée « de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (article 2 de la même ordonnance). Et comme l'explique le professeur Luzolo Bambi Lessa, pour distinguer celle-ci de la police administrative :

²⁵⁴ Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

²⁵⁵ Cf. J.-D. BAKALA DIBANSILA, *Op.cit.*, p.175.

La police judiciaire a des pouvoirs d'investigation non pas à titre préventif comme c'est le cas pour la police administrative, mais à titre de collaboration à la recherche de l'auteur d'une infraction. Elle apporte un concours direct à l'administration de la justice et forme un véritable corps des auxiliaires des juges. L'activité de la police judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République et sous la surveillance du procureur général dans chaque ressort de Cour d'appel²⁵⁶.

Le droit congolais reconnaît la qualité d'officier de police judiciaire à plusieurs agents publics. Ce sont habituellement les agents de la police judiciaire des parquets appelés inspecteurs de police judiciaire, les agents d'emploi, de commandement et de collaboration de la Police Nationale Congolaise²⁵⁷, les commandants des Forces Armées de la R.D.C. et de la prévôté militaire ainsi que les agents assermentés de l'armée, les agents de l'Agence Nationale de Renseignement ayant au moins le grade de chef de bureau, d'autres agents de l'Etat auxquels la loi reconnaît la qualité d'OPJ²⁵⁸ et les OPJ nommés par le Ministre de la justice à des tâches bien précisées par l'acte de nomination.

Face à cette liste importante du personnel chargé de la recherche et de la constatation des infractions, l'on est surpris qu'une immoralité aussi manifeste de la carrure des maisons de tolérance pilule dans l'entité urbaine de Butembo. Tous ces agents n'initient aucune action à leur pouvoir tendant à barrer la route à cette réalité et davantage à l'exploitation sexuelle des enfants dans ce milieu. L'on aurait l'impression que le sort des jeunes filles est la cadette des préoccupations des autorités administratives et judiciaires

²⁵⁶ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA & N.A. BAYONA BA MEYA, *Op.cit.*, p.193.

²⁵⁷ Le professeur Luzolo Bambi note que « La PNC assume la double mission de police administrative et de police judiciaire qui lui est dévolue. Elle accomplit la mission de police administrative lorsqu'elle cherche à prévenir les infractions. Il s'agit, dans ce cas, d'empêcher que l'ordre public ne soit troublé et de le rétablir au besoin aussi rapidement que possible. Par sa présence, par ses injonctions et, au besoin, par son action, elle doit faire respecter les lois, les règlements et la liberté des personnes. La PNC intervient judiciairement quand l'ordre public a été effectivement troublé et que des infractions ont été commises. Il sera alors nécessaire de rechercher les auteurs de ces infractions » (*Ibidem*, p.194).

²⁵⁸ Tels les bourgmestres qui, par la volonté du législateur, sont OPJ à compétence générale (article 60 de la loi 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec les provinces).

de l'entité, peut-être même de la région. Les jeunes filles rencontrées dans ce milieu révèlent que personne, y compris l'Eglise, ne se préoccupe d'elles. L'on pourrait être tenté de croire que, sur la balance de la protection des enfants des maisons de tolérance, l'aiguille est proche du point zéro. Ce constat constitue en définitive un cri d'alarme en direction des autorités aussi bien étatiques que religieuses.

3.2 *Les garanties de transparence en procédure canonique*

Le procès pénal canonique nécessite, pour des raisons de crédibilité, de neutralité et de transparence, des garanties préalables. A titre indicatif, seront retenus à ce niveau les questions relatives aux archives ainsi qu'au secret pontifical, à la prescription de la poursuite et aux droits reconnus à la personne accusée.

3.2.1 Les archives et la levée du secret pontifical

Les Normes de 2010 soumettaient les causes relatives aux abus sexuels au secret pontifical²⁵⁹ qui consiste en une règle de confidentialité analogue au statut confidentiel attribué par l'Etat à certains documents. Le secret pontifical couvre notamment les matériaux diplomatiques, les documents préparatoires à la nomination des évêques et, jusqu'en 2019, les processus pénaux traités par le DDF. Ce secret est dit pontifical car seul le Pape ou une personne habilitée par lui peut en dispenser. Il est estimé que la soumission des causes relatives aux abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables au secret pontifical a eu pour conséquence d'entretenir l'atmosphère de silence autour de ces affaires.

Dans son rescrit du 6 décembre 2019²⁶⁰, le Souverain Pontife a délibérément rompu avec cette tradition. Désormais, en matière d'abus

²⁵⁹ Article 30 : « §1. Les causes de ce genre sont soumises au secret pontifical.

§2. Quiconque viole le secret ou, par dol ou négligence grave, cause un autre dommage à l'accusé ou aux témoins, sera, sur instance de la partie lésée ou même d'office, puni des peines adaptées par le Tribunal supérieur. »

²⁶⁰ Rescriptum ex audentia SS. mi. du 6 décembre 2019. Instruction sur la confidentialité des causes. https://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2019/documents/rc-seg-st-20191206_rescriptum_fr.html

sexuels, « les dénonciations, les procès et les décisions ne sont pas couverts par le secret pontifical » (n°1) et « quand ces délits sont commis en concours avec d'autres délits, ils sont exclus du secret pontifical » (n°2)²⁶¹. Le mérite de cet apport essentiel est de faciliter la juste collaboration de l'Eglise avec l'Etat rendant possible la transmission de tout ou partie du dossier ecclésial aux autorités judiciaires de l'Etat. En conséquence, les plaintes, les témoignages et les documents des procès se trouvant dans les archives des dicastères du Saint-Siège, des diocèses ou des congrégations sont devenus accessibles aux magistrats instructeurs. Par ce rescrit, le Pape entend ainsi vouloir lever le voile de ce qui a pu favoriser le silence dans l'Eglise en écartant les obstacles à la juste information des victimes, de la communauté ecclésiale et de la société civile, ce qui constitue une révolution hautement remarquable dans l'attitude de l'Eglise à propos du traitement des affaires d'abus sexuels sur mineurs.

3.2.2 Des précisions relatives à la prescription

Entendue comme « moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi » (article 613 du Code civil congolais, Livre III), la prescription est aussi bien un mode d'acquisition que d'extinction des droits réels ou personnels. En droit pénal, elle est « une institution juridique dont l'effet est d'éteindre, par le seul écoulement du temps, le droit de punir auquel un acte délictueux donne naissance au profit de l'Etat »²⁶² ou encore « un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne pas être poursuivi depuis la perpétration du fait après l'écoulement d'un certain laps de temps déterminé par la loi »²⁶³. Ainsi, la prescription de l'action publique se distingue-t-elle de celle de la peine.

²⁶¹ Voir aussi l'article 28 des Normes sur les délits réservés à la CDF reprend explicitement ce point : à la différence des autres délits réservés, les procédures et décisions relatives aux délits les plus graves contre les mœurs ne sont pas soumises au secret pontifical.

²⁶² F. DEL PERO, *La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Berne, Staempfli, 1993, p.13.

²⁶³ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Op.cit.*, p.197.

En droit pénal canonique, l'on distingue la prescription de l'action criminelle de la prescription de l'action pénale. Tandis que l'action criminelle provient du délit et vise la condamnation du coupable, l'action pénale quant à elle se rapporte à l'exécution de la sentence condamnatoire, après jugement²⁶⁴.

Ainsi, au regard du canon 1362, §1, le délai de prescription criminelle est généralement de trois ans pour les délits. Ce principe connaît des exceptions dont la première réfère aux délits réservés au DDF, parmi lesquels se trouvent les abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables. Concernant la prescription de ces derniers, les Normes sur les délits réservés au DDF stipulent à l'article 8 :

§1. Les poursuites pénales relatives aux infractions réservées à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi se prescrivent par vingt ans.

§2. Le délai de prescription commence à courir selon le canon 1362 §2 du CIC et le canon 1152 §3 du CCEO. Toutefois, dans le cas du crime mentionné à l'art.6 n.1, le délai commence à courir à partir du jour où le mineur atteint l'âge de dix-huit ans.

§3. La congrégation pour la Doctrine de la Foi a le droit de déroger à la prescription pour tous les cas individuels de crimes réservés, même s'ils concernent des crimes commis avant l'entrée en vigueur des présentes Normes.

Le délai de prescription de l'action criminelle relative aux abus sur la personne d'un mineur ou d'une autre personne qui lui est assimilée est donc de vingt ans. La loi précise que ce délai court à partir du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. L'action n'est donc prescrite que lorsque la victime a trente-huit ans. Il convient de remarquer que ce délai qui paraît long demeure relativement bref, compte tenu de la réalité d'amnésies traumatiques parfois longues. C'est dans ce sens que le Saint-Siège accepte dans certaines situations de lever le délai de prescription.

3.2.3 Les éléments de procédure pénale canonique

Historiquement, l'on constate que jusqu'en 2001, le droit de l'Eglise reconnaissait aux évêques la faculté de traiter des affaires des abus sexuels

²⁶⁴ Cf. V. NKOUAYA MBANDJI, *Le prescription canonique des délits sexuels sur des personnes mineures*, Paris, Artège Lethielleux, 2018, p.132.

sur mineurs sans en référer au Saint-Siège. Il en a résulté un énorme désastre du fait que cette procédure a permis à des évêques de couvrir des situations survenues dans leurs diocèses ou de se couvrir eux-mêmes. Pour mettre fin à cet état des choses, le *Motu proprio, Sacramentorum sanctitatis tutela* de Jean-Paul II (21 avril 2001) a rendu obligatoire le signalement par les évêques des délits les plus graves au Dicastère pour la Doctrine de la Foi. Le Vade-mecum (VM) publié le 5 juin 2022 par le DDF précise la procédure en matière d'abus sexuels sur mineurs. Il insiste sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs.

3.2.3.1 La saisine de l'ordinaire : la *notitia de delicto*

La *notitia de delicto* (cf. canon 1717, §1,) parfois appelée *notitia criminis*, s'entend de toute information de l'ordinaire sur un délit éventuel (VM n°9). L'ordinaire est habituellement saisi par une plainte d'une victime, parfois par une information provenant d'un tiers voire une plainte anonyme. De plus en plus, avec l'évolution des moyens de communication, certaines informations circulent sur les réseaux sociaux. Ces dernières ne doivent pas être considérées en bloc comme fausses, bien qu'il soit impérieux de redoubler de prudence par un discernement minutieux (VM n°10-12).

Déjà à ce niveau de la procédure, le *Motu proprio Vos estis lux mundi*, à son article 3, §1, insiste sur l'obligation de signalement de la dénonciation à l'autorité ecclésiastique compétente. En effet, chaque fois qu'un clerc ou un membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés précédemment, y compris d'éventuelles négligences commises par un évêque ou un supérieur dans le traitement de ces dossiers, ou a des raisons fondées de penser à la commission d'un de ces faits, il a l'obligation de le signaler sans délai à l'ordinaire du lieu (l'évêque diocésain) ou au Supérieur majeur, dans le cas d'un institut clérical de droit pontifical. Ce signalement peut aussi être directement adressé au Saint-Siège.

Le signalement dont il est ici question doit contenir les éléments les plus circonstanciés possibles, comme les indications relatives au temps et au

lieu, la désignation des personnes impliquées ou informées, ainsi que tout autre élément de circonstance utile.

3.2.3.2 L'enquête préliminaire

Chaque fois que l'autorité ecclésiastique est informée ou a connaissance de la commission d'un délit sexuel sur un enfant ou une autre personne vulnérable, elle mène, elle-même ou – de préférence par souci d'objectivité – par une personne idoine qu'elle désigne, une enquête préliminaire²⁶⁵. Il convient que l'autorité saisie de l'accusation en parle à son Conseil et au Supérieur direct de la personne qui fait l'objet de l'accusation, tout en se gardant de ne rien faire qui puisse entraver l'intégrité d'une éventuelle procédure judiciaire devant les juridictions civiles. Cette enquête préliminaire, qui n'est pas un procès, a pour objet de s'assurer de « la vraisemblance de l'accusation », *fumus delicti*, en d'autres termes, du fondement permettant de considérer que l'accusation est vraisemblable en droit et en fait (VM n°33).

L'enquête recueillera les informations au sujet des faits et de leurs circonstances de temps et de lieu, sur leur imputabilité et leurs conséquences pour la ou les victimes. A ce stade, il n'est pas nécessaire de procéder à une quelconque collecte minutieuse des éléments de preuve, cette tâche étant réservée ultérieurement à l'éventuelle procédure pénale (VM, n°34). Et, pour pouvoir veiller au droit de l'accusé à la présomption d'innocence²⁶⁶, l'on est tenu au secret professionnel²⁶⁷. Il demeure toutefois opportun d'informer l'accusé présumé²⁶⁸ en lui ouvrant la faculté de faire prévaloir son point de vue.

²⁶⁵ Normes sur les délits réservés à Congrégation pour la Doctrine de la Foi, article 10, §1.

²⁶⁶ Canon 1321, §1 : « Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé. »

²⁶⁷ VM n°30 : « Il convient de noter qu'à ce stade, on est tenu de respecter le secret d'office. On se souviendra cependant qu'aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée à la personne qui fait le signalement, ni à la personne qui prétend avoir été lésée, ni aux témoins. »

²⁶⁸ Le DDF émet des nuances sur « cette tâche particulièrement délicate » de déterminer s'il faut et quand informer l'accusé au sujet de l'enquête (VM n°52). Tout dépend des

Dès lors que la personne accusée aura pris connaissance des éléments de la plainte, elle pourra en conscience demander au Souverain Pontife, par l'intermédiaire du DDF, à être relevé des obligations liées à l'état clérical ou aux vœux. L'ordinaire devra clairement informer l'intéressé de ce droit (VM, n°157). Cependant, même en ce cas, l'enquête pourra se poursuivre par exigence de justice envers la ou les victimes (VM, n°163). Dans le cas où l'affaire vise un clerc, il est loisible que l'autorité ecclésiastique saisisse directement le DDF sans mener elle-même une quelconque enquête préliminaire.

Durant l'enquête préliminaire, il est exigé à l'autorité ecclésiastique de prendre soin des victimes. A ce sujet, l'article 5 du Motu proprio *Vos estis lux mundi* précise :

§1. Les autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :

- a) un accueil, une écoute et un accompagnement, également à travers des services spécifiques ;
- b) une assistance spirituelle ;
- c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique.

§2. L'image et la sphère privée des personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles, doivent être protégées.

Dès le début ou à l'issue de l'enquête préliminaire, dans le but de prévenir le scandale, l'Ordinaire est invité à – ou mieux doit – prendre des mesures conservatoires et de restriction du ministère. Ces mesures vont dans le sens de l'interdiction de l'exercice du ministère, de la suspension de l'exerce d'un office, de la prohibition de toute relation avec des mineurs, de l'interdiction ou de l'imposition du séjour dans un territoire donné avec le consentement de l'Ordinaire du lieu conformément au canon 1337²⁶⁹, voire

circonstances et des enjeux de la cause dont l'appréciation est laissée à la discrétion de l'Ordinaire.

²⁶⁹ Canon 1337, §2 : « Pour que l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné soit infligé, il faut de plus le consentement de l'Ordinaire de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison destinée aussi aux clercs extradiocésains qui doivent faire pénitence ou s'amender. »

l'interdiction de participer en public à l'Eucharistie²⁷⁰. Il peut aussi être suggéré à l'accusé de suivre un accompagnement psychologique et/ou spirituel spécifique.

Ces mesures conservatoires seront imposées par le moyen d'un précepte particulier. Il faut noter qu'à ce stade, il ne s'agit pas d'une peine. Le caractère non pénal de ces mesures devra être clairement expliqué à l'intéressé afin qu'il ne pense pas être jugé à l'avance (VM, n°6). Toutefois, il sera indiqué dans le précepte la peine prévue en cas de transgression des mesures imposées comme cela est prescrit par le VM à son numéro 80. Dans la suite, ces mesures pourraient être révoquées, si l'accusation venait à se révéler sans fondement.

3.2.3.3 Le signalement au DDF

Au terme de l'enquête préliminaire, l'Ordinaire cherchera à coopérer avec la justice étatique et fera un signalement au DDF conformément au VM qui, à son numéro 69, stipule :

Aux termes de l'art. 10 §1 SST, une fois conclue l'enquête préliminaire, quel qu'en soit le résultat, l'Ordinaire ou le Hiérarque doit en envoyer les actes au DDF, en copie certifiée conforme et dans les plus brefs délais. A la copie des actes et au tableau en annexe au présent document, il adjoint sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*), faisant part aussi de ses suggestions éventuelles sur la manière de procéder (...).

L'Ordinaire transférera les actes de l'enquête préliminaire, en indiquant les mesures conservatoires déjà prises et en précisant qu'il a justement averti les autorités de l'Etat. Ce signalement sera fait précisément à la section disciplinaire du DDF. Cette obligation canonique est destinée à assurer un traitement impartial et homogène des procédures.

Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi est maître de la procédure canonique en matière d'abus sexuels sur mineurs ou personnes assimilées à ceux-ci. Il attendra tout de même la fin de la procédure étatique avant de traiter canoniquement l'affaire. Il pourra alors déférer les cas les plus graves à la décision du Pontife Romain pour le renvoi de l'état clérical et la

²⁷⁰ Canon 1722 et article 10, §2 des Normes sur les délits réservés à la CDF.

déposition avec dispense de la loi du célibat (article 6 des Normes sur les délits réservés à la CDF). Le Dicastère pourra aussi juger lui-même la cause par une procédure judiciaire ou administrative ou demander à l'Ordinaire de mettre en œuvre un procès pénal judiciaire ou administratif.

A noter que, lorsque l'action pénale est lancée par voie judiciaire (devant le tribunal ecclésiastique), la victime a la faculté de se constituer tierce partie et agir en réparation²⁷¹. Cette faculté est écartée lors d'une action pénale administrative. Dans ce cas, il est ouvert à la victime la possibilité de demander des dommages intérêts devant la justice étatique ou devant l'officialité, dans un procès judiciaire contre l'auteur des faits. Il faut aussi remarquer qu'il n'existe pas en droit canonique la possibilité pour la victime d'actionner une cause pénale, ce qui constitue une faille juridique importante.

3.2.3.4 La procédure contre un Ordinaire

Le Motu proprio *Vos estis lux mundi* prévoit particulièrement, en ses articles 6 et suivants, des règles particulières pour les procédures mettant en cause un évêque ou un Modérateur suprême d'un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique de droit pontifical ou d'un monastère *sui iuris*.

Le dossier sera transmis au Saint-Siège (Dicastère pour les évêques lorsqu'il s'agit d'un évêque ou Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique si un Supérieur religieux est en cause) ou au Métropolitain qui saisira alors lui-même le dicastère compétent. Le dicastère donnera des directives pour la gestion de l'enquête qui peut être confiée au Métropolitain. Cette dernière ne peut, en principe, durer plus de trois mois. Il peut aussi y être joints des laïcs qualifiés, par exemple en qualité d'experts.

²⁷¹ La question de la réparation est développée au prochain chapitre.

3.2.3.5 La sanction pénale

Le canon 1336 prévoit la gamme des peines expiatoires qui peuvent atteindre le délinquant soit à perpétuité soit pour un temps. Celles-ci peuvent consister en des ordres de demeurer dans un lieu donné ou de verser une somme d'argent²⁷² ; en des interdictions notamment de résidence, d'exercice en tout ou en partie du pouvoir d'ordre ou de gouvernement, de voix active ou passive dans les instituts religieux, de porter l'habit clérical ou religieux ; en la privation des offices et charges, de recevoir les confessions ou de prêcher et de rémunérations ecclésiastiques ; et, si les circonstances l'exigent, dans le renvoi de l'état clérical.

En ce qui concerne les membres des instituts de vie consacrée, comme déjà mentionné, le canon 695 range les abus sexuels sur mineurs et les exhibitions pornographiques avec des mineurs ou personnes vulnérables parmi les situations les plus graves sanctionnées du renvoi obligatoire. Ici, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits, les signifiera au religieux par une monition canonique pour lui permettre de présenter sa défense puis transmettra tout le dossier au Modérateur suprême.

Ordinairement, il y a autant de peines que de délits mais tout est laissé à l'appréciation du juge, comme dispose le canon 1346²⁷³. Le sens de la réforme de 2021 est de tenir compte de la proportionnalité de la peine infligée par rapport au délit. Et, en toutes circonstances, il est recommandé de faire tout « ce que requiert la restitution de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du scandale » (canon 1343).

²⁷² Le canon 1336, §2 ne pose pas directement le principe de la réparation qui serait due par l'auteur d'abus à sa victime, mais « une amende ou une somme d'argent pour des fins de l'Eglise », ce qui peut viser un don à une association catholique dédiée.

²⁷³ Canon 1346 : « §1. Ordinairement il y a autant de peines que de délits.

§2. Mais chaque fois que le coupable aura commis plusieurs délits, si le cumul de peines *ferendae sententiae* apparaît trop sévère, il est laissé à l'appréciation prudente du juge de diminuer des peines dans les limites équitables, et de le soumettre à surveillance. »

3.2.3.6 Les droits de l'accusé durant la procédure canonique

Bien que délicate, la question des droits que la législation canonique reconnaît à toute personne accusée pour pouvoir assurer sa défense demeure d'une importance capitale. La bonne justice en dépend de telle sorte que, si les procès se défaisaient de ces garanties traditionnelles au droit et si les personnes déférées devant la justice étaient dénudées des droits de la défense, l'Eglise et la société civile « seraient terriblement barbares et chaotiques, gouvernées et dirigées par des caprices subjectifs de divers dirigeants »²⁷⁴. Cela contribuerait également à l'instauration d'une insécurité juridique qui entraverait pour autant la tranquillité des plaideurs.

Le Code de droit canonique consacre ainsi des droits reconnus aux fidèles de l'Eglise catholique et insiste sur les garanties pour les protéger. Ces droits qui sont de nature à rassurer les membres de l'Eglise de l'application de la loi durant les procédures judiciaires ou administratives visent de manière ultime l'effectivité du droit de se défendre. Concrètement, ce droit se trouve condensé dans la disposition du canon 221 :

§1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Eglise et de les défendre devant le for ecclésiastique compétent, selon le droit.

§2. Les fidèles ont aussi le droit, s'ils sont appelés en jugement par l'autorité compétente, d'être jugés selon les dispositions du droit qui doivent être appliquées avec équité.

§3. Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi.

Il convient ici de rappeler les divers droits détenus par les personnes accusées des délits sexuels sur mineurs tels que sanctionnés par le droit canonique²⁷⁵.

Conformément au principe de légalité, le droit canonique reconnaît avant tout au bénéficiaire de l'accusé le droit d'être jugé selon les délits des abus sexuels tels que définis au moment des faits. Selon l'esprit du droit canonique, l'avons-nous soutenu plus haut, le délit s'apprécie conformément au droit en vigueur au moment des faits. Les modifications ultérieurement

²⁷⁴ J.A. RENKEN, « Les droits canoniques des auteurs d'abus » in S. JOULAIN, K. DEMASURE et J.-G. NADEAU (dir.), *L'Eglise déchirée...*, p.212.

²⁷⁵ Cf. *Ibidem*, p.212-229.

portées à la définition et à l'étendu du délit, comme celles apportées à la sanction ne rétroagissent pas. Par conséquent, pour les faits intervenus après la réforme du Livre VI du Code de droit canonique²⁷⁶, les personnes accusées seront principalement jugées conformément aux canons 1395 et 1398 ainsi que la législation extracodale antérieure contenue dans la lettre apostolique *Vos estis lux mundi*²⁷⁷ et les *Normae de gravioribus delictis*²⁷⁸.

Vient ensuite le droit à la présomption d'innocence en vertu duquel, tant que le délit allégué n'aura pas été établi au bout d'une procédure canonique légale et légitime, la justice exige que l'accusé soit considéré comme innocent en vertu du canon 1321, §1 aux termes duquel, « quiconque est retenu innocent jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé ». Au regard de cette disposition, l'on estime même que, en vertu du droit à la présomption d'innocence, l'accusé ne se trouve pas dans l'obligation de prouver l'inexistence des faits, bien qu'une telle défense demeure légitime et bénéfique tant pour l'accusé que pour l'intime conviction du juge.

Il est également de bonne culture juridique de sauvegarder la bonne réputation et l'intimité de la personne accusée d'un délit. Le droit de l'accusé, comme de tout fidèle, à la bonne réputation trouve son siège dans l'interdiction de porter atteinte à la réputation d'autrui du canon 220 : « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité. » La violation de ce droit est punie d'une juste peine (canon 1390). Le Code exige également, dans le cadre de l'enquête, que celle-ci soit diligentée dans le respect strict de la bonne réputation de l'auteur présumé du délit (canon 1717, §2).

²⁷⁶ PAPE FRANÇOIS, Constitutione apostolica *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021.

²⁷⁷ Idem, Lettre apostolique *Motu proprio Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019 tel que mis à jour le 25 mars 2023.

²⁷⁸ Secrétaire d'Etat de préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (*rescriptum ex audentia SS. MI*), Rescrit du Saint-Père François avec lequel quelques modifications sont apportées aux « Normae de gravioribus delictis », 3 décembre 2019. La CDF a publié ces *Normae* le 21 mai 2010 : CDF, *Normae de gravioribus delictis*, 21 mai 2010.

Enfin, la personne accusée d'un quelconque délit a le droit de connaître les accusateurs et l'accusation. Il est de bonne justice que, pour pouvoir formuler sa propre défense, l'accusé connaisse son ou ses accusateurs ainsi que, dans leurs détails, les faits qui lui sont reprochés. Pour cela, l'autorité compétente a le devoir de tenir l'accusé clairement informé de l'accusation afin de lui donner l'opportunité d'admettre ou de rejeter la véracité de l'allégation.

Il existe d'autres droits reconnus à l'accusé lors du procès canonique en matière d'abus sexuels sur mineurs. Il s'agit en fait de tous les droits qui lui sont garantis au cours de la procédure canonique. Ce sont essentiellement le droit à l'enquête préliminaire (sauf si elle se révèle totalement superflue), les droits procéduraux garantis par le procès contentieux (droit à recevoir la citation, droit à recevoir le décret du juge, droit à présenter des preuves licites, droit d'être informé des témoins et formuler des questions à poser à ces derniers, de proposer des experts au juge, de recevoir une copie de la sentence, ...), le droit de contrer la présomption d'imputabilité, le droit à l'imposition d'un congé administratif, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à une résolution en temps opportun du procès, le droit au silence ou de parler en dernier, le droit au respect de la prescription, le droit à recevoir une peine prévue par la loi, le droit à une décision rendue avec une certitude morale, le droit d'appel ou de recours avec effet suspensif de la peine, le droit à une honnête subsistance.

Conclusion

Le survol de la législation pénale en vigueur dans l'Eglise et dans l'Etat congolais aboutit aux conclusions qui s'inscrivent dans le cadre de la tolérance zéro et du respect des procédures pénales étatiques et canoniques. Ces conclusions vont dans le sens de l'attention du législateur tant à la victime qu'à l'agent, du respect strict des procédures et de la reconnaissance de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui.

Dans cette matière d'une délicatesse particulière, les autorités étatiques et ecclésiastiques devront toujours veiller au respect des personnes,

entendu les victimes et les présumés auteurs de délits sexuels sur mineurs ou personnes vulnérables.

Le droit canonique et le droit congolais invitent d'abord à une profonde attention aux personnes des victimes, à leur parole et à leur souffrance. Dans une lettre du 2 février 2015 adressées aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs majeurs²⁷⁹, le Souverain Pontife demande « que les pasteurs et les responsables des communautés religieuses soient disponibles à la rencontre avec les victimes et leurs proches ; il s'agit d'occasions précieuses pour écouter et demander pardon à ceux qui ont beaucoup souffert ». Aussi le Motu proprio *Vos estis lux mundi* insiste-t-il sur le soin à apporter aux victimes. En conséquence, toutes les fois qu'une autorité se trouvera informée des faits imputables à un clerc ou un religieux, elle proposera toujours à la victime de la recevoir ou de la faire recevoir rapidement.

L'obligation de signalement des cas d'abus sexuels sur enfants ainsi que la toute récente levée du secret pontifical en cette matière montrent bien que la culture du silence et du secret a cédé désormais la place aux valeurs considérées comme plus hautes et dignes d'une protection plus renforcée.

Il importe également, à toutes les étapes de la procédure pénale, de prendre en considération la personne de l'agent. Cette prise en compte devra se manifester de plusieurs manières. Il est impérieux de toujours faire attention à ses droits légaux et ne pas interférer avec l'instruction judiciaire. Aussi faut-il prendre le temps de l'entendre lors de diverses enquêtes (lors de l'instruction pré-juridictionnel par le magistrat instructeur ou de l'enquête canonique préliminaire) sans pour autant manquer de fermeté pour prendre des mesures conservatoires. Le respect de la présomption d'innocence et la

²⁷⁹ FRANCOIS, Lettre du Pape François aux présidents des conférences épiscopales et aux supérieurs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique concernant la commission pontificale pour la protection des mineurs, 2 février 2015 https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2015/documents/papa-francesco_20150202_lettera-pontificia-commissione-tutela-minori.html

garantie des droits de la défense doivent être de mise tant que les faits ne sont pas légalement établis, ...

Lorsque les faits se révèlent plus vraisemblables, le devoir de collaboration entre les deux ordres juridiques exige d'adopter une double ligne de conduite qui consiste d'abord, pour l'autorité ecclésiastique, à informer sans délai la justice étatique et puis prendre des mesures conservatoires qui s'imposent. Dans certains diocèses, comme celui de Paris, il a été signé un protocole de signalement avec le parquet. Ce nouveau type d'accord impose de transmettre systématiquement les signalements d'infractions sexuelles au parquet. Ceci offre à l'Eglise de s'appuyer sur la technicité du parquet et des enquêteurs pour pouvoir apprécier la matérialité des faits ainsi que leur éventuelle prescription.

La description de la répression des infractions sexuelles sur les enfants dans les maisons de tolérance vise à déterminer les actes qualifiés d'exploitation ou d'abus sexuels sur mineures. Elle vise aussi l'imposition d'une sanction légale à la personne déclarée coupable de tels comportements. Il relève également de la bonne administration de la justice d'œuvrer au rétablissement de chacune des parties au procès pénal (la société, la victime et l'auteur) dans ses droits par la réparation des méfaits du crime.

CHAPITRE QUATRIEME

LA REPARATION DES DOMMAGES ET LA REINTEGRATION SOCIALE

Cette étape de la gestion de la situation d'exploitation sexuelle d'enfants équivaut en soi au niveau tertiaire de la prévention du crime. C'est en fait la gestion de la situation après la commission de crime, c'est-à-dire la responsabilité individuelle et sociale face aux conséquences du crime. Le but en est de chercher à limiter le plus possible les éventualités de la récidive après la détection et la condamnation des contrevenants. En effet, l'exploitation sexuelle des enfants en tant que trouble de l'ordre social crée des blessures profondes au sein de la société.

Des individus auront subi des chocs à de divers degrés soit comme victimes directes ou indirectes, soit comme témoins des faits. Il demeure évident que toute exploitation sexuelle « implique une effraction psychique confrontant le sujet au réel de la mort, à une angoisse de néantisation de soi, et à une déshumanisation. Il s'agit du 'meurtre du sujet' impliquant la mise en acte d'un fantasme d'infanticide maternel ou parental à travers les abus qui, dans la plupart des cas, ont succédé à une maltraitance physique ou psychologique »²⁸⁰. Le contrevenant ne reste pas lui aussi sans séquelles. Et même dans le cas où il se refuserait de prendre conscience de la portée nocive

²⁸⁰ C. MORE, *Les violences sexuelles sur mineurs. La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.14

de son acte, la société est en droit et dans le devoir de s'assurer la protection nécessaire pour éviter la résurgence de pareilles situations.

Ainsi est-il de bonne politique criminelle que le corps social se penche particulièrement sur le sort des enfants victimes de l'exploitation sexuelle et des personnes qui, à titre secondaire voire tertiaire, auront subi un quelconque choc du fait de l'exploitation sexuelle d'une des leurs. La société a aussi l'obligation de se préoccuper de l'auteur du crime pour le ramener aux bons sentiments et aux réflexes sociaux de base. C'est en cela que consiste ce chapitre qui, en s'appuyant sur la notion de justice réparatrice ou restaurative, vise substantiellement la restauration de la paix et de la concorde après les blessures causées par le crime.

1. La réparation des préjudices

La survenance de l'agression sexuelle dans la société et au sein de l'Eglise crée une situation de détresse et de panique morale au sein du corps social. La société en est globalement affectée, et la ou les victimes en subissent davantage les conséquences dans leur corps et leur âme.

Il demeure évident que la jeune fille victime d'exploitation sexuelle se trouve dans une situation de souffrance multiforme. Cette souffrance aura duré dans le temps chez les filles exploitées dans les maisons de tolérance à la suite de la répétition des actes sous l'effet de l'emprise et de la manipulation mentale, sous prétexte que cet état des choses se justifie par un semblant de gain matériel. La blessure de la victime est d'autant plus profonde que la jeune fille se trouve affectée par le sentiment d'avoir été manipulée, prise pour un objet de plaisir ou une machine à argent, bref pour une chose. Plus profonde donc est cette blessure psychique liée à l'intrusion d'un ou plusieurs agresseurs dans le Moi le plus profond de l'enfant, à la réification de son corps et à la négation de soi.

Sur le plan social, les enfants exploitées dans les maisons de tolérance n'ont pas l'estime de la société. Elles sont considérées comme des « prostituées » avec tout ce que cela comporte d'opprobres dans le milieu de Butembo et environs. Qui pourra encore les accueillir et reconnaître leur dignité humaine ? Il faut donc un engagement manifeste pour leur

réhabilitation et leur réinsertion sociales. A cet effet, la CIDE engage les Etats parties en ces termes :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant (article 39).

L'attention plus pointue de la collectivité au sort et au rétablissement des victimes des violences sexuelles commises sur les enfants et les personnes qui leur sont assimilées par la loi exige l'identification des victimes. La société, qu'elle soit civile ou religieuse, doit se rassurer du rétablissement physique, matériel et psychologique de toutes ces personnes ainsi que de leur réintégration dans une vie sociale normale.

1.1 *La typologie des victimes*²⁸¹

Au regard du droit international, plus précisément de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir²⁸², les victimes sont

des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois [pénales] en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir (n°1).

Les victimes visées par cette étude sont les filles mineures exploitées sexuellement dans des débits de boissons qui servent aussi de maisons de tolérance ou de passe. Il s'agit des enfants, ces êtres vulnérables qui sont pris

²⁸¹ Cf. K. DEMASURE et P. DEGRIECK, « Les victimes secondaires et tertiaires » in S. JOULAIN et alii (Dir), *L'Eglise déchirée...*, p.51-64.

²⁸² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (DPFJV), A/RES/40/34.

au piège de cette entreprise criminelle par des adultes à la recherche de la satisfaction de leur désir sexuel ou d'un quelconque profit pécuniaire de la débauche de ces êtres fragiles. Ces filles sont en fait victimes primaires des violences sexuelles en ce sens que ce sont elles qui subissent personnellement les sévices des abuseurs.

Le caractère destructeur de cette maltraitance de l'enfant réside dans le fait qu'elle désaxe l'enfant jusqu'au plus profond de son être en le soumettant prématurément à une expérience à laquelle son développement sexuel et psychologique ne l'a pas encore préparé. L'habitude va jusqu'à générer des addictions sexuelles et par conséquent ouvrir la voie à la prostitution de ces filles mineures. La plupart des filles adultes vivant dans les maisons de tolérance témoignent qu'elles se sont livrées à la prostitution et à la débauche par le fait de l'habitude qu'elles avaient prise dans ce milieu depuis leur enfance.

Il n'y a pas que ces enfants qui sont victimes de cette pratique criminelle. Les maltraitances sexuelles des enfants dans les maisons de tolérance affectent aussi, mais à titre secondaire, d'autres personnes. Ce sont les personnes proches des victimes qui sont touchées négativement par les abus dont souffrent les enfants. L'on retrouve habituellement dans cette catégorie les parents et les amis. C'est dans ce sens que la Déclaration précitée précise que « le terme 'victime' inclut aussi, (...), la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation » (n°2). Les personnes proches de l'agresseur peuvent aussi se trouver affectées par ses agissements du fait de la confiance et de l'estime qu'elles lui réservent. D'habitude, ces victimes collatérales sont moins considérées au profit des enfants victimes directes des agressions sexuelles. L'on remarque de plus en plus qu'il faut également prêter attention aux familles et aux amis de la victime comme à ceux de l'auteur de l'agression.

La dernière catégorie des victimes, les victimes tertiaires, est faite des membres de certains groupements qui se trouvent affectés par un désastre

qui touche un des leurs. Il peut s'agir d'une association, des ressortissants d'un même coin, des membres d'un corps professionnel ou d'une communauté religieuse, ... dont un membre a été victime ou est accusé d'abus sexuel sur enfant. Les conséquences sont souvent désastreuses pour la vie du corps social. Il est donc judicieux de considérer leurs souffrances. Bien que leurs blessures n'équivalent pas à celles des victimes primaires, il demeure important de ne pas les ignorer. La collectivité est de la même manière invitée à agir en fonction de leurs besoins parce que le corps social ne peut prétendre à une quelconque guérison tant que toutes les blessures ne seront pas soignées.

1.2 Les droits des enfants victimes dans la législation congolaise

Toute victime de crime a besoin que le soutien, l'aide et la protection lui soient assurés au cours de la procédure judiciaire tendant à la rétablir dans ses droits. Et ce droit à la protection est un impératif dont l'autorité judiciaire ne peut déroger. L'enfant victime d'exploitation sexuelle, faisant partie d'une catégorie particulièrement vulnérable de victimes, mérite davantage une attention plus particulière de la part de la société. L'action de la société en sa faveur comporte des stratégies et des mesures qui soient de nature à assurer à la victime ainsi qu'à ses proches et à ses témoins la sécurité et le bien-être physiques et psychologiques, le respect de la vie privée ainsi que la juste réparation des préjudices subis.

Bon nombre des instruments juridiques internationaux insistent sur la nécessité de la protection des victimes (ainsi que des témoins). Tels sont notamment la CIDE, le Statut de Rome et la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir de l'ONU. Pour ne citer que cette dernière, à côté d'une bonne gamme d'exigences tendant à la préservation de la dignité de la victime, les institutions judiciaires ont l'obligation de fournir l'assistance voulue aux victimes afin qu'elles obtiennent « une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi » (n°4), tout « en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et leurs

témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles » (n°6.d).

La loi congolaise, elle aussi, assure une protection spéciale à l'enfant victime de toute infraction sexuelle durant la procédure judiciaire au parquet et lors de la poursuite devant le juge. Cette protection incombe au Ministère public ainsi qu'au juge saisi au pénal. Ces derniers doivent tout mettre en œuvre pour assurer à la victime une protection médicale, physique, psychologique et sécuritaire adéquate, comme cela est établi par le CPP en son article 74bis²⁸³ : « L'officier du Ministère public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou toute autre personne impliquée. »

A cet effet, l'Officier du Ministère public ou le juge a, dès sa saisine, l'obligation de requérir un médecin conformément à l'article 14 de CPP. Cette réquisition à médecin et à psychologue est un acte que l'autorité judiciaire fait d'office en chargeant le médecin d'une quadruple mission qui consiste à apprécier l'état de la victime à travers un diagnostic complet, à déterminer les soins appropriés, à évaluer l'importance du préjudice subi et à se prononcer sur les risques sanitaires que court la victime.

Aux termes de la loi, l'obligation de préserver la sécurité de la victime vise sa protection notamment contre des éventuelles représailles de la part de l'auteur présumé ou de ses proches et contre de probables tentatives de faire disparaître les preuves de la culpabilité en menaçant la victime. La sauvegarde de l'intégrité physique de la victime, en d'autres mots de son bien-être physique, a pour objet d'éviter que l'enfant soit exposé à une seconde victimisation, notamment des agressions physiques, tels que des coups et blessures ou des atteintes physiques à sa personne. Le respect de la dignité et de la vie privée de la victime passe notamment par la discrétion des investigations policières et judiciaires pour éviter que la victime ne fasse davantage l'objet de rejet au sein de la communauté. Cette protection de la

²⁸³ CPP tel que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

vie privée concerne également la famille, l'entourage et les amis de la victime.

C'est en voulant répondre à cette exigence que le législateur congolais recommande le huis clos comme un des mécanismes judiciaires de protection de la victime (article 74 bis du CPP). Il est un fait que l'enfant victime, qui aura été traumatisé par le fait même de son exploitation sexuelle, le soit encore davantage par l'expérience du procès public devant les juridictions répressives ordinaires ou militaires. Il est en fait de principe que, depuis la loi de 2006 sur les violences sexuelles, les procès impliquant une victime mineure se tiennent en huis clos.

Il faut reconnaître que cette volonté du législateur ne bénéficie pas suffisamment des modalités de réalisation. Les juridictions congolaises connaissent en fait pas mal de problèmes de fonctionnement qui ne leur permettent pas d'assurer une protection adéquate aux enfants victimes d'exploitation ou d'agression sexuelle.

L'on signale fréquemment les multiples difficultés à assurer la protection physique des victimes et des témoins des violences sexuelles. Cela est dû aux déficiences structurelles dont souffrent l'appareil judiciaire et la police par manque de ressources suffisantes et à la suite du phénomène de corruption qui gangrène l'Administration congolaise. Il s'ajoute à cela le dysfonctionnement du système carcéral pour les mêmes raisons. Il est une évidence que des juridictions qui fonctionnent dans ces conditions ne soient pas à mesure de procurer aux victimes des soins médicaux ou psychologiques et moins encore d'autres mesures de protection physiques tels le déplacement ou la réinsertion sociale des victimes. Certaines de ces mesures sont souvent mises en œuvre par des organisations de la société civile ou de la communauté internationale qui s'adonnent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

La victime des actes d'exploitation sexuelle doit, au terme de la procédure judiciaire, être indemnisée en réparation des préjudices subis. En matière de violences sexuelles, pour obtenir réparation, il y a nécessité d'un procès. Dans un pays où les procédures s'étendent sur un temps assez long, sauf le cas de la procédure de flagrance, ce phénomène peut facilement

dissuader les parents des enfants victimes d'abus et exploitations sexuels à porter plainte. Le danger en est de pouvoir recourir à des moyens illégaux en procédant à des transactions pour pouvoir se garantir rapidement les intérêts civils, plutôt que d'exercer leur droit de se constituer partie civile.

Pour ce faire, l'enfant victime doit faire prévaloir ses droits devant le juge pénal matériellement compétent, car le législateur précise que : « l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge. Il en est de même des dommages-intérêts postulés par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus »²⁸⁴. Il convient de signaler ici le malaise provoqué par cette disposition qui éloigne l'enfant victime de son juge naturel, le juge pour enfants, pour l'obliger à comparaître devant un juge inadapté à sa condition, qui peut même être le juge militaire dans le cas où le présumé auteur serait justiciable des juridictions militaires.

L'action civile vise essentiellement l'indemnisation de la victime d'une infraction en termes des dommages-intérêts. La victime de l'exploitation sexuelle peut aussi postuler d'autres réparations comme la restitution des dépenses de soins, des voyages réalisés suite à l'infraction dont question. Pour que ce droit soit valablement exercé devant la juridiction répressive, il est requis d'abord l'existence de l'infraction, comme le soutient J.-D. Bakala Dibansila :

Puisque l'action civile vise à obtenir réparation du préjudice occasionné par une infraction, la première condition de mise en œuvre de cette action est l'existence d'un dommage pénal, résultant d'une infraction, laquelle doit être punissable, outre le fait qu'il doit y avoir un lien de causalité entre l'infraction et le préjudice subi. Autrement dit, nul ne peut exercer une action civile s'il n'est victime d'une infraction²⁸⁵.

L'on retient de ce qui précède que l'enfant victime de l'exploitation sexuelle a le droit de saisir le juge pénal pour obtenir réparation. Pour

²⁸⁴ Article 107 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

²⁸⁵ J.-D. BAKALA DIBANSILA, *Eléments de droit pénal général et procédure pénale congolais*, Kinshasa, Editions Juristes africains, 2020, p.288.

introduire l'action civile, elle a deux possibilités. Elle peut soit se constituer partie civile, soit procéder à la citation directe du présumé agresseur.

Par le moyen de la citation directe, la victime peut saisir directement le juge répressif dans le but d'obtenir la condamnation pénale du cité et en conséquence la réparation du préjudice né de l'infraction. La victime exerce cette prérogative en vertu de la disposition de l'article 56, §2 du CPP selon lequel « le greffier de la juridiction compétente pourvoit à la citation des personnes que la partie lésée ou le prévenu désire faire citer. A cet effet, ceux-ci lui fournissent tous les éléments nécessaires à la citation. Si le requérant sait écrire, il remet au greffier une déclaration signée. » Dans ce cas, le présumé auteur de l'infraction sera cité à comparaître sans instruction préparatoire. La charge de la preuve revient à la victime, car en effet, le ministère public interviendra pour exercer l'action publique sans pour autant assumer la charge de la preuve. Il est à retenir que :

La citation directe ne sera recevable que si les faits infractionnels sont établis. La citation directe devra donc mentionner ces faits avec indication du lieu et de la date de leur commission. Elle doit également mentionner le préjudice invoqué avec évaluation provisoire de sa hauteur. Enfin, elle doit indiquer le lien de causalité entre le fait infractionnel et le préjudice vanté. A défaut de l'un de ces éléments, l'action civile sera irrecevable et n'aura pas déclenché des poursuites²⁸⁶.

La victime de l'exploitation sexuelle peut aussi faire prévaloir son droit à la réparation en se constituant partie civile. Dans ce cas, elle aura choisi de se joindre à l'action du ministère public. Elle peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure, c'est-à-dire de la saisine de la juridiction répressive jusqu'à la clôture des débats, selon le prescrit du CPP en son article 69 :

Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

²⁸⁶ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Op. cit.*, p.387.

La réparation civile en faveur de la victime de l'exploitation sexuelle peut aussi être allouée d'office par le juge pénal dans le cas où la victime ne se serait pas constituée partie civile. Dans ce cas, le juge peut condamner le prévenu à la réparation des préjudices subis par la victime en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux. Aussi est-il établi que : « Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office des dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux » (Article 107 de la Loi organique n° 13/011-B).

1.3 *Les garanties canoniques du droit de la victime à la réparation*

L'acte législatif de l'Eglise catholique en faveur des victimes d'abus sexuelles en son sein se trouve être la promulgation par le Pape François du *Motu proprio Vos estis lux mundi* (VELM), le 7 mai 2019 tel que mis à jour le 22 mars 2023 et qui est entré en vigueur le 30 avril 2023. Ce texte canonique identifie bien clairement les droits des victimes d'abus sexuels commis par les membres du clergé, des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique. Pour en arriver aux droits, il faut d'abord bien identifier les victimes d'abus sexuels concernées par le droit canonique. L'on s'appesantira enfin de manière particulière sur le droit à la réparation du ou des préjudices nés de l'abus sexuel commis au sein de l'Eglise.

La lettre apostolique VELM distingue deux principales catégories de victimes des abus sexuels au sein de l'Eglise. Ce sont d'abord les mineurs, c'est-à-dire toutes ces personnes n'ayant pas encore accompli dix-huit ans d'âge ou celles qui leur sont équiparées par la loi²⁸⁷. Ces victimes peuvent être aussi des personnes vulnérables qui ne sont autres que des adultes se trouvant dans un état d'infirmité physique, mentale ou psychique, dans une situation de privation de liberté limitant la capacité de compréhension, de

²⁸⁷ VELM, article 1, §2 a).

Canon 99 : « Qui manque habituellement de l'usage de la raison est censé ne pouvoir se gouverner lui-même (*non sui compos*) et est assimilé aux enfants. »

volonté ou de résistance, des personnes contraintes à accomplir ou subir l'acte sexuel par le fait de la violence, la menace ou l'abus de pouvoir²⁸⁸.

Les mineurs étant facilement identifiables compte tenu de leur âge, la catégorie des personnes vulnérables mérite pour le moment une clarification conceptuelle. Les personnes vulnérables sont nécessairement des adultes. Fort curieusement, le Code de droit canonique n'en donne pas de définition légale. Toutefois, le *Motu proprio* VELM décrit la personne vulnérable comme « toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté ou de résistance à l'offense » (VELM, article 1, §2, b)²⁸⁹.

Dans les mêmes sillages, le canon 1398, §1, 1^o-2^o mentionne que la victime de l'abus sexuel est « un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou [avec] une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire ». Aussi le canon 1395, §3 révisé établit-il les conditions de perpétration du délit d'abus sexuel. Il s'agit du délit contre le sixième commandement du Décalogue perpétré « avec violence, menaces ou par abus d'autorité », par une personne qui « contraint quelqu'un à réaliser ou à subir les actes d'abus sexuels ». Ceci correspond en fait au délit introduit en droit pénal de l'Eglise par VELM sous la qualification des délits sexuels commis par « abus de pouvoir ».

En définitive, VELM définit cinq catégories de victimes d'abus sexuels commis par un clerc ou un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique ou encore, en vertu du canon 1398, par un

²⁸⁸ VELM, article 1, §1, a), i.

²⁸⁹ Cette description est identique à celle de la *Legge n. CCXCVII sulla protezione dei minori et delle persone vulnerabili*, 26 mars 2019.

https://www.vatican.va/resources/resources_protezioneminori-legge297_20190326_it.html : «È vulnerabile ogni persona in stato d'infirmità, di deficienza fisica o psichica, o di privazione della libertà personale che di fatto, anche occasionalmente, ne limiti la capacità di intendere o di volere o comunque di resistere all'offesa» (articolo 1, §3).

laïc ou une laïque « qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Eglise ». Cette victime peut donc être²⁹⁰ :

- une personne de moins de dix-huit ans (un mineur) ;
- une personne qui manque habituellement de la raison et qui est censée ne pouvoir se gouverner elle-même (*non sui compos*) ; cette personne est assimilée à un enfant (équivalent d'un mineur) ;
- une personne en état d'infirmité, de déficience physique ou psychique limitant, même occasionnellement, sa capacité de discernement ou de volonté ou encore de résistance à l'offense (personne vulnérable) ;
- une personne se trouvant dans un état de privation de liberté personnelle de nature à limiter ses capacités de délibération, de discernement ou de volonté (personne vulnérable) ;
- toute personne contrainte par la violence, la menace ou l'abus de pouvoir à accomplir ou subir des actes d'abus sexuels (personne vulnérable).

Il demeure juridiquement évident que les enfants victimes de l'exploitation sexuelle jouissent des droits communs à tout être humain conformément au droit séculier et au droit canonique. Dans sa lettre circulaire du 3 mai 2011²⁹¹, la Congrégation pour le doctrine de la foi (CDF) avait défini quelques droits des victimes des abus sexuels. C'est VELM qui les a finalement classifiés de manière implicite et explicite.

Les droits explicitement énoncés engagent les autorités ecclésiastiques à assurer aux victimes d'abus sexuel ainsi qu'à leurs familles les garanties suivantes : être traitées avec dignité et respect, être accueillies, être écoutées, être soutenues – y compris par la fourniture des services spécifiques, recevoir une assistance spirituelle, être offert une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, protéger leur image, préserver leur sphère privée et protéger la confidentialité des données personnelles (VELM, article 5), comme déjà mentionné.

²⁹⁰ Cf. J.A. RENKEN, « Le statut des victimes dans le droit canonique. Etude de *Vos estis lux mundi*, La lettre apostolique du Pape François » in S. JOULAIN et alii, *L'Eglise déchirée...*, p.447-448.

²⁹¹ CDF, Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par les clercs à l'égard des mineurs, 3 mai 2011.
https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20110503_abuso-minori_fr.html

Il existe aussi des droits qui sont implicites dans VELM, lesquels droits découlent des obligations que le législateur fait reposer sur les autorités ecclésiastiques dans le cas d'abus sexuel au sein de la communauté ecclésiale. Les droits implicites des victimes tels qu'identifiés dans VELM et énumérés par John Anthony Renken²⁹² peuvent se résumer par la disposition des autorités ecclésiastiques à faciliter à la victime d'effectuer le signalement des abus subis mais aussi d'accéder au signalement la concernant. L'on signale également le droit à une enquête menée par l'autorité compétence ou par l'intermédiaire d'autres personnes idoines et à y apporter sa contribution, le droit d'être informée du déroulement et des résultats de l'enquête ainsi que des mesures prises par l'autorité pour la conservation des documents, le droit à s'attendre à ce que l'Eglise agisse dans le respect des lois étatiques et le droit à l'anonymat lorsque l'abus aurait été commis à l'occasion du sacrement de la réconciliation²⁹³.

L'Eglise reconnaît à la victime de tout délit le droit d'une action en réparation des préjudices subis du fait du crime. Le droit à l'action en réparation trouve sa base au canon 1729, §1 qui établit : « La partie lésée peut exercer une action contentieuse au pénal pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis par suite du délit, selon le can. 1596. » Cette disposition canonique est liée à l'obligation de réparer les dommages causés par une action illicite d'une personne (canon 128). Ce principe général de droit offre à l'enfant victime de l'exploitation sexuelle la faculté de faire prévaloir auprès du juge pénal sa prétention à la réparation des préjudices matériels et moraux. Il s'agit là d'une intervention de tiers dans la cause pénale, ce qui est en soi une cause incidente qui consiste, pour la victime, à réclamer la réparation et le rétablissement de ses droits perturbés par le crime.

La victime fera prévaloir ses droits devant le juge pénal en usant de l'une des modalités posées par le canon 1596 qui dispose :

²⁹² Cf. S. JOULAIN et alii, *L'Eglise déchirée...*, p.449-450.

²⁹³ Ce droit est identifié par la CDF dans les *Normae de gravioribus delictis*, article 24.

§1. Une personne qui a intérêt peut être admise à intervenir dans une cause, à tout moment de l'instance, comme partie soutenant son propre droit, ou à titre accessoire pour seconder l'une des parties.

§2. Cependant, pour y être admise, elle doit, avant la conclusion de la cause, présenter au juge un libellé dans lequel elle expose brièvement son droit d'intervenir.

§3. La personne qui intervient dans une cause sera admise dans la cause en l'état où elle se trouve ; un délai péremptoire lui sera accordé pour produire ses preuves si la cause est arrivée au stade des preuves.

Cette dernière peut procéder par une intervention principale en agissant en vertu d'un droit propre et en s'opposant à chacune des parties originaires du procès. L'intervention de la victime peut aussi être litigieuse lorsque, en soutenant son droit propre, la victime choisit de s'associer à l'une des parties et de s'opposer à l'autres. Elle peut aussi opter pour une intervention accessoire si, en partant de son intérêt propre, la victime soutient une des parties en se bornant à l'aider à gagner le procès²⁹⁴.

La victime de l'exploitation sexuelle qui exerce l'action en réparation attend du juge la décision de son indemnisation. L'indemnisation est faite compte tenu du droit applicable dans le pays. Le principe en est d'assurer à la victime la « réparation intégrale » du préjudice. En d'autres termes, l'on recherche à remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans l'infraction. Ce type de réparation se fait à travers une indemnisation personnalisée, sans perte ni profit²⁹⁵. Il se pose à ce niveau le problème de l'évaluation du préjudice subi par la victime. Pour ce faire, les juges étatiques distinguent habituellement entre préjudices patrimoniaux (par exemple les frais des soins thérapeutiques ou la perte des revenus) et préjudices extrapatrimoniaux (les séquelles psychologiques, un préjudice sexuel, la perte de l'estime social, perte de repères sociaux, ...). Ces derniers qui sont essentiellement des préjudices moraux et non économiques seront, elles aussi, réparés en dommages-intérêts, c'est-à-dire évalués en une somme d'argent.

²⁹⁴ Cf. E. CAPARROS et T. SOL, *Op.cit.*, p.1419 (Note canon 1596).

²⁹⁵ Cf. N. FAUSSAT, « Réparation, indemnisation : comment agir de manière juste ? » in S. JOULAIN et alii, *L'Eglise déchirée...*, p.430.

L'on est alors en droit de se demander contre qui doit être introduite la demande en réparation, en d'autres mots, de savoir sur qui pèse l'obligation de réparation. Faut-il orienter l'action en réparation contre le clerc ou le membre fautif de l'institut de vie consacrée ou de la société de vie apostolique ou encore contre le laïc incriminé ? Ou contre la personne juridique ? Il se pose ici la question de savoir si l'Eglise peut être appelée par la justice à réparer le préjudice causé à la victime par le fait d'un de ses membres. Le questionnement devient encore plus pertinent lorsque l'on considère avec raison l'intérêt de la victime à trouver des garanties pour son indemnisation lorsqu'elle serait en face d'un agresseur vraisemblablement insolvable.

Le réflexe le plus naturel pousserait à recourir au principe de la responsabilité individuelle en vertu du Code civil congolais ou du canon 128, tout ceci, au nom du principe de la responsabilité individuelle en matières civile et pénale. En effet, il est un principe universel de droit que toute personne est tenue de réparer personnellement le dommage qu'elle aura causé à autrui. Aux termes de la loi, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (Article 258 du Code civil congolais, Livre III). Communément, la responsabilité civile est engagée en cas de faute. Toutefois, il faut comprendre que cette faute peut simplement consister en une imprudence ou une négligence. C'est dans ce sens que la loi dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (Article 259 du Code civil congolais, livre III).

L'on ne doit cependant pas perdre de vue qu'au-delà de la responsabilité individuelle pour faute, le droit congolais prévoit aussi des situations qui mettent en jeu la responsabilité pour fait d'autrui (article 260 du CCC, Livre III). Il s'agit de la responsabilité sans faute qui exige de répondre civilement notamment des actes des personnes dont on a la charge à divers degrés. Tels sont les cas des père et mère pour les enfants qui

habitent avec eux, du maître et du commettant pour les domestiques et les préposés, des instituteurs et des artisans pour les élèves et les apprentis²⁹⁶.

Par rapport à la question sous examen, le préposé est une personne qui agit sous la direction d'une autre²⁹⁷. L'on ne peut honnêtement nier qu'il existe entre l'Eglise et le clerc ou le religieux ou encore certains laïcs un lien juridique qui implique un droit et un devoir de direction et de surveillance de l'Eglise sur ces personnes. Ce lien ne peut par conséquent pas être balayé du revers de la main. En vertu de ces dispositions du droit civil, « la responsabilité civile de l'Eglise est donc susceptible d'être engagée dès lors que des abus sexuels sont commis par un de ses membres à l'occasion de ses fonctions »²⁹⁸.

Ainsi, l'enfant victime d'exploitation sexuelle est-il en droit d'exiger à l'Eglise la réparation intégrale des préjudices subis du fait des clercs et autres de ses préposés, lorsque les faits se seraient produits à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ecclésiales. Il serait difficile de recourir à ces dispositions du code civil dans le cas de l'exploitation sexuelle des filles mineures dans les maisons de tolérance pour le simple fait que ces lieux ne font pas partie du terrain d'exercice habituel du ministère ecclésial.

2. Le sort réservé aux auteurs

Le procès pénal se clôture par une décision à travers laquelle le juge peut décider de la condamnation ou de l'acquittement du prévenu selon que

²⁹⁶ Cf. articles 260 du Code civil congolais livre III : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

²⁹⁷ Cf. *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz.

²⁹⁸ N. FAUSSAT, *Op.cit.*, p.432.

les faits faisant objet de sa poursuite sont établis ou pas à sa charge. Cela découle de la nature même du droit pénal qui a essentiellement la vocation d'assurer la défense et la protection de l'ordre public, et partant des citoyens, contre les infractions et les délinquants.

Le droit pénal est perçu communément comme un droit typiquement répressif et sévère, comme un droit destiné à infliger à l'auteur d'un crime le châtement proportionnel au fait dont il s'est montré coupable. L'explication en est que, du fait d'avoir choisi délibérément de violer la loi, le délinquant mérite une sanction exemplaire. C'est dans ce sens qu'au regard de la doctrine, la sanction pénale remplit les fonctions suivantes : la fonction morale ou rétributive (expiation), la fonction de prévention individuelle ou spéciale (intimidation et amendement de l'agent), la fonction de prévention générale (avertissement et mise en garde de tous les citoyens) et la fonction éliminatrice (mise hors d'état de nuire du délinquant)²⁹⁹. Cela rejoint en fait une compréhension plus englobante du droit pénal qui, au lieu d'isoler l'action pénale dans l'unique domaine de la répression, lui reconnaît une part importante de l'éducation du corps social au sens civique. La doctrine estime unanimement que la réaction sociale face au trouble de l'ordre public comporte « aussi bien la prévention et la rééducation, d'une part, que la répression, d'autre part »³⁰⁰.

L'on constate cependant que des facteurs autres que le libre arbitre conditionnent parfois la conscience de la personne au point de porter cette dernière à adopter certains comportements inattendus du corps social. C'est ainsi que l'on peut devenir délinquant par le fait des facteurs exogènes dictés par l'environnement physique ou humain. L'on reconnaît quasi unanimement que certaines infractions sont plus fréquentes dans certaines conditions socio-économiques, culturelles, climatiques, ... pour dire en fait que la faute ne revient pas totalement au seul délinquant.

Il est évident que, en vertu du principe de responsabilité, l'auteur de toute infraction, et plus particulièrement de l'exploitation sexuelle des

²⁹⁹ Cf. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Op.cit.*, p.379-383.

³⁰⁰ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2010, p.16.

enfants, devra répondre de ses actes tant sur le plan pénal qu'en réparation des préjudices que son comportement criminel aura causés à la victime. L'on ne perdra pas aussi de vue que les peines sont limitées dans le temps. Quelle que soit la durée de la peine à laquelle aura été condamné l'agent, il devra ultérieurement regagner le corps social. Mais avant tout cela, il aura dû assumer les conséquences de son comportement anti-social.

2.1 *Les obligations du condamné*

Le droit de la responsabilité désigne l'obligation qu'a une personne de répondre des conséquences de ses actes vis-à-vis des tiers ou de la collectivité. Le principe de responsabilité exige à l'auteur d'un fait dommageable d'en répondre devant la société. Et cette responsabilité est de deux ordres : elle est à la fois pénale et/ou civile.

Dans le cas de la responsabilité civile, il est de bonne justice que l'auteur d'un acte dommageable en assure la réparation. Et le droit universel rappelle incessamment que :

Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour les préjudices ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits (DPFJV, n°8).

La responsabilité pénale, quant à elle, s'entend de « l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales, c'est-à-dire de subir la sanction attachée à cette infraction, cette sanction étant punitive et préventive »³⁰¹. Il ressort de cette acception que la première obligation de l'auteur de l'exploitation sexuelle de l'enfant consiste à assumer les peines qui lui sont infligées de manière définitive par le juge. L'étude de quelques infractions sexuelles commises sur la personne de l'enfant a catégorisé la répression de ces infractions par les peines servitude pénale et d'amendes.

³⁰¹ *Ibid.*, p.335.

Le droit pénal congolais (article 7 à 9 du Code pénal congolais, Livre Ier) distingue entre la servitude pénale à perpétuité et la servitude pénale à temps. Tandis que la première consiste en une incarcération du condamné pour le reste de sa vie, la durée d'incarcération pour la seconde varie entre un jour et vingt ans³⁰². La peine d'amende (article 10 du Code pénal congolais), quant à elle, consiste en une somme d'argent que le condamné va devoir verser au Trésor public à titre de sanction pénale. L'amende est perçue au profit de l'Etat.

Dans le cas où l'auteur des violences sexuelles est un enfant, la LPE en conformité avec la CIDE (article 40 al. 3 a) consacre, comme déjà mentionné, le principe de l'irresponsabilité pénale de l'enfant de moins de quatorze ans (article 95 de la LPE). Par conséquent, toute action pénale diligentée contre l'enfant de moins de quatorze ans se conclut *de jure* par la relaxation de l'accusé, bien que le fait en cause soit objectivement avéré. L'enfant exonéré de toute responsabilité pénale est de ce fait immédiatement libéré de toute poursuite, quitte au juge de prescrire des mesures de garde et de suivi (article 96 de la LPE), puisqu'il est de principe qu'« un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat » (article 97 de la LPE).

Toutefois, l'application du principe de l'irresponsabilité pénale de l'enfant n'efface pas l'obligation de réparation du préjudice subi par la ou les victimes de son acte. C'est dans ce sens que l'article 96 al.1 de la LPE précise : « Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime. »

³⁰² Cette peine est exceptionnellement portée à dix à vingt-cinq ans lorsque le proxénétisme à l'égard de l'enfant est le fait de ses père et mère, du parâtre, de la marâtre du tuteur ou de toute autre personne exerçant l'autorité sur l'enfant (article 182 al. 2 de la LPE).

Quant à l'enfant dont l'âge se situe entre 14 et 18 ans³⁰³, il engage sa responsabilité pénale devant le Tribunal pour enfants. Cela dit, à partir de 14 ans, l'enfant en conflit avec la loi pénale peut faire l'objet des poursuites auprès du juge pour enfants. Il peut alors être soumis à des sanctions sous forme de placement en centre éducatif. Tout en n'excluant pas les mesures privatives de liberté (articles 115 et 116 de la LPE), le législateur congolais privilégie par ailleurs celles de portée éducative et interdit de façon péremptoire de condamner un enfant en conflit avec la loi à la peine de mort ou à la servitude pénale à perpétuité (article 9 al. 2 de la LPE).

2.2 *Le droit à la réinsertion sociale*

La personne condamnée du fait de l'infraction n'est pas seulement sujet des obligations. La loi lui reconnaît également des droits, entre autres le droit à la réinsertion sociale après l'expiation de sa peine. Le principe en est que, c'est lorsque les auteurs de l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants reconnaissent leur responsabilité, éprouvent un sentiment réel de culpabilité et expriment le désir de changer, que les corps social et ecclésial seront en train de s'orienter vers une solution plus durable. Le plus souvent un agresseur sexuel sur trois éprouve un sentiment de soulagement à la suite de son arrestation voire sa condamnation³⁰⁴. Bon nombre d'entre eux exigent des soins appropriés, orientés à les aider à contenir progressivement les pulsions et à éviter la récurrence. Ils ont aussi besoin d'être remis des frustrations créées par la mise en œuvre de la procédure judiciaire à leur rencontre ainsi que du poids psychologique et sociologique de la culpabilité.

Cette demande adressée à la collectivité génère un devoir de soin et d'assistance dans le chef du corps social et/ou ecclésial. La thérapie destinée

³⁰³ A noter qu'en prenant cette disposition, le législateur honore ses engagements internationaux basés sur le principe selon lequel le seuil minimum de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé en dessous de 12 ans. Cfr article 40 al.3 a) de la CIDE, Observation générale n°10 du comité des droits de l'enfant de 2010 Sur les droits de l'enfant dans les systèmes de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10), art. 32 : Il est « inacceptable (...) de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans ».

³⁰⁴ Cf. A. CIAVALDINI et M. GIRARD-KHAYAT, *Psychopathologie des agresseurs sexuels*, 2^e éd., Paris, Masson, 2001, p.74.

aux auteurs des violences sexuelles sur enfants pourra ainsi se réaliser dans une triple direction dont les aspects demeurent complémentaires. Elle nécessite d'abord un cadre juridique spécifique qui comporte un rappel de la loi avec éventuellement des sanctions exemplaires, un suivi judiciaire minutieux et une injonction de soins. L'on conviendra qu'ensuite, une prise en charge thérapeutique (psychologique) s'avère nécessaire pour la reconstitution de la personnalité et la rééducation des désirs et des passions. Enfin, la collectivité se trouve en face du devoir d'offrir au condamné repentant un environnement pouvant faciliter son insertion sociale, son travail et son accompagnement amical voire spirituel.

Sur le plan juridique, il est important de rappeler la loi, car dans le processus de rééducation des pervers, le rappel de loi est déterminant pour les aider à sortir de leurs fantasmes malencontreux afin d'accéder à la loi du réel. En matière de pédophilie, un cadre juridique conséquent encadre le processus de reconnaissance des abus sexuels. Il devient pour cela l'élément essentiel du chemin de guérison de la personne condamnée et la condition essentielle pour mettre un frein à la récidive.

L'on cite parmi les buts poursuivis par le droit pénal et la procédure pénale, la recherche de l'amendement du délinquant. Et l'outil auquel recourt la loi est une sanction qui inflige au délinquant une certaine souffrance. Mais le législateur ne poursuit pas la souffrance pour elle-même. Cette dernière a pour objet d'arrêter le cycle des violences sexuelles sur les enfants, d'en stopper en d'autres termes la résurgence et d'ouvrir un nouvel avenir à la personne du condamné. Pour en arriver à ce changement de profil, les lois doivent être élaborées de manière à faire de l'exécution de la peine une nouvelle école de vie. Dans cette optique, les maisons carcérales pourront être conçues comme des centres de rééducation et de réinsertion sociale de leurs pensionnaires, devenant ainsi des lieux d'encadrement des personnes où l'on marie châtement et thérapie. C'est de cette manière que l'exécution de la peine pourra être perçue comme « une reconnexion à la réalité et à un

cadre qui contient le sujet avec ses angoisses et ses pulsions et qui est propice à un accès aux soins »³⁰⁵.

Comme déjà signalé, le pervers sexuel n'est pas toujours ce méchant habité par l'esprit de destruction des enfants. Il est lui aussi affecté par le crime pour lequel il est poursuivi et condamné. Il lui faut donc des soins psychologiques appropriés. Mais ce suivi psychologique ne peut avoir de succès que si l'auteur des abus sexuels sur mineurs y adhère personnellement. Il faut donc qu'il admette les faits pour lesquels il aura été condamné. Le mieux serait que le concerné sollicite lui-même un suivi psychologique. Dans le cas où il ne le ferait pas de son propre gré, il conviendrait de l'inciter à le faire, tout en maintenant la marge de liberté qui lui est reconnue. Il ne faut pas pour cela ignorer que l'on se retrouve ici sur le terrain de l'intimité de la personne, avec tout ce que cela comporte en termes de consentement et de secret.

Dans tous les cas, la nécessité d'un suivi psychologique de l'auteur de l'exploitation et abus sexuels sur mineurs demeure une action importante pour pouvoir évaluer son empathie et ses fantasmes ainsi que les distorsions cognitives qui affectent sa structure mentale, morale et psychologique. Le suivi psychologique permet également de déterminer les divers traitements hormonaux et autres qui soient de nature à contenir les pulsions sexuelles désordonnées. C'est de cette manière que l'on pourra limiter sinon étouffer le phénomène de la récidive.

La dernière intervention en faveur de l'auteur des abus sexuels sur enfants porte sur son environnement social : le travail, l'insertion sociale, les loisirs, les centres d'intérêt, l'accompagnement amical et spirituel, bref, tout ce qui peut soutenir la personne dans la société. L'important est qu'après l'expiation de sa peine, la personne réintègre une vie sociale normale. Pour cela, il est de la charge de la société de faire de son mieux pour subvenir aux besoins fondamentaux du condamné repent, c'est-à-dire lui offrir les assurances nécessaires, à savoir :

³⁰⁵ M.-J. THIEL, *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Paris, Bayard, 2019, p.283.

- 1) La santé physique et le fonctionnement sexuel ; 2) Le désir d'acquérir des connaissances ; 3) L'accomplissement au travail et dans les loisirs ; 4) L'autonomie ; 5) La paix intérieure ; 6) L'attribution d'un sens à sa vie ; 7) Les relations avec autrui ; 8) Le sentiment d'appartenance ; 9) La créativité ; et 10) le bonheur³⁰⁶.

2.3 *Les droits et devoirs des auteurs d'agressions sexuelles sur enfants dans l'Eglise*

Dans la prise en compte du drame des agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Eglise, cette dernière insiste souvent sur la victime compte tenu de son extrême vulnérabilité. L'auteurs, quant à lui, est souvent présenté par ses correligionnaires sous des images ignobles de « monstre », de « pervers » ou de « sadique » pour la simple raison que « les actes d'agressions sexuelles sur les enfants comptent parmi les plus abjects qu'un être humain puisse commettre, spécialement quand celui qui s'y livre est censé incarner la tendresse de Dieu »³⁰⁷. Les auteurs de tels actes demeurent pourtant des êtres humains, des frères et des sœurs dans la foi, qui méritent eux aussi une certaine considération au sein du corps ecclésial et social. En tant que fidèles du Christ, même dans cette situation, ils demeurent titulaires des droits et des obligations.

Le droit pénal de l'Eglise prévoit que l'accusé reconnu coupable d'agressions sexuelles sur enfants et personnes vulnérables s'attende à être puni pour son comportement criminel. A cet effet, le Pape François insiste sur la « tolérance zéro » en matière d'abus sexuel. Le législateur (cfr supra) prévoit la peine de privation d'office ou une juste peine, y compris le renvoi du délinquant de son statut ecclésiastique ou de son Institut (canon 1398).

La réforme actuelle du Livre VI du Code de droit canonique renforce au sein de l'Eglise le droit de recourir à la coercition et le devoir d'appliquer les peines appropriées en vertu du canon 1311, §2. Cette disposition canonique fait ressortir les buts visés principalement par la peine : la restauration de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du

³⁰⁶ *Ibid.*, p.301.

³⁰⁷ JOULAIN S., « Les auteurs d'agressions sexuelles sur les enfants : Tous des pédophiles ? Quels mots pour en parler ? » in S. JOULAIN et alii, *Op.cit.*, p.145.

scandale. Ces objectifs se conforment en fait à « la loi suprême de l'Eglise », celle de la *salus animarum* du canon 1752. En effet, « rien n'est opportun que de rappeler que l'équité canonique (...) peut et doit être appliquée en harmonie avec la loi suprême de l'Eglise, c'est-à-dire le salut des âmes »³⁰⁸.

3. La nécessité d'une justice restaurative

Les divers mécanismes de protection de la jeune fille contre l'exploitation sexuelle visent prioritairement son bien-être personnel et social. L'on recherche en fait à assurer à l'enfant un environnement qui soit propice à son développement harmonieux. Les corps social et ecclésial se font un devoir d'assurer la réintégration sociale à cette enfant victime d'un environnement marqué par la criminalité sexuelle. Mais aussi, l'avons-nous déjà remarqué, il ne faut pas placer dans les oubliettes l'agresseur qui, comme la victime, demeure membre de cette même collectivité. Le but ultime du droit étant d'assurer la paix et la tranquillité sociales, la solution ne se retrouve pas pleinement dans la seule réparation par l'auteur des conséquences, bien que cette dernière soit nécessaire.

La justice a aussi la vocation de pouvoir rétablir la vie sociale entre la victime et l'agresseur, tout en exigeant à ce dernier de s'acquitter de son obligation de réparation. D'ailleurs, le fait que la réparation civile consiste en une indemnisation ne garantit pas que les victimes s'en remettent automatiquement des chocs moraux causés par les actes d'exploitation et d'agression sexuelles. Il faut pour cela un autre type de justice qui soit de nature à apporter un complément à la justice pénale proprement dite. C'est cela qui justifie l'instauration progressive d'une justice restaurative.

3.1 *Notion de justice restaurative ou réparatrice*

L'on constate dans la plupart des groupes sociaux un certain accroissement de l'intérêt porté aux pratiques coutumières en matière de règlement des conflits et de réponse sociale à la délinquance. L'évocation de la palabre dans plusieurs communautés africaines rurales en dit beaucoup.

³⁰⁸ E. CAPARROS et T. SOL (Dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd., Librairie Wilson & Lafleur, 2018, p.1559 (Note sur le canon 1752)

Dans ces communautés, l'on est convaincu que l'implication de toutes les parties apporte des fruits plus durables à la résolution du conflit. Elle se fait effectivement sous l'encadrement du corps social, l'objectif poursuivi étant la réconciliation des parties et donc le rétablissement des liens sociaux momentanément perturbés ou rompus par le litige. C'est en fait en cela que consiste la justice réparatrice qui se fonde sur l'idée selon laquelle la résolution définitive d'un conflit dépend en grande partie de la participation active des parties sous l'encadrement de la communauté.

La justice restaurative est donc « une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté »³⁰⁹. La raison en est que le comportement criminel ne constitue pas seulement une violation de la loi. Le crime lèse également les victimes et le corps social dans sa globalité. Ainsi la résolution de ses conséquences ne peut se réaliser efficacement qu'avec le concours de la communauté. Ce processus de réconciliation des parties entre elles, qui permet de travailler à l'instauration de la paix sociale, a besoin de l'aide et de l'appui de la communauté.

Pour mieux circonscrire cette notion, l'on peut adopter la définition de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime selon lequel, « par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit »³¹⁰. Il faut toutefois remarquer que le concept utilisé pour désigner ce processus est très variable selon les pays et les sensibilités locales. On fait usage selon les pays, pour désigner la même réalité, des concepts comme « justice communautaire », « amende honorable », « justice positive », « justice relationnelle » et « justice restaurative »³¹¹.

³⁰⁹ Cf. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice. Série de manuels sur la réforme de la justice*, New York, Nations Unies, 2008, p.5.

³¹⁰ *Ibidem*, p.6.

³¹¹ Cf. D. MIERS, *An International Review of Restorative Justice*, London, Crime Research Series Paper 10, 2001, p.88.

L'essentiel en est que, sous l'impulsion du corps social, ce mécanisme qui repose sur l'adhésion volontaire des parties offre à la collectivité les chances d'aboutir à la satisfaction de la victime. Celle-ci aura d'avance accepté en toute liberté de participer au processus en exprimant sa souffrance et ses besoins. La justice réparatrice a aussi le mérite d'aider le délinquant à prendre conscience du caractère nocif de son acte à l'égard tant de la victime que de la communauté tout entière. Il va de ce fait assumer consciemment sa responsabilité et s'engager conséquemment à réparer les méfaits de son comportement. L'objectif final est d'amener les deux parties ainsi que le corps social à mieux élucider et comprendre les circonstances de l'incident, en visant l'apaisement, la réconciliation et la réintégration mutuelle des parties au sein de la communauté. Il est un fait que « le crime n'implique [donc] pas seulement la victime et le délinquant, mais aussi une troisième partie collective, c'est-à-dire la communauté (locale) ou la société. La justice restaurative, comme alternative à part entière, doit inclure les trois parties »³¹².

Bref, il s'agit d'un mécanisme de gestion et de règlement des litiges qui se préoccupe de tous en ouvrant le conflit et sa résolution au corps social tout entier. Ce mécanisme prend ainsi en compte les trois dimensions de la justice, à savoir la satisfaction de la victime (la réparation du préjudice), le délinquant (sa réhabilitation) et les autres membres de la communauté. Autrement dit, l'aspect plus globalisant de la justice réparatrice réside dans le fait que ce modèle se trouve bâti sur les trois principes qui en constituent le socle et l'esprit : la réparation, la responsabilisation et la participation. Et son succès dans certaines sociétés en dépend.

3.2 *La justice réparatrice, une justice plus complète*

Traditionnellement, la justice se comprend, par rapport à la survenance d'un fait dommageable ou un crime, d'abord comme un outil dont se sert la société pour punir la transgression de la norme sociale et la perturbation de l'ordre établi. C'est le modèle de la justice punitive. Et

³¹² L. WALGRAVE, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme » in *Criminologie*, vol. 32, 1(1999)16. <http://id.erudit.org/004751ar>

comme le plus souvent la victime, et parfois tout ou partie du corps social, en subit les conséquences néfastes, il s'avère nécessaire de la rétablir dans ses droits à travers une compensation raisonnable. Et actuellement dans le cadre préventif, et dans but de réduire le plus possible les risques de récidive, l'on prend en compte les besoins du délinquant et de la victime en adoptant des mécanismes de réhabilitation et de réinsertion à leur faveur³¹³.

La finalité de la justice restaurative demeure principalement la réparation du tort causé par l'infraction. Le processus restauratif ne concentre pas les énergies sur la transgression de la loi. C'est plutôt un mécanisme centré sur les conséquences concrètes du crime : les dommages matériels et les répercussions de l'infraction sur la vie des victimes et de leur entourage. L'aboutissement de ce mécanisme doit être la réparation dans ses composantes matérielle, financière, relationnelle, psychique, sociale et symbolique. C'est en fait cela le sens du concept de restauration, comme l'explique Christophe Béal :

Restaurer, c'est permettre aux victimes de reconstruire leur existence, de soigner les traumatismes, de surmonter leur vulnérabilité, de reconquérir leur autonomie et leur pouvoir d'agir ; c'est reconstituer tout ce qui a été affecté à l'occasion du délit, tant au niveau individuel que collectif, c'est rétablir un tissu relationnel, un équilibre ou un ordre social. La justice restaurative ne saurait donc se réduire à une procédure civile de réparation pour un préjudice subi puisqu'elle requiert, au-delà des dédommagements, à la fois une forme d'interaction et de reconnaissance entre les parties concernées mais également un protocole de mesures en faveur de leur réintégration³¹⁴.

Il est aussi de la nature de la justice restaurative d'adopter une procédure qui permette la participation active de toutes les parties concernées par l'infraction. Le postulat de base de la justice restaurative est que « des parties en conflit peuvent se rencontrer dans un climat de compréhension et de respect mutuel et trouver une solution constructive »³¹⁵.

³¹³ Cf. E. DIEU et S. JACQUOT, *Justice restaurative. Bilan et perspective*, Ed. Fondation Jean Jaurès, s.l., 2022, p.3-5.

³¹⁴ C. BEAL, « Justice restauratrice et justice pénale » in *Revue Descartes* 93(2018)60. <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-58.htm>

³¹⁵ L. WALGRAVE et E. ZINSSTAG, « Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire » in *Cahiers dynamiques* 59(2014)40.

Pour y parvenir, il faut créer un environnement de nature à permettre aux diverses victimes d'exprimer aisément leurs émotions, leurs besoins, les incidences relationnelles, affectives et sociales du délit. L'auteur en profite également pour avoir de l'éclairage sur les circonstances du délit et éviter de la sorte la récidive. C'est de cette manière que la médiation du groupe peut alors rétablir la paix sociale.

A travers la justice restaurative, l'auteur du délit se trouve aussi responsabilisé en prenant conscience du mal qu'il aura infligé aux victimes et de ses conséquences sur l'existence de ces dernières. La collectivité va ainsi l'inciter à assumer sa responsabilité dans la confiance et à s'engager à assurer la réparation équitable. Porté par la communauté, l'auteur du crime est aussi amené à désapprouver volontairement son comportement, en dehors d'une quelconque stigmatisation ou exclusion de la part du groupe social. La justice restaurative conduit ainsi à la réhabilitation et à la réintégration sociale de l'agent.

De cette façon, toutes les parties, y compris la communauté, peuvent constater que justice est faite. Restaurer la justice n'est pas exclusivement la responsabilité du système de justice pénale. Cela peut s'appliquer au sein des familles, des écoles, des communautés, des organisations et de la société civile afin de réparer le tort causé, d'apporter une résolution pacifique des conflits et contribuer à des sociétés cohésives et démocratiques³¹⁶.

3.3 *La justice réparatrice ... pour les enfants ?*

Les Nations Unies portent le souci d'assurer une justice qui garantisse la protection de l'enfant victime ou auteur d'actes répréhensibles. Les enfants ont en fait besoin d'une justice qui contribue à leur éducation au sens global et plénier du terme. Ainsi, la Représentante spéciale du Secrétaire général de Nations Unies chargée des violences à l'encontre des enfants recommande-t-elle aux Etats d'organiser pour les enfants un système de justice qui puisse tenir compte de leur vulnérabilité autant que du devoir de leur garantir une maturation et un développement harmonieux.

³¹⁶ T. CHAPMAN et alii, *Recherche européenne sur la justice juvénile restaurative. Outils pour professionnels : mise en œuvre d'un modèle européen de justice restaurative pour les enfants et les jeunes*, Bruxelles, Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ), 2015, p.13.

A travers sa publication de 2013 intitulée *Promoting Restorative Justice for Children*³¹⁷, elle formule à l'adresse des Etats, une série de recommandations dans le sens de l'intégration de la justice restaurative pour enfants dans les législations nationales. Le tout part du principe de la dépenalisation des faits « infractionnels » commis par les enfants. La conséquence en est la mise en place d'un système judiciaire spécifique adapté à la condition de l'enfant.

Ces juridictions pour enfants, appelées à privilégier le processus éducatif de l'enfant, seront destinées à promouvoir le processus réparateur en y incluant des mesures alternatives ayant une finalité éducative telles que la prévention, la probation³¹⁸, le contrôle judiciaire et le travail communautaire. Il s'agit en fait d'un type de justice informelle à travers les méthodes pacifiques de résolution des conflits et qui repose sur l'appui de la communauté locale.

Dans ce processus, la considération de la communauté locale est d'une importance majeure, car cette dernière joue un rôle central dans la protection et la réintégration sociale des enfants parties au litige. Il est souhaitable que, bien que visant principalement la satisfaction des parties pour consolider la cohésion sociale, le processus de justice restaurative ne puisse en aucun cas mettre en péril les droits des enfants ou empêcher les enfants d'accéder au système traditionnel de la justice.

La question de la pertinence de la justice restaurative pour les mineurs garde son poids. Quel est en fait le droit qui justifierait pareille option sur le plan de la justice pour enfant ? L'on est de l'avis que les garanties de la justice en matière criminelle résident traditionnellement dans la dimension

³¹⁷ Cf. OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL ON VIOLENCE AGAINST CHILDREN, *Promoting restorative justice for children*, Publication produced by the Office of the SRSG on Violence against Children in 2013, p.40.

https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/publications/7._promoting_restorative_justice.pdf

³¹⁸ La notion de probation est bien développée par U. KILKELLY, L. FORDE et D. MALONE, *Alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi. Manuel de bonnes pratiques en Europe*, OIJ, 2016, p.21-34.

rétributive de la justice. Celle-ci se décline en ses composantes qui sont également des garanties de la protection légale et du traitement des personnes impliquées dans une procédure pénale selon l'équité. Il s'agit essentiellement du rejet du crime comme motivation d'intervention, de la responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction et d'une intervention proportionnelle à l'acte incriminé. L'on vise ici la sanction d'une violation de la loi, plutôt que la réparation du mal causé par l'acte qui fait l'objet de la procédure, tant chez la victime que chez l'auteur lui-même.

Pour le cas des mineurs, et surtout compte tenu de la responsabilité d'éducation de ces derniers qui pèse sur la collectivité, il convient d'adopter une modalité de justice qui répond à cette exigence. La société est appelée à s'engager sur la voie d'une conception positive et constructive de la justice pour les enfants. En effet, l'idée de la justice restaurative rappelle la mission primordiale de la justice pénale qui n'est autre que le souci, non pas de punir le délinquant mais plutôt de préserver la qualité des relations humaines, autrement dit l'ordre social. Ce genre de justice met davantage l'accent sur les relations humaines en comptant davantage sur la coopération des parties que sur la coercition. C'est dans cette direction que s'inscrit la triple voie proposée par Lode Walgrave et Estelle Zinsstag qui se décline en ces mots :

Nous pensons que l'avenir des réformes du système judiciaire pour mineurs tendra vers un modèle à trois voies : (1) La majorité des enfants et adolescents seront traités selon les principes de justice restaurative. Ils seront considérés comme étant capables de prendre leurs responsabilités et seront invités (éventuellement et si nécessaire de manière coercitive) à coopérer dans un processus restauratif volontaire où ils seront soumis à des sanctions judiciaires réparatrices. (2) Les enfants et adolescents qui, en raison de leur âge ou de leur incapacité mentale, sont jugés n'avoir qu'un faible niveau de responsabilité seront du ressort des institutions de traitement et de rééducation. Ces institutions sont situées en dehors des systèmes judiciaires mais pourront éventuellement agir sous leur supervision. (3) Les adolescents auteurs d'infractions qui en outre présentent un risque élevé de récidive se verront attribuer des sanctions qui combinent une logique de neutralisation et de punition³¹⁹.

Dans la suite, quel est le sort à réserver à la victime ? La réponse en est qu'en fait, l'objet du processus restauratif est la réparation du ou des torts

³¹⁹ L. WALGRAVE et E. ZINSSTAG, art.cit., p.39.

causés par l'infraction. Une attention particulière demeure de ce fait primordiale : la réparation des conséquences néfastes des crimes. L'insistance sur la conscientisation de l'auteur et sur les possibilités de son implication dans le processus vise avant tout la réparation du préjudice qu'il aura causé à la victime. La paix sociale et la réhabilitation de l'auteur, malgré leur importance indéniable, demeurent secondaires par rapport aux intérêts de la victime.

3.4 *La médiation pénale, une innovation en droit judiciaire congolais*

Le législateur congolais a toujours été conscient de son devoir d'honorer les engagements internationaux de l'Etat. Par rapport à la justice pour enfants, la communauté internationale recommande fortement la justice réparatrice en tant que processus de réparation orienté à l'entente entre les parties. La médiation est présentée comme un élément fondamental de ce processus³²⁰. C'est dans ce sens que le droit international pose la médiation pénale en une obligation pesant sur les Etats en vertu des conventions dûment ratifiées par eux.

Ainsi, faisant allusion aux enfants impliqués à un quelconque titre dans une procédure pénale, par son article 40 al.3 b), la CIDE impose-t-elle aux Etats l'obligation de « prendre des mesures nécessaires, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire ». A noter que les Règles de Beijing de 1985³²¹ avaient déjà évoqué le recours à des moyens extrajudiciaires dans les procédures impliquant les enfants. Ces Règles suggèrent aux autorités judiciaires d'éviter le recours à la procédure judiciaire dans le traitement des cas de délinquance juvénile (11.1), de régler les cas à la discrétion de l'autorité

³²⁰ Cf. Résolution 69/194, Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Annexe, §6 n) et o).

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/709/38/PDF/N1470938.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/709/38/PDF/N1470938.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/709/38/PDF/N1470938.pdf?OpenElement)

³²¹ Résolution 40/33. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »

[https://www.refworld.org/cgi-](https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/.opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5290a0f14)

[bin/texis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5290a0f14](https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/.opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5290a0f14)

judiciaire sans pour autant recourir à la procédure pénale officielle (11.2.), de recourir aux moyens extrajudiciaires en impliquant les services communautaires ou autres services compétents (11.3), de faciliter le règlement discrétionnaire des cas des délinquants juvéniles (11.4) et d'organiser des programmes communautaires de surveillance et d'orientation temporaire ainsi que la restitution des biens et l'indemnisation des victimes (11.4).

Dans la suite, à travers bon nombre de résolutions, l'Assemblée générale des N.U.³²² et le Conseil des droits de l'homme³²³ n'ont cessé de rappeler l'importance du recours à des mécanismes extrajudiciaires pour gérer les affaires des enfants en conflit avec la loi.

En R.D.C., jusqu'à la promulgation le LPE en 2009, le décret du 6 décembre 1950 qui régissait les situations de la délinquance des enfants ne prévoyait pas de possibilité de médiation dans le traitement des litiges mettant en jeu des enfants. C'est avec la LPE qu'intervient l'institution de la médiation comme mécanisme alternatif à la justice étatique traditionnelle. Le but poursuivi par le législateur congolais transparaît dans la définition qu'il donne lui-même à la médiation pénale en tant que « mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé » (article 132 de la LPE).

Il convient de faire remarquer d'avance que l'intérêt porte présentement sur la médiation pénale, sans pour autant perdre de vue l'existence d'autres types de médiation. La médiation pénale vise la recherche d'une solution négociée entre la victime d'une infraction et l'auteur, qui est nécessairement un enfant en conflit avec la loi en vue de la réparation des conséquences civiles dudit crime. Elle peut intervenir avant ou pendant la procédure judiciaire sans pour autant provoquer l'extinction de celle-ci. L'intervention d'un tiers intermédiaire s'avère indispensable. La loi exige que ce processus soit conduit dans le respect des droits de l'enfant

³²² A/RES/71/188(2016), §2 et A/RES/67/166(2012), §15.

³²³ A/HRC/RES/30/7(2015), §22 et A/HRC/RES/36/16(2017), §22.

concerné. Sa portée ultime demeure essentiellement la réconciliation et la réinsertion sociale des parties.

La médiation pénale dans le cadre de la justice pour enfants se présente actuellement comme un mode alternatif de règlement des litiges qui se fonde sur le principe de la déjudiciarisation des causes dans lesquelles sont impliqués un ou plusieurs enfants. Elle vise le règlement du différend jusque dans ses racines, comme le fait constater le BICE en ces mots :

La médiation pénale est une mesure phare de l'intervention pénale pour les enfants en conflit avec la loi, dans le cadre de la justice réparatrice. Elle se fonde sur le consentement libre des parties, met l'enfant auteur de l'infraction devant ses responsabilités, prend en compte la souffrance et les besoins de la victime et vise la restauration de la paix sociale dans la communauté³²⁴.

La médiation pénale poursuit trois objectifs. Elle vise d'abord à préserver l'enfant de l'éventuel traumatisme et d'autres inconvénients pouvant résulter des procédures judiciaires. Si déjà les adultes éprouvent une certaine frustration face l'appareil judiciaire, cela est encore plus vrai pour l'enfant. En plus, un enfant qui passe devant la justice court le risque de stigmatisation de la part de la société. Il peut de la sorte se voir ainsi fermer certaines portes dans son futur. Ensuite, la médiation doit aboutir à la réparation du préjudice causé à la victime. Il est convenable que cette réparation se fasse dans un climat de paix, de réconciliation et de confiance. Cela permet d'éviter tous les désagréments dus souvent à l'exécution forcée des décisions judiciaires à la suite du défaut d'exécution volontaire de la part du condamné. Le processus de médiation sert enfin de tremplin pour l'insertion sociale de l'enfant. Du fait que la médiation est menée sur la base consensuelle, ce mécanisme assure la protection de l'enfant contre des éventualités de vengeance ou de représailles. Elle peut même amener les

³²⁴ BICE, *Recueil sur la justice pour enfants. Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes*. République Démocratique du Congo, 2^e éd., Kinshasa – Genève, juillet 2018, p.108.

Cf. *Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de Manuels sur la réforme de la justice pénale*, Nations Unies, New York, 2008, p.17-22.

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf

parties à consolider de nouveau leurs relations et ainsi favoriser leur réintégration mutuelle.

L'opportunité et l'adéquation de cette innovation apportée au droit judiciaire congolais par la LPE avec le contexte sociologique de la R.D.C. s'apprécie sur deux plans. L'intégration de la médiation pénale s'apprécie dans un premier moment pour sa conformité avec la pratique traditionnelle congolaise et africaine. Les us et coutumes africains préconisent avant tout le règlement des litiges par voie de réconciliation, à travers la fameuse tradition de « l'arbre à palabres »³²⁵ comme le révèlent la sociologie et l'anthropologie africaines. La médiation pénale est également une réponse adéquate aux exigences internationales telles que formulées dans les Règles de Beijing (article 11), les Règles 57 et 58 des Règles de Bangkok³²⁶, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et surtout la CIDE en son article 40 al.3 b)³²⁷.

3.4.1 Le Comité de médiation en R.D.C.

La médiation pénale en tant que mécanisme de justice réparatrice est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ». Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du Comité de médiation sont fixées par l'arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions (article 135). Cet arrêté³²⁸, intervenu

³²⁵ Cf. F. DIANGITUKWA, « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à palabres » in *Revue Gouvernance/ Governace Review* 11/1(2014) <https://id.erudit.org/iderudit/1038881ar>

³²⁶ RÈGLES DE BANGKOK. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires, A/RES/65/229. https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC_Bangkok_Rules_FRE_web.pdf

³²⁷ Cf. BICE, *Op.cit.*, p.111.

³²⁸ Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011/CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

en décembre 2010, laisse ouverte la possibilité d'instituer plusieurs Comités de médiation auprès d'un même tribunal pour enfants (article 1^{er}).

Il importe toutefois de constater que, malgré la volonté législative manifeste d'instaurer un régime pénal préservant les besoins de développement et d'épanouissement de l'enfant, les comités de médiation n'en sont qu'à l'étape embryonnaire. Il n'en existe que quatre, et cela seulement dans la ville de Kinshasa. Il demeure donc recommandé à l'autorité étatique d'accélérer la mise en place des Comités de médiation bien équipées pour pouvoir répondre à la mission qui leur est assignée par la loi.

Il ressort de l'arrêté interministériel susmentionné que le comité de médiation est formé de trois membres désignés par président provincial du Conseil National de l'Enfant, à savoir un représentant du Conseil National de l'Enfant (président du comité), un assistant social (secrétaire rapporteur) et un délégué des organismes non-gouvernementaux du secteur de la protection de l'enfant (article 5). Un suppléant est désigné pour chaque membre.

Le pouvoir de désignation des membres du ou des Comités de médiation revient au président provincial du Conseil National de l'Enfant ou son représentant (articles 74 point 1 et 75 de la LPE). Les membres sont désignés pour un terme de trois ans deux fois renouvelable, c'est-à-dire pour neuf ans au maximum. Ils doivent bénéficier d'une formation appropriée en matière de médiation (article 5 de l'arrêté interministériel de 2010). L'article 7 du même arrêté précise les conditions requises pour être nommé membre du Comité de médiation. Il s'agit de la probité, de la bonne moralité, de l'expérience avérée en matière de protection de l'enfant.

A son entrée en fonction, chaque membre doit prêter le serment suivant et en remettre l'écrit au président du tribunal pour enfants : « Je jure d'accomplir ma mission avec honneur et neutralité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 8). Ce serment l'engage à observer, en son âme et conscience, les règles d'impartialité, d'intégrité et de justice ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette prestation de serment est précédée impérativement de la formation des membres. A noter que l'expertise ou l'expérience des membres en protection de l'enfant ne les dispense pas de cette exigence de formation. Elle est davantage importante pour toute personne qui n'aurait pas reçu de formation spécifique en cette matière (article 7 *in fine* de l'arrêté interministériel). De ce fait, personne ne peut prêter au sein du Comité de médiation sans cette formation préalable sur les techniques et les approches de la médiation pénale, l'administration de la justice pour enfants, les principes cardinaux qui gouvernent les droits et la psychologie de l'enfant.

Bien qu'aucun texte n'organise cette formation, l'expérience du TPE, siège de Kinshasa/Ndjili³²⁹ peut servir de modèle en attendant la formalisation d'une politique de formation. Pour cette juridiction, la formation consiste en un stage de type session-carrefour de 38 heures sur les thématiques suivantes : a) les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant, b) la psychologie des tranches d'âge, c) les besoins, les centres d'intérêts et les attentes des enfants, adolescents et jeunes, d) l'organisation du TPE, e) la structure et le fonctionnement du Comité de médiation, f) la justice réparatrice et les techniques de médiation.

La compétence du Comité de médiation est déterminée compte tenu de la personne de l'enfant qui fait l'objet de la procédure devant le juge pour enfants. Elle dépend aussi des faits dont est accusé l'enfant. Mais avant tout, le consentement préalable des parties et l'existence de la victime et du dommage demeurent des critères déterminants pour que le juge pour enfants puisse préconiser un recours à la médiation pénale.

En fait, comme l'exige le décret interministériel du 29 décembre 2010, le consentement des parties constitue le point de départ du processus de médiation. En réalité, ce sont les personnes civilement responsables ou les représentants légaux des enfants qui donnent leur consentement. La condition suivante consiste dans l'existence effective de la victime et d'un dommage réellement subi par elle. C'est l'économie de l'article 132 de la LPE qui dispose que la médiation se déroule en fait entre un enfant en conflit

³²⁹ Cf. BICE, *Op.cit.*, p.114.

avec la loi et une personne (enfant ou adulte) victime de son manquement à la loi pénale. Cela dit, l'absence de la victime ou du préjudice ferme logiquement la voie à la possibilité de la médiation.

La compétence *ratione personae* du Comité de médiation porte essentiellement sur les enfants en conflit avec la loi. Il est de principe que seules les affaires impliquant les enfants auteurs des manquements qualifiés d'infraction, c'est-à-dire ceux de plus de quatorze ans d'âge, sont susceptibles d'être traitées par le Comité de médiation. Telle est l'économie de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 qui dispose à cet effet que « la médiation ne concerne que les enfants en conflit avec la loi, à savoir les enfants âgés de 14 à 18 ans ». L'enfant en conflit avec la loi dont il est ici question ne doit pas non plus être récidiviste, comme l'impose l'article 136 de la LPE. Il faut entendre par enfant récidiviste celui qui a déjà commis un ou plusieurs manquements à la loi pénale et qui a déjà fait l'objet d'une condamnation en justice. Ceci ramène à redire en d'autres mots que, strictement parlant, tout enfant ayant été antérieurement condamné en justice est exclu de la procédure de médiation.

Cette disposition de la loi semble aller à l'encontre de la philosophie ayant présidé à l'institution de la médiation dans le cas de la justice pour enfants. L'observation critique émise par le BICE mérite d'être retenue. En effet, cette institution de sauvegarde des droits de l'enfant fait observer que :

La condition semble trop restrictive et empêche le système de justice d'atteindre l'un de ses objectifs qui est de traiter, autant que faire se peut, certaines affaires juvéniles par voie extrajudiciaire :

- d'abord, l'enfant en conflit avec la loi jadis passé par une procédure judiciaire et qui a réalisé les mesures prescrites par le juge devrait bénéficier du droit à l'oubli. Les actes pour lesquels il a payé ne devraient plus constituer un obstacle dirimant à sa resocialisation ;
- ensuite, si cette condition est retenue, tout se passe comme si la condamnation passée était gravée dans le casier judiciaire de l'enfant alors même que l'objectif du système de justice pour enfants est de sortir l'enfant de la délinquance afin qu'il puisse jouer un rôle constructif dans la société³³⁰.

³³⁰ BICE, *Op.cit.*, p.117.

Il est aussi à remarquer que le LPE interdit la médiation pénale pour les affaires impliquant des enfants non-récidivistes pour des manquements punissables de plus de dix ans de servitude pénale (article 138).

De ce fait, la compétence *ratione materiae* du comité de médiation se limite, quant à elle, aux fins bénins (article 136 de la LPE) et aux manquements punissables par loi pénale de moins de dix ans de servitude pénale (article 137 de la LPE). Le fait bénin est en fait un manquement qui, bien qu'ayant certainement troublé l'ordre public, se fait remarquer par la moindre gravité de ses conséquences et préjudices. Tel est, par exemple, le vol d'un pantalon ou d'une poule d'un voisin. L'absence d'une définition légale de ce concept laisse une marge de manœuvre à l'appréciation souveraine du juge pour enfants sur base de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi compte tenu des droits des tiers.

L'on ne peut conclure ce paragraphe sans pour autant évoquer les effets de la saisine du Comité de médiation sur la procédure judiciaire en cours. Il est de droit que la mise en marche de la médiation implique le dessaisissement temporaire du tribunal pour enfant qui, par conséquent, correspond à un effet suspensif de la procédure judiciaire devant le tribunal pour enfants. Néanmoins, il faut retenir qu'il n'est nullement question d'extinction de la procédure judiciaire pour la simple raison que celle-ci peut reprendre en défaut de compromis final devant le Comité de médiation. A l'article 139 al. 2 de la LPE d'apporter une exception à l'effet suspensif de la procédure judiciaire. Il en ressort que la saisine du Comité de médiation ne produit pas d'effet sur les mesures provisoires³³¹ décidées par le juge.

³³¹ Ces mesures sont énumérées à l'article 106 de la LPE : « Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes : 1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; 2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux en ont la garde ; 3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social. »

3.4.2 Les limites de la médiation pénale

L'examen attentive des dispositions relatives à la médiation pénale relève un certain nombre de critiques qui en dévoilent la faiblesse. Malgré la révolution apportée par la LPE en droit judiciaire congolais par le biais de la médiation, il convient de constater que le législateur semble se préoccuper plus en cette matière de l'auteur que de la victime. Aux termes de la LPE, la médiation vise comme tel à « trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi (...) et la victime (...) » (article 132) dans le but de protéger le premier contre les désagréments de la procédure judiciaire.

En introduisant la médiation pénale dans la procédure mettant en cause un enfant en conflit avec la loi, il est clair que la volonté première du législateur est d'assurer la protection à l'auteur. Les conséquences liées à la réparation des préjudices causés par son comportement n'interviennent qu'à un degré secondaire, mais pas pour autant moins important. Par conséquent, la victime ne pourra profiter de la même protection contre les éventuelles frustrations dues à la procédure judiciaire que lorsque son agresseur est un enfant. Il lui manque donc une protection similaire dans le cas d'une agression sexuelle subie de la part d'un adulte.

Et là réside une faiblesse importante en ce sens que, malgré l'avancée remarquable réalisée par la LPE en matière de violences sexuelles sur mineurs, la protection judiciaire de l'enfant victime de la part d'un adulte demeure quasi insuffisante. Toutes ces infractions étant de la compétence du juge pénal ordinaire et non du juge pour enfant, l'enfant aura le désavantage de voir son litige examiné par un juge différent de son juge naturel. Car, du fait que l'auteur est un adulte,

la procédure judiciaire est engagée devant les juridictions de droit commun et non devant le TPE dont les pratiques et les procédures adaptées à l'enfant visent davantage l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, l'attention se focalise plus sur l'auteur que sur la victime qui a également et surtout besoin d'un accompagnement et d'une prise en charge idoines³³².

³³² BICE, *Op.cit.*, p.291.

Il importe donc pour le législateur de se pencher davantage sur le mécanisme procédural qui soit de nature à assurer à l'enfant victime des exactions sexuelles de la part d'un adulte, une protection adéquate des éventuelles frustrations dues à l'aspect terrifiant du procès pénal conduit par les juridictions répressives ordinaires ou militaires.

4. Le Kiro et la réinsertion sociale des victimes

Comme cela a déjà été constaté plus haut (Tableau 11), le pourcentage élevé des enfants exploités dans des ménages d'accueil présents dans les CRS (32%) cumulé à celui des filles-mères de moins de dix-sept ans (1%) a particulièrement attiré l'attention sur ces deux catégories qui pourraient être victimes d'une certaine exploitation sexuelle. C'est cela qui a suscité l'attention des responsables du Mouvement Kiro qui, dans le souci d'assurer une protection plus appropriée à l'enfant, ont cherché dans la société les lieux qui pourraient favoriser cette pratique. C'est dans ce sens qu'ils se sont orientés vers les maisons de tolérance, appelées QG (Quartier général), dans le jargon local.

Les jeunes Kiro de Butembo-Beni portent au plus profond d'eux-mêmes le souci du bien-être des jeunes filles exploitées sexuellement dans les maisons susvisées. Leur action ne se limite pas à l'identification des lieux et des personnes (les agresseurs et les victimes). La cellule sociale du mouvement (OKEDI) a pensé un projet de récupération, d'encadrement et réinsertion socio-professionnelle des filles mineures exploitées dans ce cadre³³³.

Globalement, ce projet vise la promotion des droits de la femme en général et particulièrement de la fille mineure. Il se veut également un engagement effectif, si minime soit-il, dans la lutte contre les violences basées sur le genre. De manière spécifique, l'action est orientée à la lutte contre les violences sexuelles sur les mineures en Ville de Butembo et environs. Cela passe d'abord par des actions dans les maisons de tolérance

³³³ Projet d'encadrement et réinsertion socio-professionnelle des filles mineures récupérées dans les maisons de tolérance (QG)

qui constituent le lieu plus visible de cette réalité de violation manifeste des droits des enfants. Ces maisons comptent également parmi les environnements manifestement destructeurs de leur personne. Cette situation ne laisse pas tranquille la hiérarchie du mouvement Kiro qui a pensé une stratégie de sauvetage plus durable.

4.1 *Brève description du projet*

Le projet est en réalisation en ville de Butembo. La modicité des moyens matériels pousse les jeunes à concentrer les énergies sur deux paroisses de la ville en raison de quatre quartiers pour chacune. De ce fait, huit quartiers sur les 58 quartiers et/ou cellules abritant les maisons de tolérance sont concernés par ledit projet. Ces paroisses sont choisies en fonction de leur proximité avec les locaux du bureau diocésain du mouvement Kiro.

Dans un premier moment, le projet consiste à sensibiliser les tenanciers des maisons de tolérances sur les droits de l'enfant et contre les violences sexuelles portées contre ce dernier. La sensibilisation prévoit des ateliers organisés avec l'idée d'aboutir à l'engagement individuel et communautaire de ne plus utiliser ni exploiter les filles mineures dans les maisons de tolérance. A côté de ces ateliers, les concepteurs du projet organisent et animent des émissions radiodiffusées sur les violences sexuelles, spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des mineures. Le choix fait de la Radio et la TV Moto Butembo-Beni répond au souci de profiter de la couverture de ces deux médias qui s'étend pratiquement sur plus de deux tiers du Diocèse de Butembo-Beni. Cela permet d'atteindre un public plus large que la population ciblée directement par le projet. En réalité, cette action a le mérite d'informer et de former la communauté sur la réalité des violences sexuelles et de l'exploitation sexuelle des filles mineures, surtout dans les maisons de tolérance. L'avantage est qu'au même moment et par le même moyen, l'on aura sensibilisé les tenanciers des maisons de tolérances, les filles mineures elles-mêmes et le public sur les méfaits de cette pratique criminelle.

La deuxième étape vise la conscientisation-sensibilisation et un soutien psycho-social apporté aux filles mineures victimes de cette pratique déshumanisante en recourant à la méthode chère au Kiro, à savoir la méthode « voir-juger-agir », c'est-à-dire les entretiens et l'écoute. L'entretien amènera chacune des victimes à juger et à opérer un choix de sa nouvelle vie qui déterminera l'activité à mener pour son insertion sociale. Il importe en effet que la victime comprenne d'abord son malheur et cultive le désir de s'en tirer pour pouvoir décider de son propre gré à se libérer du joug de l'exploitation sexuelle. Il est un fait qu'avec l'habitude, certaines commencent à se complaire dans cette situation malheureuse. Le projet a pour objet entre autres de les aider à prendre conscience qu'elles peuvent améliorer leur situation en se retirant de cet environnement impropre à leur développement harmonieux.

Pour pouvoir faciliter l'intégration socio-professionnelle des filles ainsi récupérées des maisons de tolérance, il leur faut apprendre à réaliser une activité lucrative. C'est dans ce sens que l'étape qui suit consiste à les encadrer moyennant une activité de réinsertion sociale et, pour certaines, une formation professionnelle. C'est pour le mouvement une manière de matérialiser les directives de l'UNFPA qui, en matière de prévention des violences basées sur le genre, rappelle que :

Le fait de favoriser l'accès aux ressources économiques et leur contrôle par les femmes et les adolescentes peut s'avérer efficace pour améliorer la résilience, réduire les vulnérabilités et atténuer le risque de VBG dans les situations d'urgence. L'accès aux ressources économiques garantit la satisfaction des besoins essentiels des femmes et de leurs familles et permet aux femmes d'élargir leurs choix. En outre, l'accès complémentaire à la formation professionnelle, à l'éducation et au développement des compétences encourage l'autosuffisance, l'autonomisation et la résilience³³⁴.

La formation professionnelle proposée à chacune des filles consiste essentiellement en une initiation à l'exercice d'un petit métier (coupe-couture, tricotage, coiffure et esthétique, cultures potagères, art ménager et

³³⁴ UNFPA, *Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*, Norme 10, p.50.

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/normes_minimales_pour_la_prevention_et_la_reponse

culinaire, ...) en vue d'une activité génératrice de revenus dans le futur. Les filles récupérées choisissent un métier de réinsertion parmi les formations organisées au sein des centres professionnels de l'OKEDI-KIRO. Pour celles qui sont encore en âge scolaire, la réorientation vers les CRS s'impose pour qu'elles aient la chance de poursuivre l'école.

Ce temps de formation professionnelle ou scolaire est soutenu par l'accompagnement psycho-social du service permanent de l'aumônerie aidé par des psychologues. L'idée est d'offrir à ces jeunes filles l'occasion de se décharger du poids psychologique des atrocités subies, à travers des séances d'écoute et des ateliers organisés régulièrement à leur intention. Cet accompagnement approprié vise la détraumatisation des victimes, leur rétablissement dans la dignité humaine ainsi que leur réintégration sociale, communautaire et professionnelle.

La formation est sanctionnée par la remise d'un certificat et l'octroi à chacune d'un kit minimum de réinsertion professionnelle permettant d'initier une activité génératrice de revenus pour lui éviter de retourner à la vie d'exploitation sexuelle à la recherche d'une certaine survie. Cette réinsertion professionnelle assure à un certain degré l'autonomie économique et réduit le niveau de pauvreté de la jeune fille, laquelle pauvreté se trouve le plus souvent à la base de la violation des droits de la femme et de l'exploitation sexuelle des mineurs.

4.2 La gestion des ressources et coût du projet

La conduite quotidienne du projet est assurée par la Direction diocésaine Kiro sous le regard vigilant de l'équipe de l'aumônerie diocésaine et la collaboration étroite de la Coordination diocésaine de l'OKEDI. Ce cadre de coordination compte sur l'implication des ressources humaines disponibles au sein du mouvement ainsi que d'autres personnes bénévoles qui lui sont proches par la sensibilité et la préoccupation en faveur des jeunes filles victimes de la criminalité des adultes.

Ainsi, l'accompagnement des filles est-elle assurée par l'aumônier diocésain qui reçoit l'appui d'autres prêtres, des religieuses et des religieux

membres de l'aumônerie. Ils sont secondés dans cette tâche par des psychologues recrutés parmi les amis et sympathisants du mouvement.

Comme susmentionné, le mouvement Kiro de Butembo-Beni s'est doté d'une équipe de quatre ambassadeurs des droits des enfants qui ont été formés par la FIMCAP. Cette équipe, avec l'appui des journalistes de la Radio-TV Moto Butembo-Beni, assure la sensibilisation et la formation sur les violences basées sur les genres et l'exploitation sexuelle des filles mineures dans les maisons visées.

Les différents formateurs aux divers métiers sont recrutés dans le milieu. Signalons que le mouvement Kiro (OKEDI) dispose de quelques centres de formation à certains petits métiers. Ces centres nécessitent, pour le moment, un appui et un renforcement en matériels adéquats pour pouvoir être à la hauteur d'une formation de qualité.

Le coût de réalisation de cet important projet destiné à sensibiliser toute la population de Butembo et environs, à favoriser la sortie des filles mineures des maisons de tolérance, à pourvoir à leur encadrement et à leur formation en vue d'une bonne réinsertion socio-professionnelle est estimé à 54 315 euros, répartis comme l'indique le tableau suivant :

Tableau n°13 : Coût du projet de réinsertion sociale des filles mineures

Activités	Coût en €	%
Emissions radio-diffusées	2220	4%
Sensibilisation	4960	9%
Formation professionnelle	16370	30%
Accompagnement psycho-social	4600	8%
Suivi, évaluation et administration	15200	28%
Insertion professionnelle	10965	20%
Total	54315	100%

Source : Budget du projet de récupération, d'encadrement et réinsertion socio-professionnelle des filles mineures exploitées dans les maisons de tolérance (Annexe IV).

Conclusion

L'on retient de cette partie que la gestion du désastre causé par l'exploitation sexuelle des filles mineures dans l'environnement des maisons de tolérance nécessite un engagement conséquent des communautés étatique et ecclésiastique pour pouvoir panser les blessures qui en découlent. L'attention au rétablissement matériel, physique et psycho-social de la victime doit demeurer le leitmotiv de toute action engagée dans ce contexte. Mais il ne faut pas également perdre de vue les soins à apporter à l'auteur après l'expiation de sa peine. Tout devra être entrepris dans le sens de la rééducation et de la réintégration sociale de ce dernier afin d'éviter le plus possible la récidive. Nous estimons que la pratique de la justice réparatrice à travers la médiation pénale telle qu'instituée par le législateur congolais pourra apporter une aide substantielle dans ce sens. Cette institution mérite encore des améliorations en ce sens qu'elle doit davantage reconsidérer les intérêts de la victime.

CONCLUSION

La préoccupation principale de cette recherche consiste à appréhender les mécanismes mis en œuvre par l'Etat congolais et l'Eglise catholique pour venir au secours des filles mineures victimes d'actes d'exploitation sexuelle dans l'environnement des maisons de tolérance en ville de Butembo. Cela revient en fait à examiner le degré d'engagement de ces deux entités juridiques en matière de protection de la jeune fille contre toute sorte d'agression à caractère sexuel.

La recherche a été essentiellement motivée par la conviction que, dans les sociétés africaines – pourquoi pas dans toutes les sociétés - la femme, en tant que première éducatrice de l'être humain, joue un rôle de premier rang dans la construction de la personnalité de chacun. La femme africaine constitue une puissance réelle au sein de la famille. C'est elle qui donne du poids à son mari dans la société africaine. Un homme célibataire est moins respecté qu'une femme du même état. L'on constatera aussi que les orphelins de mère sont plus malheureux que ceux privés de leur père. La femme, mère du foyer surtout, est la personne la plus indispensable dans la vie du ménage. Et, il règne dans l'imaginaire africain une constante selon laquelle « on est ce qu'est sa mère et on n'est qu'en moitié ce qu'est son père »³³⁵.

Il est donc évident que le bien-être de la femme dès sa petite enfance la prépare à jouer pleinement ce rôle capital. Du coup, toute atteinte à son intégrité physique ou morale constitue un manque à gagner pour elle-même d'abord et davantage pour le corps social ensuite. L'on reconnaîtra toujours que les corps social et ecclésial ont à l'égard de la jeune fille la mission de

³³⁵ HOUETO C., Art. cit., p.57.

lui assurer la protection nécessaire afin de la préparer en toute sécurité à devenir, une fois adulte, une « providence » pour la société, comme le dirait C. L. Morna³³⁶.

Au cours de cette étude, nous avons voulu démontrer que, pour pouvoir faire face au fléau de l'exploitation sexuelle des filles mineures au sein des maisons de tolérance, l'Etat et l'Eglise ont le devoir de s'engager sur trois chantiers, à savoir ceux de la prévention et de la répression du crime ainsi que la réintégration sociale des victimes et des auteurs. Nous nous sommes également appuyé sur les tentatives des jeunes du mouvement Kiro à la rescousse de la fille mineure des maisons de tolérance ainsi détruite dans ces lieux par des personnes adultes.

Dans le cadre de la prévention des crimes concernés par l'étude, l'on constate un déploiement effectif de l'Etat et de l'Eglise dans le domaine législatif. Chacune de ces entités s'est réellement dotée d'un arsenal juridique conséquent tendant à éviter la survenance du dégât au sein de la communauté. L'on ne peut que saluer l'adoption de divers instruments juridiques nationaux et internationaux qui répriment les violences sexuelles en général ou régissent la protection spéciale due à l'enfant en cette matière. Ainsi, la société est-elle réellement dotée des textes de référence en matière de droits et de protection des enfants. Ces textes constituent en fait un rempart contre tout agissement tendant à miner la personne de l'enfant en général, et à saper l'honneur de la fille mineure exposée aux méfaits des actes sexuels dans un milieu impropre à son développement harmonieux.

Il est intéressant de constater qu'un travail important s'est également réalisé au niveau législatif afin d'assurer à l'enfant des conditions d'une vie décente nécessaire à sa construction progressive. Devant le constat que la plupart des filles qui se retrouvent dans ce milieu mal réputé dans la société proviennent des familles pauvres ou des régions en proie à l'insécurité, des

³³⁶ Cf. C.L. MORNA, « La femme africaine, providence de la société par son travail » in *Telema*, 81(1995)67.

lois sont prises pour garantir la stabilité de la famille, veiller au bien-être socio-économique de chacune et assurer la sécurité à la famille.

Ces différents textes juridiques s'assurent eux-mêmes l'effectivité en créant des institutions ou organes de surveillance pour que l'enfant puisse continuellement se trouver à l'abri d'éventuelles violations des droits qui lui sont légalement reconnus. Dans ce sens, par la loi portant protection de l'enfant (du 10 janvier 2009), le législateur congolais a créé un cadre de justice spécialisée pour enfant. Ces juridictions ont pour mission d'examiner les causes où sont impliqués les enfants en prenant en compte leur intérêt supérieur. L'Eglise catholique a également constitué le DDF comme juge suprême des causes d'abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables.

Le rôle de ces juridictions est renforcé par le concours de pas mal d'autres organes de protection de l'enfant. Il s'agit entre autres du corps des assistants sociaux, du conseil national de l'enfant, de la brigade spéciale de protection de l'enfant et tant d'autres organisations de la société civile agréées par l'Etat. Du côté de l'Eglise, il existe une commission pontificale spécifique pour les mineurs : la commission pontificale pour la protection des mineurs.

Ces efforts législatifs témoignent de la volonté manifestement affichée par l'Etat et l'Eglise catholique de pouvoir assurer à l'enfant la protection légale nécessaire à son épanouissement humain, en barrant la route au risque du crime dont il peut être victime. Il demeure toutefois curieux de constater des insuffisances dans l'application effective des textes. En fait, malgré cet effort législatif, la stabilité et le bien-être socio-économique et sécuritaire sont loin d'être une réalité en RDC. L'appauvrissement criant des populations et la montée de l'insécurité dans les zones rurales et urbaines demeurent des défis lancés aux gouvernants. Les conséquences en sont, pour certains enfants, la fuite des familles et leur présence dans des milieux qui leur sont contre-indiqués. Il en est de même de la prévention institutionnelle des enfants. Les organes créés par la loi pour rendre effective la protection de l'enfant se révèlent quasi-absents du terrain de souffrance des filles mineures exploitées dans les maisons de tolérance.

La deuxième implication de l'Eglise et de l'Etat en faveur de la fille mineure des maisons de tolérance réside dans la révision du droit pénal. L'on constate chez l'une et l'autre une rigueur dans la définition et la répression des infractions sexuelles commises contre l'enfant. Cette rigueur législative va de la définition des crimes à la sanction en passant par une procédure judiciaire plus rigoureuse. C'est ainsi que, en droit pénal congolais par exemple, le traitement des crimes sexuels nécessite la célérité de la procédure et, au besoin, une procédure de flagrance. Les mêmes crimes commis sur mineurs ou autres personnes vulnérables sont classés au sein de l'Eglise parmi les délits les plus graves réservés au Dicastère pour la doctrine de la foi institué en juridiction suprême en cette matière précise.

La dernière mesure de protection de l'enfant contre la criminalité sexuelle subie de la part des adultes revient à procéder à la réparation des conséquences du crime. Nous avons remarqué que le crime sexuel sur enfant affecte à la fois la victime et l'auteur. Une bonne politique criminelle doit envisager une perspective holistique de réparation des dégâts causés par le crime sexuel. Dans cette perspective, la victime qui aura été préjudiciée par les actes d'exploitation sexuelle mérite une réparation proportionnelle au dommage. Son indemnisation par l'agent doit viser à la remettre dans l'état matériel et moral d'avant le crime. Aussi ne faut-il pas perdre de vue l'indexation qu'elle subit de la part des autres membres de la société. Il est de ce fait important de bien prendre en considération la réintégration sociale de la victime pour l'aider à retrouver la considération humaine détruite par le crime qu'elle aura subi du fait des adultes.

Il en est de même pour l'agent qui de son côté doit assumer la responsabilité pénale et civile de son comportement antisocial. L'auteur d'un crime sexuel sur enfant ne devrait pas être enfermé dans ce crime. Il n'est pas un misérable paria qu'il faut couvrir d'opprobre. Le corps social se doit aussi de lui garantir une bonne thérapie visant son amendement et sa réinsertion au sein du groupe social.

Il importe de rappeler que le rôle capital du processus de la réparation vise essentiellement la paix sociale, après le rétablissement de la victime

dans ses droits individuels et sociaux et l'amendement de l'auteur d'une infraction sexuelle sur mineure. Pour y parvenir, le législateur préconise la médiation pénale, qui est une forme de justice restaurative. Cette dernière vise à impliquer la victime et l'auteur dans un processus de réconciliation, sous l'encadrement de la collectivité. L'objet de la médiation pénale en droit des enfants est de restaurer la confiance rompue par le crime, dans le but d'amener les parties à se réintégrer mutuellement. Elle offre également au groupe social la chance de recouvrer la paix et la tranquillité, bref de rétablir l'ordre social qui aura été perturbé par le crime.

En recadrant l'attention sur la question centrale de cette étude, l'on constate que les bases légales de la protection de la fille mineure contre les crimes sexuels dans les maisons de tolérance sont déjà bien posées tant par l'Etat congolais que par l'Eglise catholique. Cependant, des pas doivent encore être franchis sur le plan institutionnel. En fait, la réalité de terrain ne révèle pas assez d'engagement de la part de l'Etat ni de l'Eglise dans le cadre de la protection de la fille mineure contre les fléaux qu'elle subit dans l'environnement indexé. C'est à partir du constat de cette défaillance dans l'engagement de l'Etat et de l'Eglise que les jeunes Kiro s'y impliquent pour le salut de leurs pairs.

L'engagement du mouvement pour le bien-être de la jeune fille exploitée sexuellement est fait en trois volets qui partent de la prévention à la réhabilitation sociale par le biais de l'éducation. Les Kiro fondent leur action sur le constat que les auteurs de ces actes criminels dans les maisons de tolérance – les exploitants comme les personnes qui y trouvent satisfaction de leurs désirs sexuels – profitent de l'ignorance ou de la pauvreté des enfants et de leurs familles.

L'action préventive du mouvement Kiro prend d'abord en compte l'éducation scolaire des jeunes n'ayant pas fréquenté l'école traditionnelle. Le mouvement a ainsi intégré dans ses activités sociales les CRS en faveur de tous ces jeunes. La politique éducative au sein de ces structures scolaires non-formelles consiste à intégrer dans la formation des jeunes

l'enseignement (instruction scolaire) et l'éducation aux droits et devoirs des enfants selon les orientations de la FIMCAP.

A noter que la vulgarisation des droits de l'enfant ne concerne pas seulement les apprenants des CRS. Elle est globalement orientée à tous les membres du mouvement, au plus jeunes comme aux anciens pour en faire des ambassadeurs des droits et devoirs de l'enfant dans leurs milieux respectifs de vie. Les Kiro en tant qu'ambassadeurs des droits et devoirs de l'enfant s'engagent également dans une campagne d'une plus large sensibilisation de la population de Butembo et ses environs par le biais des émissions hebdomadaires passées à la Radio-Télévision Moto Butembo-Beni. Ils visent ainsi un public plus important avec la conviction que l'information sur les droits de l'enfant constitue le moyen le plus efficace de prévention des crimes sexuels sur les enfants dans le milieu en général et plus spécifiquement dans les maisons de tolérance.

Un autre moyen d'intervention consiste à aller à la rencontre des enfants concernées. Il s'agit en fait de les trouver dans leur milieu, d'essayer de saisir leurs problèmes et leurs préoccupations et de chercher ensemble une voie d'issue simple et efficace. Comme la plupart des filles accusent la pauvreté des familles, les Kiro leur proposent l'apprentissage, au sein des centres du mouvement, des petits métiers qui ne demandent pas un long temps de formation ni des équipements sophistiqués. On arrive de cette manière à récupérer certaines filles des maisons de tolérance. Elles apprennent chacune dans la suite un petit métier de son choix qui lui assure une bonne réinsertion socio-professionnelle.

L'on n'ignore pas que ces interventions des jeunes Kiro ne parviennent pas à résorber le nombre des filles mineures exploitées sexuellement ou de celles exposées à l'exploitation sexuelle dans les maisons de tolérance. La modicité des moyens ne le permet pas. Il s'agit là toutefois d'une pierre non moins importante apportée au soulagement de ces enfants meurtries au sein de la société. Des actions de grande envergure devraient être envisagées par la structure étatique et l'Eglise pour éradiquer ce phénomène.

Signalons enfin que nous avons limité cette étude à la protection sexuelle de la fille mineure dans l'environnement précis des maisons de tolérance. Nous avons la certitude que les violations des droits des enfants sont multiples. Pour pouvoir préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient que chacun identifie les genres de souffrances subies par l'enfant dans son milieu de vie pour ensuite en proposer un remède, l'objectif étant de garantir à l'enfant son développement harmonieux pour un avenir meilleur.

ANNEXES

Annexe I: Canevas d'enquête

Ville/Territoire/Chefferie	
Commune/Groupement	
Cellule/Village	
Numéro QG	

Initiales du nom de la fille	
------------------------------	--

Age :

10 ans	
11 ans	
12 ans	
13 ans	
14 ans	
15 ans	
16ans	
17 ans et plus	

Familles de provenance

Familles urbaines aisées	
Familles urbaines moyennes	
Familles urbaines pauvres	
Familles rurales aisées	
Familles rurales moyennes	
Familles rurales pauvres	
Familles déplacées	

Lien avec le ténancier

Famille restreinte	
Famille élargie	
Même village ou contrée d'origine	
Connaissance à partir des amis	
Connaissance par hasard	

Niveau d'études

Analphabètes	
Elémentaire	
Moyen	
Terminal	
7 - 8e années	
3 - 4e secondaire	
5e secondaire	

Activités principales des filles

Garde des enfants et ménage	
Services de restaurant	
Boissons	
Activités sexuelles	

Date:/...../.....

Annexe II: Cartographie des données statistiques des maisons de tolérance en ville de Butembo

N°	COMMUNE	Quartiers/Cellules	Maisons de tolérance	Filles mineures	%
1	KIMEMI	VUTSUNDO	21	84	
		MUNZAMBAYE	23	184	
		KOMBA	16	64	
		MALENDE	25	100	
		MUSINGIRI	35	175	
		BWINYOLE	12	36	
		VUTETSE-KIKUNGU	25	100	
		BIONDI	11	44	
		MUSIMBA-NDANDO	66	396	
		TOTAL		234	17%
2	BULENGERA	BYASA	39	195	
		VIHYA	12	48	
		MUHAYIRWA	15	90	
		KIMEMI	18	54	
		KYAVUYIRI	30	120	
		KALYANDEHI	12	48	
		VATOLYA	8	40	
		MATENGE	23	161	
		MUNDE	17	119	
		VINYAVWANGA	22	176	
		KYAGHALA	79	553	
		MUTIRI	57	285	
		VALLEE EERA-KIHINGA	47	235	
		KIHATE	21	105	
		SABA	34	204	
		KIMBULU	33	132	
		KALEMIRE	26	156	
		MWIRI	31	155	
		MUGHEMERO	38	266	
		KAKUVA	27	216	
		LONDO	32	192	
		MASEREKA	21	105	
		MAKOKA	12	36	
KIHINGA	18	72			

	RUGHENDA	48		336	
	KITULU	9		76	
	TOTAL	729	53%	4175	55%
3	MUSUSA				
	MAHERO	2		72	
	KIBANGO	12		60	
	VALLEE VUTETSE	8		56	
	VICHAI	37		296	
	CEMEBU	11		44	
	VALLEE KIRIMAVOLO	26		156	
	VUHIKA	17		119	
	VIGHOLE	16		96	
	VALLEE NZIAPANDA	27		162	
	MITOYA-MUTANGA	13		65	
	KAVUGHAVUGHA/KATWA	11		44	
	BWINONGO	37		185	
	TOTAL	217	16%	1355	18%
4	VULAMBA				
	FURU	39		312	
	MAKONGOBO	13		39	
	CONGO YA SIKA	28		112	
	KATOVOVO	22		88	
	KAMBALI	16		48	
	KASUKA	11		33	
	METEO	9		36	
	KIKWANGWA	5		30	
	VUTAHWA	9		54	
	VUSWAGHA	11		44	
	MATEMBE	10		30	
	KAMBALI	12		72	
	TOTAL	185	14%	898	12%
	TOTAL GENERAL	1365	100%	7611	100%

Source : Enquête actualisé faite conjointement avec le Mouvement Kiro-OKEDI avec CAPADER et WOLD AID en décembre 2019 présenté par le Mouvement Kiro-Okedi dans la réunion de Synergie pour la lutte contre les violences basées sur le genre en ville de Butembo et environs à la Mairie de la ville de Butembo en janvier 2020.

Annexe III. Constitution de l'échantillon

N°	COMMUNE	QUARTIER/CELLULE	TOTAL FILLES MINUERES	ECHANTILLON (5% arrondis)	%
1	KIMEMI	VUTSUNDO	84	4	
		MUNZAMBAYE	184	9	
		KOMBA	64	3	
		MALENDE	100	5	
		MUSINGIRI	175	9	
		BWINYOLE	36	2	
		VUTETSE-KIKUNGU	100	5	
		BIONDI	44	2	
		MUSIMBA-NDANDO	396	20	
		TOTAL		1183	59
2	BULENGERA	BYASA	195	10	
		VIHYA	48	5	
		MUHAYIRWA	90	5	
		KIMEMI	54	2	
		KYAVUYIRI	120	6	
		KALYANDEHI	48	3	
		VATOLYA	40	2	
		MATENGE	161	8	
		MUNDE	119	6	
		VINYAVWANGA	176	9	
		KYAGHALA	553	23	
		MUTIRI	285	14	
		VALLEE EERA-KIHINGA	235	12	
		KIHATE	105	6	
		SABA	204	10	
		KIMBULU	132	7	
		KALEMIRE	156	8	
		MWIRI	155	8	
		MUGHEMERO	266	14	
		KAKUVA	216	10	
		LONDO	192	9	
		MASEREKA	105	5	
		MAKOKA	36	2	
		KIHINGA	72	3	
		RUGHENDA	336	17	
		KITULU	76	4	

	TOTAL	4175	208	55%
3 MUSUSA	MAHERO	72	4	
	KIBANGO	60	3	
	VALLEE VUTETSE	56	3	
	VICHAI	296	15	
	CEMEBU	44	2	
	VALLEE KIRIMAVOLO	156	8	
	VUHIKA	119	6	
	VIGHOLE	96	5	
	VALLEE NZIAPANDA	162	8	
	MITOYA-MUTANGA	65	3	
	KAVUGHAVUGHA/KATWA	44	2	
	BWINONGO	185	9	
	TOTAL	1355	68	18%
4 VULAMBA	FURU	312	15	
	MAKONGOBO	39	4	
	CONGO YA SIKA	112	5	
	KATOVOVO	88	4	
	KAMBALI	48	2	
	KASUKA	33	2	
	METEO	36	2	
	KIKWANGWA	30	2	
	VUTAHWA	54	2	
	VUSWAGHA	44	2	
	MATEMBE	30	2	
	KAMBALI	72	3	
	TOTAL	898	45	12%
	TOTAL GENERAL	7611	380	100%

Annexe IV: Budget du projet de récupération, d'encadrement et réinsertion socio-professionnelle des filles mineures exploitées dans les QG.

ACTIVITES/DESIGNATION	UNITE	NBRE	PRIX UNITAIRE EN EURO	PRIX TOTAL EN EURO
1) ÉMISSION RADIO DIFFUSEE				
Achat espace radio (RMBB)	Mois	12	50	600
Achat dictaphone	Pièce	1	120	120
Prime journaliste et animateurs	Personne	36	40	1440
Unités, communication		12	5	60
Sous-Total Emission radio				2220
2) SENSIBILISATION				
Ateliers de sensibilisation des ténanciers des QG et autres leaders				
	Séances	3		
Location salle	Pièce	3	50	150
Sonorisation	Pièce	3	25	75
Restauration des participants	Personne	100	5	500
Impression des dépliants	Pièce	150	0,5	75
Prime 3 orateurs pour 3 séances	Personne	3	150	450
Impression des invitations	Pièces	100	0,1	10
Sous-Total				1260
Séminaire de formation sur les violences basées sur le genre et exploitation des filles mineures dans les QG				
	Séances	4		
Location salle	Pièce	4	50	200
Sonorisation	Pièce	4	25	100
Restauration des participants	Personne	500	5	2500
Impression des dépliants	Pièce	500	0,5	250
Impression des invitations	Pièce	500	0,1	50
Prime 3 orateurs pour 4 séances	Personne	3	200	600
Sous-total				3700
Total sensibilisation				4960
3) FORMATION PROFESSIONNELLE				
A) Coupe et couture				
Achat machines tricoteuses	Pièce	4	200	800
Fils	Paquet	100	6	600

Machines à coudre ordinaires	Pièce	8	50	400
Machines multifonction	Pièce	4	125	500
Pédales	Pièce	8	25	200
Prime formateur	Mois	12	100	1200
Broderie à la main (6 mois)	Ff	1	200	200
Monitoring (6 mois)	Ff	1	180	180
Sous-total				4080

B) Coiffure esthétique

Mèches	Douzaine	40	8	320
Plantes	Douzaine	40	8	320
Crèmes	Pièce	24	3	72
Poupées	Pièce	40	15	600
Mèches draïdes	Douzaine	60	5	300
X pressions	Douzaine	60	5	300
Prime formateur	mois	12	100	1200
Epaisse	Douzaine	60	0,3	18
Chaises	Pièce	16	6	96
Miroirs	Pièce	8	15	120
Sous-total				3346

C) Myciculture

Location 2 maisons d'apprentissage	Mois	12	100	1200
Ouate	Pièce	24	30	720
Agar-agar	Pièce	4	150	600
Innoculum (substants pour inoculation)	Pièce	4	30	120
Eleusine	Sac de 100kg	4	80	320
Sorgho	Sac de 100kg	4	70	280
Prime formateur	Mois	12	100	1200
Braise	Sac	10	20	200
Pulvérisateur	Pièce	4	20	80
Bidons	Pièce	12	2	24
Substrats/production	ff	1	400	400
Sous-total				5144

D) Arts ménagers culinaires

Achats farines	Sac de 25kg	30	20	600
Brasero	2 Pièces	10	10	100
Ustencils	ff Bidon 20	1	500	500
Huile Rina	l	30	30	900
Autres matériels pratiques	Ff	1	500	500

Prime formateur	Mois	12	100	1200
Sous-total				3800

Total formation				16370
------------------------	--	--	--	--------------

4) Accompagnement psycho-social et réinsertion

Location 4 salles d'écoute et pièces	Mois	12	100	1200
Prime 2 accompagnateurs (APS)	Mois	12	200	2400
Frais de subside partiel des cas plus vulnérables	Ff	1	1000	1000

Sous-total				4600
-------------------	--	--	--	-------------

5) AUTRES FRAIS -coordination

Fonctionnement bureau	Mois	12	50	600
Suivi et évaluation + descentes sur terrain	ff	1	8000	8000
Communications	Mois	12	30	360
Carburant	litre	3120	2	6240

Total Autres frais				15200
---------------------------	--	--	--	--------------

6) KITS DE REINSERTION PROFESSIONNELLES POUR 120 FILLES

A) Coupe et couture

Machines à coudre	Pièce	30	50	1500
Pédales	Pièce	30	25	750
Fer à repasser	Pièce	30	10	300
Ciseaux	Pièce	30	7	210

Sous-total				2760
-------------------	--	--	--	-------------

B) Coiffure

Miroirs	Pièce	60	15	900
Chaises	Pièce	60	15	900
Mèches	Pièce	60	8	480
Plantes	Pièce	60	8	480
Crème	Pièce	90	3	270

Sous-total				3030
-------------------	--	--	--	-------------

C) Myciculture

25 kg de sorgho	Pièce	30	15	450
25 kg d'éléusine	Pièce	30	15	450
Innoculum	Pièce	30	30	900
Pulvérisateur	Pièce	30	15	450
Bidon	Pièce	30	2,5	75
Braise	Kg	30	5	150

Autres substances	ff	1	300	300
Sous-total				2775

D) Art ménager				
25 kg de farine	Pièce	30	30	900
Brasero	Pièce	30	5	150
Ustenciles	Ff	30	15	450
Chaises plastics	Pièce	60	10	600
5 litres Huile rina	Pièce	30	10	300
Sous-total				2400

Total insertion professionnelle				10965
--	--	--	--	--------------

TOTAL GENERAL				54315
----------------------	--	--	--	--------------

BIBLIOGRAPHIE

1. Instruments juridiques

1.1. Droit international

- Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, A/RES/44/25.
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34.
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Adopté par l'A.G. dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.
- Règles des N.U. concernant le traitement des détenues et l'imposition des mesures privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Résolution 65/229 adoptée par l'A.G. du 21 décembre 2010. A/RES/65/229
- SECRETARIAT DES N.U., Circulaire du Secrétariat général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13*.
https://pseataaskforce.org/uploads/tools/secretarygeneralsbulletinspecialmeasuresforprotectionfromsexualexploitationandsexualabuse_unsecretaryg
- Un monde digne des enfants. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002.

- <https://sites.unicef.org/french/specialsession/documentation/documents/A-S27-19-Rev1F-annex.pdf>
- UNFPA, Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence.
https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/normes_minimales_pour_la_prevention_et_la_reponse
 - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Original en français), Nairobi, 27 juin 1981, Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, 24-27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rev.5.
 - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Adoptée par la vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba (Ethiopie), 11 juillet 1990, CAB/LEG/153/Rev.2.
 - Lignes directrices de la Commission africaine concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique de 2014. 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples du 28 avril 2014 à Luanda, Angola.
 - Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. 32^{ème} Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambien du 17 au 32 octobre 2002.
 - Convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23.XI.2001.
https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_/7_conv_budapest_fr.pdf
 - Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25.X.2007
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83385/92027/F-309054215/ORG-83385.pdf>
 - Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=6306

- Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun (Pactio Libellorum Diplomaticorum inter Sanctam Sedem et Republicam Democraticam Congensem de rebus communis rationis) du 20 mai 2016. In *Acta apostolicae Sedis – Commentarium Officiale (AAS)*, CXIII, 15 septembris 2021, p.64-72.
- Inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum Conventiones. Trattato fra la Santa Sede e l'Italia, *AAS*, annus XXI, Vol. XXI, p.209-221.

1.2. Droit congolais

- Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo (JORDC)*, numéro spécial, 5 février 2011.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour du 30 novembre 2004, *JORDC*, numéro spécial, 30 novembre 2004.
- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, *Bulletin Officiel*, 1959, p. 193.
- Loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *JORDC*, Numéro spécial, 15 août 2002.
- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 2006.
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 2006.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, numéro spécial, 12 janvier 2009.
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire,

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm#TIII>

- Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, *JORDC*, numéro spécial, 26 février 2016.
- Ordonnance-Loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.
- Décret n°22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.
- Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011/CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

1.3. Droit canonique

- CAPARROS E. et SOL T. (Dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e éd. Enrichie de concordances avec le *Code des canons des Eglises orientales*. Mise à jour avec les réformes législatives (notamment les m.p. *Omnium in mentem*, *Mitis Iudex Dominus Iesus*, *Mitis et Misericors Dominus*, *De concordia inter Codices*) et de nouveaux Appendices, Sous la direction de E. Caparros et T. Sol, Avec la collaboration de J.I. Arrieta, Librairie Wilson & Lafleur, 2018.
- Constitutio apostolica “*Pascite gregem Dei*” qua Liber VI Codicis Iuris Canonici reformatur, Roma, die XXIII mensis Maii, anno MMXXI.
https://www.vatican.va/content/francesco/la/apost_constitutions/documents/papa-francesco_costituzione-ap_20210523_pascite-gregem-dei.html
- Constitution apostolique *Praedicate Evangelium*,
https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html
- Motu proprio « *Comme une mère aimante* » du 04 juin 2016, *DC* n°2524, octobre 2016, p.96-97.

- Motu proprio *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019. Texte mis à jour le 25 mars 2023.
https://www.vatican.va/content/francesco/it/motu_proprio/documents/20230325-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi-aggiornato.html
- Chirographe du Pape François instituant la Commission pontificale pour la protection des mineurs, 22 mars 2014
https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2014/documents/papa_francesco_20140322_chirografo-pontificia-commissione-tutela-minori.html
- Lettre du Pape François aux présidents des conférences épiscopales et aux supérieurs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique concernant la commission pontificale pour la protection des mineurs, 2 février 2015
https://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2015/documents/papa-francesco_20150202_lettera-pontificia-commissione-tutela-minori.html
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi*, 11 octobre 2021.
https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20211011_norme-delittiriservati-cfaith_fr.html
- ID., *Vademecum (VM) sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineurs commis par des clercs*, 5 juin 2022.
https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/ddf/rc_ddf_doc_20220605_vademecum-casi-abuso-2.0_fr.html
- ID., Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs, 3 mai 2011, AAS 103 (2011) 406-412
- ID., *Directoire pastoral pour le ministère des Evêques « Apostolorum successores »*, 22 février 2004, Perpignan, Artège, 2013.
- Rescriptum ex audentia SS. mi. du 6 décembre 2019. Instruction sur la confidentialité des causes.

https://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2019/documents/rc-seg-st-20191206_rescriptum_fr.html

2. Doctrine

2.1. Droit laïc

- ALAKA BASU, *Gender-Based Violence. Acts of Commission and Acts of omission*, United Nations Foundation Blog, 23 november 2015.
<http://unfoundationblog.org/gender-based-violence-acts-of-commission-and-acts-of-omission/>
- AVOCATS SANS FRONTIERES, *Les droits de l'enfant de A à Z. Manuel de vulgarisation des droits de l'enfant*, Bruxelles, s.d.
- ID., *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo. Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de droit commun*, Kinshasa, 2018.
- ID, *Assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles. Vade-Mecum*, Kinshasa / Bruxelles, s.d.
- BAKALA DIBANSILA J.-D., *Eléments de droit pénal général et procédure pénale congolais*, Kinshasa, Editions Juristes africains, 2020.
- BECCARIA C., *Des délits et des peines*, traduit de l'italien par Collin de Plancy, Paris, Ed. du Boucher, 2002.
- BICHOT J., *Le fardeau des crimes et délits qui provoquent les blessures de l'intimité. Etude réalisée à la demande de l'Institut pour la justice (IPJ)*, Etudes & Analyses, n°21, Mai 2016.
- BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, 2^e éd., Paris, Dalloz – Sirey, 2021.
- BROCHOT S., *En finir avec les violences sexuelles sur enfants. Comprendre, repérer, prévenir*, Association Une vie, s.l., 2021.
- BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE, *Recueil sur la justice pour les enfants. Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes. République Démocratique du Congo*, 2^e éd., Genève/Kinshasa, 2018.

- CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2^e éd. refondue, 2006.
- CARIO R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la reconstruction. Œuvre de justice et victimes. Vol. 2*, Paris, Harmattan, 2002.
- CHAPMAN T. et alii, *Recherche européenne sur la justice juvénile restaurative. Outils pour professionnels : mise en œuvre d'un modèle européen de justice restaurative pour les enfants et les jeunes*, Bruxelles, Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ), 2015.
- CIZUNGU M. NYANGEZI B., *Les infractions de A à Z*, 1^{ère} éd., Ed. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011.
- CUSSON M., *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- CUSSON M. et alii, *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, HMH, 2007.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F., *Les droits de l'enfant*, Collection « Que sais-je ? », 28^e éd., PUF, 1991.
- DEL PERO F., *Le prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Berne, Staempfli, 1993.
- DELTEIL P., *Justice, un extraordinaire gâchis. De la justice vindicative à la justice réhabilitante*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- DE NAUW A., *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008.
- DIEU E. et JACQUOT S., *Justice restaurative. Bilan et perspective*, Ed. Fondation Jean Jaurès, s.l., 2022.
- DOUCHY – OUDOT M. et SEBAG L., *Guide des procédures relatives aux mineurs*, Lexis Lexis/Litec, 2018.
- DURAND E. et RONAI E., *Violences sexuelles. En finir avec l'impunité*, Paris, Dunod, 2021.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- FINISTERE PENN-AR-BED, *Enfance en danger ou en risque de danger, Guide de l'information préoccupante et du signalement judiciaire*, Conseil Départemental du Finistère, Direction de l'enfance, 2016, p.7.

- <https://www.finistere.fr/var/finistere/storag>
- GREIJER S. et alii, *Guide terminologique pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels. Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016*, ECPAT international et ECPAT Luxembourg, mars 2017.
 - HAFIDHA C. et WAHID F. (dir.), *Droits sexuels, droits humains à part entière*, Tunis, Association Tunisienne de Défense des libertés individuelles, 2017.
 - ILLEL KIESER 'L BAZ, *Inceste et pédocriminalité, crime contre l'humanité. Essai*, Québec, Fondation Littéraire de Lys, 2007.
 - ILUNGA KAKENKE R., *La protection de l'enfant. Tome I. Les infractions à la loi portant protection de l'enfant. Analyse et éléments constitutifs*, Louvain-La-Neuve, Academia, 2022.
 - INTERSOS, *Charte de protection de l'enfance*, Septembre 2017.
 - JAFFE P. D., LEVY B. et ZERMATTEN J. (dir.), *Enfants, Familles, Etat : Les droits de l'enfant en péril ? Actes du 6^e colloque printanier de l'Institut universitaire de Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant. 22 au 23 mai 2014*, Sion 4 – Suisse, Institut universitaire Kurt Bösch, 2014.
 - JEANGENE VILMER J.-B., *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015.
 - KABA BITSENE M. H., *Droit pénal spécial au Congo. Abécédaire des infractions usuelles*, 1^{re} éd., Paris, L'Harmattan, 2016.
 - KAMBALA MUKENDI J.I.C., *Eléments de droit judiciaire militaire congolais*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2009.
 - KATWALA KABA KASHALA, *Code pénal zairois annoté*, Kinshasa, Asyst SPRL, 1995.
 - KILKELLY U., *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Allemagne, Conseil de l'Europe, 2003.
 - KILKELLY U., FORDE L. et MALONE D., *Alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi. Manuel de bonnes pratiques en Europe*, OIJJ, 2016.
 - KRUG E.G. et alii, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002.

- https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf;jsessionid=5532418E4BEF3634ED711742A988EA7C?sequence=1
- *La famille, une affaire publique. Rapport Michel Godet et Evelyne Sullerot*, Paris, Documentation française, 2005.
 - LALIBERTE L. (dir.), *Guide pédagogique sur la convention relative aux droits de l'enfant, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, Québec, 2012.
 - LESUEUR J., *Précis de droit pénal spécial*, Kinshasa, ADI, 1974.
 - LIKULYA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, 2^e éd., Paris, L.G.D.J, 1985.
 - LUZOLO Bambi LESSA E.J. et BAYONA ba MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2011.
 - *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017.
 - *Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de Manuels sur la réforme de la justice pénale*, New York, Nations Unies, 2008.
https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf
 - MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Kinshasa, Droit et Idées nouvelles / Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, 2005.
 - MAZAUD H., BLANC N. et MAZAUD D., *Méthodes générales de travail*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2020.
 - MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, 7^e éd., Paris, Cujas, 1967.
 - MIERS D, *An International Review of Restorative Justice*, London, Crime Research Series Paper 10, 2001.
 - MINEUR G., *Commentaire du Code pénal spécial congolais*, Bruxelles, Larcier, 1953.
 - MOODY Z., *Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924 – 1989)*, Neuchâtel, Ed. Alphil – Presses universitaires suisses, 2016.
 - MORE C., *Les violences sexuelles sur mineurs. La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?*, Paris, L'Harmattan, 2006.

- MUHINDO MALONGA T. et MUYISA MUSUBAO M., *Méthodologie juridique. Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, P.U.G. – C.R.I.G., 2010.
- NDOMBASI A., *Répertoire des principaux instruments juridiques congolais en rapport avec la violence sexuelle et basée sur le genre*, Kinshasa, Jeunesse Avertie – JEUNAV, 2016.
- NEIRINCK C. et BRUGGEMAN M., *La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Paris, Dalloz – Sirey, 2014.
- NGOTO NGALINGI J.A.N., *L'essentiel du droit pénal congolais*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2018.
- NKONGOLO TSHILENGU, *Droit judiciaire congolais*, Kinshasa, Editions du Service de documentation étude, 2003.
- NTAKOBAJIRA B. et LWANZO P., *Les associations sans but lucratif au Sud Kivu. Difficultés rencontrées et solutions légales*, Bukavu, 2003.
- NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Droit et Société, 2001.
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice. Série de manuels sur la réforme de la justice*, New York, Nations Unies, 2008.
- OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL ON VIOLENCE AGAINST CHILDREN, *Promoting restorative justice for children*, Publication produced by the Office of the SRSG on Violence against Children in 2013.
https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/publications/7._promoting_restorative_justice.pdf
- PERROT R., *Institutions judiciaires*, 11^e éd., Paris, Montchrestien, 2004.
- PRADEL J., *Droit pénal général*, Paris, Ed. Cujas, 2010.
- PRADEL J. et DANTI-JUAN M., *Droit pénal spécial*, 5^e éd., Paris, Cujas, 2012.
- RENUCCI J. – F., *Droit pénal des mineurs*, Ed. Elsevier Masson, 1994.
- RIGAUX M. et TROUSSES P.-E., *Les crimes et les délits du Code pénal*, Tome V, Bruxelles, Bruylant, 1968.

- ROSENCZVEIG J. – P., *La justice pour les enfants*, Ed. Robert Laffont, 1999.
- ID., *L'enfant victime de l'infraction et la justice. Un droit spécifique*, Ed. Wolters Kluwer, 2015.
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire. II. Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire*, Kinshasa, Université Lovanium, 1970.
- SCHICKS A. et VANISTERBEEK A., *Associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique*, Bruxelles, 1930.
- VAN DROOGHENBROECK J.-F. et alii, *Leçons de méthodologie juridique*, 2^e éd., Larcier, 2016.
- VERDIER P. et DAADOUCHE C., *De la protection de l'enfance à la protection de l'enfant*, 3^e éd., Berger Levrault, 2018.

2.2. Droit canonique

- AUVERGNON P. et alii, *Droit et religion en Europe*, Nouvelle édition [en ligne], Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2014 (généré le 04 juin 2019). <http://books.openedition.org/pus/9366> .
- BARBERINI G., *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003.
- BORRAS A., *Les sanctions dans l'Eglise. Commentaire des canons 1311 – 1399*, Paris, Tardy, 1990.
- BRAZ DE AVIZ J. et alii, *Per una cultura della cura e della protezione. Nuove sfide per la vita consacrata*, Milano, ed. Paoline, 2022.
- *Catéchisme de l'Eglise catholique*, Edition définitive avec guide de lecture, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame/Librairie éditrice vaticane, 1998.
- COMITE CANONIQUE DE LA CORREF, *Notes canoniques*, Paris, Cerf, 2013.
- CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, *Constitutions, Décrets, Déclarations, Messages*, Paris, Centurion, 1967.

- DE PAOLIS V. e CITO D., *Le sanzioni nella Chiesa. Commento al Codice di Diritto Canonico, Libro VI*, Roma, Urbaniana University Press, 2000.
- DICASTERE POUR LES TEXTES LEGISLATIFS (DTL), *Sanctions pénales dans l'Eglise. Guide d'application du Livre VI du Code de droit Canonique*, Cité du Vatican, 2023.
- DUCAS Y. A., *La justice administrative de l'Eglise catholique vue de la France et de l'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- DUGAN M. P., JD, JCL (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique. Actes d'un colloque tenu à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- DU PUY – MONTBRUN B., *La détermination du secret chez les ministres du culte. Le secret pastoral en droit canonique et en droit français*, Ed. L'Echelle de Jacob, 2012.
- ID., *Le droit canonique au service de la justice ecclésiale*, Textes rassemblés par Etienne Richer, Toulouse, Institut Catholique de Toulouse, 2019.
- GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (a cura), *Il diritto nella realtà umana et nella vita della Chiesa. Il libro I de codice: Le norme generali*, II edizione, Roma, 1996.
- ID., *Le sanzioni nella Chiesa. XXIII Incontro di Studio Abbazia di Maguzzano – Lonato (Brescia. 1 luglio – 5 luglio 1996*, Milano, Glossa, 1996.
- JEAN PAUL II, Discours au Tribunal de la Rote romaine, 28 janvier 1994, AAS 86 (1994), p.947-952 ; DC 96 (1994), p.205-207.
- JOULAIN S. et alii (Dir.), *L'Eglise déchirée. Comprendre et traverser la crise des agressions sexuelles sur mineurs*, Paris, Bayard, 2021.
- LE BOT L.-M., *Le droit, la loi et la justice dans l'Eglise et la cité. Cours de Théologie du droit*, Paris, Artège/Lethielleux, 2020.
- MAÏZUKA G., *Procédure pénale extrajudiciaire canonique et droits de la défense – Approche de la crise de l'Eglise catholique en République Centrafricaine des années 2008 – 2010*, Paris, L'Harmattan, 2017.

- NKOUAYA MBANDJI V., *La prescription canonique des délits sexuels sur des personnes mineures*, Paris, Artège/Lethielleux, 2017.
- PAPALE C. (a cura di), *I delitti riservati alla Congregazione per la Dottrina della Fede. Norme, prassi, obiezioni*, Roma, Urbaniana University Press (UUP), 2015.
- ID., *Le nuove norme sui delitti riservati. Aspetti sostanziale procedurali*, Roma, UUP, 2023.
- PAUL VI, Discours aux organisateurs du X^{ème} Congrès international de droit pénal, 4 octobre 1969, AAS 61 (1969), p.709-713 ; DC 66 (1969), p.952-954.
- ID., Allocution au Tribunal de la Rote romaine, 29 janvier 1970. AAS 62 (1970), p.111-118 ; DC 67 (1970), p.158-161.
- PINDI MWANZA G., *Protection de l'enfance contre les délits sexuels dans l'Eglise*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- RICHER E., *La lumière montre les ombres. Crise d'efficience et fondements du droit pénal de l'Eglise*, Toulouse, Les Presses universitaires – Institut catholique de Toulouse, 2017.
- SCHOUPPE J.-P., *Relations entre Eglise et communauté politique. Doctrines – pratiques juridiques*, Montréal, Librairie Wilson & Lafleur inc., 2020.
- THIEL Marie-Jo, *L'Eglise catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Paris, Bayard, 2019.
- VALDRINI P. et KOUVEGLO E., *Leçons de droit canonique. Communautés, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017.

3. Autres ouvrages, essais et rapports

- BERGMANS L., *Cinquante ans de présence assomptionniste au Nord-Kivu*, Bruxelles, Woluwe-Saint-Lambert, s.d.
- BERHEUL S. et FERNET M., *Les violences à caractère sexuel. Représentations sociales, accompagnement, prévention*, Québec, Presses Universitaires du Québec, 2018.
- CIAVALDINI A. et GIRARD-KHAYAT M., *Psychopathologie des agresseurs sexuels*, 2^e éd., Paris, Masson, 2001.

- COLLOQUE D'ABIDJAN, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine. Rencontre organisée par la Société Africaine de la Culture, Abidjan, 3-8 juillet 1972*, Paris, Présence africaine, 1975.
- COMMISSION EUROPEENNE, *Directives du Parlement européen et du Conseil relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant les enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision – cadre 2004/08/JAI*, Bruxelles 29.03.2010.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *La protection de l'enfant contre la violence sexuelle. Une approche globale*, 2011.
- DEODATO A., *Vorrei risorgere dalle ferite : Donne consacrate e abusi sessuali*, Bologna, EDB/Edizioni Dehoniane, 2016.
- DURKHEIM E., “Le crime, phénomène normal” (1894). Edition électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay à partir de l'article de : Émile Durkheim, “Le crime, phénomène normal”, publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, p.76-82. Paris, Librairie Armand Colin, Collection U2., p.4.
- ID., *Les règles de la méthode sociologique*, seizième édition, 1967. (Les classiques des sciences sociales, Chicoutimi, Québec).
http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/regles_methode/durkheim_regles_methode.pdf
- ENRY P., *L'enfant et son milieu en Afrique noire. Essai sur l'éducation traditionnelle*, Paris, Payot, 1972.
- FILMER R., *Patriarcha ou le pouvoir naturel des rois*, suivi des *Observations sur Hobbes*, tr. fr. de Michaël Biziou, Colas Duflo, Hélène Pharabod, Patrick Thierry (dir.) et Béatrice Trotignon, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1991.
<https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/1993-v20-n2-philoso1797/027241ar.pdf>
- GAMET M.-L. et MOÏSE C., *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soin*, Paris, Dunod, 2010.
- *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels. Groupe de travail interinstitutionnel sur*

- l'exploitation des enfants 2016*, ECPAT International et ECPT Luxembourg, mars 2017.
- HEBERT M., CYR M. et TOURIGNY M., *L'agression sexuelle envers les enfants. Tome 2*, Québec, Presses universitaires du Québec, 2012.
 - HEGGEN G., *Sexual Abuse in Christian Homes and Churches*, Oregon, Wipf & Stock Pub Eugene, 2006.
 - HOBBS T., *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, http://classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_1/leviathan_1e_partie.pdf
 - JAFFE Ph. D. et alii (dir.), *Enfants, familles, Etat : Les droits de l'enfant en péril ? Actes du 6^e Colloque printanier de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant. 22 et 23 mai 2014*, Suisse, Institut universitaire Kurt Bösch, 2014.
 - JOULAIN S., *Combattre l'abus sexuel des enfants. Qui abuse ? Pourquoi ? Comment soigner ?*, Paris, Desclée de Brouwer, 2018.
 - KIRO CONGO, *Le charrier*, édition avril 2014.
 - *La protection des mineurs dans l'Eglise. Document des de la rencontre internationale des conférences épiscopales au Vatican (21-24 février 2019)*, Paris, Bayard, 2019.
 - LEMBO M., *Religieuses abusées en Afrique. Faire la vérité*, Paris, Salvator, 2022.
 - *Les Assomptionnistes en Afrique 1929-2006. Edité à l'occasion du centenaire de l'évangélisation du Diocèse de Butembo-Beni (République Démocratique du Congo) 1929-2006*, Eindhoven, Kees Scheffers, 2006.
 - LOCKE J., *Traité du gouvernement civil*, http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf
 - MASSE M. et ROGER M., *Cinéma et sciences criminelles : éléments de filmographie*, Deviance et Société, 1982.
 - MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Prévention et traitement des violences sexuelles*, Centre national de documentation pédagogique, Février 2002.
 - MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*,

- https://archives.ecole-alsacienne.org/CDI/pdf/1400/14055_MONT.pdf
- O'DONNELL D., *La protection de l'enfant. Guide à l'usage des Parlementaires*, N°7, Genève, Unicef/Union interparlementaire, 2004.
 - O.M.S., *Abus sexuels contre les enfants : une situation d'urgence sanitaire silencieuse. Rapport du Directeur régional de l'Afrique*, 18 juin 2004.
 - PEETERS A.F. (Abbé), *Chiro. Une communauté chrétienne des jeunes*, Lubumbashi, Edition Kiro Afrique, 2016.
 - *Projet éducatif et pédagogique des patronnés*, Gilly, Quetin Poncelet, 2019.
 - RAVEL L. (Mgr), *Comme un cœur qui écoute. La parole d'un évêque sur les abus sexuels*, Artège, 2019.
 - *Rencontre pour la protection des mineurs. L'examen de conscience de l'Eglise face à la pédophilie. Les témoignages et les textes fondamentaux*, Ed. Pierre Téqui, 2019.
 - ROMEO C., *Négliger l'enfant ... c'est détruire l'avenir. Une alliance à (re)construire entre tous les acteurs*, Paris, Chronique social, 2016.
 - ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social ou Principe de droit politique*, http://classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/Contrat_social.pdf
 - TARDIF M., *L'agression sexuelle : Transformations et paradoxes. Textes choisis*, Montréal, Cifas-Institut Philippe-Pinel de Montréal, 2009. <http://www.cifas.ca/> et <http://www.psychiatrieviolence.ca/>
 - VASSEUR P., *Protection de l'enfance et cohésion sociale du VIe au XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1999.

4. Articles des revues et dictionnaires

4.1. Droit laïc

- ASSIS DE ALMEIDA G., GRAEFF B., GUERIN D. et PERON M. « L'enfant sujet des droits de l'homme : réflexions en Droit français et en Droit brésilien (A criança sujeito de Direitos Humanos : reflexões em

- Direito francês e em Direito brasileiro)” in *Revista de Estudos Constitucionais, Hermenêutica e Teoria do Direito (RECHTD)* 11/2(maio-agosto 2019)220-238.
- BEAL C., « Justice restauratrice et justice pénale » in *Revue Descartes* 93(2018)60.
<https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-58.htm>
 - BERARD J. et SALLEE N., « Les âges du consentement. Militantisme gai et sexualité des mineurs en France et au Québec (1970-1980) », in *Clio. Femmes, Genre, Histoire* 42 (2015). Mis en ligne le 01 décembre 2018. URL : <http://clio.revues.org/12778>
 - BOUKONGOU J.-D., « Le système africain de protection des droits de l’enfant. Exigences universelles et prétentions africaines » in *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux*, 5 (2006)97-108.
<https://doi.org/10.4000/crdf.7187>
 - BRANTINGHAM P. Jr. et FAUST F.L., “A conceptual model of crime prevention” in *Crime & Delinquency*, July 1979, p.284-296.
 - DE LAMY B., « Dérives et évolution du principe de la légalité en droit pénal français : contribution à l’étude des sources du droit pénal français » in *Les Cahiers de droit*, Volume 50, 3-4 (Septembre–décembre 2009) : <https://id.erudit.org/iderudit/039334ar> ;
 - DE MAXIMY M., « Les droits et la protection des mineurs » in *Enfances & Psy* 17 (2002/1)70-80. <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2002-1-page-70.htm>
 - GRANDE E., « Droit pénal et principe de légalité : la perspective du comparatiste » In *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 56, 1 (2004)119-129 : <https://doi.org/10.3406/ridc.2004.19252>
https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2004_num_56_1_19252
 - INGRAVALLO I., «La tutela internazionale sei minori dopo l’entrata in vigore del terzo protocollo opzionale alla convenzione del 1989” in *La comunità internazionale* 69 (2014)341-357.
 - KOLA E., « Idéologie des droits de l’enfant et réalité en Afrique subsaharienne, quels paradigmes mobilisateurs ? » in *Dignité humaine et éducation pour un monde problématique* 3 (2017)69-83.

- LAZERGES C. et HENRION-STOFFEL H., « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 3(2016/3)649–662. <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penalcompare-2016-3-page-649.htm>
- LEBRETON G., « Le droit de l'enfant au respect de son « intérêt supérieur ». Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français » in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 2(2003)77-86.
- MONCHALIN L., « Pourquoi pas la prévention du crime ? Une perspective canadienne » in *Criminologie* 42/1(2009)115-142.
- OUMBA P., « Droits de l'homme et protection de l'enfant contre la traite et l'exploitation en Droit positif congolais, 2016 ». hal-01319742, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319742>
- PLAZY J.-M., « Droits de l'enfant et incapacité juridique de l'enfant. Entre droit international et législation nationale » in *Informations sociales* 140(2007/4)29-39. <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-4-page-28.htm>
- PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI DIPARTIMENTO PER L'INFORMAZIONE E L'EDITORIA, «Inchiesta sull'insegnamento e l'informazione relativi ai diritti umani in Italia», in *Quaderni di vita italiana* (1996).
- RICO J.M., « Le droit de punir » in *Criminologie* 19/1(1986)113–140. <https://doi.org/10.7202/017229ar>
- ROMERO M., « Violences sexuelles entre mineurs : âge et consentement au cœur du débat judiciaire », in *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 21 (Automne 2018). Mis en ligne le 01 décembre 2018. URL <http://journals.openedition.org/sejed/9473>
- TAL PITERBRAUT-MERX, « Enfance et vulnérabilité. Ce que la politisation de l'enfance fait au concept de vulnérabilité », *Éducation et socialisation*, 57 (2020), Mis en ligne le 18 septembre 2020. <http://journals.openedition.org/edso/12317> ;

- SAINT-PAU J.-C., « L'interprétation des lois Beccaria et la jurisprudence moderne » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2 (2015/2), p.273-285 :
<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penalcompare-2015-2-page-273.htm>
- VITU A., Le principe de la légalité criminelle et la nécessité de textes clairs et précis (Observations sous Cass.crim. 1er février 1990, Rev.sc.crim. 1991 555)
https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/generalites/vitu_principe_legalite.htm
- WALGRAVE L., « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme » in *Criminologie*, vol. 32, 1(1999)16 :
<http://id.erudit.org/004751ar>
- WALGRAVE L. et ZINSSTAG E., « Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire » in *Cahiers dynamiques* 59(2014).
- WATTIER I., « La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et la majorité sexuelle. La consécration d'une disparité » in *Revue internationale de droit pénal*, 77 (2006)223-235 :
<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2006-1-page-223.htm>
- YOUNG D., « Protection de l'enfance et droits de l'enfant » in *S.E.R. Études*, Tome 415 (2011/12)617-627 : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2011-12-page-617.htm>

4.2. Droit canonique

- ALGIER-GIRAULT É., « Le procès pénal canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison », in *Revue des Sciences Religieuses* 90/3(2016)403-421. <https://doi.org/10.4000/rsr.3399>
- BERAUD C., « Ce que la publicisation des scandales sexuels fait au Catholicisme français. À propos de trois ouvrages parus au début de 2019 » in *Éditions de l'EHESS. Archives de sciences sociales des*

- religions* 188(2019/4)131-140: <https://www.cairn.info/revue-archives-de-sciences-sociales-desreligions-2019-4-page-131.htm>
- BORRAS A., « Dis-moi comment tu punis ... » in *Année canonique* 51(2009)187-193.
 - ID, « Un nouveau droit pénal ? » in *Nouvelle revue théologique* 143(2021)636-651.
 - BOYER J.J., « Le champ procédural canonique, son étendu, sa variété. » in *Année canonique* 56(2014)19-31.
 - BURGUN C., « Codification et droit des personnes physiques » in *Année canonique* 58(2017)183-200.
 - CHIMAOBI EMEFU C., « La protection des enfants dans l'Eglise famille de Dieu » in *Spiritus* 239(2020)193-203.
 - DE LANVERSIN B., « Enquête canonique et dossier médical : « Le secret d'office » » in *Année canonique* 44(2002)189-202.
 - ECHAPPE O., « Efficacité du droit pénal canonique » in *Année canonique* 38(1995)113-126.
 - JOULAIN S., « La pédophilie dans l'Église catholique : un point de vue interne » in *Esprit*, 1932 (Octobre 2011) ; <https://www.researchgate.net/publication/260820575>
 - KONDRATUK L., « Dépassez l'agissant et l'assujetti. A propos du concept de personne en droit canonique ». Version en ligne : Laurent Kondratuk. Dépassez l'agissant et l'assujetti. A propos du concept de personne en droit canonique. Quaderni di diritto e politica ecclesiastica, Societa Editrice il Mulino SPA, 2013, Daimon. Diritto comparato delle religioni, pp.13-25. <hal-01487764>.
 - LALO C. et TRICOU J., « Crise de la pédophilie dans l'Église catholique : une confrontation de scripts sexuels » in *Revue d'éthique et de théologie morale* 292(2016/5)11-21 : <http://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2016-5-page-11.htm>
 - MINYEM B., « L'organisation et le fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques » in *Année canonique* 50(2008)41-52.
 - PALOMBO V., « Il principio di legalità nell'ordinamento canonico: osservazioni preliminari » in *Diritto ecclesiastico* 111(2011/1)

- PASSICOS J., « Le clerc pédophile en droit canonique » in *Année canonique* 41(1999)291-294.
- PETIT E., « La prescription en droit pénal canonique. Entre tradition et questions actuelles » in *Année canonique* 59(2018)257-270.
- RICHER E. et DU PUY-MONTBRUN B., « L’art de Juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines » in *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, Ed. Cujas, 2017 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02497674>
- THIEL Marie-Jo, « Prévenir la pédophilie » in *Études* 6(Juin 2017)73-86 : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2017-6-page-73.htm>
- TOXE P., « L’efficacité d’un droit pénal canonique au service de la communion » in *Année canonique* 50(2008)317-359.
- ID., « La mise en œuvre des normes concernant les *delicta graviora* » in *Année canonique* 57(2016)285-330.
- ID., « Le recours contentieux administratif et droit pénal » in *Année canonique* 57(2016)275-283.
- ID., « Quel principe de légalité en droit canonique ? » in *Année canonique*, 56 (2014), p.229-248.
- ZOLLNER H., « Les abus sexuels dans l’Eglise. Un appel à changer de regard » in *S.E.R. Études* 9(2016)29-40 (Traduit de l’allemand par Jacques Enjalbert) : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2016-9-page-29.htm>

4.3. Autres articles

- BABA-MOUSSA A.R., « L’avenir des dispositifs d’éducation non formelle » in *Revue internationale d’éducation – Sèvres* 83 (2020). <https://journals.openedition.org/ries/9416>
- BASTIEN S., « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante » in F. GUILLEMETTE & C. ROYER (Dir.), *Recherches qualitatives. Fenêtre sur la riche diversité de la recherche qualitative*, vol. 27, 1(2007)127-140.

- BERARD J., « De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 1970 », in *Genre, sexualité & société* 11 (Printemps 2014). Mis en ligne le 01 juillet 2014. URL : <http://gss.revues.org/3134>
- DIANGITUKWA F., « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à palabres » in *Revue Gouvernance/ Governance Review* 11/1(2014) : <https://id.erudit.org/iderudit/1038881ar>
- DURKHEIM E., “Le crime, phénomène normal” (1894). Edition électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay à partir de l'article de : Émile Durkheim, “Le crime, phénomène normal”, publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, Paris, Librairie Armand Colin, Collection U2.
- ENGUTA MWENZI J., « Le système éducatif de la République Démocratique du Congo et ses principaux défis » in *Revue Internationale d'Education – Sèvres* 85(2020)23-29.
- LAUWERIER T., « L'éducation au service du développement au service. La vision de la Banque mondiale, de l'OCDE et de l'UNESCO », in *L'Education en débats : analyse comparée* 8(2017)43-58.
- MARIA JOHANNA, « Patronage, mon beau souci », in *Le Royaume* 19(1956)10-11.
- MORNA C.L., « La femme africaine, providence de la société par son travail » in *Telema* 81(1995)67-76.
- ORBORIO A.-M., « L'observation directe en sociologie : quelques réflexions méthodologiques à propos de travaux de recherche sur le terrain hospitalier » in *Recherche en soins infirmières* 90(2007/3)26-34. <https://www.cairn.info/revue-recherche-en-soins-infirmiers-2007-3-page-26.htm&wt.src=pdf>
- POTEL BARANES C., « Intimité du corps. Espace intime. Secret de soi » in *Erès. Enfance et psy* 39(2008). <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2008-106.htm>

5. Dictionnaires et encyclopédies

- *Dictionnaire de droit canonique*, Tome quatrième, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1942 (tome III) et 1949 (Tome IV).

- Dictionnaire *Larousse* en ligne, disponible sur <http://www.larousse.fr/>
- GUILLIEN R. et J. VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2001.
- GUINCHARD S. et alii, *Lexique des termes juridiques*, 22^e éd., Paris, Dalloz, 2015.
- Le Grand Robert de la langue française.
- *Trésor de la langue français informatisé* : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>

6. Thèses et mémoires

- ALOKA MBIKAYAKE FUSULA T., *L'éducation aux droits de l'homme en R.D.C. selon le modèle de l'UNESCO. Problèmes et perspectives à l'école primaire*, Roma, Pontificia Università Salesiana, 2009.
- MBOGHA C., *La pratique et les perspectives d'évangélisation du diocèse de Butembo-Beni*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1975.
- MUHEMU SUBAO SITONE M., *Naissance et croissance d'une église locale (1896/7 – 1996). Thèse de doctorat*, Université Lumière Lyon 2, Lyon, 2006

